BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Canada. Laws, statutes, etc.

KE
72
C361
26-1
C2-C85

C-2.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-2.

Loi accordant des jours de fête statutaires payés ainsi qu'une rémunération pour le travail accompli lesdits jours aux personnes employées sur les ouvrages, entreprises et affaires du gouvernement fédéral.

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. KNOWLES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28810-0

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-2.

Loi accordant des jours de fête statutaires payés ainsi qu'une rémunération pour le travail accompli lesdits jours aux personnes employées sur les ouvrages, entreprises et affaires du gouvernement fédéral.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les jours de fête statutaires payés.*

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«sous-ministre»

a) «sous-ministre» désigne le sous-ministre du Travail;

«employé»

b) «employé» désigne une personne de tout âge, de l'un ou l'autre sexe, qui reçoit une rémunération pour du travail ou des services accomplis pour un patron, ou y a droit;

«patron»

c) «patron» désigne toute personne, firme ou corporation ayant à son emploi un ou plusieurs employés, et comprend chaque agent, gérant, représentant, entrepreneur, sous-traitant ou commettant et chaque autre personne qui a

(i) soit le contrôle ou la direction d'un ou de plusieurs employés;

(ii) soit la responsabilité totale ou partielle, directement ou indirectement, du paiement des salaires à un ou plusieurs employés, ou de la réception des salaires par un ou plusieurs employés;

«employé à plein temps»

d) «employé à plein temps» désigne un employé qui, dans une semaine renfermant un jour de fête statutaire, travaille ou est tenu d'être à la disposition de son patron au moins 28 heures,

Note explicative.

D'après la proposition de loi, tous les travailleurs au Canada qui se trouvent sous la juridiction fédérale en matière de travail ont droit chaque année à un minimum de huit congés statutaires payés, sans être tenus de travailler ces jours-là. De plus, tout semblable employé contraint de travailler un jour de fête statutaire, selon la définition qu'en donne le bill, recevra une rémunération double pour ce travail, en sus du salaire régulier applicable à ce congé.

La présente mesure ne porte nullement atteinte aux lois statuant avec plus de libéralité sur les congés statutaires payés accordés à un employé, mais elle l'emporte sur les lois moins favorables en l'espèce.

non compris les heures supplémentaires ainsi que le temps pendant lequel l'employé travaille ou est tenu d'être à la disposition du patron ce jour de fête;

«Ministre» *e*) «Ministre» désigne le ministre du Travail;

«employé à temps partiel» *f*) «employé à temps partiel» désigne tout employé autre qu'un employé à plein temps;

«prescrit» *g*) «prescrit» signifie prescrit par le Ministre;

«jour de fête statutaire» *h*) «jour de fête statutaire» désigne le jour de l'an, le vendredi saint, le jour de Victoria, la fête du Dominion, la fête du Travail, le jour d'action de grâces, le jour du Souvenir et le jour de Noël;

«taux de salaire» *i*) «taux de salaire» désigne la base de calcul du salaire;

«salaire» *j*) «salaire» signifie toute rétribution pour du travail ou des services, versée à un employé ou retenue par ce dernier, en totalité ou en partie, qu'elle soit évaluée au temps, à la pièce, à la commission ou selon quelque autre méthode, ou d'après une combinaison de ces méthodes;

«semaine» *k*) «semaine» désigne la période comprise entre minuit un samedi et minuit le samedi suivant.

Application de la loi.

3. La présente loi s'applique à tout emploi aux ouvrages, entreprises ou affaires relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, et relativement à un tel emploi, ou en ce qui regarde ces ouvrages, entreprises ou affaires, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède,

a) les ouvrages, entreprises ou affaires exploités ou exercés pour la navigation et les expéditions par eau, intérieures ou maritimes, ou à leur égard, y compris la mise en service de navires et le transport par navire dans toute partie du Canada;

b) les chemins de fer, canaux, télégraphes et autres ouvrages et entreprises reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

c) les lignes de vapeurs et autres navires reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

d) les passages en bac entre une province et une autre, ou entre une province et tout pays autre que le Canada;

e) les aérodromes, aéronefs et lignes de transport aérien;

f) les stations de radiodiffusion;

g) les banques et les opérations bancaires;

h) les ouvrages ou entreprises qui, bien qu'entièrement situés dans une province, sont, avant ou après leur exécution, déclarés, par le Parlement du Canada, être à l'avantage général du Canada ou à l'avantage de deux provinces ou plus; et

i) tout ouvrage, entreprise ou affaire ne relevant pas de l'autorité législative exclusive de la législature d'une province quelconque;

et à

j) tous les employés qu'occupe un patron se livrant à quelque semblable ouvrage, entreprise ou affaire, ainsi qu'à l'égard de tels employés.

Rémunération aux employés pour les jours de fête statutaires.

4. (1) Tout employé à plein temps, comme tout employé à temps partiel occupé par un patron durant au moins quatre semaines consécutives antérieurement à un jour de fête statutaire, qui ne travaille pas et n'est pas tenu d'être à la disposition de son patron un jour de fête statutaire, reçoit de son patron, en sus des autres sommes auxquelles il a droit, un montant égal à celui auquel il serait admissible à titre de salaire, non compris les heures supplémentaires, pour ledit jour, si ce dernier n'était pas un jour de fête statutaire.

(2) Tout employé qui travaille ou qui est tenu d'être à la disposition de son patron un jour de fête statutaire, reçoit de son patron, en sus des autres sommes auxquelles il a droit, un montant égal à celui qui est calculé selon le paragraphe (1), plus une somme égale au double du taux régulier de salaire dudit employé pour chaque heure ou fraction d'heure durant laquelle il travaille ou est tenu d'être à la disposition de son patron ce jour de fête statutaire.

(3) Lorsqu'un jour de fête statutaire tombe un jour autre qu'un jour régulier de travail d'un employé à plein temps, le jour de fête, aux fins de la présente loi, est censé, en ce qui concerne cet employé, le prochain jour régulier de travail de cet employé.

Interdiction de se soustraire à l'observation de l'art. 4

5. Aucun patron ne doit congédier un employé, ni supprimer temporairement les services de celui-ci, ni changer les heures régulières de son travail, en vue de se soustraire à l'observation de l'article 4 de la présente loi.

Effet de la loi sur d'autres arrangements relatifs aux congés.

6. (1) Rien dans la présente loi n'atteint une disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ni une coutume, qui assure aux employés des conditions plus favorables que celles que prévoit la présente loi.

(2) La présente loi remplace toute disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ou toute coutume, qui est moins favorable aux employés que les dispositions de la présente.

Les conventions ne doivent pas priver les employés des avantages de la loi.

7. (1) Aucune convention, jusqu'ici ou désormais conclue, n'a vigueur ni effet dans la mesure où elle prive un employé de quelque droit, pouvoir, privilège ou autre avantage prévu par la présente loi.

(2) Aucun patron ne peut astreindre un employé à lui rembourser, ni accepter d'un employé, la totalité ou quelque partie d'une somme qu'il a payée audit employé sous le régime de la présente loi.

Interdiction pour le patron d'établir des distinctions injustes.

8. Aucun patron ne peut congédier ou menacer de congédier un employé ni établir, de quelque façon, une distinction contre ce dernier pour le motif

a) qu'il a rendu témoignage ou consenti à rendre témoignage lors d'une enquête ou de procédures au sujet de l'application de la présente loi, ou

b) qu'il a donné des renseignements au Ministre ou à son représentant dûment autorisé relativement à toute matière régie par la présente loi.

Affichage d'extraits.

9. Chaque patron doit afficher dans un endroit bien en vue où ses employés accomplissent leurs travaux tout extrait ou tous extraits prescrits des dispositions de la présente loi ou des règlements et les y tenir affichés.

Livre des congés.

10. (1) Le patron de tout employé auquel s'applique la présente loi doit en tout temps tenir un registre, appelé livre des congés, indiquant, dans le cas de chacun de ses employés:

a) le nom et l'adresse de l'employé;

b) le taux régulier de salaire de l'employé;

c) la date du commencement et celle de la fin de l'occupation de l'employé;

d) la date du jour de fête statutaire de l'employé conformément à la présente loi;

e) la somme versée à l'employé en ce qui concerne chaque jour de fête statutaire, à l'exclusion de la somme mentionnée dans l'alinéa *f*);

f) la somme versée à l'employé quant au temps où l'employé était tenu ou avait la permission de travailler ou d'être à la disposition du patron, chaque jour de fête statutaire;

g) les heures précises où l'employé était tenu de travailler ou d'être à la disposition du patron, chaque jour de fête statutaire;

h) tous autres renseignements prescrits.

(2) Le livre des congés peut être incorporé à tout livre des congés ou livre des salaires que le patron est obligé de tenir en vertu de quelque autre loi du Parlement.

Pouvoir d'examiner le livre des congés et d'obtenir des renseignements.

11. Le Ministre ou son représentant dûment autorisé peut, en tout temps raisonnable,

a) examiner le livre des congés utilisé par tout patron à l'époque considérée ou tout semblable livre utilisé par ledit patron durant les trois années précédentes;

b) obliger tout patron à confirmer les inscriptions de son livre des congés au moyen d'une déclaration statutaire ou de la manière que le Ministre ou son représentant dûment autorisé peut exiger;

c) obliger toute personne à fournir, sous une forme jugée acceptable par le Ministre ou son représentant dûment autorisé, les renseignements que le Ministre ou son représentant dûment autorisé estiment nécessaires pour constater si les dispositions de la présente loi et des règlements sont observées ou l'ont été.

Les sommes versées selon la loi sont réputées un traitement ou salaire.

12. Toute somme d'argent payable par un patron à un employé aux termes de la présente loi, comme toute somme d'argent que le paragraphe (2) de l'article 14 ordonne à un patron de payer, est réputée un traitement ou salaire gagné par l'employé et est soumise, en conséquence, à toutes les déductions que le patron est tenu de faire sur le traitement ou salaire aux termes de quelque loi du Parlement.

Délai des poursuites.

13. Les poursuites pour les infractions créées par la présente loi doivent être intentées dans l'année qui suit l'accomplissement de l'infraction alléguée.

Peines.

14. (1) Quiconque

a) omet de se conformer à quelque disposition de la présente loi ou des règlements, ou viole une telle disposition; ou

b) avec l'intention d'induire en erreur, fait quelque déclaration fausse ou trompeuse dans toute communication, par écrit ou autrement, au Ministre ou à son représentant dûment autorisé; ou

c) gêne le Ministre ou son représentant dûment autorisé, ou lui nuit, dans l'exercice d'un pouvoir que lui confère la présente loi ou quelque règlement établi sous son régime,

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus deux cents dollars pour la première infraction et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus trente jours et, pour chaque récidive, une amende d'au plus quatre cents dollars et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus quatre-vingt-dix jours.

(2) Si un patron est déclaré coupable d'avoir omis de payer à un employé une somme d'argent qu'il est tenu de verser aux termes de la présente loi, le tribunal doit, en sus de l'amende infligée, ordonner au patron de lui verser aussitôt un montant égal à celui que le patron a omis de payer à l'employé, et le tribunal doit verser ledit montant à l'employé dès qu'il le reçoit.

(3) Si le patron omet de payer une somme d'argent dont le versement est ordonné d'après le paragraphe (2), le tribunal peut prescrire que le patron soit incarcéré pour une période additionnelle d'au moins trente jours et d'au plus quatre-vingt-dix jours.

Pouvoir du représentant du Ministre de déterminer le montant non versé.

15. (1) Si un représentant dûment autorisé du Ministre constate qu'un patron a omis de payer à un employé une somme d'argent que le patron est tenu de verser selon les dispositions de la présente loi, le représentant peut déterminer le montant que le patron a omis de payer à l'employé, et, si le patron et l'employé sont convenus du montant par écrit, le patron doit, dans un délai de deux jours, le payer au sous-ministre, qui doit le verser à l'employé dès qu'il le reçoit.

(2) Le patron qui verse un tel montant au sous-ministre, ainsi que l'exige le paragraphe (1), ne peut être poursuivi pour omission de payer à l'employé intéressé la somme d'argent mentionnée au paragraphe (1).

Registre du sous-ministre.

16. (1) Le sous-ministre doit tenir un registre de toutes les sommes d'argent qui lui sont payées par des patrons et qu'il verse à des employés sous le régime de l'article 15.

(2) Lorsqu'une somme d'argent reçue par le sous-ministre pour le compte d'un employé n'a pas été versée à l'employé intéressé pour le motif que le sous-ministre a été incapable de constater le lieu où se trouve l'employé, et que celui-ci ne réclame pas ladite somme dans un délai de deux ans à compter de la date où le sous-ministre l'a reçue, ladite somme doit, sur l'ordre du sous-ministre, devenir la propriété de la Couronne du chef du Canada.

Règlements.

17. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter tels règlements, non incompatibles avec la présente loi, qu'exige l'application des dispositions de cette dernière selon leur intention véritable.

(2) Tous les règlements prendront effet à la date qui y sera désignée, et ils auront la même vigueur et le même effet que s'ils étaient édictés aux présentes.

Entrée en vigueur.

18. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

C-3.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-3.

Loi modifiant la Loi sur la députation.

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. BÉLANGER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28806-8

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-3.

Loi modifiant la Loi sur la députation.

S.R., c. 334.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Charlevoix-Montmorency.

1. Le paragraphe 11 de la partie de l'annexe de la *Loi sur la députation*, relative à la détermination des districts électoraux de la province de Québec, qui décrit le district électoral de Charlevoix, est modifié par la substitution des mots «CHARLEVOIX–MONTMORENCY» à la désignation «CHARLEVOIX», au début de ladite description.

Note explicative.

Le présent bill a pour but de changer le nom du district électoral de «Charlevoix» en celui de «Charlevoix-Montmorency».

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-4.

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion
(Recours contre les violateurs des droits de l'homme).

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. HERRIDGE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28658-3

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-4.

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion
(Recours contre les violateurs des droits de l'homme).

1958, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Paragraphe ajouté.

1. L'article 12 de la *Loi sur la radiodiffusion* est modifié par l'addition, immédiatement après le paragraphe (5), du paragraphe qui suit:

Licence assujettie au respect de la Déclaration des droits de l'homme.

«(6) *a*) Toute licence délivrée avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi est assujettie à la condition que son titulaire se conformera aux dispositions de la *Déclaration canadienne des droits* et ne supprimera, ne restreindra ou n'enfreindra aucun des droits ou libertés que cette loi reconnaît et proclame, et qu'il n'en autorisera pas la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier le titulaire

Condition particulière: le service commercial doit être mis à la disposition de tous, sans discrimination à l'encontre des demandeurs concurrents.

(i) devra, dès qu'un avis raisonnable aura été donné, éviter les discriminations ou les retards en fournissant un service commercial approprié, du genre que fournit le titulaire, à toute personne qui, y ayant raisonnablement droit, en fait la demande, et à qui le titulaire peut raisonnablement fournir un tel service, uniquement parce que l'auteur de cette demande exploite une entreprise qui fait concurrence à une affaire où le titulaire a un intérêt;

Le ministre de la Justice déterminera s'il y a eu omission de remplir la condition.

b) Sur toute plainte à cet égard, le ministre de la Justice doit s'assurer que le titulaire n'a pas de quelque façon enfreint la condition énoncée à l'alinéa *a*) et présenter un rapport à ce sujet au ministre des Transports immédiatement, et à la Chambre des communes dès que les circonstances le permettent;

NOTES EXPLICATIVES.

L'article 2 du *Bill of Rights*, 2e sess., 1 Wm & Mary, 1688, décrète:

> «A compter de la présente session, il ne doit être accordé aucune exemption par voie d'exception *non obstante* à l'obligation de se conformer à quelque loi ou partie de loi;... une telle exemption est réputée nulle et sans effet sauf si elle est prévue par la loi en question...»

Cet article visait la pratique suivie par la Couronne d'accorder à certains particuliers l'autorisation de faire des actes dont l'accomplissement était, selon la loi, réservé exclusivement aux titulaires de licence. Le Parlement était particulièrement préoccupé de la facilité avec laquelle la Couronne vendait ou donnait des licences qui permettaient d'enfreindre les lois édictées contre les monopoles.

Le *common law* anglais et le droit civil français reconnaissent tous deux la doctrine selon laquelle le droit, pour le commerçant ou l'industriel, de ne faire des affaires qu'avec des personnes de son choix est assujetti à des restrictions fondées sur des raisons de bonne moralité et d'ordre public; c'est ce qui se produit lorsque l'État s'attribue l'autorité exclusive sur un secteur commercial et accorde à un commerçant ou un industriel un privilège ou une licence spéciale lui permettant d'exercer auprès du public un commerce qui équivaut à un monopole ou un quasi-monopole; le titulaire doit alors accepter certaines obligations bien définies, y compris celle de faire des affaires avec quiconque consent à verser le prix régulier. *Voir Christie v. York Corp.*, (*1940*) *Supreme Court of Canada*, p. 139; *Tribunal de Commerce de Nice*, décision confirmée par la *Cour de cassation* (S. 93-2-193; et S. 96-1-144). Dans l'affaire Christie, le juge Davis déclarait ce qui suit:

> «S'il doit exister une exclusion fondée sur la couleur, la race ou la religion ou quelque autre motif non prévu expressément par la loi, il appartient selon moi à la Législature elle-même d'imposer de semblables restrictions au régime de régie exclusive de l'État sur la vente des spiritueux au public, qu'elle a jugé opportun d'instituer.»

Pour des raisons de commodité, d'intérêt et de nécessité publique, le Parlement canadien a, par la *Loi sur la radio*, permis à la Couronne de délivrer des licences à des particuliers et à des sociétés pour l'exploitation de stations de

Révocation de licence si la condition n'est pas remplie.

c) Sur réception d'un rapport du ministre de la Justice portant qu'un titulaire n'a pas de quelque façon rempli la condition énoncée au paragraphe *a*), le ministre des Transports doit révoquer immédiatement la licence de ce titulaire et informer celui-ci de cette révocation;

Appel.

d) Quand le ministre des Transports ordonne, conformément aux dispositions de l'alinéa *c*), la révocation de la licence, le titualire peut, sur l'autorisation d'un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada, interjeter appel de cette ordonnance auprès de cette Cour, sur toute question de droit. La Cour peut suspendre l'effet de l'ordonnance jusqu'à ce qu'elle ait rendu un jugement définitif et elle peut confirmer, infirmer ou modifier l'ordonnance.»

radiodiffusion en vue d'un gain personnel et de créer ainsi des monopoles. Selon le *common law* et le droit civil français, ces stations doivent donc vendre sans discrimination des périodes publicitaires. En 1960, le Parlement a confirmé cette loi par un statut. L'article 2 de la *Déclaration canadienne des droits* prévoit que la *Loi sur la radio* et la *Loi sur la radiodiffusion* ne doivent pas être appliquées de façon à violer les droits ou les libertés des citoyens, comme par exemple la liberté de parole ou la liberté de presse. Le gouverneur en conseil peut sans doute édicter des règlements pour restreindre ces abus, ou le ministre des Transports peut de façon arbitraire y mettre fin par la révocation ou la suspension de la licence. Cependant, pour maintenir une apparence d'impartialité, le Parlement devrait statuer sur les moyens à prendre et la façon de procéder en matière d'application. C'est ce à quoi vise ce bill.

Article 1er du bill: Pour rendre cette loi plus claire et y attirer l'attention des titulaires de licence, cet article énonce de façon générale que toute licence est assujettie au respect de la *Déclaration canadienne des droits*, et, de façon particulière, qu'un titulaire ne doit faire preuve d'aucune discrimination dans les services commerciaux qu'il met à la disposition de ceux qui en font la demande; en d'autres termes, cet article pose le principe suivant: la liberté de presse entraîne la liberté en matière de tirage, de distribution et de publication, (*Lovell v. Griffin, 303 U.S. 444—1938*) et la liberté en matière de tirage et de distribution comporte le droit à la libre concurrence pour l'obtention d'espace ou de temps publicitaire dans un organe de publicité muni d'une licence du gouvernement, sans discrimination fondée sur le fait que le requérant livre, dans les journaux, une concurrence à une station de radiodiffusion qui jouit d'un monopole. Le paragraphe 6 *a*) (i) est une adaptation d'une loi provinciale sur la non-discrimination dans les services publics. Le paragraphe (6) *b*) s'inspire de la procédure prévue à l'article 3 de la *Déclaration canadienne des droits*, qui charge le ministre de la Justice de décider, pour le compte du Parlement, si un titulaire de licence a enfreint la *Déclaration canadienne des droits*. En cas d'infraction, le ministre des Transports doit révoquer la licence. Le titulaire peut interjeter appel à la Cour de l'Échiquier sur toute question de droit; et cette Cour peut suspendre la révocation jusqu'à ce qu'on ait statué sur l'appel.

C-5.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-5.

Loi modifiant la Loi sur la faillite
(Produits primaires auxquels on fait subir des transformations).

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. WHELAN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28386-1

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-5.

Loi modifiant la Loi sur la faillite
(Produits primaires auxquels on fait subir des transformations).

S.R. 1952, c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Les produits primaires doivent retourner aux producteurs.

1. La *Loi sur la faillite* est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 51, de l'article suivant:

«**51A.** (1) Nonobstant toute disposition de l'article 169 ou autre disposition de la présente loi ou de tout autre statut, les produits de la ferme, des forêts, carrières et mines, ou les produits de la mer, des lacs et des fleuves et des rivières, avec tout l'apport de la main-d'œuvre, des matériaux, ainsi que de la contribution artistique ou scientifique, en possession de l'acheteur, de l'expéditeur ou du marchand en gros de tels produits, contre qui une ordonnance de séquestre est rendue ou qui fait une cession et n'a pas payé de tels produits à la date de sa faillite, sont des biens détenus en fiducie par le failli, sous réserve du paragraphe (2), pour le compte des producteurs auxquels le tribunal reconnaît un droit à ces produits, qu'ils soient identifiables ou non, mélangés, à leur état naturel, ou partiellement ou totalement transformés.

Plan de répartition.

(2) De tels biens doivent, à la date de la faillite, être dévolus en fiducie au tribunal pour être vendus et pour que les montants réalisés soient distribués d'après l'ordre de priorité de paiement suivant:

a) les frais d'administration;

b) les salaires, traitements ou autre rémunération dus à l'égard de la période de trois mois qui précède immédiatement la date où l'ordonnance de séquestre a été rendue ou la cession a été effectuée, aux employés du failli engagés dans son entreprise à l'égard de tels biens;

Notes explicatives.

Le bill vise à protéger les producteurs impayés de produits primaires, lorsque le manufacturier qui traite leurs produits fait faillite. Dans bien des cas, ce dernier a obtenu un prêt d'une banque au moyen du nantissement de ces produits qui deviennent ainsi grevés d'un privilège d'ordre général; en fait, seul le crédit du manufacturier en question est en jeu, puisque la banque est protégée par la garantie que lui accorde l'article 88 de la *Loi sur les banques*, que la responsabilité du manufacturier est restreinte en vertu de la *Loi sur la faillite* et que le producteur se trouve dépouillé de ses biens et privé de crédit.

Le bill propose de rectifier cette anomalie en soustrayant les produits primaires des biens visés par la faillite et en décrétant la vente par le tribunal désigné en vertu de la *Loi sur la faillite*, que les biens en cause aient ou non été améliorés. Les salaires de la main-d'œuvre pour une période de trois mois sont sauvegardés au moyen d'une priorité spéciale; ce qui reste est partagé équitablement entre les producteurs, puis, s'il y a un solde, remis au syndic de la faillite pour être distribué aux créanciers sous réserve des privilèges détenus par une banque ou la Banque d'expansion industrielle. Ainsi, le produit et le crédit du producteur, le salaire du travailleur, les droits du manufacturier traitant (et de ses créanciers) en contrepartie de son apport administratif, de même que la banque pour le crédit qu'elle avance, sont protégés.

L'article 52 de la *Loi sur la faillite*, qui protège semblablement les droits qu'un auteur possède sur son manuscrit ou son droit d'auteur, constitue un précédent.

L'article 172 de la *Loi sur la faillite* décrète que la Couronne, du chef du Canada ou du chef d'une province, est liée par la loi; ce qui implique que la Banque d'expansion industrielle, mandataire de la Couronne, est liée par la modification projetée.

c) les réclamations des producteurs, dont la preuve a été établie à la satisfaction du tribunal, *pari passu;*

d) le syndic de l'actif du failli sous réserve de tout droit ou intérêt qu'une banque constituée en vertu de la *Loi sur les banques* ou que la Banque d'expansion industrielle aurait autrement eu dans de tels biens sous le régime de la *Loi sur les banques* ou de la *Loi sur la Banque d'expansion industrielle*, selon le cas.

1953-1954, c. 48. S.R. 1952, c. 151.

Employé ou producteur doit produire la preuve de réclamation.

(3) Lorsqu'une personne réclame un intérêt dans les biens en vertu de l'alinéa *b*) ou *c*) du paragraphe (2), elle doit, dans les trente jours de la faillite, produire au tribunal une preuve de réclamation certifiée par affidavit indiquant les motifs à l'appui de la réclamation et les détails qui la soutiennent.

A acquitter dès que les disponibilités le permettent.

(4) Sous réserve de la retenue des sommes qui peuvent être nécessaires pour les frais d'administration ou autrement, le paiement prévu au paragraphe (2) doit être fait dès qu'il se trouve des disponibilités à cette fin.

Lorsque d'autres dispositions de la loi s'appliquent.

(5) Les dispositions de la loi, pour autant qu'elles sont applicables, s'appliquent *mutatis mutandis* à la gestion d'une fiducie sous le régime du présent article.»

C-6.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-6.

Loi prévoyant la réglementation du crédit aux consommateurs.

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. Scott.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28499-2

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-6.

Loi prévoyant la réglementation du crédit aux consommateurs.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi réglementant le crédit aux consommateurs.*

Définitions: «convention»

2. Dans la présente loi,

a) «convention» comprend un acte, une cession, une hypothèque, une convention de vente, une convention de vente conditionnelle, une hypothèque mobilière ou un instrument ou contrat quelconque;

«personne»

b) «personne» comprend une société, une corporation, une association ou un groupe de personnes.

3. Chaque fois que, par convention, un intérêt peut être exigé, que ce soit sous forme d'intérêt proprement dit, d'escompte, de commission, de frais de courtage, de prime ou d'honoraires quelconques, la personne à qui ledit intérêt est payable doit fournir à la personne tenue de verser l'intérêt en question un état écrit indiquant

a) le montant total du solde impayé par lequel l'intérêt est exigible;

b) le montant total de l'intérêt payable selon la convention; et

c) le rapport de pourcentage entre le principal et le montant total de l'intérêt payable, exprimé en termes d'intérêt simple annuel.

4. Le taux d'intérêt payable aux termes de toute convention à laquelle la présente loi s'applique ne doit pas dépasser dix pour cent par année.

Note explicative.

Ce bill prévoit la divulgation du montant véritable de l'intérêt exigible à l'occasion de la vente de biens immobiliers ou mobiliers et fixe un taux maximum d'intérêt de dix pour cent l'an.

L'article 2 *a*) donne, de l'expression «convention», une définition suffisamment large pour englober des opérations de toutes sortes.

L'article 3 exige que soit révélé à l'acheteur le montant d'intérêt qu'il devra verser sur tout achat qu'il fait.

L'article 4 limite l'intérêt possible à dix pour cent l'an.

Les articles 5 et 6 prononcent la nullité de toute opération commerciale, en ce qui concerne le paiement de l'intérêt, lorsqu'il y a violation de l'article 3 ou de l'article 4. Ainsi, un acheteur pourrait, en de telles circonstances, recouvrer l'intérêt versé et ne serait plus tenu à payer de nouveaux intérêts. Ces dispositions assureraient le respect de la loi.

5. Chaque fois qu'une personne astreinte à produire un état prévu à l'article 4 omet de le faire, la convention, en ce qui concerne l'intérêt et le versement de l'intérêt, est frappée de nullité.

6. Chaque fois qu'une convention est conclue en violation des dispositions de l'article 4, ladite convention, en ce qui concerne l'intérêt et le paiement de l'intérêt, est frappée de nullité.

C-7.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-7.

Loi modifiant la Loi sur les pensions
(Appel judiciaire).

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. McINTOSH.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28770-6

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-7.

Loi modifiant la Loi sur les pensions (Appel judiciaire).

S.R., cc. 207, 332; 1953-1954, c. 62; 1957, c. 14; 1957-1958, c. 19; 1960-1961, c. 10.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Loi sur les pensions* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *f*), de l'alinéa suivant:

«cour d'appel»

«*ff*) «cour d'appel» signifie la cour d'appel, selon la définition qu'en donne le *Code criminel*, de la province où réside le requérant au moment où un appel est interjeté;»

2. Le paragraphe (5) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Interprétation de la loi.

«(5) Sauf disposition différente ci-après contenue, la Commission décide toute question d'interprétation de la présente loi et sa décision sur une semblable question est définitive.»

3. Le paragraphe (7) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Avocats des pensions.

«(7) Aux fins du paragraphe (6), les avocats des pensions sont autorisés à assister le pensionné ou requérant ou, en son absence, à le représenter, lors de toute audition devant la Commission, un de ses bureaux d'appel, une cour d'appel, ou la Cour suprême du Canada, à laquelle il a le droit d'être présent.»

NOTES EXPLICATIVES.

Cette proposition de loi tend à accorder, à une personne qui demande une pension sous le régime de la *Loi sur les pensions*, le droit de faire reviser la décision par les tribunaux, lorsque la Commission canadienne des pensions ou un bureau d'appel a rejeté son admissibilité: *a*) sur toute question de droit concernant l'interprétation de la *Loi sur les pensions* et *b*) sur ces épineuses questions de fait qui doivent être étudiées, ainsi que les tribunaux en ont l'habitude, à la lumière de la conduite et des intentions de l'intéressé. Un objet accessoire donne à la Commission le droit de renvoyer toute question de droit à la Cour suprême du Canada.

Le bill applique à la *Loi sur les pensions* le principe juridique selon lequel, dans la mesure du possible, les décisions d'un tribunal administratif ou d'une commission qui concernent la personne ou la propriété ou les droits d'un individu doivent être soumises à la revision des tribunaux. Le Royaume-Uni, dans le *Tribunals and Inquiries Act, 1958*, a appliqué cette doctrine de droit à autant de bureaux, de tribunaux et de commissions que possible.

1. Découle de l'article 6 du bill. Cette disposition applique la définition du *Code criminel* qui énumère les noms de toutes les cours provinciales d'appel.

2. Découle de l'article 6 du bill. La Commission n'est pas un juge désintéressé de ses propres pouvoirs ni ne possède l'expérience nécessaire pour interpréter l'intention du législateur.

3 et **4.** Découlent de l'article 6 du bill. Cette disposition prévoit l'assistance des avocats des pensions devant une cour d'appel ou à l'occasion d'un renvoi.

4. Le paragraphe (1) de l'article 58 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Le requérant a droit à l'aide de l'avocat en chef.

«**58.** (1) Sur demande par écrit d'un requérant, l'avocat en chef des pensions doit aider ce dernier dans la préparation de sa cause et conclure des arrangements pour sa présentation, par un avocat des pensions, devant la Commission, un de ses bureaux d'appel, une cour d'appel, ou la Cour suprême du Canada; mais si le requérant le préfère, il peut, à ses propres frais, la faire préparer et soumettre par un représentant d'un bureau de service social d'un organisme d'anciens combattants ou par quelque autre personne.»

5. L'article 63 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Honoraires et allocations de la partie et des témoins.

«**63.** Sous réserve des règles de procédure établies en vertu de la présente loi, un requérant, ou toute personne ou tout représentant d'une catégorie, assigné par ordre d'un juge d'une cour d'appel ou la Cour suprême du Canada, peut être présent et des témoins peuvent être appelés pour son compte ou celui de la Couronne en vue de rendre témoignage devant un bureau d'appel de la Commission, une cour d'appel ou la Cour suprême du Canada, et le contrôleur du Trésor peut verser à ce requérant, cette personne, ce représentant de catégorie et à ces témoins le prix du transport ainsi que les honoraires et allocations fixés dans ces règles.»

6. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 68, de l'article suivant:

Appel à une cour d'appel.

«**68A.** (1) Appel peut être interjeté à une cour d'appel d'une décision d'un bureau d'appel de la Commission sur toute question de droit ou de fait concernant

a) l'interprétation de la *Loi sur les pensions*;

b) la question de savoir si une blessure ou maladie, ou son aggravation, entraînant l'incapacité ou la mort est attribuable ou directement imputable au service militaire en temps de paix;

c) la question de savoir si une blessure ou une maladie existait avant l'enrôlement et, dans le cas de l'affirmative, si elle a été aggravée pendant le service militaire;

d) la question de savoir si une désicion d'admissibilité a été rendue à la suite de fraude, de fausse représentation ou de dissimulation de faits importants.

5. Découle de l'article 6 du bill. Cette disposition prévoit les honoraires et allocations de la partie et de témoins devant une cour d'appel ou à l'occasion d'un renvoi.

6. (1) Cette disposition prévoit un appel, pour certaines questions de droit ou de fait déterminées, à la cour d'appel de la province dans laquelle réside le requérant. L'appel aux tribunaux locaux provinciaux épargne du temps et de l'argent au requérant tout en distribuant le fardeau du travail entre les cours d'appel des dix provinces et des territoires.

Procédure.

(2) Un appel ne peut être interjeté que sur permission d'un juge de la cour d'appel, accordée à la suite d'une requête à lui adressée dans les trente jours qui suivent la signification de la décision au requérant, ou dans tel délai supplémentaire que le juge peut accorder pour des raisons spéciales, et selon les conditions qu'il estime appropriées.

Avis à la commission.

(3) Lorsque la permission d'en appeler a été accordée, l'appel doit être interjeté au moyen d'un avis signifié au président ou au vice-président de la Commission dans les dix jours après que la permission a été accordée; l'avis doit contenir le nom du requérant et la date de la décision qui fait l'objet de l'appel ainsi que les autres détails que le juge autorisant l'appel peut exiger.

La Commission peut renvoyer une question de droit à la Cour suprême.

(4) La Commission peut, de sa propre initiative, soumettre une question de droit à la Cour suprême du Canada pour audition et examen et il incombe à la Cour d'entendre et d'examiner un renvoi ainsi fait et de répondre à chaque question ainsi soumise; et la Cour doit faire connaître son opinion à la Commission sur chaque semblable question avec les motifs à l'appui dans chaque cas; et chaque opinion doit être prononcée de la même façon que dans le cas d'un jugement sur un appel porté à la Cour; et de la même façon, tout juge dissident doit exprimer son opinion et en donner les motifs.

Le renvoi peut suspendre l'appel.

(5) Lorsqu'une question de droit a été soumise à la Cour suprême du Canada, les procédures concernant un appel relatif à cette question doivent être suspendues jusqu'à ce que la Cour suprême ait fait connaître son opinion à la Commission.

Avis aux personnes intéressées.

(6) Le juge de la cour d'appel ou la Cour suprême, selon le cas, a le pouvoir d'ordonner que toute personne intéressée, ou, lorsqu'il y a une catégorie de personnes intéressées, une ou plusieurs personnes quelconques agissant à titre de représentants d'une telle catégorie, soient avisées de l'audition de la demande d'appel ou du renvoi, à la Cour suprême du Canada.

La cour peut nommer un avocat.

(7) La cour d'appel ou la Cour suprême, selon le cas, peut à sa discrétion demander à tout avocat de plaider la demande ou le renvoi en ce qui concerne tout droit mis en cause, si aucun avocat ne comparaît à cet égard; les frais ainsi encourus sont des dépenses qui tombent sous le coup du paragraphe (1) de l'article 4.

Quand l'appel est abandonné faute de poursuite.

(8) Un appel qui n'est pas inscrit pour audition par le requérant à la session de la cour d'appel pendant laquelle la décision dont est appel a été rendue par le bureau d'appel de la Commission qui a entendu la demande, ou à la session suivante, est tenu pour abandonné, à moins que la cour d'appel ou un juge de celle-ci n'en ordonne autrement.»

(2) Procédure applicable aux appels. Un appel n'est accordé que sur permission d'un juge d'une cour d'appel. Ceci permet à la cour de rejeter les demandes frivoles et dilatoires.

(3) Cette disposition prévoit un avis d'appel à la Commission.

(4) La Commission peut renvoyer toute question de droit à la Cour supême du Canada pour avoir son opinion.

(5) Lorsque la Commission a renvoyé une question de droit à la Cour suprême, toutes les procédures devant une cour provinciale d'appel, touchant ou concernant cette question de droit, sont suspendues. La cour provinciale doit suivre l'avis exprimé par la Cour suprême. Ceci assure l'unanimité sur les questions de droit dans les cours provinciales. De plus, tandis que le renvoi par la Commission est volontaire, la Commission, pour assurer l'unanimité en matière d'interprétation, doit faire un tel renvoi chaque fois qu'un requérant, lors d'un appel à une cour provinciale, soulève une importante question d'interprétation de la *Loi sur les pensions*.

(6) Les cours peuvent donner aux parties intéressées l'occasion d'être entendues.

(7) Les cours peuvent nommer un avocat pour plaider les points litigieux lorsqu'une partie intéressée n'est pas représentée. Les frais sont payés sur les deniers votés par le Parlement.

(8) Cette disposition décrète que l'appel devient périmé si on omet de continuer les procédures ou on y apporte un trop grand retard. La cour peut proroger un délai pour des motifs valables, s'il y a eu, par exemple, sursis lors d'un renvoi.

7. L'alinéa *a*) de l'article 69 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*a*) celui qui sollicite une pension et toute personne ou tout représentant d'une catégorie, assigné par ordre d'un juge d'une cour d'appel ou la Cour suprême et les personnes qui peuvent être employées par ceux-ci ou en leur nom pour comparaître devant la Commission, un bureau d'appel de celle-ci, une cour d'appel, ou la Cour suprême du Canada.»

7. Découle de l'article 6 du bill. Les parties intéressées à un appel ou à un renvoi ont la faculté de consulter les archives du ministère et de la Commission.

C-8.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-8.

Loi modifiant la Loi sur le Conseil des ports nationaux (Élévateur terminus de Tisdale).

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. RAPP.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28454-7

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-8.

Loi modifiant la Loi sur le Conseil des ports nationaux (Élévateur terminus de Tisdale).

S.R., c. 187; 1953-1954, c. 60; 1955, c. 4.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur le Conseil des ports nationaux* est modifiée par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1) de l'article 10, du paragraphe suivant:

Élévateur terminus de Tisdale.

«(1a) En particulier, le Conseil peut juger nécessaire de construire, entretenir et exploiter, dans la ville de Tisdale en Saskatchewan, un élévateur terminus public selon la définition qu'en donne la *Loi sur les grains du Canada*, d'une capacité minimum d'emmagasinage de cinq millions de boisseaux.»

S.R., cc. 25, 308.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill propose la construction d'un élévateur public à grain à Tisdale, en Saskatchewan, pour servir d'élévateur terminus aux installations portuaires nationales de Churchill, au Manitoba. Comme la ville de Tisdale est située à l'extrémité sud de la ligne ferroviaire de la compagnie de la Baie d'Hudson, la construction d'un élévateur terminus à l'intérieur des terres à cet endroit accélérerait l'expédition du grain via Churchill, faciliterait la livraison des contingents de grain dans les années où la production est excédentaire, particulièrement dans le nord de la Saskatchewan, dans la région de Rivière de la Paix et ailleurs en Alberta, économiserait l'espace dans les wagons parce que tout le nettoyage se ferait à cet élévateur plutôt qu'à Churchill où, à l'heure actuelle, le grain est nettoyé et les criblures sont réexpédiées.

Le Conseil des ports nationaux exploite déjà plusieurs ports, y compris celui de Churchill, ainsi que les élévateurs à grain du gouvernement, situés à Prescott et à Port Colborne en Ontario.

Article 1: L'article 10 de la *Loi sur le Conseil des ports nationaux* se lit présentement de la façon suivante:

«**10.** (1) Le Conseil, avec l'autorisation préalable du gouverneur en conseil, peut acquérir, détenir, posséder, vendre, aliéner ou louer des biens réels et personnels, mobiliers et immobiliers; et il peut, soit par lui-même, soit en collaboration avec d'autres, construire, entretenir et exploiter des routes, voies ferrées, navires, outillage et matériel; et, d'une manière générale, accomplir les choses et exercer les pouvoirs qu'il juge nécessaires à l'administration, à la gestion et à la régie efficaces des ports, ouvrages et autres biens sous sa juridiction.

(2) Tous biens acquis ou détenus par le Conseil sont dévolus à Sa Majesté du chef du Canada.»

L'expression «élévateur terminus» est définie de la façon suivante dans la *Loi sur les grains du Canada*:

«**2.** (26) «élévateur terminus» signifie un élévateur de la division de l'Ouest dans lequel est reçu le grain de l'Ouest après la délivrance d'un certificat d'inspection visé par la présente loi ou en même temps qu'une inspection faite sous l'autorité de la présente loi, à la suite de laquelle est délivré un certificat d'inspection, et comprend tout élévateur de Duluth ou d'ailleurs dans les États-Unis d'Amérique où la Commission a décidé que l'inspection du grain de l'Ouest soit faite en exécution des dispositions de la présente loi;»

C-9.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-9.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts (Annonces).

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. Orlikow.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28774-8

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-9.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts (Annonces).

S.R., c. 251; 1956, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1956, c. 46, art. 2.

1. L'article trois de la *Loi sur les petits prêts* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

L'annonce doit indiquer le pourcentage par année.

«(5) Lorsqu'un prêteur d'argent s'annonce comme exerçant le commerce de prêts d'argent et que, dans cette annonce, il indique les mensualités ou autres versements périodiques requis pour le remboursement d'un prêt, il doit y faire connaître aussi le coût global d'un tel prêt en pour-cent par année.»

1956, c. 46, art. 6.

2. Le paragraphe (5) de l'article 14 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» après l'alinéa *b*), par l'insertion du mot «et» après l'alinéa *c*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Réserve.

«*d*) lorsqu'une compagnie de petits prêts s'annonce comme exerçant le commerce de prêts d'argent et que, dans cette annonce, elle indique les mensualités ou autres versements périodiques requis pour le remboursement d'un prêt, elle doit y faire connaître aussi le coût global d'un tel prêt en pour-cent par année.»

Note explicative.

Ce bill a pour objet de modifier la *Loi sur les petits prêts*, de manière que les prêteurs d'argent ou les compagnies de petits prêts, dans les annonces indiquant les mensualités ou autres versements périodiques requis pour le remboursement d'un prêt, soient tenus de faire connaître le coût d'un tel prêt en pour-cent par année.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-10.

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt.

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. Orlikow.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28778-9

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-10.

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt.

S.R., c. 156.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Loi sur l'intérêt* est abrogé et remplacé par le suivant:

Le taux d'intérêt ne doit pas être supérieur à 12 pour cent l'an.

«**2.** Sauf ce qui est autrement prévu par la présente loi ou quelque autre loi du Parlement, nul ne peut stipuler, allouer ni exiger, sur quelque contrat ou convention, un taux d'intérêt supérieur à douze pour cent l'an, qu'on l'appelle intérêt ou qu'il soit réclamé comme escompte, déduction sur une avance, commission, courtage, frais d'hypothèque mobilière ou droits d'enregistrement, ou comme amendes, sanctions ou frais de recherches, défauts de paiement ou renouvellements ou autrement, et qu'il soit versé au prêteur ou par lui exigé, ou versé à quelque autre personne ou par elle exigé, et qu'il soit fixé et déterminé par le contrat de prêt même, ou, totalement ou partiellement, par quelque autre contrat ou document collatéral par lequel sont effectivement modifiés les frais, le cas échéant, imposés selon le contrat ou les conditions du remboursement de l'emprunt.»

Note explicative.

Dans son texte actuel, l'article 2 n'établit aucune restriction quant au taux d'intérêt en dehors de ce qui est prévu par statut. L'amendement limite le taux à douze pour cent.

L'article en question déclare présentement ce qui suit:

«**2.** Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, une personne peut stipuler, allouer et exiger, dans tout contrat ou convention quelconque, le taux d'intérêt ou d'escompte qui est arrêté d'un commun accord.»

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-11.

Loi modifiant la Loi sur la protection des pêcheries côtières (Zone de pêche de douze milles).

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. MATHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28426-5

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-11.

Loi modifiant la Loi sur la protection des pêcheries côtières (Zone de pêche de douze milles).

1952-1953, c. 15; 1960-1961, c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *b*) de l'article 2 de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«eaux territoriales du Canada»

«*b*) «eaux territoriales du Canada» signifie une zone de pêche s'étendant vers la mer jusqu'à douze milles marins depuis la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur des mers territoriales du Canada, d'une pointe de mer à l'autre, et comprend les eaux intérieures du Canada;»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le premier juillet 1964.

NOTE EXPLICATIVE.

L'objet du bill est de faire déclarer par le Parlement, au nom de la Reine, que le Canada, dans les douze milles marins qui bordent son littoral, possède, à l'usage et à l'avantage de ses seuls ressortissants, des droits exclusifs de pêche. Il tend aussi à faire proclamer qu'à cette fin le Canada est tenu de protéger et conserver les ressources biologiques de cette zone de la mer.

Le paragraphe 2 *b*) de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières* se lit présentement ainsi qu'il suit:

«2. Dans la présente loi, l'expression

b) «eaux territoriales du Canada» signifie toutes eaux désignées par une loi du Parlement du Canada ou par le gouverneur en conseil comme eaux territoriales du Canada, ou toutes eaux non ainsi désignées qui sont à moins de trois milles marins de l'une quelconque des côtes, baies, anses ou ports du Canada, et comprend les eaux intérieures du Canada;»

A la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue en 1958, le Canada a énoncé de façon suivante l'attitude qu'il entendait prendre à l'égard des restrictions visant les pêches côtières:

> «Un État a une zone de pêche contiguë à sa mer territoriale, s'étendant jusqu'à douze milles marins, depuis la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de sa mer territoriale, zone dans laquelle il a les mêmes droits que dans sa mer territoriale en ce qui concerne la pêche et l'exploitation des ressources biologiques de la mer.»

Dans l'espoir qu'il résultera des négociations internationales une convention sur les limites des zones prohibées, l'entrée en vigueur du bill est reportée au premier juillet 1964.

C-12.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-12.

Loi modifiant la loi sur la faillite
(Cessions des salariés).

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. ORLIKOW.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28782-1

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-12.

Loi modifiant la Loi sur la faillite
(Cessions des salariés).

S.R., c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur la faillite* est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 26, des rubriques et articles suivants:

Partie IIA ajoutée.

«PARTIE IIA.

CESSIONS DES SALARIÉS.

Application.

26A. Les dispositions de la présente Partie s'appliquent exclusivement aux procédures qui y sont prévues; toute autre disposition de la présente loi s'applique *mutatis mutandis* aux procédures prévues à la présente Partie, dans la mesure où une telle disposition n'est pas inapplicable à de telles procédures ou n'est pas incompatible avec elles ou en conflit avec ces dernières.

Procédures lors de la cession d'un salarié.

26B. (1) Lorsqu'une personne insolvable, qui travaille pour un salaire, un traitement, une commission ou un louage et qui n'exerce pas un commerce pour son propre compte (ci-après dans la présente Partie appelée un «salarié»), a produit une cession,

Syndic.

a) le séquestre officiel doit désigner une personne responsable résidant dans la localité du salarié, qui agira relativement à la cession; une personne ainsi nommée à cette fin, si elle n'est pas un syndic autorisé, en possède tous les pouvoirs;

Proposition.

b) le salarié doit faire une proposition qui

(i) doit inclure les modalités régissant de façon générale les dettes non garanties;

(ii) peut inclure les modalités régissant de façon distincte les dettes garanties;

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill tend à adapter la procédure de la *Loi sur la faillite* aux salariés—de plus en plus nombreux—qui ont assumé des obligations financières supérieures au revenu qu'ils tirent de leur salaire et de leur actif, mais qui peuvent cependant, soumis à une surveillance budgétaire pendant un délai supplémentaire, rembourser pleinement leurs créanciers, à l'exclusion des montants excessifs qu'entraînent les taux d'intérêt trop élevés. Bien que la loi permette actuellement au salarié de faire une cession, elle n'est pas équitable vis-à-vis du salarié et du créancier parce que la procédure s'en tient aux actifs existants grâce auxquels les créanciers peuvent être partiellement, mais rapidement, désintéressés. Ainsi, lorsqu'un salarié ne possède que peu de choses au-delà de sa capacité de gain et tente de faire une cession:

(1) la cession peut être annulée du fait qu'aucun syndic autorisé ne consent à agir, art. 26(5);
(2) un tribunal peut refuser une cession, *Dumont vs Perras (1957), 36 C.B.R. 172 (Qué.)*;
(3) le tribunal tout en acceptant la cession peut refuser la libération, *Jones vs Boutilier, (1932) 13 C.B.R. 448 (N.B.)*.

La procédure existante favorise le salarié peu scrupuleux, constitue une embûche pour le salarié désespéré, profite au créancier peu consciencieux et porte préjudice au créancier non garanti. Une telle façon de procéder ne saurait être satisfaisante ni pour le débiteur salarié moyen qui a besoin d'aide, ni pour le créancier moyen. Pour prévenir les exécutions et les rentrées en possession et faciliter les versements sur sa dette au titre du crédit, un semblable salarié doit, de plus en plus, grever son salaire futur de nombreux emprunts, alors que diminue son pouvoir de négocier des taux avantageux de financement.

Le remède proposé consiste à accorder au salarié un délai prolongé jusqu'à trois ans (ou un délai plus long si le tribunal l'estime opportun), à fixer le prix du crédit, à soumettre le revenu du salarié à une surveillance durant cette période et à exiger le paiement de l'intégralité de la dette.

1. 26A. Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent exclusivement qu'aux cessions des salariés, que visent également les autres dispositions pertinentes du reste de la loi.

26B. (1) Un syndic peut être une personne responsable sans être pour autant un syndic autorisé. L'article statue sur la proposition que le salarié peut faire à ses créanciers.

(iii) peut prévoir une priorité de paiement, pendant la durée de la proposition, des dettes garanties par rapport aux dettes non garanties;

(iv) doit comprendre les modalités régissant la mise du salaire, du traitement, de la commission, du louage ou autre revenu à venir du salarié entre les mains du syndic;

(v) doit stipuler que le syndic peut, de temps à autre pendant la durée de la proposition, augmenter ou réduire le montant de tout paiement partiel prévu dans la proposition ou prolonger ou réduire le délai de tout paiement semblable lorsqu'il apparaît, après audition précédée de l'avis que le syndic peut ordonner, que les circonstances où se trouve le salarié le permettent ou le requièrent;

(vi) peut prévoir l'établissement d'un comité des créanciers et en préciser les pouvoirs;

(vii) peut comprendre les modalités d'un dégagement en ce qui concerne un contrat auquel il n'a pas été encore satisfait; et

(viii) peut inclure d'autres modalités non incompatibles avec les fins de la présente Partie.

Arrangements exorbitants.

(2) Le syndic peut s'adresser au tribunal pour obtenir un dégagement à l'égard d'un contrat auquel il n'a pas été encore satisfait et le tribunal, après audition précédée d'un avis, s'il estime que, compte tenu du risque et de toutes les circonstances, les obligations financières que le contrat impose au salarié sont excessives ou que les obligations de façon générale sont rigoureuses et exorbitantes, peut

Pouvoir du tribunal.

(i) négocier de nouveau l'arrangement ou le contrat et établir un compte entre le salarié et le créancier ou son cessionnaire;

(ii) nonobstant tout état ou règlement de compte ou tout accord censé mettre fin à des tractations antérieures et créer une nouvelle obligation, négocier de nouveau tout arrangement ou contrat déjà exécuté et libérer le salarié du paiement de tout ce qui excède ce que le tribunal juge être dû en justice à l'égard du principal et du coût d'un prêt, ou le libérer des effets de toute autre obligation que le salarié a remplie et qui découle d'un semblable arrangement ou contrat déjà exécuté;

(2) Cet article prévoit un dégagement des arrangements déraisonnables. Antérieurement à sa cession, le salarié peut bénéficier d'un tel recours devant les juridictions ordinaires. Selon cette disposition, les tribunaux de faillite pourront, en gérant les affaires du salarié, statuer sur les arrangements de cette nature.

(iii) ordonner au créancier ou à son cessionnaire de rembourser cet excédent, si l'excédent a été payé ou admis en compte par le salarié, ou de faire restitution au salarié à l'égard de l'exécution par celui-ci de cette autre obligation;

(iv) écarter en tout en partie, reviser ou modifier toute garantie donnée ou convention conclue concernant quelque autre obligation, remplie ou devant l'être par le salarié, selon un arrangement ou un contrat; et si le créancier ou son cessionnaire a aliéné la garantie, lui ordonner d'indemniser le salarié; et

(v) ordonner tel recours supplémentaire ou autre sous forme de libération que le tribunal peut estimer juste et équitable.

Le tribunal exerce un droit de regard.

26C. Pendant la durée de la proposition, le tribunal a un droit de regard sur le salarié et ses biens à toutes fins et sur l'exécution de la proposition; il peut rendre les ordonnances nécessaires pour les objets de la proposition et pour son exécution, y compris les ordonnances visant tout employeur du salarié.

Libération après exécution.

26D. (1) Lorsque le salarié a rempli les obligations que lui imposent les modalités de la proposition, le syndic doit alors demander au tribunal de fixer la date d'audition de la requête en libération du salarié.

S'il n'est pas donné suite à la proposition après trois ans.

(2) Lorsque trois ans se sont écoulés après l'approbation de la proposition et que le salarié n'a pas pleinement rempli les obligations qui en découlent le tribunal peut, sur demande du salarié et après audition précédée d'un avis, s'il est convaincu que le salarié n'a pas satisfait auxdites obligations à cause de circonstances dont il ne saurait en toute justice être tenu responsable, accorder ou refuser une ordonnance définitive de libération ou suspendre l'application de ladite ordonnance pour une période déterminée, ou accorder une ordonnance de libération sous réserve de modalités ou conditions concernant tout gain ou revenu qui peut par la suite devenir dû au salarié, ou concernant des biens acquis postérieurement, et il peut prendre toute autre mesure, par voie d'injonction ou autrement, qu'il estime juste et équitable.

Rémunération du syndic.

26E. La rémunération du syndic ne doit pas excéder cinq pour cent des paiements qu'a faits le salarié aux termes de la proposition et doit être prélevée sur lesdits paiements.»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

26c. Le tribunal exerce une surveillance sur le salarié et ses biens.

26d. Cet article prévoit la libération du salarié. Si, à l'expiration des trois ans, un salarié n'a pas complètement désintéressé ses créanciers par suite de malchance, le tribunal peut le libérer purement et simplement ou à certaines conditions, ou encore lui consentir un délai supplémentaire.

26e. La rémunération du syndic ne dépassera pas cinq pour cent du salaire.

L'article 2 du bill fixe une date d'entrée en vigueur.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-13.

Loi modifiant la Loi sur le service civil
(Le jour du Souvenir).

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. HERRIDGE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28650-0

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-13.

Loi modifiant la Loi sur le service civil
(Le jour du Souvenir).

1960-1961, c. 57.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 62 de la *Loi sur le service civil* est abrogé et remplacé par le suivant:

Jours fériés.

«**62.** (1) Les jours suivants sont jours fériés pour le service civil:

a) le jour de l'an;
b) le vendredi saint;
c) le lundi de Pâques;
d) le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil pour la célébration de l'anniversaire de la naissance du souverain;
e) la fête du Dominion;
f) la fête du Travail;
g) le jour de Noël; et
h) le jour déclaré par proclamation du gouverneur en conseil jour général d'actions de grâces;

et tout autre jour, déclaré par proclamation du gouverneur en conseil jour férié pour la totalité ou une partie du service civil, est jour férié pour le service civil ou pour ladite partie de ce service, selon le cas.

Si un jour férié tombe un jour de de repos.

(2) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements prévoyant l'octroi d'un congé aux employés lorsqu'un jour férié mentionné au paragraphe (1) tombe un jour où les employés ne sont pas tenus d'exercer leurs fonctions.

Le jour du Souvenir.

(3) Le service public doit célébrer et observer le jour du Souvenir comme un jour férié.

Notes explicatives.

Dans la limite des pouvoirs législatifs du Parlement du Canada, ce bill redonne au jour du Souvenir l'importance que la *Loi sur le jour du Souvenir*, chapitre 237 des Statuts revisés, lui avait attribuée. Cette loi stipule:

> «2. Par tout le Canada, chaque année, le 11 novembre, soit le jour où, en 1918, la Grande Guerre s'est terminée triomphalement par un armistice, est un jour de fête et doit être gardé et observé comme tel sous le nom de *jour du Souvenir*.»

La *Loi sur le service civil* (chap. 57 de 1960–1961), stipule à l'article 62 que le *jour du Souvenir* est, pour le service civil, un jour férié qui peut être remplacé par un congé lorsque le *jour du Souvenir* tombe un jour où les employés civils ne sont pas tenus d'exercer leurs fonctions. De plus, l'article restreint le jour férié aux «employés civils» et abandonne, semble-t-il, la déclaration d'un jour férié pour les employés du service public non intégrés au service civil à la discrétion des autorités de la Couronne.

Clause 1: *Le jour du Souvenir* est soustrait de la liste des jours fériés, au paragraphe (1), lesquels, en vertu du paragraphe (2), peuvent être remplacés par des congés. Le paragraphe (3) est ajouté pour que le *jour du Souvenir* devienne un jour férié aux termes et au sens de la *Loi sur le jour du Souvenir*. L'expression «service public», d'une portée plus vaste que l'expression «service civil» est substituée à cette dernière afin d'inclure les bureaux, offices, commissions et organismes gouvernementaux.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-14.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts.

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. ORLIKOW.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28790-4

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-14.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts.

S.R., c. 251; 1956, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1956, c. 46.

Coût maximum.

1. Le paragraphe (2) de l'article 3 de la *Loi sur les petits prêts* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Le coût d'un emprunt ne doit pas excéder l'ensemble

a) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal n'excédant pas mille dollars, et

b) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé qui excède mille dollars.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Mode de remboursement de l'emprunt.

«**6.** (1) Tout prêt est remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et, sur défaut de paiement d'un versement, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme étant le coût de l'emprunt.»

1956, c. 46.

Coût maximum.

3. (1) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 14 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(2) Le coût d'un prêt fait par la compagnie ne doit pas excéder l'ensemble

a) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé qui n'excède pas mille dollars, et

b) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé qui excède mille dollars.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour principal objet d'établir une réduction du taux d'intérêt ou «coût de l'emprunt» permis par la *Loi sur les petits prêts*. Le taux serait réduit de deux pour cent à un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé d'au plus trois cents dollars.

1. Voici le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 3:

«(2) Le coût d'un emprunt ne doit pas excéder l'ensemble

a) *de deux pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé d'au plus trois cents dollars,*

b) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé dépassant trois cents dollars mais n'excédant pas mille dollars, et

c) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé excédant mille dollars.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 6 porte présentement ce qui suit:

«**6.** (1) Tout prêt est remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et sur défaut de paiement d'un versement, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir, à compter du défaut, au taux fixé par le contrat comme étant le coût de l'emprunt *mais, si le défaut de paiement d'un versement subsiste après l'échéance du dernier versement sur l'emprunt, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir à un taux d'au plus un pour cent par mois à compter de ladite échéance.*»

3. (1) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 14 se lisent ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«(2) Le coût d'un emprunt fait par la compagnie ne doit pas excéder l'ensemble

a) *de deux pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé d'au plus trois cents dollars,*

b) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé dépassant trois cents dollars mais n'excédant pas mille dollars, et

c) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé excédant mille dollars.

«(3) *Lorsqu'un prêt de cinq cents dollars ou moins est consenti pour une période supérieure à vingt mois ou qu'un prêt dépassant cinq cents dollars est consenti pour une période supérieure à trente mois, le coût de l'emprunt ne doit pas excéder un pour cent par mois sur le solde de principal impayé à cet égard.*»

1956, c. 46.

(2) L'alinéa *a*) du paragraphe (5) dudit article est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Remboursement des emprunts.

«*a*) Le prêt doit être remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et, à défaut du paiement d'un versement, l'intérêt doit courir sur ledit versement, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme étant le coût de l'emprunt;»

(2) L'alinéa *a*) du paragraphe (5) décrète présentement ce qui suit:

«*a*) Le prêt doit être remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et à défaut du paiement d'un versement, l'intérêt doit courir sur ledit versement, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme coût de l'emprunt *mais si le défaut de paiement d'un versement subsiste après la date où le dernier versement de l'emprunt devient échu, l'intérêt doit courir sur ledit versement à un taux n'excédant pas un pour cent par mois à compter de ladite date;*»

C-15.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-15.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer
(Responsabilité en matière d'indemnisation du personnel).

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. FISHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28434-9

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-15.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (Responsabilité en matière d'indemnisation du personnel).

S.R., c. 234; 1955, cc. 41, 55; 1958, c. 40; 1960, c. 35; 1960-1961, c. 54.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 182 de la *Loi sur les chemins de fer* est abrogé et remplacé par le suivant:

Les modifications non autorisées sont défendues.

«**182.** La compagnie ne doit à aucune époque apporter de changement, de modification ou de déviation dans le chemin de fer ou dans une partie de chemin de fer, avant d'avoir rempli toutes les formalités que prescrit l'article 181, ni déplacer, fermer ou abandonner, sans la permission de la Commission, une gare ou station, un point de division, un bureau de service-marchandises ou de service-messageries, ni créer un nouveau point de division qui entraînerait le déplacement des employés ou leur mise à pied; et lorsqu'il est apporté un tel changement, la compagnie doit indemniser ses employés dans la mesure que la Commission juge convenable pour les pertes financières qu'ils subissent par le changement de résidence ou la perte d'emploi ainsi occasionnée.»

Indemnité.

NOTES EXPLICATIVES.

Les employés de chemin de fer qui perdent leur situation par suite de changements destinés à améliorer le fonctionnement de la compagnie recevront de celle-ci, grâce aux modifications apportées par ce bill, une indemnisation qui leur permettra de récupérer les frais d'une réadaptation professionnelle propre à les rendre utilisables sur le marché du travail, les frais de déménagement vers un autre endroit de travail; ou, si la chose est plus avantageuse, ils auront droit à une indemnité de pension qui compensera pour leur retraite hâtive ou tout autre dédommagement que la Commission estimera plus approprié pour les travailleurs mis à pied.

Un deuxième amendement donne à cet article une portée plus vaste et y englobe le personnel de bureau des messageries et des services du transport de marchandises.

C-16.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-16.

Loi créant et constituant le Collège vétérinaire de l'Ouest du Canada.

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. Ormiston.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28410-9—1

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-16.

Loi créant et constituant le Collège vétérinaire de l'Ouest du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le Collège vétérinaire de l'Ouest du Canada.*

Définitions: «bureau» «collège» «ministère» «Ministre»

2. Dans la présente loi l'expression

a) «bureau» signifie le bureau des gouverneurs du collège;

b) «collège» signifie le Collège vétérinaire de l'Ouest du Canada;

c) «Ministère» signifie le ministère de l'Agriculture;

d) «Ministre» désigne le ministre de l'Agriculture.

Objet de la loi. Collège constitué en corporation.

3. Pour l'avancement de l'agriculture au Canada,

(1) Est constitué un collège se composant d'un président et d'un bureau de gouverneurs, constitué en corporation sous le nom de Collège vétérinaire de l'Ouest du Canada.

Objets.

(2) Le collège est un établissement où l'on enseigne

a) la théorie et la pratique de l'art et de la science de la médecine et de la chirurgie vétérinaires;

b) les méthodes, spécialités et techniques pour la conduite de recherches particulières et appliquées dans le domaine de la science de la médecine et de la chirurgie vétérinaires;

c) toutes les branches du savoir connexes et nécessaires à l'éducation et à l'entraînement dans la profession de vétérinaire; et

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet la création d'un collège vétérinaire. On a choisi l'Ouest du Canada pour l'emplacement du collège puisque, sans l'établissement dans cette région d'une semblable institution, l'accroissement rapide de l'industrie de l'élevage et, par voie de conséquence, la diversification si nécessaire de l'économie agricole de l'Ouest seront gravement compromis. En plus de répondre aux besoins de la partie du Canada située à l'ouest de l'Ontario, le collège absorbera le surplus des étudiants des collèges vétérinaires du Québec et de l'Ontario, présentement débordés et incapables de suffire aux besoins de l'ensemble du pays. De plus, le ministère fédéral de l'Agriculture recrutera vingt-cinq pour cent des diplômés qui rendront ainsi directement service à l'industrie canadienne de l'élevage. Pendant que l'on procède à la réalisation de ce projet, on peut préparer des plans pour l'établissement de nouvelles institutions et l'amélioration des facilités actuelles dans les autres régions du Canada.

En 1958, le *Comité d'étude vétérinaire de l'Ouest du Canada* a établi les besoins de l'Ouest du Canada dans ce domaine pour la période s'étendant de 1960 à 1980. En se fondant sur le rendement normal des universités et en tenant compte des apports de l'immigration, le *Comité* en arrive aux chiffres suivants:

	1958	1960	1970	1980
Diplômés requis	577	590	782	978
Vétérinaires en activité de service	439	444	606	740
Différence	138	146	176	238

Que le *Comité* ait sous-estimé les besoins, cela ne fait aucun doute, puisque au lieu des 444 vétérinaires prévus pour 1960 on n'en comptait véritablement que 426. Si ce

d) afin de préparer des étudiants à la pratique de la médecine et de la chirurgie vétérinaires ou à la conduite de recherches dans ces domaines.

Pouvoirs.

(3) Le collège a plein pouvoir et entière autorité, à l'occasion et en tout temps, d'établir et de maintenir les facultés, écoles, institutions, sections, chaires et cours que le bureau des gouverneurs juge nécessaires, de donner l'enseignement et l'entraînement dans toutes les branches de cette discipline, de conférer des grades, y compris des grades honorifiques, diplômes et certificats de compétence, de fournir des moyens nécessaires à la poursuite de recherches particulières et appliquées dans chacune des branches d'une semblable discipline et à la conduite et la continuation de pareilles recherches, et, en général, de poursuivre le travail d'un collège dans toutes ses branches.

Emplacement.

(4) Le collège sera situé dans la ville de Saskatoon.

Acquisition et disposition de biens.

4. (1) Le collège peut acquérir, par don, achat ou de toute autre manière, et détenir à ses fins des biens immeubles et meubles de toute espèce ou nature que ce soit; et, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil et des conditions de toute donation, transfert, don, legs ou transmission de biens au collège, ce dernier a le pouvoir d'hypothéquer, vendre, transférer, céder à bail pour une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix-neuf ans, ou autrement disposer de tous ses biens, immeubles ou meubles, et de faire et effectuer tous les transferts, transmissions ou baux nécessaires pour parvenir à ces fins.

Construction, entretien et équipement des terrains et bâtiments.

(2) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le collège peut ériger et construire tous les bâtiments que le bureau estime nécessaires et utiles aux fins du collège; il peut aussi aménager des terrains pour ses besoins, maintenir et conserver en bon état, et modifier, réparer, rénover et améliorer de tels terrains ainsi que tous les bâtiments du collège avec leurs dépendances et meubler et équiper ces bâtiments; et le collège peut dépenser l'argent requis à la réalisation de ces fins.

Placements.

5. (1) Le collège a le pouvoir d'investir la totalité ou toute partie des sommes qui lui appartiennent et qu'il peut placer dans l'une quelconque des valeurs suivantes: les obligations, actions, débentures ou valeurs du Canada ou d'une province du Canada; les débentures d'une municipalité de quelque province que ce soit, les premières hypothèques sur une propriété libre de toute charge au Canada, ou l'achat de propriétés immobilières productrices de revenus au Canada.

décalage continue à se manifester de façon progressive pendant toute la période envisagée, l'écart entre les besoins estimatifs et le nombre de vétérinaires disponibles va dépasser de beaucoup le tableau.

Le bill est de la compétence législative fédérale du Parlement fédéral si on considère les quatre domaines que l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* attribue à ce Parlement, savoir: (1) l'agriculture dans l'ensemble et chacune des provinces; (2) les institutions d'enseignement, les écoles libres et les spécialistes attachés à des universités non établies dans les limites et pour la population d'une province; (3) l'éducation non envisagée dans les limites et pour la population d'une province; (4) la formation d'un personnel destiné au service public.

(1) L'article 95 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* se lit ainsi qu'il suit:

> «**95.** Dans chaque province, la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans cette province; et il est par le présent déclaré que le parlement du Canada pourra de temps à autre faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou aucune d'elles en particulier; et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture ou à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera pas incompatible avec aucun des actes du parlement du Canada.»

L'interprétation judiciaire de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* établit que le Canada ou une province peut, en légiférant en vertu de l'un de ses pouvoirs, se servir d'un pouvoir dévolu à l'autre de façon accessoire et connexe aux objets principaux pour lesquels il ou elle peut légiférer. Ainsi, une province peut recourir au pouvoir fédéral en matière criminelle et l'appliquer à son pouvoir de légiférer en matière de propriété et de droits civils; et le gouvernement fédéral peut se servir du pouvoir provincial en matière d'éducation comme étant connexe à son pouvoir en matière d'agriculture: voir *Loi du collège militaire royal*, chapitre 43 des Statuts revisés de 1906; *Loi sur la santé et le sport amateur*, chapitre 59 des Statuts de 1960–1961.

Le Parlement a expressément reconnu l'enseignement de la science vétérinaire comme étant essentiel à l'avancement de l'agriculture, dans le préambule de la *Loi d'Instruction Agricole* que l'on retrouve au chapitre 5 des Statuts de 1931:

> «Considérant qu'il est désirable de donner de l'encouragement à l'agriculture dans toutes les provinces du Canada, et considérant que des avantages considérables et permanents seront le résultat de méthodes d'éducation, d'instruction et de démonstration poursuivies d'après un plan bien défini et d'une nature continue.....»

et l'article 3:

> «Afin d'aider et développer l'industrie agricole par l'enseignement de l'agriculture.....»

Biens acceptés en garantie.

(2) Le collège a le pouvoir d'acquérir, prendre et conserver tous biens, à la fois immeubles et meubles, qui sont, de bonne foi, grevés d'une hypothèque, ou nantis en sa faveur par voie de garantie, de saisie, ou transférés en son nom en acquittement de dettes contractées antérieurement, ou achetés à des ventes judiciaires sur saisie-exécution de telles dettes, afin d'éviter que le collège ne subisse de pertes à cet égard.

Les biens immeubles du collège ne peuvent être expropriés.

6. Une corporation municipale ou autre, ou toute personne qui a le droit de s'approprier arbitrairement des terrains pour quelque fin que ce soit, ne peut entrer en possession des biens immeubles du collège qui sont à quelque époque dévolus à ce dernier ni les utiliser; et nul pouvoir d'exproprier des biens immeubles, ci-après accordé, ne s'étend aux biens immeubles du collège, à moins que la loi qui confère ce pouvoir ne décrète explicitement qu'il s'y applique.

Enseignement.

7. Le collège doit, pour autant qu'il le peut et dans la mesure où ses ressources, à l'occasion, le lui permettent,

a) dispenser l'enseignement qui permettra aux étudiants de devenir compétents dans l'art et la science de la médecine et de la chirurgie vétérinaires et d'obtenir des grades, diplômes et certificats y relatifs;

b) dispenser l'enseignement théorique, pratique, technique ou autre qui peut être d'une utilité toute particulière aux personnes qui se livrent ou sont sur le point de se livrer à la médecine, la chirurgie ou la recherche vétérinaire;

c) fournir les moyens nécessaires à la poursuite de travaux inédits de recherches sur la science de la médecine et de la chirurgie vétérinaires et plus spécialement à l'application de cette science à l'avancement de l'agriculture;

d) accorder des bourses de perfectionnement, des bourses d'études, organiser des expositions, distribuer des prix et des récompenses et accorder une aide financière ou autre afin de faciliter ou encourager l'étude ou la connaissance poussée des sujets enseignés au collège de même que les travaux inédits de recherches dans toutes les branches de la science de la médecine et de la chirurgie vétérinaires;

e) donner en dehors des cadres du collège, par le truchement de la radio ou de la télévision ou autrement, l'enseignement, les cours et les conférences publiques que le bureau peut recommander.

et l'article 4 *a*):

«Un montant ne dépassant pas vingt mille dollars doit être payé chaque année pour aider les opérations des collèges vétérinaires établis dans les provinces, ledit montant annuel devant être distribué parmi les collèges offrant les conditions requises et légalement autorisés à accorder les diplômes en science vétérinaire.....»

Les provinces de Québec et d'Ontario ont reconnu l'enseignement de la science vétérinaire comme partie intégrante de l'agriculture en acceptant des octrois pour leurs collèges vétérinaires en vertu de cette loi. Les autres provinces qui n'avaient pas de collèges vétérinaires n'ont pas bénéficié de semblables octrois.

(2) L'article 92(7) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* énonce que chaque province a compétence législative exclusive sur:

«(7) L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine.»

Le préambule de la *Mortmain and Charitable Uses Act*, Imperial Act, 1601, 43 Eliz., c. 4 donne une définition de «charités» et y range les activités suivantes:

«Attendu que des terres.... des marchandises.... de l'argent et des deniers.... ont été.... donnés.... pour l'entretien de.... établissements d'enseignement, écoles libres et spécialistes dans les universités.....»

Les tribunaux canadiens ont accepté cette définition d'«une institution de charité» en y incluant une institution d'enseignement: c.-à-d. au nom du bien et de l'intérêt publics même si l'institution perçoit des droits d'entrée.

La compétence législative d'une province sur une semblable «institution de charité» est restreinte «aux limites et pour la population d'une province». La règle d'interprétation des lois selon laquelle ce qui est exprimé exclut ce qui ne l'est pas signifie, en l'espèce, que le Canada qui détient tous les pouvoirs non expressément délégués aux provinces peut légiférer en ce qui concerne un établissement d'enseignement non établi dans les limites et pour le bien et l'intérêt exclusifs de cette province, mais en fonction du bien général de l'intérêt public de deux ou plusieurs provinces, comme par exemple une institution d'enseignement agricole.

(3) L'article 93 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* énonce:

«Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes.... etc,.»

Affiliation avec toute université ou institution.

8. Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le collège peut s'affilier avec toute université ou institution établie au Canada pour l'enseignement de la science, de la médecine, de l'agriculture ou de toute autre branche du savoir; le collège peut mettre fin à une telle affiliation.

Le Ministre est le visiteur.

9. Le Ministre est le visiteur du collège, autorisé à accomplir tous les actes qui sont de la compétence des visiteurs et que le Ministre estime opportuns.

Bureau des gouverneurs.

10. Est constitué un bureau pour le collège, appelé le Bureau des gouverneurs du collège vétérinaire de l'Ouest du Canada.

Composition du bureau.

11. (1) Le bureau se compose

a) du président du collège,

b) du directeur vétérinaire général du ministère,

c) des sous-ministres du ministère chargé de l'administration des affaires agricoles pour chacun des gouvernements des provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de la Saskatchewan, et

d) de sept membres nommés par le gouverneur en conseil.

(2) Le directeur vétérinaire général du Ministère est le président du bureau et ce dernier doit élire l'un de ses membres au poste de vice-président.

Qui préside aux réunions.

(3) Le président du bureau préside toutes les réunions.

(4) En cas d'absence ou d'incapacité du président ou si le poste de président est vacant, le vice-président possède tous les pouvoirs et accomplit tous les devoirs qui sont de la compétence du président.

(5) En cas d'incapacité ou d'absence du président ou du vice-président, le bureau peut nommer l'un de ses membres pour agir comme président suppléant tant que dure cette incapacité ou absence.

Qui peut être nommé.

(6) Seul un sujet britannique peut être nommé membre du bureau.

Quorum.

(7) Cinq membres du bureau constituent un quorum pour l'expédition des affaires.

(8) Nonobstant toute vacance au sein du bureau, mais pour autant qu'il reste au moins six membres, le bureau est compétent pour exercer la totalité ou l'un quelconque de ses pouvoirs.

Membres nommés.

(9) On devient membre du bureau pour une période de trois ans ou, dans le cas de chacun des sept premiers membres, pour une durée plus courte que le gouverneur en conseil peut déterminer.

Conformément à la même règle statutaire de l'interprétation, on doit conclure qu'une institution d'enseignement appelée à servir l'agriculture tend au bien public du Canada et n'est pas restreinte aux limites et à la population d'une province.

(4) Le gouvernement fédéral recrutera, pour ses services, plus de vingt-cinq pour cent des diplômés que formera le collège (ce qui veut dire que le pourcentage de ceux qui s'inscrivent avec l'intention d'entrer dans l'administration doit être plus élevé).

Il a été reconnu depuis longtemps qu'il est du devoir d'un gouvernement de former, dans l'intérêt général, un personnel compétent pour ses services. En 1316, à Cambridge, en Angleterre, un établissement d'enseignement (une «institution de charité») avait été fondé avec un but précis: celui de fournir des «commis pour le service du Roi».

(10) Un membre nommé au bureau peut être destitué de ses fonctions en tout temps par le gouverneur en conseil.

(11) Un membre du corps enseignant du collège ou de toute autre institution affiliée ne peut être nommé au bureau.

(12) Si un membre nommé au bureau, accepte ou occupe, après sa nomination, une charge ou un poste quelconque, ou devient incapable d'exercer ses fonctions en tant que membre, il cesse de faire partie du bureau.

(13) Une inscription dans le procès-verbal d'une réunion du bureau notant l'absence ou l'incapacité du président ou du vice-président ou déclarant l'existence d'une vacance au poste de président ou de vice-président ou au sein des membres du bureau constitue une preuve concluante du fait ainsi noté ou déclaré.

Pouvoirs du bureau: en général.

12. La surveillance, l'administration, la gestion et le contrôle des biens, des revenus, des entreprises et des affaires du collège sont confiés au bureau.

Pouvoirs du bureau: (pouvoirs particuliers).

13. (1) Sans par là limiter les pouvoirs généraux conférés au bureau ou dont celui-ci est investi par la présente loi, il est par les présentes déclaré, sous réserve du paragraphe (2) et des autres dispositions de la présente loi, que le bureau a les pouvoirs suivants:

a) établir des règles et règlements touchant la réglementation et la conduite des réunions et délibérations du bureau et de ses travaux;

b) à l'occasion et en tout temps, avoir la pleine et entière faculté et autorité d'exercer, au nom du collège et à son avantage, pour le compte de ce dernier, la totalité ou l'un quelconque des pouvoirs, facultés et privilèges conférés par la présente loi au collège en tant que corps politique et constitué;

c) conserver et maintenir en bon état d'entretien tout bien immeuble qui peut être tenu pour nécessaire à l'usage du collège, et y ériger et entretenir les bâtiments et constructions qui, à son avis sont nécessaires et appropriés;

d) affecter et dépenser les sommes jugées nécessaires pour le soutien et l'entretien du collège et pour l'amélioration des bâtiments existants et l'érection des nouveaux bâtiments qu'exigent, de l'avis du bureau, l'usage qui est fait du collège ou les fins qu'il sert, ainsi que pour l'ameublement et l'équipement des bâtiments existants ou nouvellement construits;

e) affecter et dépenser les sommes qu'il juge appropriées à l'érection, l'équipement, l'ameublement et l'entretien des résidences des membres du personnel du collège, des résidences et réfectoires à l'usage des étudiants du collège, diplômés ou non et, établir, au sujet de l'administration, la direction et le contrôle de ces aménagements, les règles et règlements jugés utiles;

f) nommer le président du collège, le doyen, le bibliothécaire, le registraire, l'économe, les professeurs, les chargés de cours, les professeurs suppléants, les maîtres de conférence, les instructeurs, les chefs de travaux pratiques et autres maîtres du collège, et tous autres fonctionnaires, commis, employés et préposés nécessaires, de l'avis du bureau, pour que le collège remplisse son rôle; déterminer leur traitement ou rémunération et préciser la nature de leurs fonctions ainsi que la portée de leur mandat, dont la durée, sauf disposition contraire, est laissée à la discrétion du bureau; cependant, nul ne peut être nommé membre du personnel enseignant du collège à moins d'avoir été d'abord choisi pour occuper le poste auquel le président du collège entend le nommer; de plus, un membre du corps enseignant du collège ne peut ni recevoir de l'avancement ni être démis de son poste sans l'assentiment du président du collège; ces exceptions ne s'appliquent pas si le poste du président est vacant;

g) établir des conseils et autres organismes à l'intérieur du collège, prescrire la façon dont ils seront constitués et leur attribuer les pouvoirs et les fonctions que le bureau peut estimer opportun d'attribuer en ce qui concerne la discipline, le régime des bibliothèques ou toute autre question;

h) fixer et déterminer ainsi que percevoir les droits et honoraires à verser au collège;

i) exercer la juridiction disciplinaire sur les étudiants du collège, avec la faculté d'imposer des amendes, de suspendre ou de renvoyer des étudiants;

j) nommer les comités qui paraissent nécessaires et leur conférer le pouvoir et l'autorité d'agir pour le bureau dans les questions où ce dernier juge opportun d'intervenir;

k) pour le compte du collège, imprimer et publier des livres, monographies, brochures, revues, journaux, périodiques et autres ouvrages de librairie, exercer la profession d'imprimeur, éditeur, libraire, papetier dans toutes ses succursales et acheter des productions littéraires de toutes sortes et les droits d'auteur y afférents;

l) choisir un sceau et des armoiries pour le collège et avoir la garde et l'usage exclusifs du sceau;

m) à l'occasion déterminer le nombre d'étudiants qui, de l'avis du bureau et compte tenu des possibilités, peuvent être logés dans des conditions convenables et sûres dans le collège; établir les règles et règlements jugés raisonnables en vue de limiter en tout état de cause l'admission ou le logement des étudiants au nombre ainsi fixé, et de choisir parmi les postulants possédant les qualifications académiques et autres requises ceux qui doivent être admis comme étudiants au collège;

n) faire des versements, directement ou indirectement, à titre de contributions à des pensions, annuités, allocations de retraite, dons, plans d'assurance d'hospitalisation, de soins médicaux et chirurgicaux selon les modalités que le bureau peut, à l'occasion, prescrire au bénéfice des employés du collège;

o) connaître des appels des décisions de tout fonctionnaire, corps ou organisme du collège ou y relatifs, interjetés par toute personne qui y a intérêt et décider en dernier ressort de toutes les questions visant la ligne de conduite du collège;

p) procéder à la création de sections, chaires, maîtrises, expositions, bourses d'entretien, bourses d'étude, bourses de perfectionnement et prix, les modifier ou les supprimer;

q) déterminer les grades, y compris les grades honorifiques, les diplômes et certificats de compétence à conférer par le collège ainsi que les personnes à qui ils doivent être conférés;

r) déterminer les conditions d'inscription et d'admission, le classement des étudiants à leur entrée au collège et toutes questions connexes;

s) accueillir et considérer toute proposition ou recommandation d'un conseil de faculté ou autre organisme quant aux cours d'enseignement et autres matières connexes et en décider;

t) considérer, de son propre chef et en l'absence de recommandation, les cours d'études et autres questions connexes et en décider, mais préalablement à l'établissement de toute réglementation concernant un nouveau cours d'études ou une modification d'un cours d'études existant, le bureau doit soumettre, pour examen et avis, au conseil de faculté, s'il en est, et à la ou les facultés intéressées des collèges ou institutions affiliés, s'il en est, toute réglementation envisagée;

u) réglementer l'enseignement et en fixer les méthodes et la portée;

v) déterminer les conditions requises des étudiants pour se présenter aux examens, nommer des examinateurs et arrêter les règles régissant la tenue des examens;

w) établir en un endroit ou des endroits au Canada des cours d'enseignement et favoriser et faciliter la présentation de cours libres ou de cours par correspondance;

x) accomplir tout ce qui peut sembler avantageux ou convenable pour le bon fonctionnement et le progrès du collège, et qui n'est pas incompatible avec les dispositions ou objets de la présente loi.

(2) L'exercice des pouvoirs conférés au bureau par les alinéas *c*), *d*), *e*), *f*), *m*), *n*), *o*), *p*) et *q*) du paragraphe (1) est soumis à l'approbation du Ministre.

Président.

14. (1) Sous la direction du bureau, un président dirige et administre les affaires du collège et favorise la réalisation de ses objets; le titulaire de ce poste doit posséder une habilité administrative reconnue et les autres qualités requises et consacrer tout son temps aux devoirs de sa charge.

Disqualifications.

(2) Nul ne peut accéder au poste de président

a) s'il n'est pas sujet britannique,

b) s'il est un membre de l'une ou l'autre des chambres du Parlement ou d'une législature provinciale,

c) s'il a atteint soixante-cinq ans.

Nomination, durée de la fonction et traitement.

(3) Le bureau nomme le président et fixe son traitement; le mandat est de dix ans ou prend fin dès que le titulaire atteint soixante-cinq ans, si ce dernier événement survient avant l'expiration de son mandat. Le bureau peut nommer de nouveau un président dont les fonctions ont pris fin.

Condition de durée des fonctions.

(4) Le président exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat, sauf mauvaise conduite.

28410–9—2

Vice-président.

(5) Le bureau peut nommer un vice-président pour assister le président ou exercer les pouvoirs et fonctions du président en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier pour quelque cause que ce soit.

Limite des dépenses.

15. Le bureau ne doit ni contracter d'obligation ni faire de dépense qui excède ses disponibilités financières non dépensées ou non engagées et les revenus estimatifs du collège tirés d'autres sources pour l'année courante, à moins qu'un état estimatif de ces dépenses n'ait été d'abord soumis au gouverneur en conseil et par lui approuvé.

Achat de terrains et construction de bâtiments.

16. Le bureau ne doit ni contracter d'obligation, ni faire de dépense pour l'achat de terrains ou la construction de bâtiments sans l'approbation préalable du gouverneur en conseil.

Vérification.

17. Les comptes du bureau doivent être vérifiés au moins une fois l'an par l'auditeur général du Canada ou une personne que désigne le gouverneur en conseil.

Rapport annuel.

18. (1) Le président, dans l'année qui suit l'établissement du collège et par la suite au cours de chaque année civile suivante, doit dresser un rapport sur l'activité du collège et les recommandations du bureau, s'il en est, quant aux mesures requises pour mieux réaliser l'objet de la présente loi et il doit déposer ce rapport au Parlement.

(2) Un exemplaire du rapport doit être remis au bureau des journaux et procès-verbaux du Sénat ainsi qu'au bureau des procès-verbaux de la Chambre des communes. La remise de ces exemplaires, faite pendant la durée d'un Parlement, est réputée à tous égards le dépôt du rapport au Parlement.

(3) Dès la réception du rapport, une inscription doit être faite sur les registres respectifs desdits bureaux et, dès le lendemain, les exemplaires du rapport doivent être remis à la bibliothèque du Parlement.

Pouvoir d'emprunter pour assurer les dépenses courantes.

19. Le bureau peut, par résolution et avec le consentement du gouverneur en conseil, autoriser son président et l'économe à emprunter auprès de toute personne, banque ou corporation les sommes d'argent requises pour faire face aux dépenses courantes du collège jusqu'à ce qu'il dispose des revenus pour l'année courante; ces emprunts doivent être remboursés sur les revenus qu'ils grèvent en premier rang et ils peuvent être garantis par un ou des billets à ordre souscrits par le président et l'économe, pour le compte du collège.

Pouvoir d'emprunter pour des dépenses en immobilisations.

20. (1) S'il devient nécessaire pour le collège d'emprunter en vue de l'achat ou autre forme d'acquisition de bien-fonds, ou de l'érection, la réparation ou l'agrandissement de quelque bâtiment, ou de l'ameublement ou de l'outillage à y mettre en place, que doit utiliser le collège, un semblable emprunt requiert l'approbation du gouverneur en conseil.

(2) Le bureau est par les présentes autorisé et habilité à conclure et souscrire toute convention qu'il peut juger nécessaire pour la réalisation des objets visés au présent article et faire et passer au nom du collège tous accords, contrats et autres engagements qui peuvent sembler nécessaires pour l'exécution des dispositions de toute convention.

Exécution des contrats par le collège.

21. Tous les actes, transports, hypothèques, titres ou documents qui doivent être par écrit, auxquels le collège est partie, doivent être tenus pour validement souscrits par le collège si le nom social et le sceau du collège y sont apposés par l'économe, ou par tout autre fonctionnaire autorisé par le bureau à cette fin, et ces nom et sceau sont immédiatement suivis sur le même feuillet par les signatures officielles de l'économe ou d'un autre fonctionnaire autorisé, comme il est dit ci-dessus, et du président ou du vice-président du bureau.

Actions contre le collège ou un membre du bureau.

22. On ne peut intenter une action contre le collège ou un membre du bureau en raison de tout acte accompli ou omis dans l'exercice de ses fonctions, sans obtenir préalablement le consentement écrit du procureur général du Canada à une telle action.

Décisions quant aux pouvoirs du président et des directeurs.

23. (1) S'il surgit un doute quant aux pouvoirs et aux devoirs du président ou de tout fonctionnaire ou employé du collège, la question doit être tranchée par le bureau, dont la décision est péremptoire.

(2) L'exercice des pouvoirs conférés au bureau par le paragraphe (1) est sujet à l'approbation du Ministre.

Conseils consultatifs.

24. Le bureau peut, à l'occasion, nommer des comités consultatifs, composés, en tout ou en partie, de personnes sans lien avec le collège, selon les conditions et aux fins que le bureau peut estimer convenables; il peut soumettre à ces comités, pour qu'ils le conseillent et lui adressent à ce sujet un rapport, tout sujet ou problème qui, de l'avis du bureau, exige d'être ainsi traité, et ces avis et rapports doivent être dûment étudiés et appréciés par tout organisme du collège auquel le bureau ordonne que ces avis et rapports soient adressés.

Année financière.

25. L'année financière du collège est la période commençant le 1er avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

Interdiction d'imposer des exigences religieuses ou politiques.

26. Le collège ne doit soumettre aucune personne à des examens, des tests ou des serments obligatoires, touchant le domaine religieux ou politique.

Allocations au collège sur les remises d'impôt.

27. Chaque remise d'impôt, droit ou peine accordée par le gouverneur en conseil sous le régime du paragraphe (1) de l'article 22 de la *Loi sur l'administration financière*, autre qu'une remise au bénéfice d'organisations de charité ou d'éducation, d'organisations religieuses ou autres à but non lucratif ou en faveur de ministères des gouvernements fédéral ou provinciaux, ou des sociétés de la Couronne du chef du Canada ou du chef d'une province, entraîne la cession absolue au collège de 10 p. 100 de l'impôt, du droit ou de la peine ainsi remis, que l'obligation de verser l'impôt, le droit ou la peine soit née ou à naître et que les personnes au bénéfice desquelles l'impôt, le droit ou la peine sont remis soient connues ou inconnues au moment où l'ordre de remise est accordé.

Article 27: Les paragraphes (1) et (2) de l'article 22 de la *Loi sur l'administration financière* énonçent:

«**22.** (1) Sur la recommandation du conseil du Trésor, le gouverneur en conseil peut, chaque fois qu'il le juge d'intérêt public, remettre tout impôt, droit ou peine.

(2) Une remise selon le présent article peut être totale ou partielle, conditionnelle ou absolue,....»

L'article proposé ne modifie cette disposition législative que sur le plan de son application. Il ne requiert ni résolution financière ni avis de la Reine. Voici pourquoi: le fait d'être libéré de certains devoirs n'est pas considéré comme une remise de dettes envers la Couronne (ce qui exige une résolution financière préalable et une recommandation de la Reine), mais plutôt comme une forme d'exemption d'impôt, qui ne requiert aucune résolution. *Post Office (Sites) Bill*, Parlement impérial, 1927. *May*, 16e édition, page 759. C'est là également une forme légale de remise qui ne trouve pas son fondement dans la prérogative royale et ne requiert par conséquent pas la recommandation ou sanction royale; une telle disposition est susceptible de modification aux termes de l'article 18 de la *Loi d'interprétation* qui réserve au Parlement la faculté de modifier tout pouvoir, privilège ou avantage conféré à une personne chaque fois que le Parlement estime que le bien public l'exige.

L'article proposé aura l'effet suivant: lorsqu'une remise sera accordée par voie de décret, le décret ordonnera en fait que 90 p. 100 de la somme en cause soit remise à la personne tenue originairement de verser un tel impôt et que 10 p. 100 soit versée au collège. Attendu que la remise est un paiement *ex gratia* ou un don à la personne passible de l'impôt, cette personne n'a aucun droit au montant remis et ne peut réclamer aucune partie de la somme remise, ni exiger une majoration de ce montant.

La modification proposée s'apparente à la création d'une dîme sur le montant de la remise dans un but de charité.

En 1958, la somme de $8,474,923 a été ainsi remise. Voir *Comptes publics*, Vol. 1, Partie II. En 1957, la somme a été de $6,240,172. Les remises accordées à des organisations de charité ou d'éducation, aux institutions religieuses ou autres à but non lucratif, comme celles qui sont accordées à la Couronne du chef du Canada ou du chef d'une province ne figurent pas dans ces montants.

C-17.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-17.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer
(Droits du public sur les chemins de fer abandonnés).

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. ORMISTON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28566-8

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-17.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer
(Droits du public sur les chemins de fer abandonnés).

S.R., c. 234; 1955, cc. 41, 55; 1958, c. 40; 1960, c. 35; 1960–1961, c. 54.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 164 de la *Loi sur les chemins de fer* est abrogé et remplacé par le suivant:

Acquérir des biens.

«*c*) acquérir, accepter et détenir, de toute personne, des terrains ou autres biens nécessaires à la construction, à l'entretien et à la mise en service du chemin de fer;»

Note explicative.

En abrogeant une disposition qui est trompeuse et qui excède les pouvoirs du Parlement, cette proposition de loi rappelle que les terrains des chemins de fer et les biens y situés appartiennent au public et non aux actionnaires des compagnies de chemin de fer.

C-18.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-18.

Loi accordant l'amnistie aux Asiates, Africains et autres, sujets à la discrimination raciale, dont l'admission au Canada peut avoir été entachée d'irrégularité ou d'illégalité, et les rétablissant dans leurs droits.

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. WAHN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28527-0

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-18.

Loi accordant l'amnistie aux Asiates, Africains et autres, sujets à la discrimination raciale, dont l'admission au Canada peut avoir été entachée d'irrégularité ou d'illégalité, et les rétablissant dans leurs droits.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'amnistie en matière de discrimination raciale.*

Définitions: «admission»

«pays moins favorisé»

«Ministre»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «admission» signifie l'admission, légale ou non, d'une personne au Canada en vue d'une résidence permanente;

b) «pays moins favorisé» désigne tout pays autre qu'un pays d'Europe, d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale ou d'Amérique du Sud, ou l'Égypte, Israël, le Liban ou la Turquie;

c) «Ministre» désigne le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

3. (1) L'amnistie, en ce qui concerne l'admission au Canada, est par les présentes accordée à toute personne qui jusqu'ici peut avoir obtenu cette admission par fraude, fausse déclaration ou autres moyens irréguliers ou illégaux, si, à l'époque de son admission cette personne était citoyen d'un pays moins favorisé, à moins qu'il ne soit établi par un tribunal compétent de la province où cette personne réside qu'à l'époque de son admission au Canada elle était dans une des catégories interdites visées aux alinéas *a*) à *n*) inclusivement ou *p*) à *s*) inclusivement de l'article 5 de la *Loi sur l'immigration.*

Notes explicatives.

Cette mesure législative a pour objet d'accorder l'amnistie et de confirmer le statut de citoyens et résidents du Canada à ceux qui ont pu avoir recours à la fraude ou à d'autres moyens irréguliers ou illégaux pour entrer au Canada, mais qui n'auraient pas employé de tels moyens s'ils n'avaient pas été citoyens des pays moins favorisés que mentionne le bill.

L'article 2 se borne aux définitions. Les règlements sur l'immigration canadienne contiennent, depuis un bon nombre d'années, certaines dispositions qui sont discriminatoires, à certains égards, à l'endroit des citoyens des pays moins favorisés, selon la définition qu'en donne cet article.

L'article 3 accorde l'amnistie aux citoyens de pays moins favorisés qui ont eu recours à la fraude ou à des moyens illégaux afin d'être admis au Canada, mais dont l'admission en ce pays n'aurait pas été entachée de fraude ou de moyens illégaux s'ils n'avaient pas été citoyens des pays moins favorisés.

Octroi de l'amnistie.

(2) Notamment, mais sans restreindre la généralité des dispositions précédentes de la présente loi,

a) la citoyenneté canadienne, le domicile canadien ou le statut de résident canadien de toute semblable personne bénéficiaire de l'amnistie ne peuvent être ni révoqués, ni amoindris, ni de quelque façon lésés,

b) nulle poursuite ou procédure en expulsion ne peut être intentée ou continuée contre une semblable personne bénéficiaire de l'amnistie, et

c) nulle demande ou requête d'une semblable personne en vue de l'admission d'un parent ou d'une autre personne ne peut être ni refusée, ni différée ni autrement lésée,

parce que l'admission d'une telle personne bénéficiaire de l'amnistie a été obtenue par fraude, fausse déclaration ou autres moyens irréguliers ou illégaux.

Rétablissement d'identité.

4. Le Ministre doit instituer immédiatement une procédure expéditive

a) pour établir et enregistrer le vrai nom et la véritable identité d'une telle personne bénéficiaire de l'amnistie et pour confirmer et régulariser son admission au Canada et son statut de résident canadien,

b) pour considérer à nouveau les demandes et requêtes présentées jusqu'ici par de telles personnes bénéficiaires de l'amnistie pour l'admission de leurs parents ou autres personnes et rendre des décisions en l'espèce;

et dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Ministre doit présenter au Parlement un rapport indiquant, d'une manière suffisamment détaillée, la procédure établie par ses soins, comme il est dit ci-dessus.

Cette loi doit prévaloir.

5. Les dispositions de la présente loi s'appliquent, nonobstant toute disposition contraire que renferment la *Loi sur l'immigration* et la *Loi sur la citoyenneté canadienne.*

L'article 4 enjoint au Ministre d'établir une procédure expéditive afin de confirmer le statut de personnes bénéficiaires de l'amnistie et de reviser les demandes d'admission de parents et autres personnes. La réponse à plusieurs de ces demandes a été différée parce que l'on doutait de l'identité des postulants ou de la légalité de leur admission au Canada.

L'article 5 prévoit que l'amnistie aura plein et entier effet nonobstant toutes dispositions contraires de la *Loi sur l'immigration* ou de la *Loi sur la citoyenneté canadienne.*

C-19.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-19.

Loi créant le poste de commissaire parlementaire.

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. THOMPSON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28786–2

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-19.

Loi créant le poste de commissaire parlementaire.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le commissaire parlementaire.*

COMMISSAIRE PARLEMENTAIRE.

Nomination, mandat et révocation.

2. Par résolution conjointe du Sénat et de la Chambre des communes est nommé un fonctionnaire désigné sous le nom de commissaire parlementaire qui exerce ses fonctions durant bonne conduite jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de soixante-cinq ans mais qui peut être révoqué sur résolution conjointe du Sénat et de la Chambre des communes.

Durée des fonctions.

3. Le commissaire parlementaire est choisi parmi les légistes de rang supérieur du ministère de la Justice; il exerce ses fonctions pendant un an et la *Loi sur le service civil* ne lui est applicable pendant la durée de ses fonctions qu'à l'égard du traitement, des indemnités et augmentations de traitement, de la même manière que s'il avait continué d'être fonctionnaire du ministère de la Justice.

Démission ou révocation.

4. Le commissaire parlementaire peut, en tout temps, présenter par écrit sa démission à l'Orateur de la Chambre des communes ou au Président du Sénat et il peut être démis ou suspendu de ses fonctions pour cause sur une adresse conjointe du Sénat et de la Chambre des communes.

Vacance remplie.

5. Si le commissaire parlementaire décède, se retire, démissionne ou est révoqué de son poste, il doit être pourvu à la vacance ainsi causée conformément aux dispositions des articles antérieurs, si le Parlement est en session, et, s'il ne l'est pas, le gouverneur en conseil peut nommer un commissaire parlementaire pour combler la vacance, et la personne ainsi nommée doit, à moins que la fonction ne devienne vacante plus tôt, occuper son poste pendant un an sous réserve de la confirmation de sa nomination à la prochaine session du Parlement.

Personnel.

6. Le commissaire parlementaire peut, à l'occasion, requérir les services de tels fonctionnaires et employés du Sénat, de la Chambre des communes et du ministère de la Justice selon les besoins, en prenant soit avec le Président du Sénat, soit avec l'Orateur de la Chambre des communes ou le ministre de la Justice, selon le cas, les dispositions requises en l'espèce.

Fonctions et devoirs.

Enquête sur les griefs.

7. (1) Le commissaire parlementaire doit enquêter sur l'application d'une loi du Canada qui lèse, ou peut à son avis léser, les droits d'un particulier, et que fait un pouvoir ou une autorité quelconque ou un fonctionnaire de ce pouvoir ou de cette autorité.

Qui peut réclamer.

(2) Toute personne peut, dans l'intérêt public, adresser une pétition au commissaire parlementaire lui demandant de faire enquête sur un grief.

Honoraires.

(3) Le commissaire parlementaire peut, avant de procéder à l'enquête, exiger du requérant le versement d'un honoraire de cinq dollars; sur réception de cet honoraire, il en affecte le montant aux dépenses de son poste.

Refus d'enquêter.

8. (1) Le commissaire parlementaire peut à sa discrétion refuser d'enquêter, ou suspendre l'enquête, sur une plainte

a) s'il existe déjà un recours;

b) si elle est insignifiante, futile, vexatoire ou n'est pas faite de bonne foi; ou

c) si le commissaire parlementaire, soucieux de l'équilibre à maintenir entre les intérêts privés de la personne lésée et l'intérêt public, est d'avis qu'il convient de ne pas faire enquête.

Avis de refus.

(2) Lorsque le commissaire parlementaire décide de ne pas enquêter sur une plainte ou de ne pas poursuivre plus avant l'enquête, il doit en informer le requérant ou toute autre personne intéressée.

Avis d'enquête.

9. (1) Avant d'entreprendre une enquête, le commissaire parlementaire doit faire connaître, au pouvoir ou à l'autorité ou au fonctionnaire qui en relève, son intention d'enquêter sur l'application d'une loi du Canada faite de façon à léser les droits d'un particulier, ou d'une manière susceptible à son avis de causer un préjudice.

Procédure lors d'une cause *prima facie*.

(2) Si le commissaire parlementaire est convaincu qu'il existe une preuve *prima facie* qu'un pouvoir ou une autorité ou un fonctionnaire qui en relève a appliqué une loi du Canada de manière à causer un préjudice ou l'applique d'une manière susceptible de faire naître un préjudice, il doit en aviser le pouvoir, l'autorité ou le fonctionnaire en question en lui donnant l'occasion de se faire entendre.

Manquement à ses devoirs ou inconduite d'un fonctionnaire.

(3) Si, au cours d'une enquête ou après celle-ci, le commissaire parlementaire estime qu'il y a preuve d'un manquement au devoir ou d'une faute de la part d'un fonctionnaire relevant d'un pouvoir ou d'une autorité, il doit en saisir le pouvoir ou l'autorité.

Pouvoir et autorité du commissaire.

10. (1) Sous réserve de la présente loi et des règles ou ordonnances du Parlement relatifs à son poste, le commissaire parlementaire a le pouvoir et l'autorité d'enquêter dans la mesure et selon les moyens qu'il juge les plus propres à permettre la réalisation des objets de la présente loi.

Loi sur les enquêtes.

(2) Sans restreindre le pouvoir et l'autorité que lui confère le paragraphe précédent, le commissaire parlementaire possède les attributions d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

Mesure à prendre lorsque l'injustice est reconnue.

11. (1) Lorsque, après enquête, le commissaire parlementaire estime qu'un grief existe ou peut exister du fait qu'un pouvoir ou une autorité, ou qu'un fonctionnaire en relevant, a appliqué ou applique, selon le cas, une loi du Canada

a) d'une façon déraisonnable, injuste, abusive, ou d'une manière discriminatoire, ou en vertu d'une règle de droit, d'un décret, ou d'une coutume ayant les mêmes effets; ou

b) en se fondant entièrement ou en partie sur une erreur de droit ou de fait; ou

c) d'une façon erronée; ou

d) contrairement à la loi; ou

e) en exerçant un pouvoir discrétionnaire dans un but injuste, ou en se fondant sur des motifs non pertinents, ou en tenant compte de considérations non pertinentes, ou en ne motivant pas l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire lorsqu'il devrait l'être; et

si le commissaire parlementaire est d'avis

a) que le grief devrait être soumis au pouvoir ou à l'autorité ou au fonctionnaire, qui en relève en vue d'un examen plus poussé, ou

b) qu'une omission devrait être corrigée, ou

c) qu'une décision devrait être annulée ou modifiée, ou

d) qu'une coutume qui fait naître ou peut faire naître un grief devrait être changée, ou

e) qu'une loi qui fait naître ou peut faire naître un grief devrait faire l'objet d'un nouvel examen, ou

f) que l'on devrait motiver l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, ou

g) qu'il y aurait lieu de prendre les autres mesures qu'il recommande,

il doit alors faire rapport de ses conclusions ainsi que des raisons qui les ont motivées au pouvoir ou à l'autorité en question et il peut faire les recommandations qu'il juge appropriées. Dans un tel cas, il peut demander au pouvoir ou à l'autorité de lui notifier, dans un délai déterminé, ce qu'ils entendent faire à cet égard.

Refus d'agir.

(2) Si, dans un délai que le commissaire parlementaire juge convenable, le pouvoir ou l'autorité ne prend pas d'initiative appropriée à l'endroit de ses recommandations, refuse de les mettre à exécution, ou y donne suite d'une façon non satisfaisante selon le commissaire parlementaire, ce dernier peut faire parvenir au premier ministre une copie de son rapport et des recommandations, accompagnée des commentaires qu'il estime devoir y ajouter, et soumettre par la suite, à sa discrétion, ce rapport au Parlement.

Commentaires du pouvoir ou de l'autorité.

(3) Le commissaire parlementaire doit joindre à chacun des rapports envoyés ou préparés en vertu du paragraphe (2) une copie de tous commentaires faits par le pouvoir ou l'autorité sur son jugement ou ses recommandations.

Occasion d'être entendu.

(4) Dans tout rapport qu'il fait en vertu de la présente loi, le commissaire parlementaire ne doit émettre aucune conclusion ou commentaires qui sont défavorables à l'endroit de toute personne à moins qu'il n'ait accordé à celle-ci l'occasion de se faire entendre.

Recommandations: avis au requérant.

12. (1) Lorsqu'un pouvoir ou une autorité ne donne pas suite à ses recommandations d'une façon qui lui convient pour le redressement d'un grief, le commissaire parlementaire doit faire connaître ses recommandations au requérant et il peut ajouter les commentaires qu'il juge à propos.

Conclusions: avis au requérant.

(2) Le commissaire parlementaire doit toujours, de la façon et au moment qu'il estime appropriés, faire connaître le résultat de l'enquête au requérant.

Rapport annuel.

13. (1) Le commissaire parlementaire, dans l'année qui suit la mise en vigueur de la présente loi et, par la suite, au cours de chaque année civile suivante, doit dresser un rapport de son activité, en y ajoutant ses recommandations, s'il en est, quant aux mesures qui devraient être prises pour mieux atteindre les objets de la présente loi et il doit alors présenter ce rapport au Parlement.

(2) Une copie du rapport doit être déposée à la Division des journaux et procès-verbaux du Sénat et à la Division des procès-verbaux de la Chambre des communes; et le dépôt de semblables copies intervenant l'un quelconque des jours au cours de la durée d'un Parlement est réputé à tous égards constituer le dépôt du rapport au Parlement.

(3) Dès réception du rapport, il doit en être fait mention dans les registres respectifs de ces bureaux, et dès le lendemain, les copies du rapport doivent être déposées à la bibliothèque du Parlement.

(4) Le commissaire parlementaire peut soumettre un rapport au Parlement à toute autre époque.

Généralités.

Infractions.

14. Toute personne qui

a) sans justification ou excuse légitime, volontairement gêne, entrave le commissaire parlementaire ou toute autre personne ou leur résiste dans l'exercice des pouvoirs que lui assigne la présente loi;

b) sans justification ou excuse légitime, refuse ou volontairement se soustrait à toute exigence légale du commissaire parlementaire ou de toute autre personne dûment autorisée en vertu de la présente loi; ou

c) volontairement fait une fausse déclaration au commissaire parlementaire ou à toute autre personne, ou induit ou tente de les induire en erreur, dans l'exercice des pouvoirs qu'ils possèdent en vertu de la présente loi,

est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Sauvegarde des autres droits et recours.

15. La présente loi n'abroge, ne restreint ni ne transgresse, ni n'autorise que soient abrogés, restreints ou transgressés, quelque droit relatif au fond ou à la procédure ou quelque recours existant en vertu d'une autre loi ou en découlant.

La présente loi ne s'applique pas à l'exécutif ni au pouvoir judiciaire.

16. La présente loi ne s'étend ni ne s'applique au gouverneur général agissant sur l'avis et avec le concours du conseil privé de la Reine pour le Canada, ni au pouvoir judiciaire du Canada.

C-20.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-20.

Loi modifiant la Loi sur les vacances annuelles.

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. KNOWLES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPTERIE
OTTAWA, 1963

28646-8

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-20.

Loi modifiant la Loi sur les vacances annuelles.

1957-1958, c. 24.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Vacances annuelles.

1. L'article 4 de la *Loi sur les vacances annuelles* est modifié par le retranchement du paragraphe (2) et par le renumérotage des paragraphes (3), (4) et (5) qui deviendront les paragraphes (2), (3) et (4).

Fin de l'emploi.

2. L'article 7 de ladite loi est abrogé par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *a*) ainsi que de l'alinéa *b*) qui suit.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill modifie la *Loi sur les vacances annuelles* en ce qui a trait à la période d'emploi que doivent fournir ceux qui relèvent de la juridiction fédérale, en matière de législation ouvrière, afin d'avoir droit à deux semaines de congé payé. La loi actuelle requiert deux années d'emploi. Ce bill accorde deux semaines de vacances payées après un an d'emploi.

1. Le paragraphe (2) de l'article 4 se lit actuellement ainsi:

«(2) Si, à la fin d'une année d'emploi complétée relativement à laquelle un employé a droit, en vertu de la présente loi, à des vacances avec paie afférente, la plus récente période d'emploi continu auprès de son patron a été moindre que deux ans, les vacances avec paie afférente auxquelles l'employé a droit pour cette année d'emploi sont d'une semaine.»

2. L'article 7 actuel se lit ainsi:

«**7.** Si l'occupation d'un employé par un patron prend fin avant l'achèvement d'une année d'emploi, le patron doit immédiatement verser à l'employé toute paie de vacances qu'il lui doit alors, en vertu de la présente loi, à l'égard d'une année antérieure d'emploi, et il doit également payer à l'employé

a) quatre pour cent du salaire de celui-ci pendant la partie complétée de l'année d'emploi, si la période d'occupation continue de l'employé auprès du patron, se terminant avec la fin de l'emploi, est de deux ans ou plus, *ou*

b) deux pour cent du salaire de l'employé pendant la partie complétée de l'année d'emploi, si la période d'occupation continue de l'employé auprès du patron, se terminant avec la fin de l'emploi, est supérieure à trente jours et inférieure à deux ans.»

C-21.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-21.

Loi concernant les loteries dites sweepstakes en faveur d'hôpitaux et d'universités.

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. PIGEON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28390-3

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-21.

Loi concernant les loteries dites sweepstakes en faveur d'hôpitaux et d'universités.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les loteries dites sweepstakes pour hôpitaux et universités.*

Le procureur général de toute province peut autoriser des sweepstakes pour hôpitaux et universités dans les limites de ladite province.

2. Même si quelque loi ou une disposition quelconque d'une autre loi décrète le contraire, il est loisible de temps à autre, mais au plus deux fois par année civile, au procureur général d'une province où le sweepstake doit avoir lieu d'autoriser, par certificat sous son seing, toute personne ou toutes personnes y nommées (portant ci-après la désignation de «Comité») à tenir, dans ladite province, un ou deux sweepstakes en vue de réunir des fonds en faveur d'un ou de plusieurs hôpitaux ou d'une ou de plusieurs universités, ou de ces deux genres d'institutions à la fois, dans les limites de la province dont il s'agit.

Le procureur général peut établir des règlements.

Pouvoir défini.

3. (1) Par ce certificat, le procureur général peut établir les règlements, non incompatibles avec l'esprit de la présente loi, qu'il juge nécessaires ou opportuns; et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, le pouvoir du procureur général d'établir des règlements selon le présent article doit s'étendre aux objets suivants:

a) La désignation de l'hôpital ou des hôpitaux, de l'université ou des universités que le sweepstake doit aider, et la détermination du montant, ou de la proportion de ce montant, à attribuer ainsi à l'hôpital ou l'université en question;

b) La désignation de la personne ou des personnes à qui doivent être faits les versements destinés à aider l'hôpital ou les hôpitaux, l'université ou les universités en cause, et la façon dont ces montants doivent être affectés;

c) La désignation de l'événement ou des événements sur lesquels reposera le choix du ou des gagnants du sweepstake, ainsi que la fixation de la date et du lieu où le ou les gagnants seront nommés et de la procédure à suivre à cet égard;

d) L'indication des dates où la vente des billets peut commencer et doit cesser;

e) La détermination du prix auquel chaque billet doit ou peut être vendu;

f) L'indication de la forme et du libellé des billets à vendre;

g) La détermination de la proportion ou du montant du produit de la vente des billets à affecter

(i) à l'assistance à l'hôpital ou aux hôpitaux, ou à l'université ou aux universités;

(ii) à l'acquittement des frais de la tenue du sweeptstake;

(iii) aux lots;

h) La détermination des frais admissibles relativement à la tenue du sweepstake;

i) La détermination du nombre de lots à attribuer, ainsi que de la proportion ou du montant de ce qui doit être attribué à chaque lot sur les sommes d'argent disponibles à cette fin; la prévision de la division des sommes disponibles pour les lots en unités égales ou inégales; la détermination de l'époque, du lieu et du mode de paiement des lots aux gagnants;

j) La surveillance de la tenue du sweepstake et de la vente des billets s'y rapportant, ainsi que de la garde des fonds reçus en l'espèce et de la vérification des comptes y relatifs, comme du paiement des frais occasionnés par cette surveillance et cette vérification, sur les fonds à affecter à l'acquittement des frais de la tenue du sweepstake;

k) La désignation du membre ou des membres, ou de l'employé ou des employés, par l'intermédiaire de qui le Comité peut agir en exerçant l'un quelconque de ses pouvoirs relativement à la tenue du sweepstake;

l) La détermination des endroits, modalités et conditions que le Comité devra spécifier dans l'exercice de ses pouvoirs prévus par l'article quatre de la présente loi.

Gazette officielle.

(2) Chaque certificat délivré en vertu de la présente loi doit, dès sa délivrance, être publié par le Comité dans un numéro de la Gazette officielle de la province,

Preuve.

et la preuve de ce certificat peut être fournie devant tout tribunal du Canada au moyen de la production d'un exemplaire de ladite Gazette officielle censé en renfermer une copie.

Autorisation de vendre des billets de sweepstake.

4. Dans les limites de la province où le procureur général a autorisé, par certificat, la tenue d'un sweepstake conformément à la présente loi, quiconque est muni à cette fin d'une autorisation écrite peut légalement

a) vendre, en tout lieu de la province, des billets concernant ce sweepstake;

Agents.

b) faire fonction d'agent du Comité pour la distribution de billets, la réception de sommes d'argent et l'autorisation, pour des personnes, de vendre des billets ainsi qu'il est dit ci-dessus;

et, dans cette autorisation, il est loisible au Comité de spécifier les endroits où la personne y mentionnée peut, selon le cas, vendre des billets ou faire fonction d'agent du Comité, et préciser le mode et les conditions de cette vente ou de cette agence.

Publicité.

5. (1) Des avis relatifs à la vente de billets d'un sweepstake dont la tenue a été autorisée conformément aux dispositions de la présente loi peuvent être insérés, sous forme d'annonce, dans des journaux, magazines et périodiques publiés seulement dans la province à l'intérieur de laquelle le sweepstake est autorisé.

Agents nommés seulement dans la province où le sweepstake est autorisé.

(2) Les agents ou démarcheurs chargés de vendre des billets de sweepstake, ou stimuler la vente, ne doivent être ni autorisés ni nommés dans une province du Canada autre que celle à l'intérieur de laquelle le sweepstake est autorisé.

Agents hors du Canada.

6. Rien dans la présente loi ne doit empêcher la vente, hors du Canada, par le Comité ou ses agents y autorisés par écrit, de billets d'un sweepstake dont la tenue a été autorisée conformément aux dispositions de la présente loi.

Tenue d'un sweepstake contrairement aux règlements.

7. Toute personne qui tient un sweepstake autorisé autrement qu'en conformité des règlements prescrits dans le certificat, comme toute personne autorisée qui fait fonction d'agent du Comité ou vend des billets autrement qu'en conformité des dispositions de la présente loi ou desdits règlements ou des termes de l'autorisation du Comité, est coupable d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de deux ans et une amende d'au plus deux mille dollars. Cependant, ni la perpétration d'une telle infraction ni une autre irrégularité dans la tenue d'un sweepstake pour l'existence duquel un certificat a été accordé, ou dans la vente de billets concernant ce sweepstake, ne rendront illégal ou nul ledit sweepstake ou l'achat de billets s'y rattachant.

Peine.

Le *Code criminel* ne s'applique pas.

8. Les dispositions du *Code criminel* relatives aux paris, à la vente de mise collective, au bookmaking et aux loteries ne s'appliquent à aucun sweepstake autorisé selon la présente loi.

C-22.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-22.

Loi modifiant la Loi sur le secrétariat d'État.

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. GRAFFTEY.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28418-2

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-22.

Loi modifiant la Loi sur le secrétariat d'État.

S.R., c. 77.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le titre *in extenso* de la *Loi sur le secrétariat d'État* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Loi concernant le ministère du secrétariat d'État pour les relations fédérales-provinciales.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Établissement du ministère.

«**2.** (1) Est établi un ministère du gouvernement du Canada appelé secrétariat d'État pour les relations fédérales-provinciales auquel préside le secrétaire d'État, nommé par commission sous le grand sceau du Canada.»

3. L'article 3 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

«(3) Quand l'exige la bonne marche des affaires du ministère, le gouverneur en conseil peut transférer au ministère, pour la période prévue par l'arrêté en conseil, tout fonctionnaire de quelque service que ce soit appartenant au service public, selon la définition qu'en donne la *Loi sur la pension du service public.*»

Note explicative.

Le présent bill a pour objet la création, sous la juridiction d'un ministre de la Couronne, d'un secrétariat permanent des relations fédérales-provinciales, qui comprendra le secrétaire d'État pour le Canada, son sous-secrétaire, les fonctionnaires de son ministère et les autres employés, spécialistes de ces questions, prélevés à l'occasion dans d'autres secteurs du service public pour aider le secrétariat. Ce ministère deviendra, à l'endroit des relations fédérales-provinciales, l'organisme régulateur qu'est devenu depuis longtemps, pour les relations du Canada avec les autres pays, le ministère des Affaires extérieures; en d'autres termes, il constituera un organisme permanent qui remplacera les commissions provisoires,—sans structure et sans obligation envers le Parlement,—de même que les négociations—sans direction et sans suite—que les ministères fédéraux et provinciaux entreprennent de façon plus ou moins officielle. Le secrétariat comptera parmi son personnel des experts versés aussi bien dans les projets et les recherches à long terme que dans les initiatives et les études à objectif immédiat, ce qui vaudra mieux que l'agitation à courte vue des Commissions royales ou des fonctionnaires de ministères. Quant aux programmes d'action et aux questions administratives, le bill envisage des études et des recommandations corrélatives et complémentaires, entreprises et formulées par des compétences reconnues en matière de droit, de finances, de tarif, d'impôts, de ressources et en d'autres domaines, après consultation avec les représentants des provinces; il prévoit de plus l'examen constant de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, la tenue d'enquêtes sur les problèmes fiscaux et tarifaires, sur la gestion mixte des programmes relatifs aux pêches, aux forêts, à l'agriculture, au logement, aux réaménagements urbains, à l'emploi, aux droits de l'homme et à d'autres travaux conjoints, ainsi que sur la planification nécessitée par l'automatisation et sur l'emplacement et l'essor de l'industrie, en particulier de l'industrie secondaire. A l'heure actuelle, la loi constitutive, ce prétendu instrument d'union entre les provinces, apparaît plutôt comme un texte de loi invoqué dans une action en séparation de corps, sur laquelle doit se prononcer la Cour Suprême en s'inspirant d'un concept juridique rigoureux du partage

4. L'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pouvoirs et fonctions du secrétaire d'État.

«**4.** (1) Le secrétaire d'État, au nom du Canada, a les pouvoirs et les devoirs qui concernent ou intéressent les relations entre le Canada et les provinces.

(2) Le secrétaire d'État est chargé de la correspondance d'État; il a la garde des archives et des papiers d'État qui ne sont pas spécialement transférés à d'autres ministères, et il remplit les autres devoirs qui lui sont, de temps à autre, assignés par le gouverneur en conseil.»

des pouvoirs. L'interprétation du tribunal empêche l'unité législative et administrative, puisqu'elle crée des fiefs «fédéral» ou «provinciaux» en laissant non attribuée une vaste juridiction où ni le pouvoir central ni les gouvernements provinciaux n'osent légiférer. Le bill tend à rendre efficaces les pouvoirs distincts, que leurs initiatives soient isolées ou conjuguées.

Articles 1 et 2 du bill: Ces dispositions découlent de l'article 4 du bill.

Article 3 du bill: L'article 3 de la loi se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**3.** (1) Le gouverneur en conseil peut aussi nommer un fonctionnaire, appelé sous-secrétaire d'État, qui occupera sa charge à titre amovible.

(2) Les autres fonctionnaires, nécessaires au bon fonctionnement du ministère, sont nommés de la manière autorisée par la loi et exercent leurs fonctions à titre amovible.»

La nouvelle disposition traite de la création d'un ministère auquel pourraient recourir le pouvoir central et les gouvernements provinciaux, ainsi que les cadres administratifs les plus propres à faciliter les relations fédérales-provinciales.

Article 4 du bill: Le nouveau paragraphe rend le secrétaire d'État comptable de tout ce qui concerne les relations fédérales-provinciales.

C-23.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-23.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts
(Coût d'un emprunt).

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. GAUTHIER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28698-9

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-23.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts (Coût d'un emprunt).

S.R., c. 251; 1956, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1956, c. 46.

1. Le paragraphe (2) de l'article 3 de la *Loi sur les petits prêts* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Coût maximum.

«(2) Le coût d'un emprunt ne doit pas excéder l'ensemble

a) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal n'excédant pas mille dollars, et

b) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé qui excède mille dollars.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Mode de remboursement de l'emprunt.

«**6.** (1) Tout prêt est remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et, sur défaut de paiement d'un versement, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme étant le coût de l'emprunt.»

1956, c. 46.

3. (1) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 14 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Coût maximum.

«(2) Le coût d'un prêt fait par la compagnie ne doit pas excéder l'ensemble

a) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé qui n'excède pas mille dollars, et

b) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé qui excède mille dollars.»

Notes explicatives.

Ce bill a pour principal objet d'établir une réduction du taux d'intérêt ou «coût de l'emprunt» permis par la *Loi sur les petits prêts*. Le taux serait réduit de deux pour cent à un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé d'au plus trois cents dollars.

1. Voici le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 3:

«(2) Le coût d'un emprunt ne doit pas excéder l'ensemble
a) *de deux pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé d'au plus trois cents dollars,*
b) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé dépassant trois cents dollars mais n'excédant pas mille dollars, et
c) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé excédant mille dollars. »

2. Le paragraphe (1) de l'article 6 porte présentement ce qui suit:

«**6.** (1) Tout prêt est remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et sur défaut de paiement d'un versement, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir, à compter du défaut, au taux fixé par le contrat comme étant le coût de l'emprunt *mais, si le défaut de paiement d'un versement subsiste après l'échéance du dernier versement sur l'emprunt, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir à un taux d'au plus un pour cent par mois à compter de ladite échéance.* »

3. (1) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 14 se lisent ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«(2) Le coût d'un emprunt fait par la compagnie ne doit pas excéder l'ensemble
a) *de deux pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé d'au plus trois cents dollars,*
b) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé dépassant trois cents dollars mais n'excédant pas mille dollars, et
c) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé excédant mille dollars.

«(3) *Lorsqu'un prêt de cinq cents dollars ou moins est consenti pour une période supérieure à vingt mois ou qu'un prêt dépassant cinq cents dollars est consenti pour une période supérieure à trente mois, le coût de l'emprunt ne doit pas excéder un pour cent par mois sur le solde de principal impayé à cet égard.* »

1956, c. 46.

(2) L'alinéa *a*) du paragraphe (5) dudit article est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Remboursement des emprunts.

«*a*) Le prêt doit être remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et, à défaut du paiement d'un versement, l'intérêt doit courir sur ledit versement, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme étant le coût de l'emprunt;»

(2) L'alinéa *a*) du paragraphe (5) décrète présentement ce qui suit:

«*a*) Le prêt doit être remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et à défaut du paiement d'un versement, l'intérêt doit courir sur ledit versement, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme coût de l'emprunt *mais si le défaut de paiement d'un versement subsiste après la date où le dernier versement de l'emprunt devient échu, l'intérêt doit courir sur ledit versement à un taux n'excédant pas un pour cent par mois à compter de ladite date;* »

C-24.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-24.

Loi prévoyant l'établissement d'une Commission des sweepstakes au bénéfice d'hôpitaux.

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. HORNER (Acadia).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28638-5

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-24.

Loi prévoyant l'établissement d'une Commission des sweepstakes au bénéfice d'hôpitaux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les sweepstakes au bénéfice d'hôpitaux.*

Établissement d'une Commission.

2. (1) Est instituée une Commission appelée Commission des sweepstakes au bénéfice d'hôpitaux et composée de trois membres que nommera le gouverneur en conseil.

(2) La Commission est un corps politique et constitué.

(3) Le siège social de la Commission est établi en la ville d'Ottawa.

(4) La Commission peut établir des succursales et agences et nommer des agents au Canada. Elle peut aussi, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des succursales et nommer des agents ailleurs qu'au Canada.

Qualités requises pour être membre.

3. (1) Les membres doivent être des hommes possédant une expérience reconnue en matière de finances et chacun d'entre eux doit consacrer tout son temps aux fonctions de sa charge.

(2) Nul ne peut occuper le poste de membre de la Commission

a) s'il n'est pas citoyen canadien;

b) s'il est député ou sénateur fédéral, ou s'il siège à une législature provinciale;

c) s'il est employé en une capacité quelconque au service public du Canada ou d'une province du Canada, ou s'il remplit une charge ou position pour laquelle un traitement ou une autre rémunération est payable sur les deniers publics;

Notes explicatives.

Cette proposition de loi a deux objets: d'abord, en permettant aux résidents du Canada qui le désirent de miser sur les sweepstakes, les loteries et semblables jeux de hasard, dans la légalité et sous un régime de stricte surveillance, elle complète les dispositions du *Code criminel* qui cherchent à les empêcher de participer à de telles activités, que lesdits jeux soient organisés au Canada ou hors de ce pays. En second lieu, ce bill garantit que les sommes dépensées par les résidents du Canada pour ces jeux seront remployées, avec un minimum de frais, à la poursuite du bien-être des résidents du Canada, au lieu d'être dissipées dans une large mesure au profit d'organisateurs et, souvent, hors du Canada.

En conséquence, il est établi une Commission autorisée à mettre en œuvre des sweepstakes nationaux. La Commission ressemble en quelque sorte à la Banque du Canada par sa constitution, sa responsabilité envers le ministre des Finances et le Parlement, ainsi que par ses dispositions relatives à la vérification par des comptables indépendants. Le capital social est détenu par le Ministre pour le bénéfice du Canada. Les frais d'organisation de la Commission doivent être financés au moyen d'un prêt consenti par la Banque d'expansion industrielle. Les opérations de la Commission sont soustraites à l'application des dispositions pertinentes du *Code criminel*, de la *Loi sur les postes* et d'autres lois portant interdiction. Sauf provision suffisante pour les frais d'exploitation et le maintien d'une structure financière solide, tout le revenu doit être versé aux lieutenants-gouverneurs de Sa Majesté, au profit des hôpitaux dans les diverses provinces. Les bénéfices seraient répartis selon la population des provinces.

d) s'il accepte ou détient une charge ou un emploi incompatible avec ses devoirs et fonctions aux termes de la présente loi, et

e) s'il a atteint l'âge de soixante-dix ans.

Durée des fonctions.

4. Sous réserve de l'article 3, un membre est investi de sa charge durant bonne conduite pour une période de sept ans, mais il peut être relevé de ses fonctions, en tout temps, par le gouverneur en conseil sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Traitement des membres.

5. Les traitements des membres de la Commission sont fixés par le gouverneur en conseil.

Président de la Commission.

6. (1) Le gouverneur en conseil doit désigner un des membres pour la présidence de la Commission.

Fonctions.

(2) Le président est le fonctionnaire exécutif en chef de la Commission. Il en surveille les travaux et dirige le personnel.

Membre suppléant.

(3) Si un membre de la Commission, par suite d'absence ou autre incapacité, se trouve dans l'impossibilité, à quelque époque, d'accomplir les devoirs de sa charge, le gouverneur en conseil, peut nommer un membre suppléant, aux conditions qu'il est loisible au gouverneur en conseil de prescrire.

Vacance.

(4) Une vacance parmi les membres de la Commission ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.

Personnel.

7. Sont nommés selon les dispositions de la *Loi sur le service civil* les autres fonctionnaires et employés nécessaires au bon fonctionnement de la Commission.

S.R. (1952), c. 48.

1952-1953, c. 47.

8. Aux fins de la *Loi sur la pension du service public*, les fonctionnaires et employés nommés de la manière prévue à l'article 7 sont réputés des personnes employées dans le service public.

Personnel technique.

9. Le gouverneur en conseil peut nommer des experts ou d'autres personnes possédant des connaissances techniques ou spéciales pour aider la Commission en toute matière, à titre consultatif, et il peut fixer leur rémunération.

Serment.

10. Chaque membre, fonctionnaire ou employé de la Commission doit, avant d'entrer en fonction, prêter un serment de fidélité et de discrétion selon la forme prescrite par le gouverneur en conseil.

Capital.

11. (1) Le capital de la Commission doit être de cinq millions de dollars, mais il peut être augmenté, à l'occasion, en conformité d'une résolution adoptée par les membres de la Commission et approuvée par le gouverneur en conseil et le Parlement du Canada.

Droit de propriété en *equity*, dévolu au Canada.

(2) Le capital sera divisé en cent mille actions d'une valeur au pair de cinquante dollars chacune. Elles seront émises au ministre des Finances et détenues par ce dernier pour le compte du Canada.

Inscription des actions.

(3) Les actions émises au ministre des Finances doivent être inscrites par la Commission dans ses livres, à Ottawa, au nom dudit ministre.

Buts de la Commission.

12. La Commission doit organiser et faire fonctionner des sweepstakes nationaux qui auront lieu de temps à autre aux époques qu'elle pourra déterminer. A ces fins, elle est investie de tous les pouvoirs nécessaires et accessoires.

Règlements.

13. Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission doit édicter des règlements sur l'organisation et le fonctionnement de sweepstakes nationaux. En particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle peut, de quelque manière et de façon à lier la Couronne, exempter une telle organisation et son fonctionnement de l'application de dispositions du *Code criminel*, de la *Loi sur les postes* ou de toute autre loi du Parlement du Canada selon qu'il est nécessaire pour l'organisation et les travaux légitimes de la Commission.

1953-1954, c. 51.

S.R. (1952), c. 212.

Prêt d'organisation par la Banque d'expansion industrielle.

14. La Banque d'expansion industrielle doit prêter à la Commission, les présentes l'y autorisant et l'investissant du pouvoir nécessaire, toutes les sommes d'argent dont la dépense est requise aux fins de la Commission, avant que celle-ci soit en mesure de prélever sur ses revenus les montants nécessaires pour faire face à ses dépenses et obligations. La Commission, quand elle le pourra, devra rembourser à la Banque les montants empruntés, avec un intérêt au taux de quatre pour cent l'an.

S.R. (1952), c. 151.

Remboursement.

Fonds destiné aux hôpitaux.

15. Lorsqu'elle aura remboursé les montants empruntés, constitué une réserve et, d'autre façon, établi ses affaires sur une base solide, la Commission devra affecter l'excédent constaté par suite des opérations de la Commission durant chaque année financière, à un «Fonds destiné aux hôpitaux». Chaque année suivante, la Commission devra attribuer à chaque province la somme déposée au Fonds d'après un montant ayant, à l'égard du Fonds, le même rapport qu'entre la population de ladite province et la

population globale de toutes les provinces; la Commission devra verser au lieutenant-gouverneur de la province en question le montant proportionnel ainsi calculé, au profit des hôpitaux publics de ladite province, selon ce que ce dernier détermine et définit.

Nomination de vérificateurs.

16. (1) En vue d'apurer les affaires de la Commission, le gouverneur en conseil doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, désigner, sur la recommandation du ministre des Finances, deux vérificateurs aptes à être nommés vérificateurs d'une banque à charte; mais nul n'est habile à être nommé s'il a été, ou si quelque membre de sa firme a été, vérificateur deux années successives au cours des trois années précédentes.

Vacance.

(2) S'il se produit une vacance au poste de vérificateur de la Commission, cette dernière doit immédiatement en donner avis au ministre des Finances qui dès lors est tenu de désigner quelque autre vérificateur, apte à être nommé vérificateur d'une banque à charte, pour remplir ce poste jusqu'au 31 janvier suivant.

Personnes inhabiles.

(3) Est inhabile à être nommé vérificateur tout membre, fonctionnaire ou employé de la Commission, ainsi que tout membre d'une firme de vérificateurs dont un membre de la Commission fait partie.

Rapport au Ministre.

(4) Le ministre des Finances peut, à l'occasion, enjoindre aux vérificateurs de lui faire rapport sur la suffisance de la procédure adoptée par la Commission pour placer et maintenir les opérations de la Commission sur une base financière solide, et sur la suffisance de la procédure adoptée par la Commission pour la vérification de ses propres affaires; et le ministre des Finances peut, à sa discrétion, augmenter ou étendre la portée de la vérification, ou ordonner qu'une autre procédure soit adoptée ou qu'un autre examen soit effectué par les vérificateurs, selon que l'intérêt public peut sembler l'exiger.

Des copies des rapports sont envoyées au Ministre.

(5) Les vérificateurs de la Commission doivent transmettre au ministre des Finances une copie de chaque rapport qu'ils font à la Commission par application du présent article, en même temps que ce rapport est transmis à la Commission.

Exercice.

17. (1) L'exercice financier de la Commission doit correspondre à l'année civile.

Relevé certifié des comptes au Ministre.

(2) Dans les six semaines qui suivent la clôture de chaque exercice financier, la Commission doit transmettre au ministre des Finances un relevé de ses comptes pour l'exercice financier, signé par le président et par le comptable en chef de la Commission, et certifié par les

vérificateurs, avec tel sommaire ou rapport du président que celui-ci peut juger opportun ou que le ministre des Finances peut requérir.

Rapport au Parlement.

(3) Une copie de ce relevé de comptes ainsi signé et certifié, de même que du rapport du président, doit être immédiatement publiée dans la *Gazette du Canada*, et, si le Parlement est alors en session, présentée au Parlement dans un délai de quatorze jours après que le ministre des Finances l'a reçue, ou, si le Parlement n'est pas en session, présentée au Parlement dans les quatorze jours de l'ouverture de la session suivante.

Occupation d'un poste en cas d'inhabilité.

18. Quiconque occupe ou continue d'occuper le poste de membre de la Commission, sachant qu'il est inhabile à remplir ce poste, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus trois ans et d'au moins trois mois.

Faux rapports.

19. Tout membre, fonctionnaire ou vérificateur de la Commission qui apure un état, compte ou liste devant être fourni au ministre des Finances en vertu des dispositions de la présente loi, ou qui a à faire avec l'expédition ou transmission au Ministre de cet état, compte ou liste, sachant qu'il est faux sur quelque point important, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus cinq ans et d'au moins six mois.

Infraction à la loi ou aux règlements.

20. Tout membre, fonctionnaire ou employé de la Commission ou toute autre personne qui manque ou omet de se conformer à quelque disposition de la présente loi ou des règlements établis sous son régime, est coupable d'une infraction et, sauf disposition contraire de la présente loi, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-25.

Loi ayant pour objet la création d'un poste d'avoué parlementaire et régissant la taxation des frais.

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. PETERS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28450-5

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-25.

Loi ayant pour objet la création d'un poste d'avoué parlementaire et régissant la taxation des frais.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le poste d'avoué parlementaire et la taxation des frais.*

Poste d'avoué parlementaire.

2. (1) Est établi au Parlement du Canada un poste d'avoué parlementaire.

Administration.

(2) Le poste d'avoué parlementaire est placé sous la direction et la surveillance conjointes du président du Sénat et de l'Orateur de la Chambre des communes, qu'assiste pendant la session un comité mixte nommé par le Sénat et la Chambre des communes.

Avoué parlementaire.

(3) Le président du Sénat, l'Orateur de la Chambre des communes et le comité mixte doivent nommer un avoué parlementaire qui assumera les fonctions de ce poste et déterminer le traitement, les fonctions et les conditions d'emploi de l'avoué parlementaire.

Responsabilité de l'avoué.

3. L'avoué parlementaire est responsable de l'accomplissement fidèle de ses devoirs dans l'exercice des fonctions de ce poste, tels que ces devoirs et fonctions sont définis par les règlements dont sont convenus le président du Sénat et l'Orateur de la Chambre des communes et auxquels le comité mixte a donné son assentiment.

Comment sont payés les frais et dépenses qu'occasionne ce poste.

4. Les frais et les dépenses du poste d'avoué parlementaire doivent être acquittés sur un fonds où doivent être versés des honoraires à cette fin, établis par le président du Sénat, l'Orateur de la Chambre des communes et le comité mixte et payés par le pétitionnaire, lors de chaque demande de reconnaissance de droit sous forme d'une loi portant dissolution ou annulation du mariage.

Notes explicatives.

Ce bill vise d'abord à créer un poste d'avoué parlementaire spécialement préposé aux procédures en matière de divorce. M. le juge Middleton, de la Cour suprême d'Ontario, en rendant son jugement dans l'affaire *Newson vs Newson, (1936) 1 D.L.R., pages 696 à 705*, a exposé et évalué mieux que quiconque le besoin et l'utilité d'un tel poste:

> «En examinant ces causes, on se rend compte du rôle essentiel et utile que joue, dans l'administration de la justice, le *King's Proctor*. Il suffit de revoir ces dossiers pour constater à quel point, en Angleterre, ce fonctionnaire sert les fins de la justice et lui est même indispensable. Il n'existe pas ici de fonction semblable, mais la tâche de l'avoué du Roi est dévolue au procureur général. Depuis l'adoption par cette province d'une législation concernant le divorce, les procureurs généraux successifs se sont, par principe, désintéressés des causes de divorce et il en est résulté un surcroît de travail considérable pour les tribunaux. Le tribunal est devenu en effet le seul gardien des intérêts du public, mais, n'ayant à sa disposition aucun moyen d'enquête, il fonctionne à cet égard dans des conditions extrêmement pénibles. Tout au plus, peut-il s'efforcer de n'être pas victime de la collusion ou du parjure. Des avocats consciencieux lui prêtent dans ce domaine une assistance précieuse, mais le premier devoir de l'avocat est de servir son client, et le tribunal se trouve placé dans une situation fort embarrassante lorsqu'il lui faut à la fois exercer la fonction judiciaire et défendre les intérêts du public.»

Depuis cette protestation de M. le juge Middleton, la province d'Ontario a institué le poste d'avoué de la Reine.

Le Sénat du Canada a également pressenti le besoin d'un avoué, puisqu'il s'en est remis aux services d'un fonctionnaire enquêteur, en l'occurrence, le procurer général du Canada, comme l'indique l'article 145 du Règlement du Sénat qui se lit en partie ainsi qu'il suit:

> «... Lorsque le comité a lieu de soupçonner que la connivence ou la collusion existe, et qu'il juge que plus ample enquête est opportune, il doit communiquer son opinion motivée au ministre de la Justice, afin que celui-ci puisse intervenir et s'opposer à l'adoption du bill, s'il est d'avis que l'intérêt de la justice publique l'exige.»

Le ministre de la Justice (le procureur général du Canada) a exprimé des doutes sur la possibilité, au point de vue constitutionnel, de son intervention dans l'intérêt de la justice publique. Voir à ce sujet les *Délibérations du comité des bills privés*. Le Parlement a donc été contraint d'ajouter à ses fonctions judiciaires et législatives la responsabilité des enquêtes en matière de divorce.

Tarif des frais, etc., applicable aux parties et agents.

5. (1) Le président du Sénat et l'Orateur de la Chambre des communes ainsi que le comité mixte doivent, de temps à autre, édicter des règles et arrêtés généraux régissant la fixation des frais, honoraires et déboursés à être taxés et alloués à une partie, une personne, un avocat, un procureur ou un agent parlementaire, et reçus et acceptés par l'un ou l'autre des susdits, applicables ou connexes à toutes les procédures relatives à une demande de reconnaissance de droit sous forme d'une loi portant dissolution ou annulation du mariage, et ils ont pleins pouvoirs pour déterminer par qui et dans quelle mesure ces frais, honoraires et déboursés doivent être versés.

Autorité en matière de taxation.

(2) Chaque fois qu'il y a lieu de le faire, l'avoué parlementaire doit taxer ces frais, honoraires et déboursés en conformité de ces règles et arrêtés généraux.

Les fonctions de l'avoué consistent, par conséquent, à représenter et à protéger la moralité et l'intérêt publics dans les procédures en matière de divorce. Ce bill a pour objet de statuer sur cette représentation et cette protection.

Articles 2, 3 et 4 du bill. Ces dispositions créent le poste d'avoué, en prévoient la nomination et définissent ses fonctions. La dépense occasionnée par la création de ce poste est acquittée par les parties intéressées et non par le trésor public. Cette fonction relève de l'autorité du président du Sénat, de l'Orateur de la Chambre des communes et d'un comité mixte des deux Chambres.

Ce bill vise d'abord à prévenir les abus et le mépris de la procédure parlementaire et à protéger l'intérêt public. Son deuxième objet est de sauvegarder les intérêts financiers des pétitionnaires en limitant les frais légaux et autres et en prévenant les conflits à cet égard. Le bill adopte donc la méthode suivie par tous les tribunaux de *common law*, selon laquelle les frais et les honoraires sont régis de façon que la justice rendue au nom de la Reine ne soit pas excessivement coûteuse. Depuis 1825 et 1827, les Communes et les Lords du Royaume-Uni, respectivement, ont régi la taxation des frais applicables aux bills privés. Le tarif établi fixe les frais maximums que les agents parlementaires, les avocats et autres peuvent réclamer pour les divers services qu'ils rendent. Ce tarif est imprimé et distribué à tous les pétitionnaires. Le client, l'avocat, l'agent parlementaire ou toute autre personne peut demander que ses frais soient déterminés par l'autorité taxatrice de l'une ou l'autre Chambre. Voir à cet égard les lois suivantes: *House of Commons Costs Taxation Act 1847, 1879; House of Lords Costs Taxation Act 1849; Parliamentary Costs Act 1865.*

L'article 5 du bill enjoint au président du Sénat, à l'Orateur de la Chambre des communes et au comité mixte d'établir des règles régissant les frais et les honoraires relatifs aux bills de divorce et confère à l'avoué parlementaire l'autorité en matière de taxation.

Dans l'ensemble, cette mesure aura pour effet de réduire les frais globaux que doit payer un pétitionnaire privé, de protéger davantage la moralité et l'intérêt publics sans qu'il en coûte quoi que ce soit à l'État, et de libérer les membres du Sénat et de la Chambre des communes de la responsabilité des enquêtes en matière de divorce.

C-26.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-26.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Bureaux provisoires de votation).

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. LEDUC.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28370-5

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-26.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Bureaux provisoires de votation).

1960, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 95 de la *Loi électorale du Canada* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Dépouillement des votes d'un bureau provisoire de votation.

«(9) Est coupable d'une infraction à la présente loi, punissable après déclaration sommaire de culpabilité ainsi qu'il y est indiqué, quiconque, de quelque manière que ce soit, compte les votes déposés dans un bureau provisoire de votation, autrement qu'au moment et de la manière prévus au présent article.»

Notes explicatives.

Selon l'article 106 de la *Loi électorale du Canada*, le fait de publier le résultat ou le prétendu résultat du vote dans un district électoral du Canada constitue une infraction à la loi, que l'article 78 punit d'une amende d'au plus cinq cents dollars.

Un sous-officier rapporteur ou une autre personne qui, sans autorisation, compte les votes déposés dans un bureau provisoire de votation et en publie prématurément le résultat devrait être aussi sévèrement puni que le journaliste ou quelqu'un d'autre qui publie un tel résultat. Il n'est pas logique, semble-t-il, que le sous-officier rapporteur, responsable au premier chef d'une publication prématurée, soit simplement démis de ses fonctions avec perte de traitement.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-27.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (Abandon d'exploitation).

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. THOMAS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28402-6

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-27.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (Abandon d'exploitation).

S.R., c. 234; 1955, cc. 41, 55; 1958, c. 40; 1960, c. 35; 1960–1961, c. 54.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 168 de la *Loi sur les chemins de fer* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Abandon d'exploitation.

«**168.** (1) La Compagnie peut abandonner l'exploitation de toute ligne de chemin de fer avec l'approbation de la Commission et aux modalités et conditions postérieures que celle-ci peut de temps à autre fixer par ordonnance; et nulle compagnie ne doit abandonner l'exploitation de quelque ligne de chemin de fer sans cette approbation ou faire, faire faire ou permettre que soit faite toute action ou chose contraires aux modalités et conditions ainsi fixées, ou omettre de faire quelque action ou chose qu'exigent ces modalités et conditions.

(2) Lorsqu'un abandon d'exploitation d'une ligne de chemin de fer est ou a été approuvé et que, par suite d'un tel abandon, une personne peut souffrir, ou a souffert, une perte de juste jouissance de ses terres ou quelque autre dommage, la Commission doit ordonner à la compagnie de prendre les mesures de protection que la Commission estime nécessaires, en ce qui concerne les clôtures, barrières et garde-bestiaux, l'enlèvement des mauvaises herbes, les ouvrages de drainage, la démolition, la rénovation ou toute autre réparation.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill consacre par une disposition législative le pouvoir que possède la Commission des transports d'ordonner aux compagnies de chemin de fer d'entretenir comme il convien les lignes dont l'exploitation est abandonnée, de façon à prévenir les atteintes aux droits des particuliers ou à l'intérêt public. Une telle précision est nécessaire du fait que la Commission des transports est liée par une décision de la Commission des chemins de fer, en date du 7 novembre 1936, qui exclut une «voie ferrée» abandonnée de la définition d'un «chemin de fer» sanctionnée par le Parlement dans la *Loi sur les chemins de fer:*

> «On doit se rappeler que l'obligation de clôturer contraint une compagnie à ériger et entretenir des clôtures sur le parcours du chemin de fer (art. 274-[277 nouveau] de la *Loi sur les chemins de fer*). Lorsque l'abandon d'exploitation a été autorisé et a eu lieu, la compagnie détient l'emprise, qu'empruntait la voie ferrée inutilisée maintenant à des fins ferroviaires, non pas à titre de partie intégrante de son chemin de fer, en tant que compagnie de chemin de fer, mais de la même façon que des particuliers détiennent leurs terres, qui sont soumises aux dispositions de toute loi provinciale ou municipale en ce qui concerne l'obligation de clôturer en vigueur dans le district.» *Guthrie, Commissaire en chef, dans la cause Cairns Bros.*

Il convient de noter, cependant que l'article 2 (21) de la loi qui définit un «chemin de fer» y inclut tous les biens meubles ou immeubles; il est d'usage, dans la rédaction de la loi, d'utiliser les appellations «lignes de chemin de fer ou voies» ou «voie ferrée» lorsqu'on désigne exclusivement une ligne en exploitation.

De la sorte, lorsqu'une voie ferrée est abandonnée, l'emprise semblerait être comprise dans la définition résiduelle de «chemin de fer» à titre d'immeuble et relever de la juridiction de la Commission. La loi semble nulle part autoriser la Commission à distinguer, en parlant de propriété de chemin de fer, entre un chemin de fer en tant que compagnie de chemin de fer et un chemin de fer en tant que ne dépendant pas d'une telle compagnie, et à soustraire ainsi ce dernier type de propriété à la juridiction de la Commission.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-28.

Loi établissant un salaire minimum pour les employés des ouvrages, entreprises et affaires du gouvernement fédéral.

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. KNOWLES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28794-6

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-28.

Loi établissant un salaire minimum pour les employés des ouvrages, entreprises et affaires du gouvernement fédéral.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le salaire minimum.*

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«sous-ministre»

a) «sous-ministre» désigne le sous-ministre du Travail;

«employé»

b) «employé» désigne une personne de tout âge, de l'un ou l'autre sexe, qui reçoit une rémunération pour du travail ou des services accomplis pour un patron, ou y a droit;

«patrons»

c) «patron» désigne toute personne, firme ou corporation ayant à son service un ou plusieurs employés, et comprend chaque agent, gérant, représentant, entrepreneur, sous-traitant ou commettant et chaque autre personne qui a,

(i) soit le contrôle ou la direction d'un ou de plusieurs employés;

(ii) soit la responsabilité totale ou partielle, directement ou indirectement, du paiement des salaires à un ou plusieurs employés, ou de la réception des salaires par un ou plusieurs employés;

«employé à plein temps»

d) «employé à plein temps» désigne un employé dont le patron enjoint ou permet à cet employé de travailler ou d'être à sa disposition au-delà de 32 heures dans une semaine quelconque;

«Ministre»

e) «Ministre» désigne le ministre du Travail;

Note explicative.

Ce bill prévoit un salaire minimum pour les employés au Canada, qui sont soumis à la juridiction fédérale en matière de travail. Il décrète que les taux de salaire le plus bas sera d'un dollar vingt-cinq cents l'heure et précise qu'on y vise aucun employé dont le salaire est supérieur au minimum en question. Cependant, un taux de salaire qui accorde aux employés moins d'un dollar vingt-cinq cents l'heure est remplacé par ce que prévoient les dispositions ici énoncées.

«employé à temps partiel »

f) «employé à temps partiel» désigne un employé dont le patron enjoint ou permet à cet employé de travailler ou d'être à sa disposition pendant 32 heures ou moins en une semaine quelconque;

«taux de salaire »

g) «taux de salaire» désigne la base de calcul du salaire;

«salaire »

h) «salaire» signifie toute rétribution pour du travail ou des services, versée à un employé ou retenue par ce dernier, en totalité ou en partie, qu'elle soit évaluée au temps, à la pièce, à la commission ou selon quelque autre méthode, ou d'après une combinaison de ces méthodes;

«semaine »

i) «semaine» désigne la période comprise entre minuit un samedi et minuit le samedi suivant.

Application de la loi.

3. La présente loi s'applique à tout emploi aux ouvrages, entreprises ou affaires relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, et relativement à un tel emploi, ou en ce qui regarde ces ouvrages, entreprises ou affaires, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède,

a) les ouvrages, entreprises ou affaires exploités ou exercés pour la navigation et les expéditions par eau, intérieures ou maritimes, ou à leur égard, y compris la mise en service de navires et le transport par navire dans toute partie du Canada;

b) les chemins de fer, canaux, télégraphes et autres ouvrages et entreprises reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

c) les lignes de vapeurs et autres navires reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

d) les passages en bac entre une province et une autre, ou entre une province et tout pays autre que le Canada;

e) les aérodromes, aéronefs et lignes de transport aérien;

f) les stations de radiodiffusion;

g) les banques et les opérations bancaires;

h) les ouvrages ou entreprises qui, bien qu'entièrement situés dans une province, sont, avant ou après leur exécution, déclarés, par le Parlement du Canada, être à l'avantage général du Canada ou à l'avantage de deux provinces ou plus; et

i) tout ouvrage, entreprise ou affaire ne relevant pas de l'autorité législative exclusive de la législature d'une province quelconque;

et à

j) tous les employés qu'occupe un patron se livrant à quelque semblable ouvrage, entreprise ou affaire, ainsi qu'à l'égard de tels employés.

Salaire minimum des employés.

4. (1) Chaque employé à plein temps recevra de son patron, à l'égard du temps pendant lequel ce dernier lui aura enjoint ou permis de travailler ou d'être à sa disposition, une rémunération non inférieure à un salaire calculé au taux de $1.25 l'heure.

(2) Chaque employé à temps partiel recevra de son patron, à l'égard du temps pendant lequel ce dernier lui aura enjoint ou permis de travailler ou d'être à sa disposition, une rémunération non inférieure à un salaire calculé au taux indiqué dans le paragraphe (1); toutefois, le gouverneur en conseil peut par règlement fixer, dans le cas de chaque semblable employé à temps partiel, un taux de salaire plus élevé que celui qui est indiqué au paragraphe (1), et tout taux de salaire ainsi fixé doit avoir la même vigueur et le même effet que s'il était édicté aux présentes.

Articles fournis sans frais aux employés.

5. Lorsqu'un patron exige d'un employé qu'il porte des pièces vestimentaires spéciales, ou utilise des outils spéciaux ou un matériel spécial, il doit les fournir et pourvoir au blanchissage des pièces vestimentaires, ainsi qu'à l'entretien et à la réparation des outils et du matériel, sans frais pour l'employé.

Valeur et déductions maximums concernant la pension et le logement fournis par le patron.

6. Lorsqu'un patron fournit la pension ou le logement à un employé et que ce dernier les accepte, la valeur de la pension ou du logement, en vue de calculer le salaire minimum que l'employé recevra selon la présente loi, ne doit pas excéder $0.40 le repas pour la pension et $0.50 par jour pour le logement, et aucun patron ne doit déduire sur le salaire de cet employé, pour la pension ou le logement, une somme dépassant les valeurs fixées aux présentes.

Effet de la loi sur d'autres lois, conventions, contrats et coutumes.

7. (1) Rien dans la présente loi n'atteint une disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ni une coutume, qui assure aux employés des conditions plus favorables que celles qui sont prévues dans la présente loi.

(2) La présente loi remplace toute disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ou toute coutume, qui est moins favorable aux employés que les dispositions de la présente loi.

Les conventions ne doivent pas priver les employés des avantages de la loi.

8. (1) Aucune convention, jusqu'ici ou désormais conclue, n'a vigueur ni effet dans la mesure où elle prive un employé de quelque droit, pouvoir, privilège ou autre avantage prévu par la présente loi.

(2) Aucun patron ne peut astreindre un employé à lui rembourser, ni accepter d'un employé, la totalité ou quelque partie d'une somme qu'il a payée audit employé sous le régime de la présente loi.

Interdiction pour le patron d'établir des distinctions injustes.

9. Aucun patron ne doit congédier ou menacer de congédier un employé, ni établir, de quelque façon, une distinction contre ce dernier, pour le motif

a) qu'il a rendu témoignage ou consenti à rendre témoignage lors d'une enquête ou de procédures concernant l'application de la présente loi, ou

b) qu'il a donné des renseignements au Ministre ou à son représentant dûment autorisé relativement à toute matière régie par la présente loi.

Affichage d'extraits.

10. Chaque patron doit afficher, à un endroit bien en vue du local ou des locaux où ses employés travaillent, tout extrait ou tous extraits de la présente loi prescrits par le Ministre, et les y tenir affichés, de manière que tous les employés puissent les voir et en prendre lecture.

Registres.

11. (1) Chaque patron doit, en tout temps, tenir facilement disponibles, aux fins d'inspection par le Ministre ou par son représentant dûment autorisé, en chaque lieu d'emploi qu'il exploite dans la province ou en tout autre lieu ou tous autres lieux qu'approuve le Ministre, des registres authentiques, exacts et à jour, indiquant, à l'égard de chaque employé occupé au lieu d'emploi, ou d'un tel lieu, au cours des deux années précédentes:

a) le nom de l'employé et l'adresse de sa résidence;

b) le salaire total payé pour chaque semaine ou autre période;

c) les heures auxquelles commençait et se terminait, chaque jour, la période de temps durant laquelle il lui était enjoint ou permis de travailler ou d'être à la disposition du patron, et les heures auxquelles toute interruption ou toutes interruptions accordées chaque jour pour les repas commençaient et se terminaient;

d) le nombre total des heures effectuées chaque jour et chaque semaine;

e) chaque déduction faite sur le salaire pour quelque objet que ce soit, et les fins auxquelles chaque déduction a été opérée.

(2) Les registres exigés par le présent article

a) doivent être maintenus par le patron pendant au moins vingt-quatre mois à compter de la date où la mention a été faite; et

b) peuvent être incorporés à tout autre registre de salaire que le patron doit tenir en vertu de quelque autre loi du Parlement, pourvu que le Ministre puisse exiger que les registres de tout patron soient tenus en la forme par lui prescrite; dès lors, lesdits registres doivent être tenus en la forme déterminée.

Pouvoir de pénétrer dans les locaux, d'examiner les registres et d'obtenir des renseignements.

12. (1) Le Ministre, ou son représentant dûment autorisé, peut, en tout temps raisonnable,

a) pénétrer dans les locaux de tout patron et dans tout local où il a des motifs raisonnables de croire qu'un employé est de service lors de l'inscription;

b) examiner des livres, documents, états, feuilles de paie, papiers ou autres archives d'un patron qui, de quelque manière, portent sur le salaire auquel un employé a droit ou qu'il a touché, ou en tirer des extraits;

c) obliger tout patron à confirmer, dans un délai déterminé, les inscriptions de ses registres au moyen d'une déclaration statutaire ou de telle autre manière que le Ministre, ou son représentant dûment autorisé, peut exiger; et

d) obliger toute personne à fournir dans un délai déterminé, sous une forme jugée acceptable par le Ministre ou son représentant dûment autorisé, les renseignements que le Ministre ou son représentant dûment autorisé estime nécessaires pour constater si les dispositions de la présente loi sont observées ou l'ont été.

(2) Toute personne autorisée selon le paragraphe (1) peut déférer tous serments et recevoir tous affidavits et déclarations statutaires qu'elle requiert en vertu des dispositions dudit paragraphe.

Les sommes versées selon la loi sont réputées un traitement ou salaire.

13. Toute somme d'argent payée par un patron à un employé aux termes de la présente loi, comme toute somme d'argent que le paragraphe (2) de l'article 15 ordonne à un patron de payer, est réputée un traitement ou salaire gagné par l'employé et est soumise, en conséquence, à toutes les déductions que le patron est tenu de faire sur le traitement ou salaire aux termes de quelque loi du Parlement.

Délai des poursuites.

14. Les poursuites pour les infractions créées par la présente loi doivent être intentées dans l'année qui suit l'accomplissement de l'infraction alléguée.

Peines.

15. (1) Quiconque

a) omet de se conformer à quelque disposition de la présente loi; ou

b) avec l'intention d'induire en erreur, fait quelque déclaration fausse ou trompeuse dans toute communication, par écrit ou autrement, au Ministre ou à son représentant dûment autorisé; ou

c) gêne le Ministre ou son représentant dûment autorisé, ou lui nuit, dans l'exercice d'un pouvoir que lui confère la présente loi,

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus deux cents dollars pour la première infraction et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus trente jours et, pour chaque récidive, une amende d'au plus quatre cents dollars et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus quatre-vingt-dix jours.

(2) Si un patron est déclaré coupable d'avoir omis de payer à quelque employé un salaire qu'il est tenu de verser aux termes de la présente loi, le tribunal doit, en sus de l'amende infligée, ordonner au patron de lui verser aussitôt un montant égal à celui que le patron a omis de payer à l'employé, et le tribunal doit verser ledit montant à l'employé dès qu'il le reçoit.

(3) Si le patron omet de payer une somme d'argent dont le versement est ordonné par le paragraphe (2), le tribunal peut prescrire que le patron soit incarcéré pour une période additionnelle d'au moins trente jours et d'au plus quatre-vingt-dix jours.

Pouvoir, pour le représentant du Ministre, de déterminer le montant de salaire non versé.

16. (1) Si un représentant dûment autorisé du Ministre constate qu'un patron a omis de payer à un employé un salaire que le patron est tenu de verser selon les dispositions de la présente loi, le représentant peut déterminer le montant que le patron a omis de payer à l'employé, et, si le patron et l'employé sont convenus du montant par écrit, le patron doit, dans un délai de deux jours, le payer au sous-ministre, qui doit le verser à l'employé dès qu'il le reçoit.

(2) Le patron qui verse un tel montant au sous-ministre, ainsi que l'exige le paragraphe (1), ne peut être poursuivi pour omission de payer à l'employé intéressé le salaire à verser selon les dispositions de la présente loi.

Registre du sous-ministre.

17. (1) Le sous-ministre doit tenir un registre de toutes les sommes d'argent qui lui sont payées par des patrons et qu'il verse à des employés sous le régime de l'article 17.

(2) Lorsqu'une somme d'argent reçue par le sous-ministre pour le compte d'un employé n'a pas été versée à l'employé intéressé pour le motif que le sous-ministre a été incapable de constater le lieu où se trouve l'employé, et que celui-ci ne réclame pas ladite somme dans un délai de deux ans à compter de la date où le sous-ministre l'a reçue, ladite somme doit, sur l'ordre du sous-ministre, devenir la propriété de la Couronne du chef du Canada.

Règlements.

18. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter tels règlements, non incompatibles avec la présente loi, qu'exige l'application des dispositions de cette dernière selon leur intention véritable.

(2) Tous les règlements prendront effet à la date qui peut y être désignée, et ils auront la même vigueur et le même effet que s'ils étaient édictés aux présentes.

Entrée en vigueur.

19. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-29.

Loi sur la mise en valeur de certaines provinces par répartition des industries et sur l'allégement du chômage qui sévit dans ces provinces.

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. COATES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28642-7

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-29.

Loi sur la mise en valeur de certaines provinces par répartition des industries et sur l'allégement du chômage qui sévit dans ces provinces.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1963 sur la Banque d'expansion industrielle.*

INTERPRÉTATION.

Définitions: «service de base»

2. Dans la présente loi,

a) l'expression «service de base» signifie la fourniture de facilités pour le transport, par la route, par rail, par eau ou par air, ou d'aménagements pour force motrice, éclairage ou chauffage, ou pour l'habitation, ou de services sanitaires ou autres, dont dépend l'exploitation d'une région à mettre en valeur, et surtout des entreprises industrielles y situées;

«région à mettre en valeur»

b) l'expression «région à mettre en valeur» désigne une province nommée dans l'Annexe de la présente loi ou une localité y comprise;

«compagnie de biens-fonds destinés à l'industrie»

c) l'expression «compagnie de biens-fonds destinés à l'industrie» désigne un corps constitué et politique que l'autorité d'une province nommée dans l'Annexe établit pour faciliter la fourniture des locaux nécessaires aux fins d'entreprises industrielles, y compris les exigences nées des besoins de personnes y employées ou qui le seront, ou la fourniture d'emplacements pour ces locaux ou les voies d'accès à ces derniers;

L'art. 2 du chap. 151 des S.R. est incorporé.

d) l'article 2 de la *Loi sur la Banque d'expansion industrielle*, soit l'article d'interprétation, est incorporé aux présentes.

NOTES EXPLICATIVES.

Cette proposition de loi vise, premièrement, à encourager l'expansion industrielle dans les quatre provinces Maritimes et, secondement, à réduire le taux élevé du chômage par le développement d'industries dans les régions de ces provinces où persiste le chômage. La méthode employée réside dans l'adaptation des facilités prévues par la *Loi sur la Banque d'expansion industrielle*, qui vise tout le Canada, aux besoins économiques déterminés des provinces Maritimes, ainsi que dans l'intégration de ces facilités financières et consultatives aux facilités similaires que fournissent les provinces en question.

Le bill est distinct de la *Loi sur la Banque d'expansion industrielle* (article 3), mais il doit se lire et s'interpréter conjointement avec ladite loi. En l'espèce, l'article de ladite loi relatif à l'interprétation est incorporé par l'article 2 *d)* du bill. L'importante définition des mots «entreprise industrielle» est ainsi conçue:

«*d*) «entreprise industrielle» signifie une entreprise où s'effectuent certaines des opérations suivantes:

(i) la fabrication, la transformation, l'assemblage, l'installation, la remise en état, la remise à neuf, la modification, la réparation, le nettoyage, l'empaquetage, le transport, ou l'entreposage, de marchandises,

(ii) l'exploitation des bois et forêts (*logging*), l'exploitation d'une mine ou carrière, le forage, la construction, la construction mécanique, les relevés techniques ou la recherche scientifique,

(iii) la production ou la distribution d'électricité ou l'exploitation d'un service commercial aérien, ou le transport de personnes, ou

(iv) la fourniture de locaux, de machines ou d'outillage pour toute opération mentionnée au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii) en vertu d'un bail, contrat ou autre arrangement d'après lequel le titre aux locaux, aux machines ou à l'outillage est retenu par la personne qui les fournit;»

Interprétation conjointement avec les ch. 151 et 326 des S.R. et le ch. 25 de 1956.

3. La présente loi doit se lire et s'interpréter conjointement avec la *Loi sur la Banque d'expansion industrielle.*

Prêts de la Banque, pour des locaux industriels, à une compagnie de biens-fonds destinés à l'industrie.

4. La Banque d'expansion industrielle, sur la recommandation de son conseil d'administration, peut faire des prêts à une compagnie de biens-fonds destinés à l'industrie lorsqu'il est convaincu que les prêts favoriseront la fourniture de locaux pour entreprises industrielles dans la région à mettre en valeur, de manière à induire des personnes à établir ou développer des entreprises industrielles dans ladite région.

Allocations et prêts de la Banque pour services de base.

5. Lorsqu'il apparaît au Conseil qu'on n'a pas suffisamment pourvu aux besoins d'une région à mettre en valeur en ce qui concerne un service de base, la Banque peut consentir des allocations ou prêts en vue des frais exposés pour rendre le service suffisant, aux personnes et de la manière qui lui semblent requises pour permettre de subvenir à ces besoins.

Allocations et prêts de la Banque pour entreprises industrielles.

6. (1) Sur la recommandation du Conseil, la Banque peut s'entendre avec toute personne exerçant, ou se proposant d'exercer, dans une région à mettre en valeur, quelque entreprise industrielle déjà établie, ou qu'on projette d'établir, pour accorder une aide financière à l'exercice de l'entreprise, aux conditions que peut spécifier l'entente, de l'une ou de plusieurs des manières suivantes:

a) en octroyant des allocations annuelles à ladite personne, en vue des frais occasionnés par le paiement d'intérêt sur les sommes d'argent empruntées ou à emprunter aux fins de l'entreprise ou, généralement, pour ces objets;

b) en consentant des prêts à ces fins.

Conditions de l'approbation.

(2) Le présent article s'applique à une entreprise industrielle agréée par le Conseil comme se conformant aux exigences de la répartition appropriée des industries, lorsque la Banque est convaincue, selon cette recommandation du Conseil, qu'il s'agit d'une entreprise dont on peut raisonnablement croire qu'elle pourra être menée à bonne fin sans autre aide relevant du présent article, mais que la personne qui l'exerce, ou se propose de l'exercer, ne peut pas, à l'époque considérée, sans l'aide prévue par le présent article, obtenir le capital nécessaire aux fins de l'entreprise moyennant les conditions requises.

Allocations et prêts de la Banque pour l'allégement du chômage.

7. La Banque peut aider, par voie d'allocation ou de prêt, toute personne exerçant, ou se proposant d'exercer, dans une région à mettre en valeur une entreprise sous forme de commerce ou d'affaires, qu'elle soit ou non

Article 4 du bill. D'après cet article de la proposition de loi, la Banque pourrait prêter de l'argent à une compagnie de biens-fonds destinés à l'industrie, pour aider à fournir des locaux à une entreprise industrielle.

Article 5 du bill. En vertu de cet article, la Banque pourra consentir des allocations ou prêts à une personne ou compagnie susceptible d'être agréée, en vue de la fourniture de services de base, lesquels sont définis à l'article 2 *a*) de ce bill.

Article 6 du bill. Aux termes de cet article, la Banque pourrait octroyer des allocations ou prêts à une personne ou compagnie susceptible d'être agréée, en vue de l'établissement d'une entreprise industrielle ou de l'aide à lui accorder.

Article 7 du bill. D'après cet article, la Banque pourra consentir des allocations ou prêts à une personne ou compagnie susceptible d'être agréée, aux fins de l'établissement d'une entreprise dans une région où le chômage persiste à un niveau élevé. Les restrictions relatives à la discrétion que la Banque peut exercer sont ici relâchées quant au genre d'entreprise et aux conditions de l'assistance.

a) une entreprise industrielle au sens de la *Loi sur la Banque d'expansion industrielle*, ou

b) agréée par le Conseil, selon le paragraphe (2) de l'article 6, comme se conformant aux exigences de la répartition appropriée des industries,

si le Conseil est convaincu que l'objet pour lequel l'allocation ou le prêt est requis vraisemblablement diminuera, ou contribuera à diminuer, le taux du chômage dans quelque localité d'une région à mettre en valeur où, suivant l'opinion du Conseil, existe et vraisemblablement persistera un taux élevé de chômage.

Relevés et rapports.

8. La Banque doit inclure un compte rendu de son administration sous le régime de la présente loi dans les rapports qu'elle est tenue de présenter d'après la *Loi sur la Banque d'expansion industrielle.*

ANNEXE.

Régions à mettre en valeur.

La Nouvelle-Écosse.
Le Nouveau-Brunswick.
Terre-Neuve.
L'Île du Prince-Édouard.

Article 8 du bill. Cette disposition obligerait la Banque à joindre son rapport prévu par le présent bill aux rapports destinés au Parlement et au ministre des Finances en vertu de la *Loi sur la Banque d'expansion industrielle.*

C-30.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-30.

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion
(Antenne collective).

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. FISHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28766-4

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-30.

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion
(Antenne collective).

1958, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *b*) de l'article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«radiodiffusion»

«*b*) «radiodiffusion» signifie la dissémination de toute forme de communication radioélectrique, y compris la radiotélégraphie, la radiotéléphonie, la transmission, sans fil, d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons de toute nature au moyen d'ondes hertziennes, destinée à être captée par le public, directement ou par l'intermédiaire de stations relais, ainsi que la réémission commerciale, dans un but lucratif de toute radiodiffusion au moyen de la transmission par câble destinée à être reçue par des particuliers;»

2. L'alinéa *a*) de l'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«radiodiffusion»

«*a*) «radiodiffusion» signifie la dissémination de toute forme de communication radioélectrique, y compris la radiotélégraphie, la radiotéléphonie, la transmission, sans fil, d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons de toute nature au moyen d'ondes hertziennes, destinée à être captée par le public, directement ou par l'intermédiaire de stations relais, ainsi que la réémission commerciale, dans un but lucratif de toute radiodiffusion au moyen de la transmission par câble destinée à être reçue par des particuliers;»

Note explicative.

Cette proposition de loi accorde au Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion un droit de surveillance sur les réseaux d'antennes de télévision dites collectives, ou sur les transmissions de télévision au moyen de câbles, qui captent les programmes réguliers et qui, dans un but lucratif, les transmettent de nouveau aux postes récepteurs privés au moyen de câbles.

Articles 1 et 2 du bill: Ces dispositions donnent à la définition de l'expression «radiodiffusion» une portée plus vaste.

C-31.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-31.

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt
(Frais de financement).

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. NASSERDEN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28654-2

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-31.

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt
(Frais de financement).

S.R., c. 156.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur l'intérêt* est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 15, des articles suivants:

«FRAIS DE FINANCEMENT

Définitions:

«dette au titre d'un crédit»

«frais de financement»

16. Aux articles 17 et 18, l'expression

a) «dette au titre d'un crédit» désigne la dette que constitue la considération totale ou partielle en vertu de tout contrat exécutoire pour un droit dans des biens immeubles ou meubles, ou pour un service, ou à la fois pour un droit et un service;

b) «frais de financement» signifie toute dette stipulée ou réclamée à l'égard d'une dette au titre d'un crédit et comprend, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'intérêt, les frais et honoraires de courtage, le boni, les frais d'administration, la souscription, les redevances, l'escompte, la commission ou la prime.

La non-déclaration du coût du crédit par celui qui offre le crédit constitue une infraction.

17. Toute personne qui fait commerce de dispenser du crédit, directement ou à titre de service dans un commerce d'une autre nature et, dans le cadre de cette activité, accorde du crédit, sur lequel des frais de financement sont stipulés ou réclamés, à une autre personne est coupable d'une infraction, sauf si, avant que le crédit soit accordé, elle fournit à cette autre personne, un état indiquant

a) le montant total des frais de financement devant être imputés à cette autre personne sur le crédit ainsi accordé; et

Notes explicatives.

L'objet de ce bill est de rendre un organisme de crédit criminellement responsable lorsque, avant la matérialisation d'un crédit, il ne délivre pas par écrit au débiteur un compte ventilé du coût de ce crédit, indiquant son montant global en dollars ainsi que l'intérêt annuel du crédit à être consenti. Cette responsabilité criminelle s'applique uniquement au prêteur individuel ou à une compagnie qui accorde le crédit, à l'origine et dans le cours ordinaire de ses affaires, ou de façon accessoire lors d'une opération commerciale autre. La responsabilité ne s'applique pas à l'individu qui consent des prêts, sans en faire commerce, ni à une personne qui prend à sa charge directement du prêteur originaire l'opération de crédit, une fois celle-ci légalement établie et en cours. Néanmoins, l'omission par le créancier originaire d'en révéler pleinement les détails peut entraîner également une sanction civile contre celui-ci, en ce sens que les frais de financement (y compris l'intérêt) sont nuls et de nul effet et non recouvrables sous forme de dette contractuelle, dommages-intérêt prévus par un cautionnement, saisie et vente, rentrée en possession ou tout autre droit ou recours. Conséquemment, une cession des droits et recours du créancier originaire n'a aucun effet en ce qui concerne les frais de financement. Ceux-ci ne subsistent qu'au bénéfice exclusif du débiteur qui les a acquittés, en tout ou en partie; auquel cas, il peut les recouvrer par voie d'action ou par compensation du principal non payé.

b) le montant du crédit et le taux ou pourcentage que les frais de financement représentent par rapport à ce montant, calculé sur une base annuelle et non d'avance.

Sanction criminelle.

18. (1) Quiconque enfreint les dispositions de l'article 17 encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cent dollars ou un emprisonnement d'au plus un mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Sanction civile.

(2) Lorsqu'une personne omet de fournir une déclaration ainsi que le requiert l'article 17, nul n'aura de droit ou de recours, en droit ou en *equity*, aux termes d'un contrat, d'une obligation ou autrement, à l'égard de tels frais de financement, sauf ce que prévoit le paragraphe (3).

Recouvrement de frais de financement en cas de non-déclaration.

(3) Si une somme est versée à compte sur de tels frais de financement non recouvrables selon le paragraphe (2), cette somme peut être recouvrée ou déduite du montant de la dette au titre d'un crédit payable d'après le contrat.

La présente loi lie la Couronne.

19. Les dispositions des articles 16, 17 et 18 lient Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs.»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le 1er septembre 1962.

C-32.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-32.

Loi établissant la Société des bourses au Canada.

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. Ormiston.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28398-6

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-32.

Loi établissant la Société des bourses au Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Société des bourses au Canada.*

Établissement d'une Société.

2. (1) Est instituée une Société appelée Société des bourses au Canada et composée de cinq membres que nommera le gouverneur en conseil.

(2) La Société est un corps politique et constitué.

(3) Le siège social de la Société est établi en la ville d'Ottawa.

(4) La Société peut établir des succursales et agences et nommer des agents au Canada. Elle peut aussi, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des succursales et nommer des agents ailleurs qu'au Canada.

Qualités requises pour être membre.

3. (1) Les membres doivent être des hommes possédant une expérience reconnue en matière de finances et chacun d'entre eux doit consacrer tout son temps aux fonctions de sa charge.

(2) Nul ne peut occuper le poste de membre de la Société

a) s'il n'est pas citoyen canadien;

b) s'il est député ou sénateur fédéral, ou s'il siège à une législature provinciale;

c) s'il est employé en une capacité quelconque au service public du Canada ou d'une province du Canada, ou s'il remplit une charge ou position pour laquelle un traitement ou une autre rémunération est payable sur les deniers publics;

NOTES EXPLICATIVES.

Cette proposition de loi a deux objets: d'abord, en permettant, aux résidents du Canada qui le désirent de miser sur les sweepstakes, les loteries et semblables jeux de hasard, dans la légalité et sous un régime de stricte surveillance, elle complète les dispositions du *Code criminel* qui cherchent à les empêcher de participer à de telles activités, que lesdits jeux soient organisés au Canada ou hors de ce pays. En second lieu, ce bill garantit que les sommes dépensées par les résidents du Canada pour ces jeux seront remployées, avec un minimum de frais, à l'avancement de l'éducation, au lieu d'être dissipées dans une large mesure au profit d'organisateurs et, souvent, hors du Canada.

En conséquence, il est établi une Société autorisée à mettre en œuvre des loteries nationales. La Société ressemble en quelque sorte à la Banque du Canada par sa constitution, sa responsabilité envers le ministre des Finances et le Parlement, ainsi que par ses dispositions relatives à la vérification par des comptables indépendants. Le capital social est détenu par le Ministre pour le bénéfice du Canada. Les frais d'organisation de la Société doivent être financés au moyen d'un prêt consenti par la Banque d'expansion industrielle. Les opérations de la Société sont soustraites à l'application des dispositions pertinentes du *Code criminel*, de la *Loi sur les postes* et d'autres lois portant interdiction. Sauf provision suffisante pour les frais d'exploitation et le maintien d'une structure financière solide, tout le revenu doit être versé au Conseil des Arts du Canada; la moitié doit aller à la Caisse des subventions aux universités, et l'autre moitié doit servir à l'octroi de subventions, de bourses d'études ou de prêts à des fins d'éducation. *Voir* l'article 15 du présent bill et l'article 17 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*.

d) s'il accepte ou détient une charge ou un emploi incompatible avec ses devoirs et fonctions aux termes de la présente loi, et

e) s'il atteint l'âge de soixante-dix ans.

Durée des fonctions.

4. Sous réserve de l'article 3, un membre est investi de sa charge durant bonne conduite pour une période de sept ans ou pour une période plus courte qui peut se terminer lorsqu'il atteint l'âge de soixante-dix ans, mais il peut être relevé de ses fonctions, en tout temps, par le gouverneur en conseil sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Traitement des membres.

5. Les traitements des membres de la Société sont fixés par le gouverneur en conseil.

Président de la Société.

6. (1) Le gouverneur en conseil doit désigner un des membres pour la présidence de la Société des bourses au Canada.

Fonctions.

(2) Le président est le fonctionnaire exécutif en chef de la Société. Il en surveille les travaux et dirige le personnel.

Membre suppléant.

(3) Si un membre de la Société, par suite d'absence ou autre incapacité, se trouve dans l'impossibilité, à quelque époque, d'accomplir les devoirs de sa charge, le gouverneur en conseil peut nommer un membre suppléant, aux conditions qu'il est loisible au gouverneur en conseil de prescrire.

Vacance.

(4) Une vacance parmi les membres de la Société ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.

Statuts administratifs.

(5) La Société peut établir des statuts régissant ses délibérations et, d'une manière générale, visant la conduite et la gestion de son activité.

Personnel.

1960–1961, c. 57.

7. Sont nommés selon les dispositions de la *Loi sur le service civil* les fonctionnaires et employés nécessaires au bon fonctionnement de la Société des bourses au Canada.

1952–1953, c. 47.

Caisse de retraite.

8. Aux fins de la *Loi sur la pension du service public*, les fonctionnaires et employés nommés de la manière prévue à l'article 7 sont réputés des personnes employées dans le service public et la Société des bourses au Canada est réputée être une corporation de service public aux fins de l'article 23 de ladite loi.

Personnel technique.

9. Le gouverneur en conseil peut nommer des experts ou d'autres personnes possédant des connaissances techniques ou spéciales pour aider la Société des bourses au Canada en toute matière, à titre consultatif, et il peut fixer leur rémunération.

Serment.

10. Chaque membre, fonctionnaire ou employé de la Société des bourses au Canada doit, avant d'entrer en fonction, prêter un serment de fidélité et de discrétion selon la forme prescrite par le gouverneur en conseil.

Capital.

11. (1) Le capital de la Société des bourses au Canada doit être de cinq millions de dollars, mais il peut être augmenté, à l'occasion, en conformité d'une résolution adoptée par les membres de la Société et approuvée par le gouverneur en conseil et le Parlement du Canada.

Droit de propriété en *equity*, dévolu au Canada.

(2) Le capital sera divisé en cent mille actions d'une valeur au pair de cinquante dollars chacune. Elles seront émises au ministre des Finances et détenues par ce dernier pour le compte du Canada.

Inscription des actions.

(3) Les actions émises au ministre des Finances doivent être inscrites par la Société dans ses livres, à Ottawa, au nom dudit ministre.

Buts de la Société.

12. La Société des bourses au Canada doit organiser et faire fonctionner une loterie nationale qui aura lieu de temps à autre aux époques qu'elle pourra déterminer. A ces fins, elle est investie de tous les pouvoirs nécessaires et accessoires.

Règlements.

13. Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la Société des bourses au Canada doit édicter des règlements sur l'organisation et le fonctionnement d'une loterie nationale. En particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle peut, de quelque manière et de façon à lier la Couronne, exempter une telle organisation et son fonctionnement de l'application de dispositions du *Code criminel*, de la *Loi sur les postes* ou de toute autre loi du Parlement du Canada selon qu'il est nécessaire pour l'organisation et les travaux légitimes de la Société.

1953–1954, c. 51.

S.R., (1952), c. 212.

Prêt d'organisation par la Banque d'expansion industrielle.

14. La Banque d'expansion industrielle doit prêter à la Société des bourses au Canada, les présentes l'y autorisant et l'investissant du pouvoir nécessaire, toutes les sommes d'argent dont la dépense est requise aux fins de la Société, avant que celle-ci soit en mesure de prélever sur ses revenus les montants nécessaires pour faire face à ses

S.R. (1952), c. 151.

Rembour-sement.

dépenses et obligations. La Société, quand elle le pourra, devra rembourser à la Banque les montants empruntés, avec un intérêt au taux de quatre pour cent l'an.

Bénéficiaire.

15. Lorsqu'elle aura remboursé les montants empruntés, constitué une réserve et établi, par ailleurs, ses affaires sur une base solide, la Société devra donner l'excédent constaté qui provient de ses opérations durant chaque année financière au Conseil des Arts du Canada, à condition

Loi sur le Conseil des Arts du Canada, 1957, c. 3.

a) de dépenser, d'administrer ou d'employer la moitié de ces sommes d'argent, en pourvoyant, par l'entremise de groupements compétents ou d'autre façon, à la création de subventions, de bourses d'études ou de prêts à des personnes au Canada pour des études ou recherches en vue de l'avancement général de l'instruction et de l'éducation au Canada, ou à des personnes en d'autres pays pour des études ou recherches au Canada en vue de l'avancement général de l'instruction et de l'éducation; et

b) de créditer la moitié de ces sommes d'argent à la Caisse des subventions de capital aux universités.

Nomination de vérificateurs.

16. (1) En vue d'apurer les affaires de la Société des bourses au Canada, le gouverneur en conseil doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, désigner, sur la recommandation du ministre des Finances, deux vérificateurs aptes à être nommés vérificateurs d'une banque à charte; mais nul n'est habile à être nommé s'il a été, ou si quelque membre de sa maison d'affaires a été, vérificateur deux années successives au cours des trois années précédentes.

Vacance.

(2) S'il se produit une vacance au poste de vérificateur de la Société, cette dernière doit immédiatement en donner avis au ministre des Finances qui dès lors est tenu de désigner quelque autre vérificateur, apte à être nommé vérificateur d'une banque à charte, pour remplir ce poste jusqu'au 31 janvier suivant.

Personnes inhabiles.

(3) Est inhabile à être nommé vérificateur tout membre, fonctionnaire ou employé de la Société, ainsi que tout membre d'un bureau de vérificateurs dont un membre de la Société fait partie.

Rapport au Ministre.

(4) Le ministre des Finances peut, à l'occasion, enjoindre aux vérificateurs de lui faire rapport sur la suffisance de la procédure adoptée par la Société pour placer

et maintenir les opérations de la Société sur une base financière solide, et sur la suffisance de la procédure adoptée par la Société pour la vérification de ses propres affaires; et le ministre des Finances peut, à sa discrétion, augmenter ou étendre la portée de la vérification, ou ordonner qu'une autre procédure soit adoptée ou qu'un autre examen soit effectué par les vérificateurs, selon que l'intérêt public peut sembler l'exiger.

Des copies des rapports sont envoyées au Ministre.

(5) Les vérificateurs de la Société doivent transmettre au ministre des Finances une copie de chaque rapport qu'ils font à la Société par application du présent article, en même temps que ce rapport est transmis à la Société.

Exercice.

17. (1) L'exercice financier de la Société des bourses au Canada doit correspondre à l'année civile.

Relevé certifié des comptes au Ministre.

(2) Dans les six semaines qui suivent la clôture de chaque exercice financier, la Société doit transmettre au ministre des Finances un relevé de ses comptes pour l'exercice financier, signé par le président et par le comptable en chef de la Société, et certifié par les vérificateurs, avec tel sommaire ou rapport du président que celui-ci peut juger opportun ou que le ministre des Finances peut requérir.

Rapport au Parlement.

(3) Une copie de ce relevé de comptes ainsi signé et certifié, et aussi du rapport du président doit être immédiatement publiée dans la *Gazette du Canada*, et, si le Parlement est alors en session, présentée au Parlement dans un délai de quatorze jours après que le ministre des Finances l'a reçue, ou, si le Parlement n'est pas en session, présentée au Parlement dans les quatorze jours de l'ouverture de la session suivante.

Occupation d'un poste en cas d'inhabilité.

18. Quiconque occupe ou continue d'occuper le poste de membre de la Société des bourses au Canada, sachant qu'il est inhabile à remplir ce poste, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus trois ans et d'au moins trois mois.

Faux rapports.

19. Tout membre, fonctionnaire ou vérificateur de la Société des bourses au Canada qui apure un état, compte ou liste devant être fourni au ministre des Finances en vertu des dispositions de la présente loi, ou qui a à faire avec l'expédition ou transmission au Ministre de cet état, compte ou liste, sachant qu'il est faux sur quelque point important, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus cinq ans et d'au moins six mois.

Infraction à la loi ou aux règlements.

20. Tout membre, fonctionnaire ou employé de la Société des bourses au Canada ou toute autre personne qui manque ou omet de se conformer à quelque disposition de la présente loi ou des règlements établis sous son régime, est coupable d'une infraction et, sauf disposition contraire de la présente loi, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars.

C-33.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-33.

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change (Achats à tempérament).

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. PETERS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28446-3

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-33.

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change (Achats à tempérament).

S.R., c. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur les lettres de change* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 16, de l'article suivant:

Considération, transaction au détail faite à tempérament.

«**16A.** (1) Tout billet ou note, dont la cause ou considération est en totalité ou en partie le prix d'achat, ou une partie de ce prix, relatif à une transaction au détail faite à tempérament, doit porter à sa face, écrits ou imprimés, transversalement d'une manière distincte et lisible, avant l'émission de l'effet, les mots *Donné pour une transaction au détail faite a tempérament.*

Absence des mots nécessaires.

(2) S'il ne porte pas ces mots, l'effet et son renouvellement sont nuls, sauf entre les mains d'un détenteur régulier non avisé de cette cause ou considération.

Responsabilité du cessionnaire.

(3) L'endossataire ou autre cessionnaire d'un effet de ce genre, sur lequel les mots *Donné pour une transaction au détail faite à tempérament* ont été ainsi écrits ou imprimés, le prend sujet à tout moyen de défense ou à toute compensation, à l'égard de la totalité ou de partie de l'effet, qui aurait existé entre les contractants originaires.

Cession d'un effet défectueux.

(4) Quiconque émet, vend ou cède par endossement ou par délivrance, un pareil effet ne portant pas les mots *Donné pour une transaction au détail faite à tempérament* imprimés ou écrits transversalement à la face de l'effet, de la manière prescrite au paragraphe

NOTES EXPLICATIVES.

Cette mesure législative vise à mieux prévenir la fraude dans les opérations de commerce au détail faites à tempérament; elle tend à protéger l'auteur d'un billet ou note concernant un achat à tempérament en lui fournissant des moyens de défense à opposer aussi bien aux cessionnaires qu'au preneur initial.

Paragraphe (1): Une lettre de change ou un billet à ordre utilisé à l'occasion d'une opération de commerce au détail faite à tempérament doit porter, sur sa face même, une indication de la fin à laquelle l'instrument en question a été établi.

Paragraphe (2): L'omission de ces mots sur la face du billet rend ce dernier nul sauf à l'encontre du détenteur régulier non avisé de la transaction; dans tous semblables cas d'omission, cependant, une personne qui négocie un instrument, sachant qu'il concernait un achat au détail fait à tempérament est coupable d'un acte criminel (paragraphe 4).

Paragraphe (3): Ces mots d'avertissement inscrits sur un billet ou note ont pour effet de placer, à la disposition des personnes qui y sont intervenues à l'origine, tous les moyens de défense et toutes les demandes reconventionnelles auxquelles peut donner ouverture une opération de commerce au détail faite à tempérament.

Ces quatre paragraphes s'inspirent respectivement des articles 14 (1), 14 (2), 15 et 16 de la loi, qui ont pour objet de prévenir la fraude en matière de vente de droits d'auteur. Les articles 14 (1), 15 et 16, édictés d'abord par le Parlement au chapitre 38 des Statuts de 1884, sont antérieurs à la loi initiale sur les lettres de change, laquelle ne remonte qu'à 1880. Les dispositions de 1884, relatives à la fraude, ont été insérées dans cette loi initiale; l'article 14 (2) est apparu à la faveur d'une modification apportée par le Sénat.

(1), sachant que ledit effet a eu pour cause ou considération, en totalité ou en partie, le prix d'achat ou une partie de ce prix, relatif à une transaction au détail faite à tempérament, est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant toute période n'excédant pas un an, ou d'une amende n'excédant pas deux cents dollars, selon que la cour estime convenable.»

Acte criminel. Peine.

C-34.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-34.

Loi modifiant la Loi sur les Indiens.
(Droits relatifs aux spiritueux).

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. BARNETT.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28798-7

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-34.

S.R., c. 149; 1952–1953, c. 41; 1956, c. 40; 1958, c. 19; 1960, c. 8; 1960–1961, c. 9.

Loi modifiant la Loi sur les Indiens.
(Droits relatifs aux spiritueux).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Vente de spiritueux.

1. L'article 93 de la *Loi sur les Indiens* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**93.** Un individu qui, sur une réserve,
a) a des spiritueux en sa possession, ou
b) est ivre, ou
c) directement ou indirectement, par lui-même ou par toute autre personne agissant en son nom,
(i) sciemment vend, troque, fournit ou donne des spiritueux à toute personne, ou
(ii) sciemment ouvre ou tient ou fait ouvrir ou tenir quelque maison d'habitation, bâtiment, tente ou endroit où des spiritueux sont vendus, fournis ou donnés à une personne, ou
(iii) sciemment fait ou fabrique des spiritueux,

Infraction.

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour violation des dispositions visées aux alinéas *a*) ou *b*), d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinquante dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, et, pour violation des dispositions visées à l'alinéa *c*) d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus trois cents dollars, ou d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus six mois, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

NOTE EXPLICATIVE.

Le comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes pour les Affaires Indiennes, dans son deuxième et dernier rapport présenté le 8 juillet 1961, a formulé, sous l'alinéa *b*) du titre VII, la recommandation suivante:

«Spiritueux. . .

b) considérant que la détention et la consommation des spiritueux, hors des réserves, par des Indiens ne sont permises que si la province a fait une demande à cet égard, votre comité émet le vœu que toutes les restrictions concernant les spiritueux, actuellement en vigueur dans la *Loi sur les Indiens*, soient supprimées; et que les mêmes prérogatives reconnues aux citoyens autres que les Indiens, des diverses provinces, soient étendues aux Indiens, avec cette restriction que le droit de détention et de consommation sur les réserves ne sera accordé que sous réserve d'un vote d'approbation de la bande acquis à la majorité.»

Ce bill a pour objet de mettre en pratique la recommandation du comité mixte afin que les inégalités existantes soient abolies au plus tôt.

Selon l'article 19 de la *Loi d'interprétation*, les proclamations faites en vertu de dispositions abrogées conservent leur plein et entier effet.

2. L'article 94 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exception aux infractions.

«**94.** (1) Aucune infraction n'est commise contre l'alinéa *a*) ou le sous-alinéa (i) de l'alinéa *c*) de l'article 93 si les spiritueux sont détenus ou vendus par toute personne, en conformité de la loi de la province dans laquelle est située la réserve.

Entrée en vigueur ou abrogation.

(2) Le paragraphe (1) n'entrera en vigueur ou ne cessera d'être exécutoire qu'autant qu'interviendra à ces effets une proclamation du gouverneur en conseil.

Quand peut intervenir la proclamation.

(3) Il ne sera fait aucune proclamation conformément au paragraphe (2)

a) tant que le conseil de la bande n'a pas, aux termes d'une résolution, requis le Ministre que soient mises en vigueur ou cessent d'être exécutoires, selon le cas, les dispositions du paragraphe (1); et

b) tant que la volonté de la bande n'a pas été exprimée à la majorité des votes des électeurs, lors d'un référendum à cette fin.

Règlements.

(4) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) concernant la prise des votes et la tenue de référendums pour les objets du présent article; et

b) définissant une réserve, aux fins du paragraphe (2), comme comprenant une ou plusieurs réserves ou toute partie de celles-ci.»

Abrogation.

3. Les articles 95, 96 et 96A de ladite loi sont abrogés.

C-35.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-35.

Loi modifiant le Code criminel.
(Renvoi sans préavis)

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. FISHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28706-0

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-35.

Loi modifiant le Code criminel
(Renvoi sans préavis).

1953–1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, c. 37; 1960–1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–1963, c. 4.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'article 102, de l'article suivant:

«**102A.** (1) Lorsqu'une personne a été nommée par le gouverneur en conseil, dans l'exercice d'un pouvoir législatif conféré par une loi du Parlement ou sous son régime, à une charge

a) qui est temporaire, et

b) qui donne droit à son titulaire de percevoir un traitement annuel ou un traitement calculé sur un taux annuel, et

c) dont le titulaire, à l'expiration de son mandat, n'est pas exclu à cause de son âge, et à laquelle il peut être nommé de nouveau,

et que, n'étant pas exclue à cause de son âge, elle est à l'expiration de son mandat admissible à une nouvelle nomination, mais n'est pas renommée, et n'a pas reçu d'avis écrit, par poste recommandée, au moins six mois avant l'expiration de son mandat l'informant qu'elle ne serait pas renommée, toutes les personnes qui occupaient, six mois avant l'expiration dudit mandat, un poste de ministre du gouvernement, sont coupables d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(2) La cour des poursuites sommaires qui prononce la culpabilité d'un prévenu accusé d'une infraction prévue par le présent article peut, à la demande de la personne lésée et au moment de l'imposition de la peine, condamner l'accusé à payer au

NOTES EXPLICATIVES.

Cette mesure donne aux fonctionnaires publics, que la Couronne a nommés pour une période déterminée à des situations auprès de conseils, d'offices ou de commissions ou d'autres postes de la fonction publique, l'assurance qu'ils recevront un avis de six mois les informant de leur mise à pied et leur permettant de prendre les dispositions nécessaires.

En l'occurrence, le Parlement accorde à l'heure actuelle certains éléments de sécurité professionnelle, notamment, la garantie d'un emploi pendant une période déterminée, durant laquelle le congédiement doit être motivé, ainsi que la possibilité du maintien en fonction si l'âge du titulaire le permet. Toutefois, la Couronne se réserve la faculté de ne pas conserver un employé dans son poste et elle peut exercer—et dans certains cas exerce—ce pouvoir sans préavis. Une telle façon de procéder constitue une injustice puisqu'elle cause à l'intéressé des ennuis sérieux, surtout s'il a quitté une situation ou mis fin à des relations d'affaires pour accepter un emploi de durée fixe et si on lui permet de travailler jusqu'à la fin de son mandat sans le prévenir que ses services ne seront pas retenus. De plus, une attitude semblable de la part de la Couronne peut pousser l'employé à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, les intérêts du gouvernement au détriment de l'intérêt public. Si le poste doit subsister, un départ dans de semblables circonstances peut priver le service public d'un fonctionnaire expérimenté. De toute façon, l'employé visé quitte le service sans indemnité de congédiement ni offre de transfert à quelque autre poste dans le service public.

La proposition de loi conserve à la Couronne le droit de congédier sans avis, mais elle protège l'intérêt de l'employé et celui du public. Le paragraphe (1) de l'article 102A rend chaque ministre du gouvernement conjointement et solidairement responsable d'un acte criminel lorsqu'il y a omission de donner avis. L'article 694 (1) du *Code criminel* décrète une amende maximum de $500 ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou les deux peines à la fois. Selon l'article 102A (2), un ministre déclaré coupable doit indemniser l'employé mis à pied en lui versant l'équivalent de six mois de traitement; le paragraphe (5) de ce même article enjoint à chacun des autres ministres trouvés coupables de payer, à la demande de l'employé congédié sans avis, un montant semblable, mais cette somme est versée au Trésor public. Les paragraphes (3) et (4) prévoient les cas d'appel.

demandeur, sous forme de dédommagement ou d'indemnité, un montant égal à la moitié du traitement annuel en dernier lieu fixé pour le poste, à titre de liquidation des dommages subis par le demandeur à la suite de la perpétration de l'infraction dont l'accusé a été reconnu coupable.

(3) Lorsqu'une ordonnance est rendue aux termes du paragraphe (2), l'application de l'ordonnance est suspendue

a) jusqu'à l'expiration du délai que les règles de la cour prescrivent quant à l'avis d'appel ou de demande d'autorisation d'appel, si l'accusé renonce à l'appel, et

b) jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel ou la demande d'autorisation d'appel, lorsqu'un appel est interjeté ou qu'une autorisation d'interjeter appel est demandée.

(4) Au moyen d'une ordonnance, la cour d'appel peut annuler une ordonnance rendue par la cour des poursuites sommaires lorsque la déclaration de culpabilité est infirmée.

(5) Lorsque plus d'un ministre du gouvernement est reconnu coupable de l'infraction et condamné à payer un montant à la personne lésée, il ne doit pas être versé à celle-ci un montant supérieur à celui que spécifie le paragraphe (2), y compris les frais, s'il en est; le solde doit être employé de la même manière que les autres peines imposées par la loi.»

C-36.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-36.

Loi modifiant le Code criminel
(Loteries provinciales).

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. VALADE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28374-7

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-36.

1953-1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, c. 37; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962-1963, c. 4.

Loi modifiant le Code criminel (Loteries provinciales).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (8) de l'article 179 du *Code criminel* est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*), par l'insertion du mot «ou» à la fin de l'alinéa *d*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*e*) à une loterie organisée et dirigée par un gouvernement provincial pour procurer une aide financière aux hôpitaux ou à d'autres œuvres de bien-être social placées sous la juridiction provinciale.»

Note explicative.

Le bill modifie le Code criminel de façon à permettre aux gouvernements provinciaux qui désirent le faire de procurer une aide financière aux hôpitaux ou à d'autres œuvres de bien-être social placées sous la juridiction provinciale, grâce à des loteries organisées et dirigées par les provinces.

C-37.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 37.

Loi modifiant le Code criminel
(Peine capitale).

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. Scott.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28491-9

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-37.

1953–1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, c. 37; 1960–1961, cc. 21, 42, 43, 44.

Loi modifiant le Code criminel (Peine capitale).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation du c. 44 de 1960-1961.

1. La loi intitulée «*Loi modifiant le Code criminel (Meurtre qualifié)*», chapitre 44 des Statuts de 1960–1961, est abrogée.

2. L'article 75 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Piraterie d'après le droit des gens.

«**75.** (1) Commet une piraterie quiconque accomplit un acte qui, d'après le droit des gens, constitue une piraterie.

Peine.

(2) Quiconque commet une piraterie, pendant qu'il se trouve au Canada ou hors du Canada, est coupable d'un acte criminel et est passible de l'emprisonnement à perpétuité.»

3. L'article 206 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Punition du meurtre.

«**206.** Quiconque commet un meurtre est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. La loi qu'on se propose d'abroger avait pour objet d'établir deux catégories de meurtre, le meurtre qualifié et le meurtre non qualifié, et prévoyait, en outre, la peine de mort pour le meurtre qualifié et l'emprisonnement à perpétuité dans le cas du meurtre non qualifié.

Aux termes de ce bill, personne ne sera désormais condamné, dans ce pays, à la peine de mort, sauf en certains cas de trahison. La peine ici prévue sera l'emprisonnement à perpétuité.

2. L'article 75 se lit ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«**75.** (1) Commet une piraterie, quiconque accomplit un acte qui, d'après le droit des gens, constitue une piraterie.

(2) Quiconque commet une piraterie, pendant qu'il se trouve au Canada ou hors du Canada, est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, *mais si, en commettant ou tentant de commettre une piraterie, il tue ou tente de tuer une autre personne ou accomplit un acte quelconque susceptible de mettre en danger la vie d'une autre personne, il doit être condamné à mort.*»

3. Voici le texte de l'article 206 tel qu'il se lisait avant l'amendement de la dernière session:

«**206.** Quiconque commet un meurtre est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à *mort.*»

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-38.

Loi modifiant la Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi (Différenciation suivant l'âge).

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. MATHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28422-4

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-38.

Loi modifiant la Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi (Différenciation suivant l'âge).

1952-1953, c. 19.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 4 de la *Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«MÉTHODES D'EMPLOI INTERDITES.

Les patrons ne doivent établir aucune distinction injuste.

«**4.** (1) Nul patron ne doit refuser d'employer ou de continuer à employer une personne, ni autrement établir contre elle des distinctions en matière d'emploi ou de conditions de travail, à cause de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion ou de l'âge de cette personne, à moins que l'âge ne soit une condition professionnelle imposée de bonne foi.

Nul ne doit recourir à une agence de placement qui établit des distinctions injustes.

(2) Un patron ne doit pas se servir, dans l'embauchage ou le recrutement pour emploi, d'une agence de placement qui établit des distinctions contre des personnes en quête d'emploi, à cause de leur race, de leur origine nationale, de leur couleur, de leur religion ou de leur âge, à moins que l'âge ne soit une condition professionnelle imposée de bonne foi.

Affiliation à un syndicat.

(3) Nul syndicat ouvrier ne doit exclure une personne du plein statut de membre, ni expulser ou suspendre l'un quelconque de ses membres ou autrement établir des distinctions contre un tel membre, non plus qu'en établir contre toute personne en ce qui concerne son emploi par un patron, à cause de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion ou de l'âge de cette personne, à moins que l'âge ne soit une condition professionnelle imposée de bonne foi.

Notes explicatives.

Cette proposition de loi ajouterait à la liste des méthodes d'emploi interdites toute différenciation imputée à l'âge, sauf s'il est une condition professionnelle établie de bonne foi. En second lieu, le bill interdirait au patron d'inclure dans une formule, une annonce ou une demande de renseignements, écrite ou orale, relative à un emploi, toute question ou toute demande de précisions sur la race, l'origine nationale, la couleur, la religion, ou l'âge de la personne qui sollicite l'emploi, à moins que cette action ne soit attribuable à une condition professionnelle établie de bonne foi.

Article 1: L'article 4 actuel est modifié par l'adjonction appropriée des mots «ou l'âge, à moins que l'âge ne soit une condition professionnelle imposée de bonne foi». On ajoute le paragraphe 5 *b*) en vue de l'accomplissement du dessein secondaire susmentionné. Sauf pour ces additions, l'article 4 proposé est identique à l'article actuel.

Congédiement, expulsion, etc.

(4) Nul patron ou syndicat ouvrier ne doit congédier ou expulser une personne, ni autrement établir des distinctions contre une personne, parce qu'elle a formulé une plainte ou rendu témoignage, ou prêté son concours, de quelque manière, en ce qui regarde l'introduction ou la poursuite d'une plainte ou autre procédure prévue par la présente loi.

Pratiques interdites lorsqu'on procède à l'embauchage.

(5) Nul ne doit utiliser ou mettre en circulation une formule de demande d'emploi, ni publier, à l'égard de quelque emploi ou futur emploi, une annonce, ni faire, relativement à quelque emploi, une enquête écrite ou orale,

a) qui exprime directement ou indirectement une restriction, spécification ou préférence concernant la race, l'origine nationale, la couleur, la religion ou l'âge, à moins que la restriction, spécification ou préférence ne repose sur des qualités professionnelles requises de bonne foi; ou

b) qui renferme une question ou une demande de précisions sur la race, l'origine nationale, la couleur, la religion ou l'âge d'une personne sollicitant un emploi, à moins que la question ou la demande de précisions ne repose sur une condition professionnelle établie de bonne foi.

Nom du syndicat ouvrier.

(6) Quand il surgit un doute, sous le régime du présent article, sur la question de savoir si un syndicat ouvrier établit une distinction contrairement à cet article, aucune présomption ou déduction ne doit être tirée du nom du syndicat ouvrier.»

C-39.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-39.

Loi modifiant la Loi sur le service civil
(Abus d'autorité exercés par des fonctionnaires).

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. McIntosh.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28802-7

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-39.

Loi modifiant la Loi sur le service civil
(Abus d'autorité exercés par des fonctionnaires).

1960-1961, c. 57.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 85 et la rubrique qui précède immédiatement cet article de la *Loi sur le service civil* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Infraction.

«**85.** (1) Un fonctionnaire qui, en appliquant une loi du Canada, prive ou tente de priver une personne des droits et libertés reconnus et déclarés dans la *Déclaration canadienne des droits*, est coupable d'une infraction et encourt,

Peine.

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus un an ou les deux peines à la fois, ou

b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus quatorze ans ou les deux peines à la fois.

Définitions.

(2) Aux fins du présent article, l'expression «fonctionnaire» désigne une personne qui est nommée par la Couronne ou un fonctionnaire du gouvernement du Canada, à une charge, une commission ou un emploi, d'une nature permanente ou temporaire, au service du gouvernement du Canada, et qui touche un traitement, des honoraires, gages, allocations, émoluments ou profits quelconques; elle comprend en outre une personne qui occupe un emploi dans le service public selon la définition qu'en donne la *Loi sur la pension du service public*, et l'expression «loi du Canada» désigne une loi du Canada au sens où l'entend la *Déclaration canadienne des droits*.»

Notes explicatives.

La proposition de loi tend à assurer l'application de la *Déclaration canadienne des droits* aux statuts, règles, décrets, règlements et proclamations du gouvernement fédéral, dont le nombre et la diversité croissent sans cesse; elle tend à placer le citoyen respectueux de la loi au-dessus des tracasseries légales que peuvent lui susciter les fonctionnaires; elle avertit ceux-ci et les menace de représailles sévères si, abusant du pouvoir qui leur est confié, ils outrepassent sans scrupule les limites de la légalité; enfin, elle invite les serviteurs de la Couronne à trouver dans la *Déclaration canadienne des droits* un barème permettant de délimiter les droits et les libertés du citoyen dans le cadre de chaque loi dont l'application relève de ces serviteurs.

Article 1: L'article 85, dont l'abrogation est proposée, fixe la date d'entrée en vigueur de la loi. Comme celle-ci est maintenant exécutoire, cet article n'a donc plus sa raison d'être.

Le paragraphe (1) du nouvel article 85, en des termes empruntés à la *Déclaration canadienne des droits*, précise ce qui constitue une infraction. Les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (1) de l'article 85 prévoient selon la gravité de l'infraction deux modes de déclaration de culpabilité, savoir, la procédure sommaire et la procédure par voie de mise en accusation. La peine maximum de quatorze ans s'inspire de celles qu'imposent les articles suivants du *Code criminel*: 101 (corruption de fonctionnaires), 117 (fabrication de preuve), 282 (abus de confiance criminel); la même peine sanctionne également d'autres cas où, par suite de l'initiative de certaines personnes agissant en leur qualité officielle ou prenant part à des procédures judiciaires, les droits de particuliers ont été gravement lésés. Une personne déclarée coupable aux termes du nouvel article pourrait dans des cas graves, être frappée de l'incapacité prévue à l'article 654 du *Code criminel*; le condamné à une peine de plus de cinq ans perd son poste et devient incapable de détenir un emploi tant qu'il n'a pas purgé sa peine ou n'a pas été pardonné; il ne peut ni être élu, ni siéger à titre de député à un parlement fédéral ou provincial, ni exercer un droit de suffrage.

La définition du terme «fonctionnaire», dans le nouvel article 85(2), s'inspire à la fois de l'article 10 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes* et de l'article 2 *j)* de la *Loi sur la pension du service public.* Elle englobe les ministres de la Couronne, les membres des conseils, offices, bureaux et commissions, ainsi que les hauts fonctionnaires des sociétés de la Couronne. L'expression «loi du Canada», dans ce contexte comme dans la *Déclaration canadienne des droits,* désigne une loi du Parlement du Canada édictée avant ou après l'entrée en vigueur de cette proposition de loi, les décrets, règles ou règlements établis sous son régime, ainsi que toute loi exécutoire dans l'ensemble ou quelque partie du Canada au moment où prendra effet ladite proposition, qu'il est loisible au Parlement du Canada d'abroger ou de modifier.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-40.

Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie (Travaux d'irrigation).

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. THOMAS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28406-7

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-40.

Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie (Travaux d'irrigation).

1959, c. 46; 1960, c. 9; 1960-1961, c. 52.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 75 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Certaines dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* relatives aux expropriations sont comprises.

«**75.** (1) Dans la mesure où ils peuvent raisonnablement s'appliquer et ne sont pas incompatibles avec la présente loi, les articles 207 à 246, l'article 248 et l'article 273 de la *Loi sur les chemins de fer* s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux compagnies, à leurs ouvrages et entreprises.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 77 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Permission de construire des routes, etc., traversant des pipelines.

«**77.** (1) Sauf un canal d'égouttement utilisé pour l'irrigation de terrain qui, aux fins de cotisation municipale, est classé parmi les fermes, les jardins maraîchers, ou les pépinières, une grande route, un chemin privé, un chemin de fer, un fossé d'irrigation, un canal ou fossé d'égouttement, un égout, une ligne télégraphique ou téléphonique ou une ligne ou canalisation pour la transmission d'hydrocarbures, de force motrice ou de quelque autre substance ne doit en aucun cas, sauf du consentement de l'Office, traverser tout pipeline ou se trouver sur ou sous ledit pipe-line, ou le long de ce dernier.»

Notes explicatives.

L'article 273 de la *Loi sur les chemins de fer* place les ouvrages de drainage sous le régime des lois provinciales. Cet article fut inséré dans la *Loi de 1903 sur les chemins de fer*, alors que les lois sur les chemins de fer ont été modifiées et codifiées. Telle que la loi existait à l'époque, et telle que l'a proposée le bill de 1903, les municipalités et les propriétaires fonciers devaient s'adresser au comité des chemins de fer du conseil privé ou à la Commission des chemins de fer du Canada pour obtenir la permission de construire un ouvrage de drainage à travers les terres de la compagnie, et, si la permission était accordée, ils devaient s'enquérir des conditions, quant au financement et à la méthode de construction, selon lesquelles l'ouvrage pouvait être construit. Cette méthode de répartition des droits entre les compagnies de chemins de fer, les municipalités et les propriétaires fonciers, par une autorité fédérale agissant à titre d'arbitre, a été étudiée en Comité plénier. *Voir Débats de 1903, volume II, pp. 4728–4765.* A la suite de ces débats, le bill a été modifié de façon que les chemins de fer soient soumis aux lois provinciales de drainage et à l'interprétation judiciaire de ces lois par les tribunaux. La *Loi sur les pipe-lines*, chapitre 20 des Statuts de 1949, a été édictée pour réglementer les pipe-lines interprovinciaux et internationaux de pétrole et de gaz. Quant aux chemins de fer, la surveillance a été confiée à la Commission des transports. Plusieurs dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* ont été rendues applicables aux pipe-lines, y compris celles qui traitent des voies d'accès, de l'utilisation et de l'expropriation des terres. *Voir article 30.* Cependant, l'article 273 de la *Loi sur les chemins de fer* qui décrète que les lois provinciales de drainage s'appliquent aux compagnies de pipe-lines n'a pas été incorporé. La Commission des transports a obtenu le contrôle des droits de passage concernant les ouvrages de drainage qui traversent les pipe-lines interprovinciaux ou internationaux. L'article 32 a été adopté, sauf ce qui concerne les changements sans importance mentionnés à l'article 77 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* qui se lit comme suit:

«**77.** (1) Une grande route, un chemin privé, un chemin de fer, un fossé d'irrigation, un canal ou fossé d'égouttement, un égout, une ligne télégraphique ou téléphonique ou une ligne ou canalisation pour la transmission d'hydrocarbures, de force motrice ou de quelque autre substance ne doit en aucun cas, sauf du consentement de l'Office, traverser tout pipe-line ou se trouver sur ou sous ledit pipe-line, ou le long de ce dernier.

(2) Lorsqu'il est saisi d'une telle demande d'autorisation, l'Office peut l'agréer en totalité ou en partie et sous réserve de telles conditions qu'il peut juger opportunes.»

Il résulte des lois actuelles que les services ferroviaires interprovinciaux et provinciaux ainsi que les pipe-lines provinciaux sont soumis aux autorités provinciales de drainage, alors que les services de pipe-lines interprovinciaux et internationaux sont soumis à l'Office national de l'énergie.

Ce bill a pour objet l'incorporation des lois provinciales de drainage dans la *Loi sur l'Office national de l'énergie* afin que ces lois s'appliquent aux pipe-lines interprovinciaux et internationaux concernant les fermes, les jardins maraîchers et les pépinières ainsi classés sous le régime de la législation provinciale relative aux évaluations qui est applicable. L'article premier du bill incorpore l'article 273 de la *Loi sur les chemins de fer* et l'article 2 du bill relève la Commission des transports de son autorité sur les travaux d'irrigation qui sont compris dans l'exception.

C-41.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-41.

Loi concernant la procédure applicable aux divorces parlementaires.

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. LATULIPPE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28686-4

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-41.

Loi concernant la procédure applicable aux divorces parlementaires.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la procédure des divorces parlementaires.*

Attributions du Sénat en matière de divorce.

2. Nonobstant l'article 55 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867)*, lorsque le Sénat a adopté un bill de divorce, ce bill doit être présenté au gouverneur général et devient une loi du Parlement dès la signification de la sanction royale, sans qu'il soit nécessaire d'envoyer ladite loi à la Chambre des communes en vue de l'adhésion de celle-ci.

Entrée en vigueur durant la session actuelle.

3. La présente loi demeurera en vigueur durant la session parlementaire actuelle et expirera le jour de sa prorogation.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 16 mai 1963.

Notes explicatives.

La forme de cette proposition de loi s'inspire du *Parliament Act, 1911*, édicté au Royaume-Uni. Les bills de divorce sont devenus si nombreux au Canada que son Parlement est contraint d'employer un temps considérable à la procédure visant l'adoption d'un tel genre de législation.

La principale partie de la besogne est accomplie par le comité sénatorial des divorces, qui exerce des fonctions quasi judiciaires. Une fois adoptés par le Sénat, les bills en question sont envoyés à la Chambre des communes, où les députés les étudient surtout en bloc, ce qui constitue, pour ainsi dire, une opération de pure forme. Ce temps précieux pourrait servir davantage, à l'examen, par les simples députés, d'autres textes législatifs d'ordre privé et d'importants projets de loi d'intérêt public.

Le Sénat est incontestablement en mesure de statuer sur les affaires de divorce d'une manière beaucoup plus efficace que ne le peut la Chambre des communes. Il s'est toujours montré à la hauteur de la situation. Si la procédure est susceptible d'amélioration et qu'il soit possible de modifier les règles pertinentes dans un sens plus favorable à l'administration de la justice, il serait préférable de s'en remettre à la sagesse et à l'expérience de la Chambre Haute, plutôt que d'en saisir une Assemblée populaire.

C-42.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-42.

Loi modifiant le Code criminel
(Habeas Corpus).

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. MATHESON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28694-8

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-42.

Loi modifiant le Code criminel (Habeas Corpus).

1953-1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, c. 37; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa (1) de l'article 691 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par le suivant:

Appel concernant un *mandamus*, etc.

«**691.** (1) Appel peut être interjeté à la cour d'appel contre une décision qui accorde ou refuse le secours demandé dans des procédures par voie de *mandamus*, de *certiorari*, de prohibition ou d'*habeas corpus*.»

NOTE EXPLICATIVE.

La seule modification apportée à ce paragraphe consiste dans l'addition des mots soulignés à la page ci-contre «ou *d'habeas corpus*», à la fin du paragraphe (1) de l'article 691.

Dans la cause de *Shane* (1959) 19 D.L.R. 2d 460, on a statué qu'un prisonnier n'a pas droit d'appeler d'un ordre d'un juge qui refuse son élargissement à la suite de procédures par voie d'*habeas corpus* et qu'il ne peut pas présenter sa requête successivement à différents juges d'une cour à moins qu'il n'obtienne une décision favorable. La situation actuelle, qui place la liberté du sujet dans les mains d'un seul juge, peut être corrigée uniquement par une mesure législative pourvoyant au droit d'appel en matière d'*habeas corpus*. Une action immédiate afin d'éclaircir la confusion qui existe présentement a été demandée par le juge en chef de la Haute cour d'Ontario, le 20 mai 1959.

C-43.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-43.

Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada.

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. CÔTÉ
(Chicoutimi).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28690-6

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-43.

Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada.

S.R., c. 13; 1953-1954, c. 33.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1953-1954, c. 33.

1. Le paragraphe (2) de l'article 23 de la *Loi sur la Banque du Canada* est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*), l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*) et l'adjonction de l'alinéa suivant immédiatement après ledit alinéa *c*):

«*d*) la monnaie légale de tout autre pays, qu'elle soit ou non convertible en or, pourvu que la valeur totale de toutes ces monnaies détenues n'excède pas cinq cents millions de dollars. La quantité de toute semblable monnaie ou de semblables monnaies ainsi détenues et leur valeur seront sujettes aux règlements que le gouverneur général en conseil établira à l'occasion.»

Note explicative.

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 23 de la *Loi sur la Banque du Canada* se lisent actuellement ainsi qu'il suit:

«**23.** (1) La Banque doit maintenir, en couverture de ses billets en circulation et de son passif-dépôts, une réserve formée de son avoir en pièces et matières ou lingots d'or et en change étranger, et, sous réserve de l'article 25 de la *Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes* et du paragraphe (3) du présent article, le montant de la réserve détenue sous forme de pièces et de matières ou lingots d'or ne doit jamais être inférieur à vingt-cinq pour cent des billets en en circulation et du passif-dépôts de la Banque.

(2) Aux fins du présent article, l'expression «change étranger» signifie

a) les avoirs en livres sterling, dollars des États-Unis d'Amérique et monnaies qui, de droit et de fait, sont convertibles sur demande, à un prix fixe, en or exportable, détenus à la Banque d'Angleterre, à la Banque de réserve fédérale de New-York, à la Banque des règlements internationaux ou à une banque centrale dans tout pays dont le numéraire est convertible de la façon ci-dessus décrite,

b) les bons du Trésor ou autres obligations du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique ayant au plus trois mois à courir depuis la date d'acquisition par la Banque, et

c) les lettres de change ayant une échéance d'au plus quatre-vingt-dix jours, à l'exclusion des jours de grâce, après leur acquisition par la Banque, payables en livres sterling, en dollars des États-Unis d'Amérique ou en monnaie qui est, de droit et de fait, convertible sur demande, à un prix fixe, en or exportable,

moins tous engagements de la Banque payables en numéraire du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique ou de quelque pays dont la monnaie est, de droit et de fait, convertible sur demande, à un prix fixe, en or exportable.»

L'article 23 permet à la Banque de détenir certaines catégories de monnaie étrangère en couverture de ses billets et de son passif-dépôts. Ce sont principalement des dollars des États-Unis, des livres Sterling et d'autres devises convertibles en or sur demande, à un prix établi.

Une pénurie grandissante d'or et de monnaie convertible dans le monde, particulièrement dans les pays qui sont des débouchés possibles pour les exportations canadiennes, gêne le commerce extérieur du Canada.

Grâce à la présente modification, la Banque du Canada pourra accepter, dans certaines limites bien définies, des monnaies locales non convertibles qui grossiront ses réserves de monnaie étrangère. Ainsi, les ventes du Canada pourraient s'effectuer sur les marchés étrangers contre les monnaies locales; les monnaies étrangères ainsi acquises serviraient à faire des achats de produits étrangers ou des investissements dans les pays en cause, ou à leur fournir de l'aide.

C-44.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-44.

Loi modifiant le Code criminel
(Loteries provinciales).

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. PERRON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28814-2

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-44.

1953-1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, c. 37; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962-1963, c. 4.

Loi modifiant le Code criminel (Loteries provinciales).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (8) de l'article 179 du *Code criminel* est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*), par l'insertion du mot «ou» à la fin de l'alinéa *d*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*e*) à une loterie organisée et dirigée par un gouvernement provincial pour procurer une aide financière aux hôpitaux ou à d'autres œuvres de bien-être social placées sous la juridiction des provinces.»

Note explicative.

Le bill modifie le Code criminel de façon à permettre aux gouvernements provinciaux qui désirent le faire de procurer une aide financière aux hôpitaux ou à d'autres œuvres de bien-être social placées sous la juridiction des États provinciaux, grâce à des loteries organisées et dirigées par les provinces elles-mêmes.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-45.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage (Main-d'œuvre agricole assurable).

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. RAPP.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28414-1

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-45.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage (Main-d'œuvre agricole assurable).

Préambule.

CONSIDÉRANT que, d'après les dispositions de la *Loi sur l'assurance-chômage*, l'emploi dans l'agriculture n'est pas et n'a pas été un emploi assurable;

CONSIDÉRANT que, depuis l'entrée en vigueur en 1941 de la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage*, les pressions économiques et sociales et les transformations techniques, en réduisant le nombre des exploitations agricoles et en augmentant leur étendue, ont grossi le mouvement migratoire de la population agricole excédentaire vers les centres urbains;

CONSIDÉRANT que la mécanisation croissante et le fusionnement des entreprises agricoles de petite dimension en vue d'un meilleur rendement, les faibles niveaux du revenu agricole comparativement aux salaires élevés de la main-d'œuvre non agricole, les frais considérables de premier établissement d'une exploitation agricole moderne, de même que l'attrait de la vie facile de la ville détournent la jeunesse du mode de vie que représente l'agriculture;

CONSIDÉRANT que le nombre de travailleurs qui possèdent les aptitudes nouvelles et le sens de l'administration qu'exige un emploi saisonnier ou permanent sur une ferme moderne a diminué et que ces travailleurs hésitent à prendre un emploi dans l'agriculture à cause du traitement d'exception que réserve à ce genre d'emploi la *Loi sur l'assurance-chômage*;

CONSIDÉRANT, pour ces motifs, que le petit agriculteur doit réduire la superficie exploitée et que le propriétaire d'une grande ferme est préoccupé par l'ampleur de la tâche et le souci d'expansion; et

Notes explicatives.

Article 1: L'alinéa *a*) de l'article 27 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**27.** L'emploi excepté est
a) l'emploi en agriculture, horticulture et sylviculture;»

La modification retranche le mot «agriculture».

Article 2: Cette disposition est une adaptation des articles 28 (1) et 29 (2) de la loi. Le paragraphe (2) de l'article 29 applique la loi aux pêcheurs.

Article 3: La Caisse d'assurance-chômage est constituée pour 80 p. 100 de deniers des contribuables et pour 20 p. cent de deniers publics. Afin que ce bill n'enfreigne pas la règle qui défend à un député de déposer un bill dit «bill portant affectation de deniers publics», l'article prévoit que les prestations payées aux travailleurs agricoles doivent provenir des contributions effectuées par les intéressés (employés et employeurs) et non des contributions des contribuables.

CONSIDÉRANT que les commissaires chargés d'étudier l'application de la *Loi sur l'assurance-chômage* recommandent dans leur rapport de novembre 1962, que le principe de l'assurabilité soit étendu à autant de travailleurs agricoles que possible, pourvu que l'observation satisfaisante des règlements existants soit assurée au moyen de la vérification administrative qui s'impose;

1955, c. 50; 1956, c. 50; 1957-1958, c. 8; 1958, c. 2; 1959, c. 36.

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *a*) de l'article 27 de la *Loi sur l'assurance-chômage* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) l'emploi en horticulture et sylviculture;»

2. L'article 26 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

L'application de la loi s'étend aux travailleurs agricoles.

«(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, la Commission doit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des règlements faisant de l'emploi en agriculture un emploi assurable et comportant les dispositions nécessaires pour accorder des prestations d'assurance-chômage aux travailleurs agricoles.»

3. L'article 84 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

Aucun paiement aux travailleurs agricoles, prélevé sur les deniers publics.

«(4) Aucun paiement ne doit être prélevé sur les montants portés au crédit de la Caisse d'assurance-chômage, au Fonds du revenu consolidé, relativement aux prestations d'assurance-chômage et aux remboursements de contributions aux travailleurs agricoles, en sus des montants crédités au compte des contributions au nom des personnes assurées, des contributions versées par les employeurs des assurés, et le produit des intérêts de ces contributions, ni provenir d'autres sources.»

C-46.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-46.

Loi modifiant la Loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles (Réserves indiennes).

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. FISHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28438-0

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-46.

Loi modifiant la Loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles (Réserves indiennes).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1961, c. 30.

1. La *Loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 5, de l'article suivant:

La loi s'applique aux réserves indiennes.

«**5A.** La présente loi s'applique aux bandes d'Indiens et aux réserves indiennes; et, aux fins du présent article, le mot «province» chaque fois qu'il apparaît doit être remplacé par le mot «réserve» ou «bande» selon que le contexte l'exige, et le mot «gouvernement», chaque fois qu'il apparaît, doit être remplacé par les mots «conseil de la bande» selon que le contexte l'exige. Les mots ainsi substitués ont le sens que leur prêtent les définitions de la *Loi sur les Indiens*.»

Notes explicatives

Cette proposition de loi tend à appliquer aux Indiens et à leurs réserves les avantages qui découlent de la *Loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles*. L'article 64 de la *Loi sur les Indiens* se lit ainsi:

«*64*. Avec le consentement du conseil d'une bande, le Ministre peut autoriser et prescrire la dépense de deniers au compte de capital de la bande

k) pour toute autre fin qui, d'après le Ministre, est à l'avantage de la bande.»

Ce bill ne comporte pas une dépense de deniers publics puisque, d'après l'article 7 (2) de la *Loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles*, aucune convention prévue par cette loi n'a de valeur et d'effet tant que le Parlement n'a pas voté de fonds à son égard. Cet amendement ne fait qu'autoriser des conventions possibles entre le gouvernement canadien et les bandes indiennes.

C-47.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-47.

Loi modifiant la Loi sur la députation.

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. GRÉGOIRE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28670-8

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-47.

Loi modifiant la Loi sur la députation.

S.R., c. 334.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Jonquière.

1. Le paragraphe 25 de la partie de l'annexe de la *Loi sur la députation*, relative à la détermination des districts électoraux de la province de Québec, qui décrit le district électoral de Lapointe, est modifié par la substitution du mot «JONQUIÈRE» à la désignation «LAPOINTE», au début de ladite description.

Note explicative.

Le présent bill a pour but de changer le nom du district électoral de «Lapointe» en celui de «Jonquière».

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-48.

Loi modifiant le Code criminel (Atteinte aux droits du public).

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. HERRIDGE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28662–5

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-48.

1953-1954, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37, 45; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44.

Loi modifiant le Code criminel (Atteinte aux droits du public).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article 165:

Substances délétères répandues dans des eaux interprovinciales.

«**165A.** Tout propriétaire, tout locataire ou toute personne exploitant un établissement industriel, une raffinerie de pétrole, une usine de produits chimiques, une scierie ou quelque autre atelier ou ouvrage, ou toute autre personne, qui répand ou jette, ou permet qu'on répande ou jette des déchets nocifs, des eaux vannes non traitées, du pétrole, de l'huile, de la sciure de bois, une matière ou chose chimique ou autre, dans une rivière, un cours d'eau ou une autre étendue d'eau en partie interprovinciale ou dans une rivière, un cours d'eau ou une autre étendue d'eau qui se déverse dans des eaux interprovinciales, mettant ainsi en danger la vie, la sécurité, la santé ou le bien-être du public, est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'une amende de vingt-cinq mille dollars pour une première infraction et de cinquante mille dollars pour une récidive, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

Note explicative.

Seront coupables d'infraction, en vertu de cette proposition de loi, les propriétaires d'établissements industriels ou de raffineries de pétrole, ou toutes autres personnes, qui jetteront ou répandront des substances délétères dans des eaux interprovinciales, compromettant ainsi la vie, la sécurité, la santé ou le bien-être du public.

C-49.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-49.

Loi modifiant la Loi sur la radio
(Antenne collective).

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. FISHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28762-3

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-49.

Loi modifiant la Loi sur la radio
(Antenne collective).

S.R., 233; 1952-1953, c. 48; 1953-1954, c. 31; 1955, c. 57.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *a*) de l'article 2 de la *Loi sur la radio* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«radiodiffusion»

«*a*) «radiodiffusion» signifie la dissémination de toute forme de communication radioélectrique, y compris la radiotélégraphie, la radiotéléphonie et la transmission, sans fil, d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons de toute nature au moyen d'ondes hertziennes, destinée à être captée par le public, directement ou par l'intermédiaire de stations relais, ainsi que la réémission commerciale, dans un but lucratif de toute radiodiffusion au moyen de la transmission par câble destinée à être reçue par des particuliers;»

Note explicative.

Ce bill est complémentaire de la «*Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion* (*Antenne collective*)». Il contient une nouvelle définition de l'expression «radiodiffusion», conforme à la modification proposée dans le bill sur la radiodiffusion.

C-50.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-50.

Loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage au Canada.

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. PETERS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28442-2

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-50.

Loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage au Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le divorce au Canada.*

Application.

2. Les dispositions de la présente loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage sont exécutoires dans chacune des provinces du Canada où existe une cour compétente pour accorder le divorce *a vinculo matrimonii.*

Cours compétentes.

3. Dans chaque province où s'applique la présente loi, la cour ayant juridiction pour accorder le divorce *a vinculo matrimonii* est compétente à l'égard de tous les objets de la présente loi.

Domicile.

4. (1) Aux fins de la présente loi, un conjoint domicilié dans l'une quelconque des provinces du Canada est réputé domicilié dans chacune des autres provinces du Canada.

(2) Aux fins de la présente loi, quand un mari a été domicilié dans une ou des provinces durant une période de sa vie conjugale, mais n'y est plus domicilié lorsque s'ouvre l'audition de la pétition de sa femme, celle-ci est réputée domiciliée dans une province si, étant célibataire, elle y avait eu son domicile, et dans ce cas, le domicile de la femme est celui des deux conjoints.

NOTES EXPLICATIVES.

Cette proposition de loi a pour objet l'établissement d'une mesure législative concernant la dissolution et l'annulation du mariage, identique pour toutes les personnes domiciliées au Canada, susceptible d'être appliquée convenablement et avec justice par les tribunaux, fondée dans chaque cas sur un jugement judiciaire décrétant que le lien matrimonial n'existe pas ou a été rompu, n'offrant pas toutefois un moyen juridique à la portée de ceux qui cherchent simplement à échapper au lien conjugal.

Le bill propose de confier l'administration de cette loi aux tribunaux provinciaux déjà existants, dans le cadre de leurs propres règles de procédure. Les lois provinciales actuelles, relatives à la pension alimentaire du conjoint et des enfants et à la garde de ces derniers, resteraient en vigueur. La législation présente des différentes provinces sur le droit matrimonial serait également maintenue. Le Parlement conserverait sa juridiction sur le divorce et la nullité du mariage.

Article 2. Cet article rend les dispositions qui ont trait au divorce et à la nullité du mariage applicables à toutes les provinces ayant des tribunaux de divorce. Québec et Terre-Neuve n'en ont pas.

Article 3. Ces tribunaux provinciaux appliquent la présente loi.

Article 4. A l'heure actuelle, un tribunal d'une province ne peut entendre une cause de divorce que si le mari y est domicilié, sauf dans certaines circonstances que prévoit la *Loi concernant la juridiction dans les procédures de divorce.* Le *paragraphe (1)* donne aux tribunaux la compétence pour entendre des causes de divorce entre des conjoints domiciliés dans l'une ou l'autre des dix provinces. Ainsi, une femme mariée dans le Québec pourrait intenter, en Ontario, une action en divorce contre son mari, même si ce dernier a établi son domicile en Colombie-Britannique. Le *paragraphe (2)* s'applique au cas où le mari a acquis domicile en dehors du Canada depuis le mariage, alors que sa femme y est demeurée; dans ces circonstances, elle pourrait acquérir son propre domicile provincial et il deviendrait loisible au tribunal d'entendre sa requête. Cette disposition a une portée plus vaste que le droit qu'accorde à l'heure actuelle la *Loi concernant la juridiction dans les procédures de divorce.*

Définitions: «pétition» «pétitionnaire» «procédures» «partie défenderesse»

5. Dans la présente loi, l'expression

«pétition» comprend une contre-pétition;

«pétitionnaire» comprend un ou une contre-pétitionnaire;

«procédures» comprend les procédures relatives à une contre-pétition;

«partie défenderesse» comprend une partie défenderesse contre qui est faite une contre-pétition.

Motifs de dissolution du mariage.

6. Une cour compétente aux termes de la présente loi peut, sur pétition de l'un des conjoints, prononcer la dissolution du mariage pour l'un des motifs suivants:

a) que, depuis le mariage, l'autre conjoint a commis l'adultère;

b) que, depuis le mariage, l'autre conjoint a, sans juste cause ou excuse, abandonné volontairement le ou la pétitionnaire durant au moins deux ans;

c) que l'autre conjoint a, volontairement et avec persistance, refusé de consommer le mariage, si la cour est convaincue que, lorsque s'ouvre l'audition de la pétition, le mariage n'avait pas été consommé;

d) que, depuis le mariage, l'autre conjoint a, au cours d'une période d'au moins un an, été habituellement coupable de cruauté envers le ou la pétitionnaire;

e) que, depuis le mariage, l'autre conjoint a commis le viol, la sodomie ou la bestialité;

f) que, depuis le mariage, l'autre conjoint, durant au moins deux ans,

(i) a été un ivrogne d'habitude, ou

(ii) a été dans un état habituel d'intoxication à cause de l'usage ou de l'excès de sédatifs, narcotiques ou stimulants, sous forme de drogues ou de préparations, ou

a été, durant une ou des périodes de ces deux ans, un ivrogne d'habitude et été, durant l'autre ou les autres périodes, habituellement ainsi intoxiqué;

g) que, depuis le mariage, le mari de la pétitionnaire, au cours d'une période d'au plus cinq ans,

(i) a été l'objet de fréquentes déclarations de culpabilité criminelle, qui lui ont valu au total un emprisonnement d'au moins trois ans; et

(ii) a habituellement abandonné sa femme sans moyen raisonnable de subsistance;

Article 6. Cet article énumère les motifs de divorce, auxquels l'article 7 apporte des réserves en décrétant que, sauf dans certains cas, une demande de divorce ne peut pas être intentée avant trois ans à compter du mariage. L'article 9 établit, en outre, une procédure en matière de réconciliation. Bref, les motifs de divorce prévus sont les suivants: l'adultère, l'abandon et la cruauté; ils sont définis de façon à permettre la preuve de la répudiation ou de la non-existence des liens du mariage. L'*alinéa a)* vise les cas d'adultère; les *alinéas b), c), f), g), h), j)* et *k)* traitent de différentes formes d'abandon; l'*alinéa l)* s'applique à l'abandon volontaire; les *alinéas d)* et *i)* concernent la cruauté, habituelle ou dangereuse pour la vie de l'autre conjoint; l'*alinéa e)* définit un genre d'abandon qui, par la perversion ou la dépravation mise en œuvre, répudie les liens du mariage; l'*alinéa m)* porte sur l'abandon physique, réciproque ou non, d'une durée d'au moins cinq ans; et l'*alinéa n)* prévoit le cas de l'abandon inexplicable, sauf si le conjoint absent est présumé décédé.

h) que, depuis le mariage, l'autre conjoint a été emprisonné pendant au moins trois ans après avoir été reconnu coupable d'une infraction punissable de mort ou d'emprisonnement à perpétuité, ou pendant cinq ans ou plus, et est encore en prison à la date de la pétition;

i) que, depuis le mariage et au cours d'une période d'un an précédant immédiatement la production de la pétition, l'autre conjoint a été déclaré coupable, sur acte d'accusation,

(i) d'avoir tenté de tuer, par meurtre ou illégalement, le ou la pétitionnaire,

(ii) d'avoir commis une infraction comportant l'infliction volontaire de blessures corporelles graves sur la personne du ou de la pétitionnaire, ou l'intention d'infliger de telles blessures sur la personne du ou de la pétitionnaire;

j) qu'un conjoint a habituellement et volontairement omis, durant les deux années qui précèdent la date de la production de la pétition, de verser à l'autre une pension alimentaire

(i) qu'une ordonnance d'une cour d'une province lui avait ordonné de payer, ou

(ii) dont le paiement avait été convenu par les conjoints aux termes d'une convention pourvoyant à leur séparation,

si la cour est convaincue que le ou la pétitionnaire a fait des efforts raisonnables pour obtenir l'exécution de l'ordonnance ou de la convention, aux termes de laquelle le paiement de la pension alimentaire avait été ordonné ou convenu;

k) que l'autre conjoint, durant au moins un an, ne s'est pas conformé à une ordonnance de reprise des relations conjugales, rendue par une cour d'une province;

l) que l'autre conjoint,

(i) à la date de la production de la pétition, n'est pas sain d'esprit et semble incurable, et,

(ii) depuis le mariage et au cours des six années qui précèdent la date de production de la pétition, a été interné pendant une ou des périodes d'une durée globale d'au moins cinq ans dans une institution où, selon la loi, les malades mentaux peuvent être internés, ou dans plus d'une institution de ce genre,

si la cour est convaincue que, lorsque s'ouvre l'audition de la pétition, l'autre conjoint est encore interné dans une telle institution et semble incurable;

m) que les conjoints se sont séparés et ont ensuite vécu séparément pendant une période ininterrompue d'au moins cinq ans, immédiatement antérieure à la date de la production de la pétition, et qu'une reprise de la vie commune ne semble pas raisonnablement probable,

(i) même s'il a été mis fin à la cohabitation par suite des actes ou de la conduite d'un seul des conjoints, constituant ou non un véritable abandon, ou

(ii) même si, à une époque pertinente, l'ordonnance d'une cour avait suspendu l'obligation pour les conjoints de cohabiter, ou si ces conjoints étaient convenus de se séparer;

n) que l'autre conjoint s'est éloigné du ou de la pétitionnaire pendant une durée, et dans des circonstances, qui permettent raisonnablement de présumer que ledit conjoint est décédé.

Autorisation de la cour.

7. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, aucune procédure en vue de la dissolution du mariage ne peut être intentée durant les trois premières années du mariage, sauf avec autorisation de la cour.

(2) Rien au présent article n'impose l'obligation d'obtenir une autorisation de la cour avant d'intenter des procédures en vue de la dissolution du mariage, pour un ou plusieurs des motifs énumérés aux alinéas *a*), *c*) et *e*) de l'article 6, mais pour ces seuls motifs, ou avant d'intenter des procédures en vue de la dissolution du mariage par voie de contre-pétition.

(3) La cour ne doit autoriser des procédures, comme le prévoit le présent article, que si le refus d'accorder une telle autorisation cause au requérant de très grandes épreuves, ou que s'il s'agit d'un cas de perversité particulièrement grave de la part de l'autre conjoint.

(4) En se prononçant sur la demande d'autorisation d'intenter des procédures sous le régime du présent article, la cour doit tenir compte des intérêts des enfants issus du mariage, et de toute possibilité raisonnable d'une réconciliation entre les conjoints avant l'expiration d'un délai de trois ans après la date du mariage.

Article 7. Selon cette disposition, une action en divorce ne peut pas normalement être intentée avant l'expiration de trois ans à compter du mariage, excepté dans les cas d'adultère, de non-consommation et de dépravation. Dans les autres cas, la cour peut, à condition de sauvegarder les intérêts des parties, admettre une semblable action.

Motifs d'annulation du mariage.

8. (1) Une cour peut prononcer la nullité d'un mariage pour le motif que ce mariage est nul ou qu'il est annulable.

Mariage nul.

(2) Un mariage est nul lorsque:

a) un conjoint est, au moment du mariage, légalement marié à une autre personne; ou

b) les conjoints sont unis par des liens de consanguinité ou d'alliance au degré prohibé; ou

c) il n'est pas valide selon la loi du lieu où il est célébré, en raison de l'inobservation des exigences de cette loi relatives au mode de célébration du mariage; ou

d) le consentement d'un des conjoints ne constitue pas un consentement véritable parce

(i) qu'il a été obtenu par violence ou fraude, ou

(ii) qu'un des conjoints s'est mépris sur l'identité de l'autre ou sur la nature de la cérémonie du mariage; ou

(iii) que ce conjoint est mentalement incapable de comprendre la nature du contrat de mariage; ou

e) qu'un des conjoints n'a pas atteint l'âge nubile prévu par la loi du lieu où le mariage est célébré.

Mariage annulable.

(3) Un mariage, non entaché de nullité, est annulable quand, à l'époque du mariage,

a) un des conjoints est incapable de consommer le mariage, si la cour est convaincue que l'incapacité de consommer le mariage existait déjà lors de l'ouverture de l'audition de la pétition, et que

(i) l'incapacité est incurable, ou

(ii) la partie défenderesse refuse de se soumettre à l'examen médical que la cour estime nécessaire afin d'établir si l'incapacité est curable, ou

(iii) la partie défenderesse refuse de se soumettre à un traitement approprié en vue de remédier à son incapacité,

sauf qu'une ordonnance d'annulation de mariage ne doit pas être prononcée pour ce motif quand la cour estime, en raison du fait que la partie défenderesse connaissait cette incapacité au moment du mariage, ou connaissait la conduite du ou de la pétitionnaire depuis le mariage, ou à cause du temps écoulé depuis le mariage, ou pour toute autre raison, qu'une telle ordonnance d'annulation serait, compte tenu des circonstances particulières en l'espèce, dure et accablante pour la partie défenderesse ou contraire à l'intérêt public;

Article 8. On énumère ici les motifs d'annulation du mariage.

b) un des conjoints est
(i) atteint de folie;
(ii) faible d'esprit;
(iii) sujet à des crises périodiques de folie ou d'épilepsie; ou

c) un des conjoints souffre de maladie vénérienne contagieuse; ou

d) l'épouse est enceinte des œuvres d'un autre que son mari, sauf qu'une ordonnance d'annulation de mariage ne doit pas être prononcée aux termes de l'alinéa *b*), *c*) ou *d*) à moins que la cour ne soit convaincue
(i) que le pétitionnaire ignorait, au moment du mariage, les faits qui constituent le motif invoqué;
(ii) que la pétition a été produite au plus tard douze mois après la date du mariage; et
(iii) que les conjoints n'ont pas accompli l'acte sexuel, avec le consentement du pétitionnaire, depuis que celui-ci a appris l'existence des faits qui constituent le motif invoqué.

Réconciliation.

9. (1) Il incombe à la cour saisie d'une cause matrimoniale de considérer de temps à autre la possibilité d'une réconciliation des conjoints (à moins qu'il ne soit inopportun de le faire étant donné la nature des procédures) et si, à quelque moment, il apparaît au juge qui constitue la cour, vu la nature du cas, la preuve reçue au cours des procédures, ou l'attitude des deux conjoints, de l'un d'eux ou de leur avocat, qu'une telle réconciliation est raisonnablement possible, le juge peut prendre les mesures suivantes, ou l'une d'entre elles:

a) il peut ajourner la cause pour donner aux conjoints l'occasion de se réconcilier, ou permettre que soit mise à l'essai une des formules prévues par l'un ou l'autre des deux alinéas suivants;

b) avec le consentement des parties, il peut les interroger en chambre, en la présence ou l'absence de leur avocat, selon que le juge l'estime approprié, en vue de les réconcilier;

c) il peut désigner
(i) un service approuvé d'orientation conjugale ou autre bureau compétent reconnu, ou une personne possédant l'expérience ou la formation en matière de réconciliation conjugale, ou
(ii) dans des circonstances particulières, une autre personne appropriée,

Articles 9 à 12. Ces dispositions prévoient une procédure de réconciliation à laquelle les tribunaux peuvent recourir, quand la chose est possible.

qui tentera, du consentement des parties, de les réconcilier.

(2) Si, dans un délai d'au moins quatorze jours après l'ajournement prévu au paragraphe (1), un des conjoints demande au juge que l'audition soit reprise, ce dernier doit la continuer, ou des mesures doivent être prises afin que la cause soit, aussitôt que possible, confiée à un autre juge, selon que l'exigent les circonstances.

S'il n'y a pas de réconciliation, l'audition est confiée à un autre juge.

10. Après avoir agi en qualité de conciliateur, ainsi que le prévoit l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 9, sans parvenir à remettre les parties d'accord, le juge ne doit pas sauf à la demande de celles-ci, continuer l'audition ou rendre de décision en l'espèce. En l'absence d'une telle demande, des mesures doivent être prises pour que l'audition soit confiée à un autre juge.

Déclarations non admissibles.

11. Les témoignages portant sur toute déclaration ou admission, faite au cours des tentatives de réconciliation, ne sont pas admissibles en cour ou dans des procédures devant une personne autorisée, par la loi ou du consentement des parties, à entendre ou recevoir des dépositions ou à interroger des témoins.

12. Avant d'exercer ses fonctions, tout conciliateur conjugal doit, devant une personne habile à les recevoir, prêter et souscrire le serment, ou faire l'affirmation solennelle, de garder le secret.

Abrogation. S.R., c. 1952, chap. 84 et 176.

13. La *Loi concernant la juridiction dans les procédures de divorce* et les articles quatre, cinq et six de la *Loi concernant le mariage et le divorce* sont abrogés.

Entrée en vigueur.

14. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Article 13. Cet article abroge les lois fédérales que vise la proposition de loi.

Article 14. Cet article porte que cette loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil. Le délai permettra aux tribunaux provinciaux, s'il y a lieu de le faire, de modifier leurs règles de procédure applicables aux causes matrimoniales.

C-51.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-51.

Loi modifiant la Loi sur le service civil (Négociations collectives et arbitrage).

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. PRITTIE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28666-6

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-51.

Loi modifiant la Loi sur le service civil (Négociations collectives et arbitrage).

1960-1961, c. 57.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 7 de la *Loi sur le service civil* est abrogé et remplacé par le suivant:

Négociations et consultations.

«**7.** (1) La Commission et les membres du service public que le ministre des Finances peut désigner doivent effectuer des négociations et consultations directes avec les représentants d'organisations appropriées d'employés, au sujet de la rémunération et autres modalités et conditions d'emploi, à la demande de ces représentants, ou chaque fois que de l'avis de la Commission ou du ministre des Finances, selon le cas, des négociations et des consultations sont nécessaires ou opportunes dans l'intérêt du service public ou de la Couronne; l'initiative de semblables négociations et consultations directes appartient soit au gouverneur en conseil ou ceux qu'il a désignés, soit aux organisations et associations appropriées d'employés.

Arbitrage.

(2) Lorsque les négociations et consultations ne conduisent pas à une entente, l'objet du litige doit être soumis par l'une ou l'autre partie à une Commission d'arbitrage.

(3) *a*) La partie qui désire soumettre le litige à une Commission d'arbitrage doit en informer l'autre partie par lettre recommandée et donner les nom et adresse du membre de la Commission sur qui s'est porté son choix;

Notes explicatives.

La proposition de loi prévoit une méthode de négociations collectives et d'arbitrage à laquelle pourraient recourir la Couronne et ses employés. Une entente qui est le fruit de négociations et de consultations ou qui résulte d'une décision d'une commission d'arbitrage lie à la fois la Couronne et les employés, mais l'entente tout comme la décision de la commission d'arbitrage sont assujetties à l'approbation de la Chambre des communes.

Tous les frais d'arbitrage sont assumés par les employés de la Couronne sauf si la Couronne et la Chambre des communes n'en décident autrement. Il ne sera versé aux employés aucune prestation supplémentaire sans le consentement de la Chambre des communes.

b) Dans les sept jours de la date de cet avis, l'autre partie doit désigner le membre de la Commission sur qui se porte son choix et en informer la partie en premier lieu nommée par lettre recommandée des nom et adresse de ce membre;

c) Au cas où la partie qui a été en premier lieu avisée ne désigne pas de membre dans le délai imparti et de la manière prévue, la Cour suprême du Canada doit, dans les cinq jours d'une demande à elle adressée, nommer un tel membre et ce dernier est réputé avoir été désigné par la partie en premier lieu avisée;

d) Les deux membres ainsi désignés doivent, dans les cinq jours après la date où le deuxième est nommé, choisir une troisième personne qui sera membre et président de la Commission;

e) Si les deux membres en premier lieu désignés ne nomment pas un troisième membre dans le délai prescrit, la Cour suprême du Canada doit, dans les cinq jours d'une demande à elle adressée, nommer une personne qui sera membre et président de la Commission;

f) Sauf pour les motifs indiqués à l'alinéa *g*), il ne sera entamé aucune procédure ou pris aucun recours devant une cour quelconque pour mettre en doute la constitution d'une Commission ou les qualités d'un de ses membres, ou pour examiner de nouveau la constitution de la Commission ou pour interdire ou entraver ses délibérations, procédures ou actions;

g) Ne peut agir à titre de président d'une Commission quiconque a un intérêt pécuniaire dans le litige dont est saisie la Commission ou quiconque agit, ou a agi au cours des six mois précédant la date de sa nomination, en qualité de procureur, conseiller juridique, avocat ou agent rétribué de l'une ou de l'autre partie;

h) Dès qu'une personne cesse d'être membre d'une Commission ou devient incapable de remplir les fonctions de sa charge pendant plus de trente jours, une autre personne doit être nommée à sa place de la manière prévue pour la nomination originale.

(4) Chaque membre d'une Commission doit, avant d'entrer en fonction, prêter et souscrire devant une personne autorisée à recevoir les serments ou affirmations, et produire auprès du Ministre, un serment ou une affirmation, selon le cas, dans les termes suivants:

«Je jure (ou affirme) solennellement que j'exécuterai et remplirai la charge de membre de la Commission d'arbitrage nommée pour..... ....., avec fidélité, exactitude et impartialité, au mieux de mes connaissances et de mon habileté, et que, sauf dans l'accomplissement de mes fonctions, je ne révélerai à qui que ce soit aucune déposition faite ou autre sujet exposé devant ladite Commission. Ainsi Dieu me soit en aide.»

(5) *a*) La Commission doit, de temps à autre avant de rendre une décision, tenter de mettre les parties d'accord sur la question dont elle est saisie;

b) La Commission doit arrêter sa propre procédure et fournir à chacune des parties toute la faculté de soumettre, en français ou en anglais, ses éléments de preuve ou ses exposés de fait;

c) Les conclusions et la décision de la Commission doivent être couchées en français et en anglais;

d) La décision de la majorité des membres constitue la décision de la Commission;

e) Aux fins du présent article, une Commission d'arbitrage possède les pouvoirs d'une cour supérieure d'une province et le sergent d'armes de la Chambre des communes est d'office le shérif de la Commission et est investi des pouvoirs d'un shérif dans toute l'étendue du Canada;

f) Une commission doit, dans les soixante jours de la nomination du président ou dans tel délai prorogé dont peuvent convenir les parties, produire ses conclusions et rendre sa décision.

(6) Les dispositions du présent article lient la Couronne et, sous réserve de l'approbation de la Chambre des communes, une entente qui s'est produite à la suite de négociations et de consultations ou qui résulte de la décision d'une Commission d'arbitrage, selon le cas, lie la Couronne.

(7) La totalité des frais, dépenses et honoraires relatifs ou imputables à la constitution d'une Commission d'arbitrage, doit, sauf du consentement de la Couronne et de la Chambre des communes, être assumée et payée par les organisations et associations d'employés qui sont parties à la procédure d'arbitrage.»

C-52.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-52.

Loi ayant pour objet de permettre aux fonctionnaires de l'État de se livrer à une activité politique.

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. Scott.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28495-0

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-52.

Loi ayant pour objet de permettre aux fonctionnaires de l'État de se livrer à une activité politique.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Déclaration des droits des fonctionnaires de l'État.*

2. Nonobstant les dispositions de quelque autre loi du Parlement, tout employé de Sa Majesté du chef du Canada a le droit de se livrer à toute forme d'activité politique et possède les droits énumérés ci-après:

a) le droit de s'associer librement à d'autres dans des partis et organisations politiques;

b) le droit de parler, d'écrire et de publier des textes au nom de candidats à des postes publics;

c) le droit d'être candidat à un poste public; et

d) le droit de faire des contributions à des partis politiques et à des candidats à des postes publics, et de faire des dépenses en leur nom, sous réserve des dispositions de la *Loi électorale du Canada.*

3. Nul employé de Sa Majesté du chef du Canada ne doit, durant ses heures d'emploi, se livrer à une activité politique ni, à quelque moment, utiliser des fonds, des matériaux, des accessoires, de l'outillage ou d'autres biens de Sa Majesté à propos ou aux fins d'une activité politique quelconque.

4. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas

a) à un sous-chef selon la définition qu'en donne l'alinéa *h*) du paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur le service civil*, ou un employé d'un grade équivalent; ni

b) à une personne employée à titre confidentiel.

NOTE EXPLICATIVE.

Cette proposition de loi donne aux fonctionnaires le droit de se livrer à une activité politique.

L'article 2 énumère les diverses formes d'activité politique permises. Les fonctionnaires pourront exercer ces droits.

L'article 2 *d*) établit clairement que les fonctionnaires, malgré le début de l'article 2, sont assujettis aux dispositions de la *Loi électorale du Canada.*

L'article 3 interdit aux fonctionnaires de faire de la politique pendant les heures de travail ou d'utiliser à cette fin les véhicules du gouvernement fédéral, etc., à cette fin.

L'article 4 exclut des avantages que prévoit cette loi les fonctionnaires chargés d'arrêter les programmes du gouvernement ou employés à titre confidentiel.

C-53.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-53.

Loi modifiant le Code criminel.
(Aliénation mentale)

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. BREWIN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28678-1

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-53.

Loi modifiant le Code criminel.
(Aliénation mentale)

1953-1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, c. 37; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 16 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par le suivant:

Aliénation mentale.

«**16.** (1) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard de tout acte ou omission de sa part alors qu'il était aliéné.

Quand une personne est aliénée.

(2) Aux fins du présent article ,une personne est aliénée si l'acte ou l'omission résulte d'une maladie ou d'une déficience mentale.

Chacun est présumé sain d'esprit.

(3) Jusqu'à preuve du contraire, chacun est présumé être et avoir été sain d'esprit.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe (2), à la page ci-contre, est nouveau et remplace les paragraphes (2) et (3) de l'article 16 du *Code criminel* qui se lit actuellement ainsi:

«**16.** (1) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part alors qu'il était aliéné.

(2) *Aux fins du présent article, une personne est aliénée lorsqu'elle est dans un état d'imbécillité naturelle ou atteinte de maladie mentale à un point qui la rend incapable de juger la nature et la qualité d'un acte ou d'une omission, ou de savoir qu'un acte ou une omission est mauvaise.*

(3) *Une personne qui a des hallucinations sur un point particulier, mais qui est saine d'esprit à d'autres égards, ne doit pas être acquittée pour le motif d'aliénation mentale, à moins que les hallucinations ne lui aient fait croire à l'existence d'un état de chose qui, s'il eût existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission.*

(4) Jusqu'à preuve du contraire, chacun est présumé être et avoir été sain d'esprit.»

Cette modification abroge la règle McNaghten que consacre le paragraphe (2) actuel et y substitue une règle plus conforme aux notions modernes de la maladie mentale et de la responsabilité criminelle. La règle proposée a été adoptée en 1954, par la Cour d'appel des États-Unis, dans l'affaire Durham vs les États-Unis.

Le paragraphe (3) actuel, reproduit ci-dessus, n'est plus nécessaire si on adopte la modification proposée.

C-54.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-54.

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (Émissions d'un caractère politique).

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. HARLEY.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28382-0

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-54.

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion
(Émissions d'un caractère politique).

1958, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 17 de la *Loi sur la radiodiffusion* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Émissions d'un caractère politique.

«**17.** (1) Un titulaire de licence ne doit pas radiodiffuser quelque programme, annonce ou avis d'un caractère politique reposant sur l'attachement à un parti

a) sous une forme dramatique, ou

b) l'un quelconque des deux jours consécutifs lorsqu'une élection est tenue le deuxième semblable jour pour élire un membre de la Chambre des communes, de la Législature d'une province ou d'un conseil d'une municipalité,

(i) relatif à un candidat à une semblable élection, ou

(ii) destiné à être capté par le public dans les limites de la circonscription électorale, directement ou par l'intermédiaire de stations-relais.»

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet du présent bill est de reviser le paragraphe de la *Loi sur la radiodiffusion* qui traite des émissions d'un caractère politique. Le paragraphe se lit actuellement comme il suit:

«**17.** (1) Aucun titulaire de licence ne doit

a) radiodiffuser sous une forme dramatique quelque programme, annonce ou avis d'un caractère politique reposant sur l'attachement à un parti, ni

b) radiodiffuser un programme, une annonce ou un avis d'un caractère politique reposant sur l'attachement à un parti, le jour de la tenue d'une élection de député à la Chambre des communes, de membre de la Législature d'une province ou du conseil d'une municipalité, ou les deux jours qui précèdent immédiatement un tel jour.»

Cet article a été transposé de la *Loi canadienne sur la radiodiffusion*. Lorsque la Chambre en comité en fit l'examen, le 26 août 1958, le Ministre qui pilotait la mesure a déclaré:

«Je ne sais combien de députés sont au courant de ceci, mais aux termes des règlements de Radio-Canada actuellement en vigueur, s'il arrive qu'une élection partielle ait lieu au conseil de ville de Wolfville ou Port-Alberni, Radio-Canada n'est pas censée diffuser d'émissions politiques à compter de trois jours avant cette élection complémentaire, et cela même s'il y a, par exemple, des élections générales provinciales en Ontario. Tel est le règlement actuel sur les élections provinciales et municipales. C'est une chose tout simplement idiote.»

—*Hansard, 1958, vol. iv, page 4322.*

Le Ministre avait préconisé, lit-on à la page 4323, qu'au lieu de modifier alors ces dispositions, les articles traitant de la radiodiffusion de programmes d'un caractère politique soient retenus dans la nouvelle loi et soumis à un comité de la Chambre qui en ferait l'étude et pourrait, l'année suivante, recommander les rectifications nécessaires.

Article 1: C'est tout le paragraphe (1) qui, par souci de clarté, a été remanié, quoique seul l'alinéa *b*) ait été changé. La disposition actuelle interdit toute émission d'un caractère politique durant les trois jours qui précèdent une élection à l'un des trois niveaux gouvernementaux. L'article remanié maintient cette interdiction pour autant que l'émission concerne le candidat, mais autorise les autres émissions de ce genre sauf celles qui sont destinées au public dans le district électoral, c'est-à-dire celles qui sont transmises par des stations dont la licence leur permet d'émettre dans un rayon comprenant la circonscription électorale. La phrase «destinée à être captée par le public, directement ou par l'intermédiaire de stations-relais» est tirée de la définition de l'expression «radiodiffusion» visée à l'article 21 *a*) de la loi.

C-55.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-55.

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt.

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. LEDUC.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28365-5

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-55.

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt.

S.R., c. 156.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Loi sur l'intérêt* est abrogé et remplacé par le suivant:

Le taux d'intérêt ne doit pas être supérieur à 12 pour cent l'an.

«**2.** Sauf ce qui est autrement prévu par la présente loi ou quelque autre loi du Parlement, nul ne peut stipuler, allouer ni exiger, sur quelque contrat ou convention, un taux d'intérêt supérieur à douze pour cent l'an, qu'on l'appelle intérêt ou qu'il soit réclamé comme escompte, déduction sur une avance, commission, courtage, frais d'hypothèque mobilière ou droits d'enregistrement, ou comme amendes, sanctions ou frais de recherches, défauts de paiement ou renouvellements ou autrement, et qu'il soit versé au prêteur ou par lui exigé, ou versé à quelque autre personne ou par elle exigé, et qu'il soit fixé et déterminé par le contrat de prêt même, ou, totalement ou partiellement, par quelque autre contrat ou document subsidiaire par lequel sont effectivement modifiés les frais, le cas échéant, imposés selon le contrat ou les conditions du remboursement de l'emprunt.»

Note explicative.

Dans son texte actuel, l'article 2 n'établit aucune restriction quant au taux d'intérêt en dehors de ce qui est prévu par statut. L'amendement limite le taux à douze pour cent.

L'article en question déclare présentement ce qui suit:

«2. Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, une personne peut stipuler, allouer et exiger, dans tout contrat ou convention quelconque, le taux d'intérêt ou d'escompte qui est arrêté d'un commun accord.»

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-56.

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1960) en ce qui concerne le rajustement de la représentation à la Chambre des communes.

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. FISHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28430-7

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-56.

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1960) en ce qui concerne le rajustement de la représentation à la Chambre des communes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., chap. 304.

1. Les neuf premières lignes du paragraphe (1) de l'article 51 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867)*, édicté par l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique (1952)*, chapitre 304 des Statuts revisés du Canada (1952), sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

Rajustement de la représentation aux Communes.

«**51.** (1) Sous réserve des dispositions ci-après énoncées, le nombre des membres de la Chambre des communes est de deux cent soixante-trois et la représentation des provinces à ladite Chambre doit, dès l'entrée en vigueur du présent article et, dans la suite, sur l'achèvement de chaque recensement décennal, être rajustée par telle autorité, indépendante du Parlement du Canada, de telle manière et à compter de telle époque que ledit Parlement prévoit à l'occasion, sous réserve et en conformité des règles suivantes:»

Titre abrégé et citation.

2. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique (1963)*. Les *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1960)* et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1963)*.

NOTE EXPLICATIVE.

Cette proposition de loi a pour but d'incorporer au paragraphe (1) de l'article 51 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (*1867*) les mots soulignés «indépendante du Parlement du Canada», de façon que le rajustement du nombre des députés fédéraux soit désormais accompli par un organisme indépendant, plutôt que par un comité de la Chambre des communes.

C-57.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-57.

Loi autorisant les citoyens âgés à circuler gratuitement sur les chemins de fer du Canada.

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. Scott.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28503-1

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-57.

S.R., c. 234; 1955, cc. 41,55; 1958, c. 40; 1960, c. 35; 1960-1961, c. 54.

Loi autorisant les citoyens âgés à circuler gratuitement sur les chemins de fer du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le transport des citoyens âgés.*

2. La *Loi sur les chemins de fer* est par les présentes modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 351, de l'article suivant:

Transport gratuit.

«**351A.** Les personnes suivantes, accompagnées de leurs bagages, ont droit sur demande à la circulation gratuite sur les trains de toute compagnie de chemin de fer:

a) les titulaires de pension aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

b) les personnes à qui une assistance a été accordée sous le régime de la *Loi sur l'assistance-vieillesse.*»

Règlements.

3. Le gouverneur en conseil doit édicter des règlements concernant la délivrance de cartes de transport gratuit aux personnes qui en font la demande.

Notes explicatives.

Ce bill permettrait aux citoyens âgés de circuler gratuitement sur les trains relevant de l'autorité fédérale. Présentée sous forme d'une modification apportée à la *Loi sur les chemins de fer*, la mesure étendrait le droit au transport gratuit sur les chemins de fer (dont jouissent déjà les membres du Parlement) aux personnes titulaires de la pension de vieillesse ou bénéficiaires de l'assurance-vieillesse.

Les bénéficiaires de cette mesure ne seront pas tenus en présentant leur demande de se soumettre à la vérification des moyens, mais puisqu'il s'agit de transport gratuit il est manifeste que ceux qui en bénéficieront davantage sont les personnes âgées qui doivent parcourir de grandes distances pour rendre visite à leurs enfants et leurs amis. Cette proposition de loi libère donc les citoyens ayant atteint un certain âge de leurs frais de transport.

C-58.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-58.

Loi limitant les heures de travail des personnes employées aux ouvrages, entreprises et affaires qui relèvent du gouvernement fédéral.

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. Scott.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28462-0

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-58.

Loi limitant les heures de travail des personnes employées aux ouvrages, entreprises et affaires qui relèvent du gouvernement fédéral.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les heures de travail.*

Interprétation.

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «sous-ministre» désigne le sous-ministre du Travail;

b) «employé» désigne une personne de tout âge, de l'un ou l'autre sexe, qui reçoit une rémunération pour du travail ou des services accomplis pour un patron, ou y a droit;

c) «patron» désigne toute personne, société ou corporation ayant à son service un ou plusieurs employés, et comprend chaque agent, gérant, représentant, entrepreneur, sous-traitant ou commettant et chaque autre personne qui,

(i) dirige un ou plusieurs employés, ou

(ii) est chargée, directement ou indirectement, du paiement total ou partiel des salaires à un ou plusieurs employés, ou de la réception totale ou partielle des salaires par un ou plusieurs employés;

d) «Ministre» désigne le ministre du Travail;

e) «semaine» désigne la période comprise entre minuit un samedi et minuit le samedi suivant.

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent bill fixe la durée de la semaine de travail à quarante heures pour les personnes employées aux ouvrages, entreprises et affaires relevant du gouvernement fédéral. Voir article 4 (1).

Les rapides progrès de la technologie et de l'automation ont tellement contribué à l'augmentation du chômage qu'une réduction de la semaine de travail s'impose. Comme la seule loi fédérale qui statue sur la durée de la semaine de travail, savoir, la *Loi sur les justes salaires et les heures de travail*, l'établit à quarante-quatre heures, il convient d'instituer, au moyen d'une disposition législative nouvelle, la semaine de quarante heures.

De nombreuses industries devront réduire davantage les heures de travail. En conséquence, le paragraphe (1) de l'article 13 accorde au gouverneur en conseil le pouvoir d'édicter des règlements prévoyant une semaine de travail inférieure à quarante heures, avec la perspective de la voir porter éventuellement à trente-cinq heures.

Application de la loi.

3. La présente loi s'applique à tout emploi aux ouvrages, entreprises ou affaires relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, et relativement à un tel emploi, ou en ce qui regarde ces ouvrages, entreprises ou affaires, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède,

a) les ouvrages, entreprises ou affaires exploités ou exercés pour la navigation et les expéditions par eau, intérieures ou maritimes, ou à leur égard, y compris la mise en service de navires et le transport par navire dans toute partie du Canada;

b) les chemins de fer, canaux, télégraphes et autres ouvrages et entreprises reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

c) les lignes de vapeurs et autres navires reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

d) les passages en bac entre une province et une autre, ou entre une province et tout pays autre que le Canada;

e) les aérodromes, aéronefs et lignes de transport aérien;

f) les stations de radiodiffusion;

g) les banques et les opérations bancaires;

h) les ouvrages ou entreprises qui, bien qu'entièrement situés dans une province, sont, avant ou après leur exécution, déclarés, par le Parlement du Canada, être à l'avantage général du Canada ou à l'avantage de deux provinces ou plus; et

i) tout ouvrage, entreprise ou affaire ne relevant pas de l'autorité législative exclusive de la législature d'une province quelconque;

et à

j) tous les employés qu'occupe un patron se livrant à quelque semblable ouvrage, entreprise ou affaire, ainsi qu'à l'égard de tels employés.

Heures de travail.

4. (1) Les heures de travail des employés ne doivent pas dépasser huit heures par jour ni quarante heures par semaine.

Exception.

(2) En cas d'urgence, le Conseil canadien des relations ouvrières peut exempter un patron de se soumettre aux dispositions du paragraphe (1) pour une raison spéciale et pour une période de temps limitée.

Réserve.

5. (1) Rien dans la présente loi n'atteint une disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ni une coutume, qui assure aux employés des conditions plus favorables que celles qui sont prévues dans la présente loi.

Dispositions remplacées.

(2) La présente loi remplace toute disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ou toute coutume, qui est moins favorable aux employés que les dispositions de la présente loi.

6. Aucune convention, jusqu'ici ou désormais conclue, n'a vigueur ni effet dans la mesure où elle prive un employé de quelque droit, pouvoir, privilège ou autre avantage prévu par la présente loi.

Interdiction pour le patron d'établir des distinctions injustes.

7. Aucun patron ne doit congédier ou menacer de congédier un employé, ni établir, de quelque façon, une distinction contre ce dernier, pour le motif

a) qu'il a rendu témoignage ou consenti à rendre témoignage lors d'une enquête ou de procédures concernant l'application de la présente loi, ou

b) qu'il a donné des renseignements au Ministre ou à son représentant dûment autorisé relativement à toute matière régie par la présente loi.

Affichage d'extraits.

8. Chaque patron doit afficher, à un endroit bien en vue du local ou des locaux où ses employés travaillent, tout extrait ou tous extraits de la présente loi prescrits par le Ministre, et les y tenir affichés, de manière que tous les employés puissent les voir et en prendre lecture.

Registres à tenir.

9. (1) Chaque patron doit, en tout temps, tenir facilement disponibles, aux fins d'inspection par le Ministre ou par son représentant dûment autorisé, en chaque lieu d'emploi qu'il exploite dans la province ou en tout autre lieu ou tous autres lieux qu'approuve le Ministre, des registres authentiques, exacts et à jour, indiquant, à l'égard de chaque employé occupé au lieu d'emploi, ou d'un tel lieu, au cours des deux années précédentes:

a) le nom de l'employé et l'adresse de sa résidence;

b) le salaire total payé pour chaque semaine ou autre période;

c) les heures auxquelles commençait et se terminait, chaque jour, la période de temps durant laquelle il lui était enjoint ou permis de travailler ou d'être à la disposition du patron, et les heures auxquelles toute interruption ou toutes interruptions accordées chaque jour pour les repas commençaient et se terminaient;

d) le nombre total des heures effectuées chaque jour et chaque semaine;

e) chaque déduction faite sur le salaire pour quelque objet que ce soit, et les fins auxquelles chaque déduction a été opérée.

Registres devant être maintenus.

(2) Les registres exigés par le présent article

a) doivent être maintenus par le patron pendant au moins vingt-quatre mois à compter de la date où la mention a été faite; et

b) peuvent être incorporés à tout autre registre de salaire que le patron doit tenir en vertu de quelque autre loi du Parlement, pourvu que le Ministre puisse exiger que les registres de tout patron soient tenus en la forme par lui prescrite; dès lors, lesdits registres doivent être tenus en la forme déterminée.

Pouvoirs du Ministre.

10. (1) Le Ministre, ou son représentant dûment autorisé, peut, en tout temps raisonnable,

a) pénétrer dans les locaux de tout patron et dans tout local où il a des motifs raisonnables de croire qu'un employé est de service lors de l'inscription;

b) examiner des livres, documents, états, feuilles de paie, papiers ou autres archives d'un patron qui, de quelque manière, portent sur le salaire auquel un employé a droit ou qu'il a touché, ou en tirer des extraits;

c) obliger tout patron à confirmer, dans un délai déterminé, les inscriptions de ses registres au moyen d'une déclaration statutaire ou de telle autre manière que le Ministre, ou son représentant dûment autorisé, peut exiger; et

d) obliger toute personne à fournir dans un délai déterminé, sous une forme jugée acceptable par le Ministre ou son représentant dûment autorisé, les renseignements que le Ministre ou son représentant dûment autorisé estime nécessaires pour constater si les dispositions de la présente loi sont observées ou l'ont été.

Serments.

(2) Toute personne autorisée selon le paragraphe (1) peut déférer tous serments et recevoir tous affidavits et déclarations statutaires qu'elle requiert en vertu des dispositions dudit paragraphe.

Poursuites.

11. Les poursuites pour les infractions créées par la présente loi doivent être intentées dans l'année qui suit l'accomplissement de l'infraction alléguée.

Infractions.

12. (1) Quiconque

a) omet de se conformer à quelque disposition de la présente loi; ou

b) avec l'intention d'induire en erreur, fait quelque déclaration fausse ou trompeuse dans toute communication, par écrit ou autrement, au Ministre ou à son représentant dûment autorisé; ou

c) gêne le Ministre ou son représentant dûment autorisé, ou lui nuit, dans l'exercice d'un pouvoir que lui confère la présente loi,

Peine. est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus deux cents dollars pour la première infraction et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus trente jours et, pour chaque récidive, une amende d'au plus quatre cents dollars et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus quatre-vingt-dix jours.

Paiements à acquitter. (2) Si un patron est déclaré coupable d'avoir omis de payer à quelque employé un salaire qu'il est tenu de verser aux termes de la présente loi, le tribunal doit, en sus de l'amende infligée, ordonner au patron de lui verser aussitôt un montant égal à celui que le patron a omis de payer à l'employé, et le tribunal doit verser ledit montant à l'employé dès qu'il le reçoit.

Incarcération pour défaut de paiement. (3) Si le patron omet de payer une somme d'argent dont le versement est ordonné par le paragraphe (2), le tribunal peut prescrire que le patron soit incarcéré pour une période additionnelle d'au moins trente jours et d'au plus quatre-vingt-dix jours.

Règlements. **13.** (1) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements limitant la semaine de travail à moins de quarante heures dans toute industrie à laquelle s'applique la présente loi.

Idem. (2) Le gouverneur en conseil peut édicter tels règlements, non incompatibles avec la présente loi, qu'exige l'application des dispositions de cette dernière selon leur intention véritable.

Entrée en vigueur. (3) Tous les règlements prendront effet à la date qui peut y être désignée, et ils auront la même vigueur et le même effet que s'ils étaient édictés aux présentes.

C-59.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-59.

Loi ayant pour objet l'examen des attributions de l'autorité administrative et les recours contre ses excès de pouvoir (Examen des attributions administratives).

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. MATHESON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28702-9

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-59.

Loi ayant pour objet l'examen des attributions de l'autorité administrative et les recours contre ses excès de pouvoir (Examen des attributions administratives).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'examen des attributions administratives.*

DÉFINITIONS.

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«autorité»

a) «autorité» signifie toutes les commissions, pouvoirs et autorités institués par la loi, et tous les fonctionnaires administratifs ou ministériels;

«Cour de justice»

b) «Cour de justice» signifie la Cour suprême du Canada, la Cour de l'Échiquier du Canada, le Tribunal d'appel des cours martiales, la Cour territoriale du territoire du Yukon, la Cour territoriale des territoires du Nord-Ouest et les cours supérieures, les cours de district et de comté dans chaque province;

«gouverneur en conseil»

c) «gouverneur en conseil» signifie le gouverneur général agissant sur l'avis et du consentement du conseil privé de la Reine pour le Canada ou un de ses membres, ou en liaison avec ce dernier ou un de ses membres, et comprend le gouverneur général personnellement, s'il y a lieu;

«loi du Canada»

d) «loi du Canada» signifie une loi du Parlement, un règlement, ou toute loi exécutoire au Canada ou dans une partie du Canada, qui est susceptible d'abrogation, d'abolition ou de modification par le Parlement;

Note explicative.

Ce bill vise à créer un tribunal chargé d'examiner, et de redresser s'il y a lieu, les décisions des autorités administratives, qui peuvent porter atteinte aux libertés civiles et aux droits naturels.

«personne»

e) «personne» signifie une personne qui revendique le droit d'exiger d'une autorité l'accomplissement ou le non-accomplissement d'un acte ou d'une chose en rapport avec l'application d'un pouvoir statutaire ou qui prétend que ses droits ou libertés peuvent être ou sont atteints ou modifiés par une autorité qui recourt à un pouvoir statutaire, et comprend un corps politique constitué ainsi que les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants légaux de cette personne;

«règlement»

f) «règlement» signifie une règle, un décret ou une ordonnance, un règlement, un statut administratif ou une proclamation,

(i) établi, dans l'exercice d'un pouvoir législatif conféré en vertu ou sous l'autorité d'une loi du Parlement, par le gouverneur en conseil, un ministre de la Couronne, ou un office, une commission, une société ou autre organisme ou personne qui est mandataire ou préposée de Sa Majesté du chef du Canada, ou

(ii) pour l'infraction duquel une peine d'amende, d'emprisonnement, de privation de droits ou une autre espèce de châtiment pénal est prescrite en vertu ou sous l'autorité d'une loi du Canada,

mais ne comprend pas

(iii) une ordonnance du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest,

(iv) un ordre ou une décision d'une Cour de justice,

(v) une règle, une ordonnance ou un règlement régissant la pratique ou procédure dans toute instance devant une Cour de justice, ou

(vi) une règle, une ordonnance, un règlement ou un statut administratif d'une corporation constituée par une loi du Parlement ou en vertu d'une telle loi, à moins que la règle, l'ordonnance, le règlement ou le statut administratif ne tombe sous le sous-alinéa (ii);

«droits et libertés»

h) «droits et libertés» signifie les droits et les libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies; et

«pouvoir statutaire»

i) «pouvoir statutaire» signifie un pouvoir administratif, ministériel, quasi-judiciaire ou judiciaire, autre qu'un pouvoir conféré sous l'autorité d'une loi du Canada à une Cour de justice ou à un pouvoir législatif, ou qu'ils peuvent appliquer.

LE MAGISTRAT DU PEUPLE.

Le magistrat du peuple.

3. Est nommé un fonctionnaire appelé le magistrat du peuple, qui sera la personne occupant à l'époque considérée le poste de président de la Cour de l'Échiquier du Canada et possédera tous les pouvoirs et la compétence nécessaires pour la réalisation des objets de la présente loi et l'accomplissement de ses fonctions.

Suppléant.

4. Le gouverneur général, agissant sur l'avis et du consentement du Conseil privé de la Reine, peut, si le magistrat du peuple est malade, absent du Canada ou retenu par d'autres fonctions ou, à la requête de ce dernier, pour tout autre motif que celui-ci estime suffisant, nommer un juge puîné de la Cour de l'Échiquier qui exercera les fonctions de magistrat du peuple et possédera tous les pouvoirs et la compétence attribués au titulaire de ce poste.

Protonotaire et personnel.

5. Le registraire de la Cour de l'Échiquier sera le protonotaire du magistrat du peuple; le protonotaire et les fonctionnaires, commis et employés auprès de la Cour de l'Échiquier doivent, tous et chacun, exercer les fonctions que le magistrat du peuple peut prescrire aux termes de la présente loi.

Langue.

6. Dans toute affaire relevant de la présente loi, on peut utiliser l'anglais ou le français, ou, si le magistrat du peuple y consent, une autre langue quelconque.

POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS.

Déclaration d'un droit ou d'une liberté.

7. Lorsqu'une autorité est investie d'un pouvoir statutaire, il est loisible au magistrat du peuple, en ce qui concerne l'usage, le mauvais usage ou le non-usage de cette autorité, de statuer sur le droit ou la liberté d'agir en l'espèce.

Injonction.

8. Lorsqu'une autorité est investie d'un pouvoir statutaire, le magistrat du peuple peut prescrire le degré et la manière selon lesquels ce pouvoir sera ou ne sera pas exercé, ainsi que les moyens à mettre en œuvre, en l'espèce, selon qu'il le jugera opportun.

Déclaration de nullité.

9. Le magistrat du peuple peut déclarer que tout ce qui a été accompli par une autorité en conformité du pouvoir statutaire est nul et non avenu.

Excuse légitime.

10. Lorsqu'une personne, en accomplissant ce qu'une loi du Canada interdit ou en omettant de faire ce qu'elle commande, contrevient ou a contrevenu à une loi du Canada, le magistrat du peuple peut autoriser cette personne à faire ou à ne pas faire tel acte ou peut en confirmer l'accomplissement ou l'omission, selon le cas; une autorisation ou une confirmation ainsi prononcées constitueront pour la personne en cause une excuse légitime.

PROCÉDURE.

Qui peut présenter un recours.

11. Toute personne peut, dans son propre intérêt ou dans l'intérêt public, demander au moyen d'une pétition adressée au magistrat du peuple le redressement d'une situation née de l'application du pouvoir statutaire ou de l'usage, du mauvais usage ou du non-usage par une autorité d'un pouvoir statutaire.

Le magistrat du peuple peut agir.

12. Le magistrat du peuple peut, de sa propre initiative, user de ses pouvoirs et exercer ses attributions.

Refus d'agir.

13. Le magistrat du peuple qui a reçu une pétition peut, à sa discrétion, ne pas intervenir ou cesser toute intervention, s'il est d'avis

a) qu'un recours approprié existe;

b) que la pétition est futile, frivole, vexatoire ou dépourvue de bonne foi; ou

c) que, dans le conflit entre l'intérêt privé du pétitionnaire et l'intérêt public, ce dernier l'emporte.

Avis au procureur général.

14. Lorsque le magistrat du peuple se dispose à entendre une plainte, il doit en aviser le procureur général du Canada.

Pouvoir: règles et recours.

15. Le magistrat du peuple a plein pouvoir d'édicter telles règles, concernant la preuve, la pratique et la procédure, et d'instituer et utiliser tels recours, qui, selon lui, sont nécessaires à la mise en œuvre de ses pouvoirs et à l'exercice de ses attributions en vue de la réalisation des objets et fins de la présente loi.

Juridiction et acte judiciaire.

16. Le magistrat du peuple a juridiction dans tout le Canada et ses brefs y ont cours; ses brefs sont adressés au shérif de tout comté ou autre division judiciaire en laquelle une province est divisée et les shérifs de ces comtés ou de ces divisions respectives sont d'office fonctionnaires du magistrat du peuple et doivent remplir les devoirs et les fonctions de shérifs relativement au magistrat du peuple.

Interprétation de la loi.

17. La présente loi doit s'appliquer nonobstant les dispositions de toute autre loi du Canada.

La Couronne est liée.

18. La présente loi lie Sa Majesté.

C-60.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-60.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Âge des votants).

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. Scott.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28507-2

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-60.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Âge des votants).

1960, c.39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Conditions requises des électeurs.

1. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 14 de la *Loi électorale du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) si elle est âgée de dix-huit ans révolus ou si elle atteindra cet âge le ou avant le jour du scrutin à cette élection;»

Paragraphe abrogé.

(2) Le paragraphe (3) de l'article 14 de ladite loi est abrogé.

Formules de la première annexe modifiées.

2. Les formules n° 15, n° 18 et la formule de demande alternative n° 18, les formules n° 41, n° 42, n° 45, n° 49 et n° 50 de la PREMIÈRE ANNEXE de ladite loi sont modifiées par le retranchement des mots «vingt et un ans» chaque fois que lesdits mots y apparaissent, et leur remplacement dans chaque cas par les mots «dix-huit ans».

Deuxième annexe et formules modifiées.

3. (1) Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 21, le sous-paragraphe *a*) du paragraphe 22, les sous-paragraphes (1) et (2) du paragraphe 36 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes* à la DEUXIÈME ANNEXE de ladite loi ainsi que le paragraphe *5 de la formule n° 7 de ladite ANNEXE et le paragraphe 6 de la formule n° 8 de ladite ANNEXE sont modifiés par le retranchement des mots «vingt et un ans» chaque fois qu'ils y apparaissent et leur remplacement dans chaque cas par les mots «dix-huit ans»; et ledit sous-paragraphe (1) du paragraphe 36 est de plus modifié par le retranchement des mots «(sauf dans le cas mentionné au sous-paragraphe (2) du paragraphe 21)»,

Notes explicatives.

Le présent bill a pour objet de fixer à dix-huit ans l'âge des votants aux termes de la *Loi électorale du Canada*, au lieu de vingt et un ans qui est l'âge prévu actuellement.

1. (2) Ce paragraphe qui permettait aux membres des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada de voter à une élection même s'ils n'avaient pas atteint l'âge de vingt et un ans n'est plus nécessaire si l'âge auquel on peut voter est fixé à dix-huit ans au lieu de vingt et un.

3. (2) Ce sous-paragraphe n'est plus nécessaire si l'âge auquel on peut voter est fixé à dix-huit ans au lieu de vingt et un. (Voir la note ci-dessus en regard de l'article 1.(2)).

et ladite formule n° 7 est de plus modifiée par le retranchement des mots «*Biffer, si la mention n'est pas applicable d'après le paragraphe 21(2) des *Règles électorales concernant les forces canadiennes.*», qui apparaissent à la fin de ladite formule.

Sous-paragraphe abrogé.

(2) Le sous-paragraphe (2) du paragraphe 21 de ladite Annexe est abrogé.

C-61.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-61.

Loi concernant un drapeau national
et un hymne national du Canada.

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. PIGEON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28394-5

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-61.

Loi concernant un drapeau national et un hymne national du Canada.

CONSIDÉRANT qu'il convient de doter le Canada, pays souverain, des emblèmes extérieurs de l'indépendance;

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les symboles de la souveraineté.*

Drapeau et hymne ayant un caractère national distinctif.

2. Le gouverneur en conseil peut charger le Conseil des Arts du Canada de la préparation d'un modèle de drapeau national et du choix d'un hymne national, distinctifs et propres l'un et l'autre à symboliser extérieurement la souveraineté canadienne, et le prier de faire sur cette question un rapport.

Rapport au Parlement et étude.

3. Dès que le rapport prévu à l'article précédent a été soumis au gouverneur en conseil, ce rapport et la recommandation qu'il renferme doivent être présentés au Parlement par le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, désigné par le gouverneur en conseil pour faire rapport de l'activité du Conseil des Arts du Canada, dans les quinze jours de la réception dudit rapport ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite. Des mesures doivent être prises pour que le Parlement étudie et approuve le rapport et la recommandation susmentionnés.

Note explicative.

Puisqu'il convient que le Canada ait un drapeau et un hymne national bien à lui, le présent bill énonce une procédure qui permettrait la création d'un drapeau et le choix d'un hymne approprié. Le Conseil des Arts du Canada pourrait arrêter un modèle acceptable de drapeau et le choix d'un hymne qui convient et présenter au gouverneur en conseil un rapport à ce sujet. Le Parlement serait ensuite appelé à étudier et à approuver ce modèle et ce choix, qui seraient alors soumis à l'approbation de Sa Majesté la Reine et feraient enfin l'objet d'une proclamation royale revêtue du grand sceau du Canada.

Approbation et publication d'une proclamation royale.

4. Nonobstant les prérogatives royales et les dispositions que renferment les lois du Parlement du Royaume-Uni, ce modèle de drapeau national et cet hymne national, avec ses paroles et sa musique, une fois approuvés par une résolution conjointe du Sénat et de la Chambre des communes, doivent être soumis à l'approbation de Sa Majesté la Reine et faire l'objet d'une ou de plusieurs proclamations royales, revêtues du grand sceau du Canada, concernant les pavillons, drapeaux et étendards et l'hymne national qu'il plaira à Sa Majesté de choisir.

C-62.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-62.

Loi concernant les recours contre les marchés léonins.

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. MACDONALD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28674-0

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-62.

Loi concernant les recours contre les marchés léonins.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les recours contre les marchés léonins.*

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«coût du prêt»

a) «coût du prêt» désigne le coût global, pour le débiteur, de l'argent prêté, que ce coût soit ou non appelé intérêt ou réclamé à titre de remise, déduction sur une avance, commission, courtage, hypothèque mobilière et droits d'enregistrement, amendes, pénalités ou frais pour enquêtes, défauts ou renouvellements ou à quelque autre titre;

«cour»

b) «cour» désigne une cour ayant juridiction pour connaître d'une action en recouvrement d'une créance ou en revendication d'argent jusqu'à concurrence du montant réclamé par un créancier à l'égard de l'argent prêté;

«créancier»

c) «créancier» comprend la personne qui avance l'argent prêté et le cessionnaire de toute réclamation découlant de l'argent prêté ou le cessionnaire d'une garantie donnée à l'égard de l'argent prêté;

«débiteur»

d) «débiteur» désigne une personne à qui, ou pour le compte de qui, un montant d'argent prêté est avancé et comprend tout garant et endosseur ou autre personne responsable du remboursement de l'argent prêté ou responsable aux termes d'une convention, d'une garantie subsidiaire ou autre fournie à cet égard;

Note explicative.

La proposition de loi prévoit des recours contre les marchés léonins. Plusieurs provinces ont édicté des mesures semblables. Cependant, dans un jugement récent, la Cour d'appel d'Ontario a décidé à l'unanimité que *The Unconscionable Transactions Relief Act*, chapitre 410 des Statuts revisés d'Ontario (1960), qui, pendant cinquante ans, a protégé le public contre les usuriers, outrepassait la compétence législative de la province, puisque l'objet de cette mesure, c.a.d. l'intérêt, relève exclusivement du Parlement du Canada, en vertu de la rubrique 19 de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867).

Ce bill reproduit, à peu des changements près, la loi d'Ontario.

«argent prêté»

e) «argent prêté» comprend l'argent avancé pour le compte d'une personne au cours d'un marché quelconque qui, quelle que soit sa forme, a le caractère d'un prêt d'argent ou d'une garantie du remboursement de l'argent ainsi avancé.

Pouvoirs de la cour.

3. Si, relativement à un prêt d'argent, la cour estime que, compte tenu du risque et de toutes les circonstances, le coût du prêt est excessif et que le marché est rigoureux et léonin, elle peut

a) rouvrir le marché et établir un compte entre le créancier et le débiteur;

b) nonobstant tout état ou règlement de compte ou toute convention censée mettre fin aux marchés antérieurs et créer une nouvelle obligation, rouvrir un compte déjà existant et libérer le débiteur du paiement de toute somme en sus du montant tenu par la cour pour un montant raisonnablement dû, à l'égard du principal et du coût du prêt;

c) enjoindre au créancier de rembourser ledit excédent si un montant excessif a été payé, ou porté au compte, par le débiteur;

d) écarter entièrement ou partiellement, ou reviser ou modifier, toute garantie donnée ou convention faite relativement à l'argent prêté, et, si le créancier s'est départi de la garantie, lui ordonner d'indemniser le débiteur.

Exercice des pouvoirs.

4. Les pouvoirs accordés par l'article 3 peuvent être exercés,

a) dans une action ou procédure intentée par un créancier en vue du recouvrement de l'argent prêté;

b) dans une action ou procédure intentée par le débiteur, nonobstant toute disposition ou convention contraire et même si l'échéance du remboursement du prêt ou de tout versement à cet égard n'est pas arrivée;

c) dans une action ou procédure en contestation du montant dû ou à échoir à l'égard de l'argent prêté.

Réserve quant au détenteur de bonne foi et à la juridiction existante.

5. Rien dans la présente loi ne porte atteinte aux droits d'un cessionnaire ou détenteur authentique, pour valeur, sans qu'il en soit informé, ni ne déroge aux attributions ou à la juridiction existantes d'une cour quelconque.

C-63.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-63.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Émissions d'un caractère politique).

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. HARLEY.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28378-8

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-63.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Émissions d'un caractère politique).

1960, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 99 de la *Loi électorale du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Émissions radiophoniques politiques interdites.

«**99.** (1) Une personne qui offre, produit ou présente, par l'intermédiaire de la radiodiffusion, quelque programme, annonce ou avis d'un caractère politique reposant sur l'attachement à un parti, l'un quelconque des deux jours consécutifs lorsque le deuxième semblable jour est un jour ordinaire d'élection, est coupable d'une infraction à la présente loi punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ainsi que le prévoit la présente loi, et, s'il s'agit d'un candidat ou de son agent officiel, elle est de plus coupable d'un acte illicite.»

NOTES EXPLICATIVES.

On se propose, par ce bill, de reviser le paragraphe (1) de l'article 99 de la *Loi électorale du Canada* qui interdit les émissions politiques, pour le mettre en concordance avec la modification projetée de l'article restrictif de la loi sur la radiodiffusion concernant les émissions d'un caractère politique. Le paragraphe (1) de l'article 99 se lit actuellement comme il suit:

«**99.** (1) Nulle personne n'a le droit de radiodiffuser un discours ou un programme d'amusement ou d'annonce, le jour ordinaire de l'élection et les deux jours qui le précèdent immédiatement, en faveur ou pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat à une élection.»

La revision apporte plusieurs modifications de fond au paragraphe susdit:

a) on adopte la phraséologie de la *Loi sur la radiodiffusion* relative aux moyens interdits; c'est-à-dire que les mots «programme, annonce ou avis d'un caractère politique reposant sur l'attachement à un parti» remplaceront les mots suivants: «un discours ou un programme d'amusement ou d'annonce... en faveur ou pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat à une élection.»

La modification énonce un seul critère d'interdiction au lieu et place des deux anciens qui différaient.

b) La confusion née de la signification de «pour le compte de» est pour autant dissipée. Si cette expression signifie «pour le compte du programme électoral, etc., de», peut-être alors n'englobe-t-elle pas un programme qui est dirigé contre un parti ou un candidat mais qui n'est ni rattaché ni favorable à un parti ou à un candidat. Si le membre de phrase est synonyme de «offert ou présenté par» cela n'est pas très clairement exprimé.

c) L'infraction qualifiée par le paragraphe semble viser non pas le parti ou le candidat mais l'autorité qui autorise la radiodiffusion du programme, c'est-à-dire le titulaire d'une licence dont il est fait mention à l'article 17 (1) de la *Loi sur la radiodiffusion.* D'autre part, les autres articles de la *Loi électorale du Canada* traitant des infractions prévoient des peines qui, comme cela est à présumer, concordent entre elles. Cependant, le présent article ne fait qu'énoncer le devoir sans en qualifier la violation comme une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.—(Voir également les articles 77 et 78). La peine est tirée en conséquence de l'article 107 du *Code criminel* qui énonce que la violation d'un statut, lorsqu'une peine n'y est pas spécifiée, constitue une infraction punissable éventuellement d'un emprisonnement de deux ans. La revision conserve les peines qui s'appliquent aux infractions en matière de radiodiffusion conformément aux paragraphes (2) et (3) du présent article.

C-64.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-64.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. PRITTIE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28822-5

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-64.

Loi modifiant le Code criminel.

1953–1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960–1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–1963, c. 4.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 150 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) offre en vente, annonce ou a, pour le vendre ou en disposer, quelque moyen, indication, médicament, drogue ou article destiné ou représenté comme servant à causer un avortement ou une fausse couche, ou en publie une annonce; ou»

NOTE EXPLICATIVE.

L'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 150 se lit présentement comme il suit:

«*c*) offre en vente, annonce ou a, pour le vendre ou en disposer, quelque moyen, indication, médicament, drogue ou article destiné ou représenté comme servant *à prevenir la conception* ou à causer un avortement ou une fausse couche, ou en publie une annonce; ou»

Les mots en italique sont supprimés dans le texte dont l'adoption est proposée.

C-65.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-65.

Loi modifiant la Loi sur la Chambre des communes (Titulaire du poste d'Orateur lors de la dissolution).

Première lecture, le 20 mai 1963.

M. WHELAN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28714-4

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-65.

Loi modifiant la Loi sur la Chambre des communes (Titulaire du poste d'Orateur lors de la dissolution).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 15 de la *Loi sur la Chambre des communes* est abrogé et remplacé par le suivant:

Durant la dissolution, le greffier doit agir à la place de l'Orateur.

«**15.** Aux fins de la présente loi, le greffier de la Chambre des communes lors de la dissolution du Parlement est réputé l'Orateur jusqu'à ce qu'un Orateur soit nommé par le nouveau Parlement.»

Notes explicatives.

L'article 44 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* se lit ainsi qu'il suit:

> «La Chambre des communes, à sa première réunion après une élection générale, procédera, avec toute la diligence possible, à l'élection de l'un de ses membres comme orateur.»

La dissolution du Parlement met fin aux fonctions de l'Orateur et provoque un interrègne. Toutefois, pour assurer l'expédition des affaires administratives courantes de la Chambre,—comme la rémunération du personnel titularisé, l'entretien de l'outillage, pour ne citer que quelques exemples,—en vue de l'ouverture du prochain Parlement, l'article 15 de la *Loi sur la Chambre des communes* porte ce qui suit:

> «15. La personne qui remplit la charge d'Orateur lors de la dissolution du Parlement est, pour les fins des dispositions suivantes de la présente loi, censée être l'Orateur jusqu'à ce qu'un Orateur soit nommé par le nouveau Parlement.»

En conséquence, la personne réputée l'Orateur n'est plus tenue d'être impartiale envers la Chambre, mais elle demeure exposée aux pressions des groupes politiques; il en résulte un conflit d'intérêts. Il est très facile pour la personne qui assure l'intérim de s'oublier et d'exercer les pleins pouvoirs dont est normalement investi l'Orateur et que, strictement, elle ne possède plus. Par ailleurs, toute tentative de corriger un abus en de pareilles circonstances amoindrirait le prestige de l'Orateur.

Selon cette proposition de loi, le greffier de la Chambre, qui ne cesse pendant la durée de la dissolution d'en être le serviteur, prendra en main l'administration des affaires courantes.

C-66.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-66.

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne (Octroi de certificat).

Première lecture, le 23 mai 1963.

M. MACALUSO.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28878-7

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-66.

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne (Octroi de certificat).

S.R., c. 33; 1952-1953, c. 23; 1953-1954, c. 34; 1956, c. 6; 1958, c. 24.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Octroi du certificat de citoyenneté.

1. L'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 10 de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* est abrogé et remplacé par le suivant:

«*e*) qu'elle possède une connaissance suffisante de l'anglais ou du français, ou, si elle ne possède pas cette connaissance, qu'elle a résidé continûment au Canada pendant plus de vingt ans ou, dans le cas d'une personne du sexe féminin, qu'elle est l'épouse d'un citoyen canadien et qu'à cause de son âge ou de l'isolement du lieu où elle vit, elle n'a pas été capable de maîtriser l'anglais ou le français et vraisemblablement ne l'apprendra pas assez pour démontrer à la satisfaction du tribunal qu'elle en a une connaissance suffisante;»

Note explicative.

Plusieurs centaines d'épouses de citoyens canadiens ont été incapables, à cause de leur âge ou de l'isolement du lieu où elles vivent, de maîtriser l'anglais ou le français et, selon toute apparence, ne le sauront jamais suffisamment pour subir avec succès, lorsqu'elles se présentent devant le juge, l'examen d'admissibilité à la citoyenneté.

Le présent bill a pour objet de permettre à un tribunal de la citoyenneté de recommander l'octroi d'un certificat de citoyenneté à une requérante qui est la femme d'un citoyen canadien, même si elle ne parle ni l'anglais ni le français.

C-67.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-67.

Loi concernant la Cour des réclamations des Indiens au Canada.

Première lecture, le 31 mai 1963.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28899-3

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-67.

Loi concernant la Cour des réclamations des Indiens au Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'occupation de l'Amérique du Nord britannique par la Couronne a donné lieu à de multiples et diverses réclamations de la part des Indiens du Canada;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867), la Reine en Parlement du Canada est seule compétente pour légiférer sur les questions relatives aux Indiens et sur les terres qui leur sont réservées;

CONSIDÉRANT que le Comité conjoint du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier les affaires indiennes, tel que les deux Chambres du Parlement l'ont reconstitué les 18 et 25 janvier 1961, a, lors de la présentation de son deuxième et dernier rapport en date du 8 juillet 1961 soumis au Sénat et à la Chambre des communes, recommandé entre autres choses le renvoi à une commission de réclamations de la question des terres de la Colombie-Britannique, du différend relatif aux terres d'Oka et des autres sujets qu'il y aurait lieu de l'avis du gouvernement du Canada de soumettre ainsi à cette commission;

CONSIDÉRANT que la recommandation du comité conjoint touchant le renvoi à une commission de réclamations de ces questions et autres sujets, le cas échéant, écarte la possibilité de les soumettre aux tribunaux du Canada, tels qu'ils sont présentement constitués, puisqu'ils n'ont aucun ressort en l'espèce et que, par ailleurs, la pratique et la procédure de ces tribunaux et les règles de droit pertinentes s'appliquent difficilement à ces questions; considérant que les différends et autres problèmes de cet ordre ne peuvent pas davantage être soumis à la Cour internationale de Justice, qui, selon la Charte des Nations Unies, est le principal organisme judiciaire des Nations Unies, puisque le paragraphe 1 de l'article 34 de la constitution de ladite Cour

Notes explicatives.

Ce bill tend à instituer des moyens par lesquels l'administration du Canada pourra assumer sa responsabilité aux termes du paragraphe (24) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* à l'égard des Indiens et des terres qui leur sont réservées. Cette responsabilité sera assurée par la création d'une Cour spéciale, établie conformément à l'article 101 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, pour statuer sur les réclamations des Indiens. (*voir Partie I*).

Les réclamations seront intituées: *a*) par le Parlement lui-même, en ce qui concerne la question des terres d'Oka et de celle des terres de la Colombie-Britannique; *b*) en ce qui concerne les affaires renvoyées par le gouverneur en conseil; et *c*) par les Indiens eux-mêmes par voie de requête. (*voir article 14*).

Le comité conjoint, en recommandant le règlement des réclamations par une Commission de réclamations, se réfère au précédent américain. Le Congrès des États-Unis, en 1935, a permis aux Indiens «Tlingit» et «Haida» de l'Alaska d'instituer des procédures devant la Cour des réclamations aux États-Unis et conféré juridiction à cette Cour pour entendre, examiner, et juger l'ensemble et chacune des réclamations que ces Indiens pouvaient avoir ou prétendaient avoir contre les États-Unis. *U.S. Act of June 1935, vol. 49 Statutes, p. 388, ch. 275.* Voir aussi la réclamation *The Tlingit and Haida Indians of Alaska versus The United States, Report No. 47900, 7 October 1959.*

La juridiction de la Cour est établie à la Partie II. Sa juridiction se limite à toutes les contestations qui interviennent entre la Couronne et les Indiens, résultant de l'application du paragraphe (24) de l'article 91 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, soit, «Les Indiens et les terres réservées aux Indiens». En s'exprimant ainsi, on présume que Sa Majesté Impériale a autorisé Sa Majesté du chef du Canada à agir *in loco parentis* (*Howell v. Fountain, Nisbet, J., 3 Ga. 176*) à l'égard des Indiens, et que, par ces mots, elle y a incorporé les principes de la loi des nations (laquelle fait partie de la loi d'Angleterre, *West Rand Central Gold Mining Co. Ltd. v. The King*, (*1905*) *2 K.B. 391*) à l'égard de l'occupation aborigène des Indiens, de la découverte, de la conquête et de l'occupation britannique, et à l'égard du traité de cession des tribus. En effet, le Parlement canadien peut légalement exclure la loi des nations par son droit interne (*Mortensen v. Peters*, (*1906*) *8 Sessions Cases, Scotland, 93*) et avait plus ou moins le pouvoir de le faire, dans ses lois internes applicables aux Indiens et aux réserves indiennes.

prévoit que seuls des États peuvent être parties à des causes portées devant la Cour et que les Indiens du Canada ne constituent pas un État ou une entité légale reconnue en droit international, mais jouissent d'un statut exceptionnel en raison de leur titre d'aborigènes du Canada, de leurs traités avec la Couronne et de leur tutelle en vertu dudit article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867);

CONSIDÉRANT que le Canada a signé et ratifié la Charte des Nations Unies et s'est engagé, aux termes du paragraphe (3) de l'article 1, de l'alinéa *c*) de l'article 55 et de l'article 56 de ladite Charte, à favoriser et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard de tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion et, à ces fins, s'est engagé à prendre, de concert avec les Nations Unies, ses organismes et ses institutions spécialisées, des mesures propres à la réalisation de ces fins;

POUR AUTANT que la Reine en Parlement désire s'acquitter des obligations et engagements par elle souscrits aux Nations Unies en sorte que les réclamations des Indiens du Canada puissent être entendues et faire *ex aequo et bono* l'objet de décisions finales; en conséquence, vu que les tribunaux du Canada et la Cour internationale de Justice sont incompétents en l'espèce, comme le démontre ce qui précède, et qu'il importe qu'un tribunal composé de juges soit choisi, désigné et nommé pour statuer sur lesdites réclamations en conformité des principes fondamentaux de justice et d'équité;

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Si l'on pose le principe que le Parlement désire le règlement des réclamations des Indiens conformément «aux principes du droit et de la justice internationale», principes que la Grande-Bretagne a fait triompher dans la réclamation qu'elle a produite pour le compte des Indiens Cayuga du Canada devant le tribunal d'arbitrage, en 1926, États-Unis-Grande-Bretagne, dans la cause *Great Britain (the Cayuga Indians Claim) v. United States, Nielsen's Report.* Les articles 15 et 16 du présent bill y pourvoient. Le droit interne du Canada de 1867 à nos jours ne s'applique pas, à moins que les parties n'y consentent et dans la mesure de ce consentement. Voir le paragraphe (2) de l'article 38 des Statuts de la Cour internationale de Justice qui prévoit l'adjudication *ex æquo et bono*, «si les parties y consentent».

La Partie IV prévoit un appel à la Cour suprême du Canada.

Le présent bill ne prévoit pas l'exécution d'un jugement si la Cour maintient la réclamation contre la Couronne. La Couronne exerce envers les Indiens et les terres qui leur sont réservées une tutelle, en vertu de laquelle le Canada doit remplir ses devoirs de tuteur *uberrima fides* et librement, et non en se conformant à une sanction obligatoire et condamnatoire d'un ordre de cour. Selon le même principe, les provinces et les non-Indiens ne peuvent pas être parties à ces réclamations, même si le bill comporte une disposition prévoyant qu'ils peuvent comparaître et être entendus; le droit de l'Indien, s'il est maintenu par la Cour, est contre le Canada, à titre de pupille du Canada pour une *restitutio in integrum.* Si une telle restitution comporte des règlements avec les provinces et les non-Indiens, ces règlements qui découlent de la restitution, constituent alors pour le Canada et non pour l'Indien, une charge à supporter.

Si l'on se réfère au statut de la Cour américaine de réclamations (dont il est fait mention plus haut), on y trouvera une clause restrictive selon laquelle les Indiens ne doivent pas perdre leurs droits, du fait qu'ils ont accepté la citoyenneté américaine, en vertu d'une loi quelconque des États-Unis, ou pour avoir rompu les liens qui les unissaient à la tribu ou à la «bande». Une telle restriction n'est pas nécessaire dans le présent bill, puisque celui-ci exclut l'application des lois canadiennes, sauf avec consentement, et qu'il tient compte de l'individualité de l'Indien (quoique le bill prévoit les réclamations collectives des tribus, des bandes ou autrement, lorsque ce moyen est opportun).

Titre abrégé.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Cour des réclamations des Indiens au Canada.*

PARTIE I.

Cour des réclamations des Indiens au Canada.

Établissement d'une cour.

2. Est par les présentes établie la Cour des réclamations des Indiens au Canada, ci-après appelée la «Cour», qui doit être constituée et doit fonctionner en conformité des dispositions de la présente loi.

Constitution de la Cour.

3. (1) La Cour se compose du président, des juges puînés et des juges suppléants de la Cour de l'Échiquier du Canada, qui de temps à autre constituent cette Cour.

Qualités du juge suppléant.

(2) Un juge suppléant, spécialement aux fins de la présente loi doit, nonobstant les dispositions de l'article 8 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier* relatives aux qualités requises pour occuper un poste de juge,

a) posséder une nationalité autre que la nationalité canadienne;

b) jouir d'une haute réputation morale; et ou

c) réunir les conditions requises pour l'exercice, dans son pays, des plus hautes fonctions judiciaires, ou

d) être un juriste d'une compétence reconnue en droit international.

Serment ou déclaration.

4. Chaque membre de la Cour doit, avant d'occuper son poste de juge de la Cour, s'engager par serment ou déclaration solennelle, en séance publique, à exercer ses pouvoirs et à s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées avec impartialité et fidélité.

Président.

5. (1) Le président de la Cour de l'Échiquier du Canada est le président de la Cour.

Registraire et autres membres du personnel.

(2) Le registraire de la Cour de l'Échiquier du Canada et les autres fonctionnaires et commis, sténographes et préposés occupent respectivement, à l'égard de la Cour, les mêmes fonctions.

Traitements, indemnités et dépenses.

(3) Les traitements et les indemnités de déplacement des juges et les frais d'administration de la Cour doivent être respectivement les mêmes que les traitements des juges et les indemnités de déplacement et les frais d'administration de la Cour de l'Échiquier du Canada.

Article 1: Titre abrégé.

Article 2: S'explique de lui-même.

Article 3: Les juges sont ceux de la Cour de l'Échiquier. Le gouverneur en conseil nomme des juges suppléants lorsque leurs services sont provisoirement requis à la Cour de l'Échiquier (article 8 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier*). Ceci permet la nomination de juges étrangers qui sont habiles à siéger à la Cour internationale de Justice pour connaître, sous l'autorité du président de la Cour de l'Échiquier, des réclamations des Indiens.

Article 4: S'explique de lui-même.

Article 5: (1) Le président de la Cour de l'Échiquier est le président de la Cour des réclamations des Indiens; (2) Les fonctionnaires et le personnel de la Cour de l'Échiquier sont les fonctionnaires et le personnel de la Cour des réclamations des Indiens; (3) Les traitements, les indemnités et les dépenses de la Cour sont ceux de la Cour de l'Échiquier et sont payables sur les crédits de la Cour de l'Échiquier.

Lieux où siège la Cour.

6. (1) La Cour a son siège dans la cité d'Ottawa, mais elle peut siéger et exercer ses fonctions ailleurs au Canada chaque fois qu'elle l'estime opportun.

Session permanente.

(2) Sauf durant les vacances judiciaires, la Cour est en session permanente, dont les dates et la durée sont fixées par la Cour.

La Cour siège au complet.

7. (1) Sauf lorsque la présente loi en ordonne autrement par une disposition expresse, la Cour doit siéger au complet.

Quorum.

(2) Un quorum de cinq juges suffit pour constituer la Cour.

Chambres de la Cour.

8. (1) La Cour peut de temps à autre former une ou plusieurs chambres, composées de trois juges ou plus, selon qu'elle le détermine, pour traiter de catégories particulières de réclamations.

Réclamations particulières.

(2) La Cour peut en tout temps former une chambre pour traiter d'une réclamation particulière; le nombre de juges qui constitue une telle chambre doit être déterminé par la Cour, avec l'approbation des parties.

Consentement des parties.

(3) Les réclamations doivent être entendues et décidées par les chambres que prévoit le présent article, si les parties en font la demande.

Jugement de la chambre.

9. Un jugement rendu par l'une quelconque des chambres que prévoient les articles 8 et 11 est tenu pour rendu par la Cour.

Endroits où siègent les chambres.

10. Les chambres que prévoient les articles 8 et 11 peuvent siéger et exercer leurs fonctions au Canada ailleurs que dans la cité d'Ottawa.

Audition sommaire.

11. En vue de l'expédition rapide des affaires, la Cour doit former annuellement une chambre composée de trois juges, qui, à la demande des parties, peut entendre et décider les réclamations par voie de procédure sommaire; un juge additionnel doit être désigné en remplacement de tout juge qui est dans l'impossibilité de siéger.

Règles et ordonnances de la Cour.

12. (1) La Cour doit établir des règles et des ordonnances visant l'exécution de ses fonctions et, en particulier, régissant la pratique et la procédure de cette Cour et la preuve qui y est admise.

Assesseurs.

(2) Les règles de la Cour permettent que des assesseurs siègent avec la Cour ou l'une quelconque de ses chambres, sans disposer de droit de vote.

Frais et honoraires.

(3) La Cour doit fixer, au moyen d'un barème, un tarif ou d'autre façon, les honoraires et les frais de la Cour et des parties.

Article 6: S'explique de lui-même.

Article 7: Le banc de la Cour de l'Échiquier se compose du président, de cinq juges puînés et des autres juges suppléants qui peuvent être nommés de temps à autre.

Articles 7–11: Les articles 7 à 11 s'inspirent du chapitre I du statut de la Cour internationale de Justice, «Organisation de la Cour». Ils prévoient une cour siégeant *en banc* et des chambres. Ainsi, il peut y avoir la cour siégeant *en banc*, différentes chambres qui examinent les réclamations pouvant être convenablement entendues en groupes; une chambre qui traite d'une réclamation particulière et une chambre qui traite des réclamations par voie de procédure sommaire. Cette dernière siège continuellement, alors que les autres ne sont constituées que lorsque les circonstances l'exigent. Un jugement rendu par les chambres est final de la même façon qu'un jugement rendu par une cour siégeant *en banc*. Voir articles 17 et 18.

Article 12: (1) La Cour édicte ses propres règles de pratique, de procédure et de preuve; elle peut inviter des experts à siéger avec elle et à l'aviser; elle peut aussi établir un barème d'honoraires et de frais. Etant donné la nature particulière des réclamations, les règles ordinaires de la preuve ne conviendraient pas; c'est pourquoi la Cour a le pouvoir de rédiger des règles pertinentes.

PARTIE II.

Juridiction de la Cour.

Qui peut être partie.

13. (1) Sauf avec le consentement de la Cour ou selon ses instructions, seule Sa Majesté, représentée par le procureur général du Canada, et les Indiens du Canada peuvent être parties à des réclamations devant la Cour.

La Cour détermine le statut.

(2) La Cour doit déterminer le statut de toute personne qui prétend avoir droit d'être partie à une réclamation.

Fonctions et devoirs de la Cour.

14. La Cour, dont la fonction consiste à décider de toutes les réclamations dont elle a pris l'initiative, ou qui lui sont soumises, en ce qui a trait aux Indiens ou aux terres qui leur sont réservées, doit

(1) prendre l'initiative des auditions et rendre une décision sur

a) la question des terres de la Colombie-Britannique,

b) le différend relatif aux terres d'Oka, et

c) les autres questions, sujets et différends que le gouverneur en conseil peut juger opportun de renvoyer à la Cour;

(2) entendre et décider toutes les réclamations qui sont soumises à la Cour par pétition et qui ont trait aux Indiens ou aux terres à eux réservées.

Loi appliquée.

15. La Cour décide de toutes les réclamations *ex aequo et bono* et en conformité des principes fondamentaux de justice et d'équité et des dispositions de la Charte des Nations Unies qui sont applicables.

Loi exclue.

16. (1) A moins que les parties n'y consentent et dans la mesure de ce consentement, la Cour doit décider de chaque réclamation sans se référer aux dispositions de droit interne ou de droit municipal du Canada autres que ce que renferme l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Lois expressément exclues.

(2) La *Loi sur la preuve au Canada* et la *Loi d'interprétation* ne s'appliquent pas à la présente loi.

La Couronne est liée.

(3) La présente loi lie la Couronne.

PARTIE III.

Procédures de la Cour.

Le jugement est exécutoire.

17. (1) Une décision de la Cour n'est obligatoire qu'entre les parties et qu'à l'égard de la réclamation particulière en cause.

Articles 13 à 16: Ces articles s'expliquent d'eux-mêmes. Ils déterminent qui peut être partie à un différend, la fonction de la Cour et le genre de réclamation que celle-ci peut entendre, la loi qui doit être appliquée et celle qui doit être exclue. La *Loi sur la preuve au Canada* et la *Loi d'interprétation* sont expressément exclues. Comme la *Déclaration canadienne des droits* n'est pas expressément exclue, on peut l'invoquer.

Article 17: S'explique de lui-même.

Le jugement peut être interprété.

(2) Advenant un conflit quant à l'interprétation et à la portée du jugement, la Cour doit l'interpréter à la demande d'une des parties.

Conditions de revision.

18. (1) Une demande de revision d'un jugement n'est admissible que si elle est fondée sur la découverte de quelque fait nouveau d'une nature telle qu'il constitue un facteur déterminant; ce fait doit, lorsque le jugement a été rendu, avoir été inconnu de la Cour comme de la partie qui demande la revision; toutefois, cette ignorance des faits chez la partie en cause ne doit pas être attribuable à sa négligence.

(2) Les procédures en revision débutent par un jugement de la Cour dans lequel est expressément consignée l'existence de ce fait nouveau et où il est reconnu que ce fait est d'une nature telle qu'il donne ouverture à une revision et où il est déclaré que la demande de revision est admissible pour ce motif.

(3) La demande de revision doit être faite dans les six mois qui suivent la découverte de ce fait nouveau.

(4) Aucune demande de revision ne peut être faite après l'expiration d'un an à compter de la date du jugement.

Avis à la province intéressée.

19. (1) Lorsque la Cour est d'avis que le gouvernement d'une province a un intérêt spécial dans une réclamation, le procureur général d'une telle province doit être avisé de l'audition de cette réclamation de sorte qu'il puisse être entendu s'il le désire.

Avis aux personnes intéressées.

(2) La Cour a le pouvoir de déclarer que toute personne intéressée, ou, lorsqu'il y a un groupe de personnes intéressées, une ou plusieurs personnes agissant à titre de fondés de pouvoir d'un tel groupe doivent être avisées de l'audition de toute réclamation et ces personnes ont droit d'être entendues à cet égard.

Nomination d'un avocat par la Cour.

(3) La Cour peut, à sa discrétion, demander à un avocat de plaider la réclamation quant à tout intérêt contesté et au sujet de laquelle aucun avocat ou agent ne comparaît.

Demande de paiement des honoraires, frais et déboursés.

(4) Toute personne ou fondé de pouvoir d'un groupe ou d'une association de personnes peut demander à la Cour le paiement, en tout ou en partie, des frais, honoraires ou déboursés raisonnables pour la préparation et la présentation d'une réclamation ou d'un intérêt, et la Cour peut déclarer que ces dépenses, en tout ou en partie, sont des dépenses administratives de la Cour.

Comparution.

(5) Une partie, un gouvernement provincial ou une personne, dont l'intérêt est en jeu, peut comparaître par le ministère d'un avocat ou d'un agent.

Article 18: Un jugement peut être revisé par suite de la découverte d'un fait nouveau.

Article 19: La *Loi sur la Cour suprême* comporte un article semblable. Cet article garantit que tous les intérêts doivent être sauvegardés. La Cour peut, sur demande de paiement des frais et à sa discrétion, accorder des frais.

Accès aux archives officielles.

20. La Cour, ou toute personne autorisée par la Cour, a accès aux archives officielles du Canada ou d'une province du Canada en ce qui concerne tous renseignements relatifs à une réclamation.

Statut et pouvoirs de la Cour.

21. La Cour est une cour d'archives et possède pour remplir ses fonctions tous les pouvoirs nécessaires que posséderait la Cour suprême du Canada dans de semblables circonstances.

Rapport annuel.

22. (1) Le président doit, dans l'année qui suit l'établissement de la Cour et par la suite pour chaque année civile subséquente, préparer un rapport relativement aux procédures de la Cour avec ses recommandations, s'il en est, quant aux mesures à prendre afin de mieux assurer la réalisation des objets et fins de la présente loi et il doit, à ce sujet, déposer ce rapport devant le Parlement.

Dépôt du rapport devant le Parlement.

(2) Une copie du rapport doit être transmis au bureau des journaux et procès-verbaux du Sénat et au bureau des procès-verbaux de la Chambre des communes respectivement; la transmission de ces copies ainsi faite un jour quelconque pendant la durée d'un Parlement doit être considérée, à toutes fins, comme la présentation d'un rapport au Parlement.

Enregistrement et garde.

(3) Le jour même de la réception du rapport, une inscription doit être faite dans les registres respectifs de ces bureaux, et le jour suivant, les copies du rapport doivent être déposées à la Bibliothèque du Parlement.

PARTIE IV.

Appels.

L'appel est porté à la Cour suprême du Canada.

23. (1) Un appel à la Cour suprême du Canada peut être interjeté d'un jugement, d'un jugement revisé ou d'une décision portant sur le statut de toute personne, qu'a prononcé la Cour ou toute chambre de la Cour.

Pouvoirs de la cour d'appel.

(2) Aux fins de la présente loi, la Cour suprême possède tous les pouvoirs attribués à la Cour des réclamations des Indiens et doit statuer sur tous les appels des jugements ou décisions rendus par cette Cour, en conformité de la loi applicable en l'espèce.

Loi applicable.

Règles et ordonnances applicables aux appels.

(3) La Cour suprême doit établir les règles et ordonnances nécessaires à l'application et la mise en oeuvre efficaces de la présente loi et à la réalisation de ses objets, en ce qui concerne les appels et la pratique et la procédure qui s'y rapportent.

Article 20: Prévoit l'accès aux archives officielles relativement aux Indiens et aux terres qui leur sont réservées.

Article 21: S'explique de lui-même.

Article 22: S'explique de lui-même. La méthode de déposer le rapport devant le Parlement suit l'usage établi au Royaume-Uni.

Article 23: Prévoit un appel à la Cour suprême.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-68.

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (Peines minimums, coauteurs d'actes dommageables entraînant une responsabilité criminelle, et parts égales).

Première lecture, le 3 juin 1963.

M. Orlikow.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28914-0

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-68.

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (Peines minimums, coauteurs d'actes dommageables entraînant une responsabilité criminelle, et parts égales).

S.R., c. 314; 1953-1954, c. 51, art. 750; 1959, c. 40; 1960, c. 45; 1960-1961, c. 42; 1962-1963, c. 4.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (3) de l'article 31 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* est abrogé et remplacé par le suivant:

Peine pour désobéissance.

«(3) Une cour peut punir, d'une amende, à sa discrétion, ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans, quiconque viole ou omet d'observer une interdiction ou un ordre qu'elle a rendu ou donné aux termes du présent article, et doit punir toute personne qui désobéit à une telle interdiction ou à un tel ordre, à la première récidive, d'un emprisonnement d'au moins un an, et lors des deuxième et subséquentes récidives, d'un emprisonnement d'au moins deux ans.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 32 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Complot.

«(1) Toute personne qui complote, se coalise, se concerte ou s'entend avec une autre

a) pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce d'un article quelconque;

b) pour empêcher, limiter ou diminuer, indûment, la fabrication ou production d'un article ou pour en élever déraisonnablement le prix;

Notes explicatives.

Ce bill rend plus sévères les peines que décrètent les lois relatives aux coalitions et au monopole.

Articles 1 à 6 du bill: Les articles actuels ne comportent pas de peines minimums. Sans modifier la peine prévue pour la première infraction, le bill fixe un emprisonnement minimum d'un an pour la première récidive, et un emprisonnement minimum de deux ans pour les récidives subséquentes. La condamnation maximum demeure établie à deux ans.

c) pour empêcher ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un article, ou dans le prix d'assurance sur les personnes ou les biens; ou

d) pour restreindre ou compromettre les échanges ou le commerce à l'égard d'un article,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans et, à la première récidive, d'un emprisonnement d'au moins un an et, lors des deuxième et subséquentes récidives, d'un emprisonnement d'au moins deux ans.»

3. L'article 33 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fusions et monopoles.

«**33.** Quiconque est partie intéressée ou contribue, ou sciemment aide, à une fusion ou un monopole, ou à la formation d'une fusion ou d'un monopole, est coupable d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement de deux ans et, à la première récidive, d'un emprisonnement d'au moins un an et, lors des deuxième et subséquentes récidives, d'un emprisonnement d'au moins deux ans.»

4. Le paragraphe (1) de l'article 33A de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Pratiques commerciales illégales.

«(1) Toute personne qui, s'adonnant à une entreprise,

a) est partie intéressée ou contribue, ou aide, à une vente qui établit, à sa connaissance, directement ou indirectement, une distinction à l'encontre de concurrents d'un acheteur d'articles de ladite personne en ce qu'un escompte, un rabais, une remise, une concession de prix ou un autre avantage est accordé à l'acheteur au-delà et en sus de tout escompte, rabais, remise, concession de prix ou autre avantage accessible à ces concurrents au moment où les articles sont vendus audit acheteur, à l'égard d'une vente d'articles de qualité et de quantité similaires;

b) se livre à une politique de vente d'articles, dans quelque région du Canada, à des prix inférieurs à ceux qu'elle exige ailleurs au Canada, cette politique ayant pour effet ou tendance de

réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent dans cette partie du Canada ou étant destinée à avoir un semblable effet; ou

c) se livre à une politique de vente d'articles à des prix déraisonnablement bas, cette politique ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent, ou étant destinée à avoir un semblable effet,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans et, à la première récidive, d'un emprisonnement d'au moins un an et, lors des deuxième et subséquentes récidives, d'un emprisonnement d'au moins deux ans.»

5. Le paragraphe (2) de l'article 33B de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Octroi de remise interdit sauf à des conditions proportionnées.

«(2) Toute personne qui, se livrant à une entreprise, est partie intéressée ou contribue à l'octroi d'une remise à un acheteur, non offerte à des conditions proportionnées à d'autres acheteurs faisant concurrence à l'acheteur en premier lieu mentionné (lesquels autres acheteurs sont au présent article appelés «acheteurs concurrents»), est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans et, à la première récidive, d'un emprisonnement d'au moins un an et, lors des deuxième et subséquentes récidives, d'un emprisonnement d'au moins deux ans.»

6. Le paragraphe (4) de l'article 34 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Peine.

«(4) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe (2) ou (3) est coupable d'un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende à la discrétion du tribunal ou un emprisonnement d'au plus deux ans, ou ces deux peines à la fois et, à la première récidive, un emprisonnement d'au moins un an et, lors des deuxième et subséquentes récidives, un emprisonnement d'au moins deux ans.»

7. L'article 35 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Droits civils non atteints.

«**35.** (1) Rien dans la présente Partie ne doit être interprété comme privant une personne d'un droit d'action au civil.

Article 7 du bill: Cet article édicte une peine pécuniaire supplémentaire lorsque l'infraction a causé un préjudice financier à des tiers. La sévérité de la peine correspond à la gravité du préjudice causé. La preuve de l'infraction s'établit au moyen d'une déclaration de culpabilité selon la procédure prévue à la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* et aux articles du *Code criminel* relatifs aux complots et aux traitements discriminatoires en matière de commerce, tandis que le montant du préjudice est fixé par le tribunal civil. L'auteur de l'acte dommageable est ensuite condamné à verser le double du montant des dommages fixés à la demande de la Couronne ou de la partie lésée. Le produit de cette peine pécuniaire est réparti en parts égales entre la Couronne et la partie lésée. La *Loi sur l'accise* offre un exemple de ce genre: l'article 159 impose à celui qui contrevient à l'article 158 une peine pécuniaire égale au double du montant des droits d'accise et de licence que le contrevenant aurait dû payer. Le *Code criminel* décrète, à l'article 627, que la Couronne doit recouvrer cette peine au moyen de procédures civiles. Les lois du Canada renferment des dispositions qui autorisent le partage de la peine par parts égales entre la Couronne et un particulier.

Peine additionnelle: le double du montant des dommages-intérêts.

(2) Lorsque, à la suite d'une action au civil, une personne est tenue de payer à une partie lésée des dommages-intérêts à titre de dédommagement pour un tort causé en raison d'une infraction commise à la présente loi ou aux dispositions de l'article 411 ou de l'article 412 du *Code criminel* ou pour un tort qui en résulte, ladite personne, si elle est trouvée coupable de l'infraction, encourt et doit payer, en plus de toute autre peine pécuniaire prévue, le double du montant des dommages-intérêts ainsi adjugés, et des frais, s'il en est, au profit de Sa Majesté et de la partie lésée, chaque partie en touchant une part égale.

La Couronne ou la partie lésée peut recouvrer.

(3) La confiscation de la peine pécuniaire imposée par le paragraphe (2) est recouvrable ou exécutoire dans des procédures civiles par Sa Majesté ou par la partie lésée.

Délai.

(4) Nulle procédure prévue par le paragraphe (3) ne doit être intentée plus de deux ans après qu'a été rendu un jugement final dans les procédures civiles ou criminelles mentionnées au paragraphe (2), en prenant celui des deux qui survient le dernier.»

8. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 38, de l'article suivant:

Responsabilité personnelle des directeurs et des agents de la corporation.

«**38A.** Lorsqu'une corporation enfreint une disposition de la présente loi ou omet ou néglige de se conformer à une semblable disposition, une interdiction ou un ordre formulé sous son régime, toute personne qui, étant un administrateur, gérant ou directeur d'une telle corporation ou agissant pour le compte de celle-ci, autorise, ordonne, fait, omet ou néglige de faire un acte, une omission ou une négligence de ce genre, ou un élément de cet acte, de cette omission ou négligence, ou y donne son consentement ou son acquiescement, est coupable de cette infraction personnellement et conjointement avec la corporation.»

Article 8 du bill: On distingue ici entre l'anonymat de la société commerciale et le comportement douteux de ses administrateurs et agents. Le paragraphe (3) de l'article 38 renferme ce principe, dont l'application est toutefois restreinte à certaines infractions.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-69.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1964.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 3 JUIN 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28887-8

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-69.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1964.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le major-général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1964, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 1 de 1963.*

$1,430,259; 968.45 accordés pour 1963-1964.

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout un milliard quatre cent trente millions deux cent cinquante-neuf mille neuf cent soixante-huit dollars quarante-cinq cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1963 jusqu'au 31 mars 1964, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit l'ensemble

a) des quatre douzièmes du total des montants des articles énumérés au budget principal de l'année financière expirant le 31 mars 1964, présenté à la Chambre des communes, à la session actuelle du Parlement..... ..... $1,282,100,552;

b) des cinq douzièmes du montant de l'article du budget principal énoncé à l'annexe A..... .....$416,666.67;

c) des quatre douzièmes du total des montants des divers articles du budget principal énoncés à l'annexe B.....$737,333.34;

d) des trois douzièmes du total des montants des divers articles du budget principal énoncés à l'annexe C.....$307,025;

e) des deux douzièmes du total des montants des divers articles du budget principal énoncés à l'annexe D.....$2,376,416.67;

f) du douzième du total des montants des divers articles du budget principal énoncés à l'annexe E.....$11,626,316.67;

g) des quatre douzièmes du total des montants des divers articles du budget supplémentaire (A) pour l'année financière expirant le 31 mars 1964, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement..... .....$110,163,277.67;

h) des sept douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget supplémentaire (A) énoncés à l'annexe F.....$15,665,416.67;

i) des cinq douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget supplémentaire (A) énoncés à l'annexe G.....$5,841,005.42;

j) du douzième du total des montants des divers articles dudit budget supplémentaire (A) énoncés à l'annexe H.....$1,025,958.34;

Toutefois, les montants dont le paiement et l'affectation sont autorisés, par les présentes, à l'égard de ces articles sont censés comprendre, sans s'y ajouter, les montants autorisés pour ces articles par les mandats spéciaux que le gouverneur général a émis selon les arrêtés du gouverneur en conseil du 1er avril 1963 (C.P. 1963-546) et du 2 mai 1963 (C.P. 1963–702), pour $260,979,774 et $354,416,247 respectivement.

Objet et effet de chaque article.

3. Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

Engagements.

4. Lorsqu'un article dudit budget est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure, un engagement peut être pris conformément aux conditions dudit article, si le

contrôleur du Trésor certifie que le montant de l'engagement qui doit être pris, ainsi que tous les engagements pris antérieurement sous le régime du présent article n'excède pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionné dans un tel article.

Contrats ratifiés et confirmés.

5. Sont par les présentes ratifiés et confirmés les contrats conclus après le 6 février 1963, mais avant le 29 mai 1963, à l'une quelconque des fins spécifiées dans tout article qu'énumère le budget en question.

Mandats spéciaux. 1958, c. 31, art. 2(2).

6. Aux fins du paragraphe (4) de l'article 28 de la *Loi sur l'administration financière*, la loi du Parlement dont il y est fait mention est réputée, relativement à tous les mandats spéciaux émis conformément à cet article à l'égard de l'année financière qui s'est terminée le 31 mars 1963, la loi du Parlement édictée après la promulgation de la présente loi en vue d'accorder à Sa Majesté des sommes d'argent pour faire face à certaines dépenses du service public pour ladite année financière, et non la présente loi.

Pouvoir d'emprunter $1,500,000,000 pour travaux public et fins générales. S.R., c. 116.

7. (1) Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement, en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, se procurer, par voie d'emprunt selon les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, au taux d'intérêt et aux autres conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent requises, mais qui ne doivent pas excéder en totalité un milliard cinq cents millions de dollars, pour des travaux publics et à des fins générales.

(2) Tous les pouvoirs d'emprunt autorisés par l'article 4 du chapitre 20 et par l'article 4 du chapitre 24 des Statuts de 1962, qui ne sont ni retirés ni utilisés, prennent fin à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Compte à rendre. S.R., c. 116.

8. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

ANNEXE A.

D'après le budget principal de 1963–1964. Le montant accordé par les présentes est de $416,666.67, soit les cinq douzièmes du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1964, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	FINANCES		
L20	Autorisation d'établir un compte spécial dans le Fonds du revenu consolidé devant être dénommé Compte de téléphone du gouvernement, sur lequel seront imputés, nonobstant les dispositions de la Loi sur l'administration financière, les versements effectués pendant les années financières courante et subséquentes sur la demande du ministre des Finances à l'égard du service téléphonique du gouvernement; les frais afférents au service devant être portés au crédit dudit Compte et imputés sur les crédits des ministères bénéficiant du service, selon les directives du conseil du Trésor, mais l'excédent des montants imputés sur le Compte par rapport aux montants portés à son crédit ne doit jamais dépasser.....	.....	*1,000,000

*Total net: $416,666.67.

ANNEXE B.

D'après le budget principal de 1963–1964. Le montant accordé par les présentes est de $737,333.34, soit les quatre douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1964, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PÊCHERIES		
	CRÉDIT SPÉCIAL		
45	Quote-part des dépenses des commissions internationales, selon le détail des affectations	1,162,000	
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
10	Subventions aux provinces, conformément aux accords conclus, avec l'approbation du gouverneur en conseil, entre le Canada et les provinces, de sommes équivalentes à la moitié des sommes réellement dépensées par ces provinces pour l'aménagement de terrains de camping et de pique-nique	250,000	
	TRAVAUX PUBLICS		
	GÉNÉRALITÉS		
190	Soldes nécessaires pour parachever les travaux entrepris au cours d'années financières antérieures et à l'égard desquels aucune disposition spéciale n'est prise dans le budget de 1963–1964	800,000	
			*2,212,000

*Total net: $737,333.34.

ANNEXE C.

D'après le budget principal de 1963–1964. Le montant accordé par les présentes est de $307,025, soit les trois douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1964, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	ÉNERGIE ATOMIQUE		
	COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE		
5	Subventions pour recherches et enquêtes sur l'énergie atomique	900,000	
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	A—MINISTÈRE		
	DIRECTION DES LEVÉS ET DE LA CARTOGRAPHIE		
45	Levés topographiques— Construction ou acquisition de matériel	87,000	
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
5	Centre de coordination des recherches sur le Nord canadien, y compris des subventions de $70,000 aux fins de recherches sur le nord et pour les expéditions de recherches scientifiques septentrionales	241,100	
			*1,228,100

* Total net: $307,025.

ANNEXE D.

D'après le budget principal de 1963–1964. Le montant accordé par les présentes est de $2,376,416.67, soit les deux douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1964, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DES MARCHÉS		
	Division des bestiaux—		
100	Autorisation, nonobstant les articles 33 et 35 de la Loi sur l'administration financière, au ministre de l'Agriculture, d'émettre aux conditions prescrites par le gouverneur en conseil, des mandats de primes sur les porcs abattus des catégories supérieures et sur les agneaux abattus des catégories supérieures, et d'imputer sur le présent crédit la valeur des mandats de primes au moment où ils sont émis, même si la valeur totale des mandats de primes imputables peut dépasser le coût estimatif du programme, établi à.....	5,515,000	
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—MINISTÈRE		
	BUREAU DE L'AIDE EXTÉRIEURE		
	Programmes d'aide bilatérale—		
78	Aide à des fins d'éducation aux États africains indépendants de langue française.....	300,000	
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	A—MINISTÈRE		
	COMMISSION GÉOLOGIQUE DU CANADA		
80	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la part du Canada dans les frais du Bureau de liaison géologique de la Conférence scientifique du Commonwealth britannique à Londres, et une somme de $75,000 en subventions pour aider aux recherches géologiques poursuivies dans les universités canadiennes.....	6,191,000	

ANNEXE D—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS		
	ÉDIFICES PUBLICS CONSTRUCTION ET SERVICES		
	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements, relativement aux édifices publics mentionnés au détail des affectations, y compris les dépenses pour ouvrages non situés sur une propriété fédérale; toutefois, le conseil du Trésor peut diminuer ou augmenter les montants dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés—		
20	Nouveau-Brunswick	200,000	
	DIRECTION DU GÉNIE (PORTS ET RIVIÈRES)		
135	Construction, ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	52,500	
	GÉNÉRALITÉS		
195	Travaux divers non prévus ailleurs, y compris des dépenses relatives à des travaux effectués sur une propriété du gouvernement fédéral: un montant limité à $15,000 peut être dépensé pour un seul ouvrage, et ce maximum peut être porté, avec l'approbation du conseil du Trésor, à $25,000	2,000,000	
			*14,258,500

* Total net: $2,376,416.67.

28887–8—2

ANNEXE E.

D'après le budget principal de 1963–1964. Le montant accordé par les présentes est de $11,626,316.67, soit le douzième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1964, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—MINISTÈRE		
	BUREAU DE L'AIDE EXTÉRIEURE		
	Programmes d'aide bilatérale—		
60	Programme du Commonwealth d'assistance aux Antilles à l'égard des îles de l'ancienne Fédération des Antilles anglaises, du Honduras britannique et de la Guyane britannique	2,100,000	
65	Programme spécial d'aide du Commonwealth à l'Afrique	3,500,000	
	PÊCHERIES		
	Service de la conservation et de l'expansion—		
30	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	1,070,000	
	OFFICE DES RECHERCHES SUR LES PÊCHERIES DU CANADA		
85	Fonctionnement et entretien, y compris une somme de $55,000 à répartir entre les recherches sur les pêches et les bourses d'études, et autorisation de consentir des avances recouvrables n'excédant pas dans l'ensemble le montant de la participation de la Commission internationale des pêches des Grands lacs au coût des travaux de répression de la lamproie et des recherches sur les lamproies	5,318,000	
	FORÊTS		
	DIRECTION DES RECHERCHES SYLVICOLES		
15	Fonctionnement et entretien	1,979,200	
	DIRECTION DE L'ENTOMOLOGIE ET DE LA PATHOLOGIE FORESTIÈRE		
25	Fonctionnement et entretien	3,433,200	
	DIRECTION DES RECHERCHES SUR LES PRODUITS FORESTIERS		
35	Fonctionnement et entretien	1,147,400	
	SERVICE LÉGISLATIF		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
40	Administration—Crédits du greffier	2,568,200	
45	Crédits du sergent d'armes	1,221,800	

ANNEXE E—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	A—Ministère		
	Direction des levés et de la cartographie		
30	Levés géodésiques du Canada	1,119,400	
35	Commission de la frontière internationale, y compris l'autorisation de faire des avances recouvrables selon des montants ne dépassant pas dans l'ensemble le montant de la participation du gouvernement des États-Unis à l'égard des frais de reliure des rapports annuels et du maintien de bornes lumineuses frontalières	102,900	
	Levés topographiques—		
40	Administration, fonctionnement et entretien	2,002,800	
50	Levés officiels et cartes aéronautiques	796,600	
	Direction des sciences de la mer		
70	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la contribution annuelle du Canada au Bureau international d'hydrographie	6,001,800	
	Direction de la géographie		
100	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses du Comité permanent canadien des noms géographiques et du Comité national canadien de l'Union géographique internationale, la cotisation du Canada à titre de membre de l'Union géographique internationale et une subvention de $500 à l'Association canadienne des géographes	554,300	
	Observatoires fédéraux		
	Observatoire fédéral d'Ottawa et stations sur le terrain—		
105	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses du Comité national canadien de l'Union astronomique internationale, la cotisation du Canada à titre de membre de l'Union astronomique internationale et une subvention de $3,500 à la Société royale d'astronomie du Canada	1,722,000	
	Généralités		
125	Achats de photographies aériennes et dépenses du comité interministériel des levés aériens	510,000	
130	Projet du plateau continental dans les régions polaires	1,562,500	
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES		
1	Traitements et autres dépenses	40,725,200	
	REVENU NATIONAL		
	Division de l'impôt		
25	Bureaux de district	33,850,500	

ANNEXE E—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS		
	DIRECTION DU GÉNIE (PORTS ET RIVIÈRES)		
	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements, relativement aux ouvrages des ports et rivières mentionnés au détail des affectations, y compris les dépenses à l'égard d'ouvrages non situés sur une propriété fédérale; toutefois, le conseil du Trésor peut diminuer ou augmenter les montants dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés—		
125	Alberta et territoires du Nord-Ouest	117,000	
	GÉNÉRALITÉS		
185	Étude de projets, y compris l'achat de terrains	2,000,000	
	COMMERCE		
	A—MINISTÈRE		
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
15	Direction des expositions	1,429,900	
20	Direction des standards	3,026,800	
28	Office de tourisme du gouvernement canadien— Encouragement du tourisme au Canada, y compris une subvention de $37,000 à l'Association canadienne du tourisme	3,656,300	
	TRANSPORTS		
	D—COMMISSION MARITIME CANADIENNE		
222	Subventions en capital pour la construction de navires commerciaux et de bateaux de pêche, subordonnément aux conditions prescrites par le gouverneur en conseil	18,000,000	
			*139,515,800

*Total net: $11,626,316.67.

ANNEXE F.

D'après le budget supplémentaire (A) de 1963-1964. Le montant accordé par les présentes est de $15,665,416.67, soit les sept douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1964, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—MINISTÈRE		
	CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES ÉCONOMIQUES INTERNATIONAUX ET AUX PROGRAMMES D'AIDE SPÉCIALE		
	Programmes d'aide spéciale—		
96a	Contribution à l'Inde pour 500 tonnes de nickel électrolytique	855,000	
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	TRANSPORTS		
L63a	Avances à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada en attendant l'adoption de la Loi de 1962-1963 sur le financement et la garantie des Chemins de fer nationaux du Canada, selon les modalités et conditions que pourra approuver le gouverneur en conseil	26,000,000	
			*26,855,000

*Total net: $15,665,416.67.

ANNEXE G.

D'après le budget supplémentaire (A) de 1963–1964. Le montant accordé par les présentes est de $5,841,005.42, soit les cinq douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1964, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
	DIRECTION DES RÉGIONS SEPTENTRIONALES		
110a	Territoires du Nord-Ouest et autres services extérieurs—Fonctionnement et entretien—Étendre les fins du crédit 110 du budget principal, 1963–1964, pour inclure les subventions dont le détail est donné dans ledit budget.....	1,518,413	
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
L13a	Prêts au gouvernement de l'Inde pour financer l'achat au Canada d'avions avec pièces de rechange et de matériel conformément à une entente financière conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Inde...	12,500,000	
			*14,018,413

*Total net: $5,841,005.42.

ANNEXE H.

D'après le budget supplémentaire (A) de 1963-1964. Le montant accordé par les présentes est de $1,025,958.34, soit le douzième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1964, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PÊCHERIES		
	Service de la conservation et de l'expansion—		
30a	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	231,000	
	TRAVAUX PUBLICS		
	ÉDIFICES PUBLICS		
	CONSTRUCTION ET SERVICES		
	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements, relativement aux édifices publics mentionnés au détail des affectations, y compris les dépenses pour ouvrages non situés sur une propriété fédérale; toutefois, le conseil du Trésor peut diminuer ou augmenter les montants dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés—		
20a	Nouveau-Brunswick	40,000	
	DIRECTION DU GÉNIE (PORTS ET RIVIÈRES)		
135a	Construction, ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	40,500	
	TRANSPORTS		
	D—COMMISSION MARITIME CANADIENNE		
222a	Subventions en capital pour la construction de navires commerciaux et de bateaux de pêche, subordonnément aux conditions prescrites par le gouverneur en conseil	12,000,000	
			*12,311,500

*Total net: $1,025,958.34.

C-70.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-70.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer
(Moratoires applicables aux abandons d'exploitation).

Première lecture, le 7 juin 1963.

M. SOUTHAM.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28954-6

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-70.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (Moratoires applicables aux abandons d'exploitation).

S.R., c. 234; 1955, cc. 41, 55; 1958, c. 40; 1960, c. 35; 1960-1961, c. 54.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 168 de la *Loi sur les chemins de fer* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Moratoires applicables aux abandons d'exploitation.

«(2) Toute approbation, une fois donnée par la Commission, demeure susceptible d'appel devant le gouverneur en conseil pendant cinq ans à compter du jour où l'approbation est donnée ou jusqu'à ce qu'une ordonnance du gouverneur en conseil intervienne plus tôt pour confirmer, modifier ou annuler une telle approbation.»

En prévision des nombreux cas qui vont bientôt surgir, le présent bill propose l'établissement d'un moratoire, applicable aux abandons d'exploitation de lignes de chemin de fer jusqu'à ce que les droits et intérêts respectifs du public, des particuliers et des chemins de fer, souvent entremêlés, soient examinés et appréciés. Une telle ligne de conduite est aussi juste et équitable envers tous les intéressés que la complexité du problème le permet.

L'article 168 de la *Loi sur les chemins de fer* se lit présentement comme il suit:

«**168.** La compagnie peut abandonner l'exploitation de toute ligne de chemin de fer avec l'approbation de la Commission, et nulle compagnie ne doit abandonner l'exploitation de quelque ligne de chemin de fer sans cette approbation.»

La disposition avait d'abord été édictée à titre d'article 165A, lors d'une modification de la loi en 1932–1933, (chap. 47, art. 1). Auparavant, les compagnies de chemins de fer pouvaient, sous le régime de la *Common law*, à moins qu'aux termes de dispositions contractuelles ou légales elles ne fussent tenues de poursuivre leur service, abandonner l'exploitation, en tout ou en partie de n'importe quel tronçon de leur réseau sans l'approbation de la Commission. Entre 1922 et 1933, la Commission des transports, dans une série de décisions, a constamment maintenu ce droit des chemins de fer, fondé sur la *Common law*. En 1933, le Parlement, tout en reconnaissant ce droit des chemins de fer, en a restreint l'exercice en le subordonnant à l'approbation de la Commission. La Commission prend en considération les intérêts de la compagnie et ceux du public. L'article, même s'il apportait un palliatif à l'un des malaises économiques de la dépression, n'était pas conçu pour fournir une solution aux problèmes provoqués aujourd'hui par ces abandons massifs. La Commission a soutenu que l'article en cause n'accorde aucune indemnité aux industries, aux producteurs du secteur primaire, ou autres qui subissent un préjudice sérieux du fait de la suppression de ce mode de transport, ni aux cheminots qui éprouvent des pertes financières à la suite d'un changement de résidence ou d'une mise à la retraite anticipée. (Voir *Brotherhoods of Railway Employees et al v. New York Central, C.P.R. and C.N.R. (1958) D.L.R. 689.*

Le paragraphe (1) de l'article 53 de la loi accorde actuellement au gouverneur en conseil le pouvoir discrétionnaire, soit à la demande de toute personne intéressée, soit de sa propre initiative, de modifier ou annuler une ordonnance de la Commission. La Commission, elle-même, aux termes du paragraphe (1) de l'article 46, peut prescrire que l'une de ses ordonnances n'entrera en vigueur qu'à une date ultérieure. Selon la présente modification, il y aura d'office un appel au gouverneur en conseil de toute ordonnance d'abandon émanant de la Commission et, en attendant la décision du Conseil privé, l'abandon est différé de cinq ans.

C-71.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-71.

Loi concernant les Indiens.

Première lecture, le 7 juin 1963.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28960-3

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-71.

Loi concernant les Indiens.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les Indiens.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. (1) Dans la présente loi, l'expression

«Bande.»

a) «bande» signifie un groupe d'Indiens,

(i) à l'usage et au profit communs desquels, des terres, dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté, ont été mises de côté avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi,

(ii) à l'usage et au profit communs desquels, Sa Majesté détient des sommes d'argent, ou

(iii) que le gouverneur en conseil a déclaré être une bande aux fins de la présente loi;

«Enfant.»

b) «enfant» comprend un enfant indien légalement adopté;

«Conseil de la bande.»

c) «conseil de la bande» signifie

(i) dans le cas d'une bande à laquelle s'applique l'article 73, le conseil établi conformément audit article;

(ii) dans le cas d'une bande à laquelle l'article 73 n'est pas applicable, le conseil choisi selon la coutume de la bande ou, en l'absence d'un conseil, le chef de la bande choisi selon la coutume de la bande;

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet de ce bill est de codifier la *Loi sur les Indiens* et ses diverses modifications en un seul et même texte législatif.

Accessoirement, cette mesure rendra un immense service aux Indiens du Canada puisque, comme l'exige l'article 3 de la *Déclaration canadienne des droits*, le ministre de la Justice devra examiner les dispositions qu'elle renferme afin de s'assurer si celles-ci sont incompatibles avec les objets et prescriptions de la *Déclaration canadienne des droits*. Si tel était le cas, les incompatibilités de cette nature feront l'objet d'un rapport à la Chambre des communes.

Si cette proposition de loi ne cadre pas avec les objets et dispositions de la Déclaration des droits, la Chambre pourra y apporter les modifications nécessaires au cours de l'étude en comité.

«Ministère.» *d*) «ministère» signifie le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration;

«Électeur.» *e*) «électeur» signifie une personne qui
(i) est inscrite sur une liste de bande,
(ii) a vingt et un ans révolus, et
(iii) n'a pas perdu son droit de vote aux élections de la bande;

«Biens.» *f*) «biens» comprend les biens réels et personnels et tout intérêt dans un terrain;

«Indien.» *g*) «Indien» signifie une personne qui, conformément à la présente loi, est inscrite à titre d'Indien ou a droit de l'être;

«Deniers des Indiens.» *h*) «deniers» signifie toutes les sommes d'argent perçues, reçues ou détenues par Sa Majesté à l'usage et au profit des Indiens ou des bandes;

«Spiritueux.» *i*) «spiritueux» comprend l'alcool, une liqueur ou une combinaison de liqueurs alcooliques, spiritueuses, vineuses, à base de malt fermenté ou autrement enivrantes et une liqueur mélangée dont une partie est spiritueuse, vineuse, fermentée ou autrement enivrante, et tous les breuvages ou boissons et tous les mélanges ou préparations susceptibles de consommation par l'homme, qui sont enivrants;

«Membre d'une bande.» *j*) «membre d'une bande» signifie une personne dont le nom apparaît sur une liste de bande ou qui a droit à ce que son nom y figure;

«Indien mentalement incapable.» *k*) «Indien mentalement incapable» signifie un Indien, qui conformément aux lois de la province où il réside, a été déclaré mentalement déficient ou incapable, aux fins de toute loi de cette province régissant l'administration des biens de personnes mentalement déficientes ou incapables;

«Ministre.» *l*) «Ministre» désigne le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration;

«Inscrit.» *m*) «inscrit» signifie inscrit comme Indien dans le registre des Indiens;

«Registraire.» *n*) «registraire» désigne le fonctionnaire du Ministère qui est préposé au registre des Indiens;

«Réserve.» *o*) «réserve» signifie une parcelle de terrain dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté et qu'Elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande;

«Surintendant.» *p*) «surintendant» comprend un commissaire, un surveillant régional, un surintendant des Indiens, un surintendant adjoint des Indiens et toute autre personne que le Ministre a décla-

rée un surintendant aux fins de la présente loi, et, relativement à une bande ou une réserve, signifie le surintendant de cette bande ou réserve;

«Terres cédées.»

q) «terres cédées» signifie une réserve ou partie d'une réserve, ou tout intérêt y afférent, dont le titre juridique demeure attribué à Sa Majesté et que la bande à l'usage et au profit de laquelle il avait été mis de côté a abandonné ou cédé.

«Bande.»

(2) L'expression «bande», en ce qui concerne une réserve ou des terres cédées, signifie la bande à l'usage et au profit de laquelle la réserve ou les terres cédées ont été mises de côté.

Exercice des pouvoirs conférés à une bande ou un conseil.

(3) Sauf si le contexte s'y oppose ou si la présente loi dispose autrement,

a) un pouvoir conféré à une bande est censé ne pas être exercé, à moins de l'être en vertu du consentement donné par une majorité des électeurs de la bande, et

b) un pouvoir conféré au conseil d'une bande est censé ne pas être exercé à moins de l'être en vertu du consentement donné par une majorité des conseillers de la bande présents à une réunion du conseil dûment convoquée.

ADMINISTRATION.

Le Ministre est chargé de l'application de la loi.

3. (1) Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, qui doit être surintendant général des affaires indiennes, est chargé de l'application de la présente loi.

Autorité du sous-ministre et du fonctionnaire en chef.

(2) Le Ministre peut autoriser le sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le fonctionnaire en chef de la division du Ministère relative aux affaires indiennes à accomplir et exercer tout devoir, pouvoir et fonction que peut ou doit accomplir ou exercer le Ministre aux termes de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada concernant les affaires indiennes.

APPLICATION DE LA LOI.

Application de la loi

4. (1) La mention d'un Indien, dans la présente loi, ne comprend pas une personne de la race d'aborigènes communément appelés Esquimaux.

Le gouverneur en conseil peut déclarer la loi inapplicable.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, déclarer que la présente loi, ou toute partie de celle-ci sauf les articles 37 à 41, ne s'applique pas

a) à des Indiens ou à un groupe ou une bande d'Indiens, ou

b) à une réserve ou à des terres cédées, ou à une partie y afférente,

et peut par proclamation révoquer toute semblable déclaration.

Certains articles ne s'appliquent pas aux Indiens vivant hors des réserves.

(3) Les articles 113 à 122 et, sauf si le Ministre en ordonne autrement, les articles 42 à 52 ne s'appliquent à aucun Indien, ni à l'égard d'aucun Indien, ne résidant pas ordinairement dans une réserve ou sur des terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

DÉFINITION ET ENREGISTREMENT DES INDIENS.

Registre des Indiens.

5. Est maintenu au Ministère un registre des Indiens, lequel consiste dans des listes de bande et des listes générales et où doit être consigné le nom de chaque personne ayant droit d'être inscrite comme Indien.

Listes de bande et listes générales.

6. Le nom de chaque personne qui est membre d'une bande et a droit d'être inscrite doit être consigné sur la liste de bande pour la bande en question, et le nom de chaque personne qui n'est pas membre d'une bande et a droit d'être inscrite doit apparaître sur une liste générale.

Additions et retranchements.

7. (1) Le registraire peut en tout temps ajouter à une liste de bande ou à une liste générale, ou en retrancher, le nom de toute personne qui, d'après les dispositions de la présente loi, a ou n'a pas droit, selon le cas, à l'inclusion de son nom dans cette liste.

Date du changement.

(2) Le registre des Indiens doit indiquer la date où chaque nom y a été ajouté ou en a été retranché.

Les listes existantes constituent le registre.

8. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les listes de bande alors dressées au Ministère doivent constituer le registre des Indiens et les listes applicables doivent être affichées à un endroit bien en vue dans le bureau du surintendant qui dessert la bande ou les personnes visées par la liste et dans tous les autres endroits où les avis concernant la bande son ordinairement affichés.

Les retranchements et les additions peuvent être l'objet d'une protestation.

9. (1) Dans les six mois de l'affichage d'une liste conformément à l'article 8 ou dans les trois mois de l'addition du nom d'une personne à une liste de bande ou à une liste générale, ou de son retranchement d'une telle liste, en vertu de l'article 7,

a) dans le cas d'une liste de bande, le conseil de la bande, dix électeurs de la bande ou trois électeurs, s'il y en a moins de dix,

b) dans le cas d'une portion affichée d'une liste générale, tout adulte dont le nom figure sur cette portion affichée, et

c) la personne dont le nom a été inclus dans la liste mentionnée à l'article 8, ou y a été omis, ou dont le nom a été ajouté à une liste de bande ou une liste générale ou en a été retranché,

peuvent, par avis écrit au registraire, renfermant un bref exposé des motifs invoqués à cette fin, protester contre l'inclusion, l'omission, l'addition ou le retranchement, selon le cas, du nom de cette personne, et il incombe à la personne qui formule la protestation d'établir ces motifs.

Le registraire fait tenir une enquête.

(2) Lorsqu'une protestation est adressée au registraire, en vertu du présent article, il doit faire tenir une enquête sur la question et rendre une décision qui, sous réserve d'un renvoi prévu au paragraphe (3), est définitive et péremptoire.

Renvoi devant un juge.

(3) Dans les trois mois de la date d'une décision du registraire aux termes du présent article,

a) le conseil de la bande que vise la décision du registraire, ou

b) la personne qui a fait la protestation ou à l'égard de qui elle a eu lieu,

peut, moyennant un avis par écrit, demander au registraire de soumettre la décision à un juge, pour revision, et dès lors le registraire doit déférer la décision, avec tous les éléments que le registraire a examinés en rendant sa décision, au juge de la cour de comté ou district du comté ou district où la bande est située ou dans lequel réside la personne à l'égard de qui la protestation a été faite, ou de tel autre comté ou district que le Ministre peut désigner, ou, dans la province de Québec, au juge de la cour supérieure du district où la bande est située ou dans lequel réside la personne à l'égard de qui la protestation a été faite, ou de tel autre district que le Ministre peut désigner.

Enquête et décision.

(4) Le juge de la cour de comté, de la cour de district ou de la cour supérieure, selon le cas, doit enquêter sur la justesse de la décision du registraire et, à ces fins, peut exercer tous les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*. Le juge doit décider si la personne qui a fait l'objet de la protestation a ou n'a pas droit, selon le cas, d'après les dispositions de la présente loi, à l'inscription de son nom au registre des Indiens, et la décision du juge est définitive et péremptoire.

Un seul renvoi.

(5) La décision du registraire à l'égard d'une protestation ne peut être renvoyée qu'une seule fois devant un juge aux termes du présent article.

Fardeau de la preuve.

(6) Lorsque la décision du registraire a été renvoyée devant un juge, pour revision, aux termes du présent article, il incombe à la personne qui a demandé ce renvoi d'établir que la décision du registraire est erronée.

L'épouse et les enfants mineurs.

10. Lorsque le nom d'une personne du sexe masculin est inclus dans une liste de bande ou une liste générale, ou y est ajouté ou omis, ou en est retranché, les noms de son épouse et de ses enfants mineurs doivent également être inclus, ajoutés, omis ou retranchés, selon le cas.

Personnes ayant droit à l'inscription.

11. Sous réserve de l'article 12, une personne a droit d'être inscrite si

a) elle était, le 26 mai 1874, aux fins de la loi alors intitulée: *Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance*, chapitre 42 des Statuts de 1868, modifiée par l'article 6 du chapitre 6 des Statuts de 1869 et par l'article 8 du chapitre 21 des Statuts de 1874, considérée comme ayant droit à la détention, l'usage ou la jouissance des terres et autres biens immobiliers appartenant aux tribus, bandes ou groupes d'Indiens au Canada ou affectés à leur usage;

b) elle est membre d'une bande

(i) à l'usage et au profit communs de laquelle des terres ont été mises de côté ou, depuis le 26 mai 1874, ont fait l'objet d'un traité les mettant de côté, ou

(ii) que le gouverneur en conseil a déclarée une bande aux fins de la présente loi;

c) elle est du sexe masculin et descendante directe, dans la ligne masculine, d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa *a*) ou *b*);

d) elle est l'enfant légitime

(i) d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa *a*) ou *b*), ou

(ii) d'une personne décrite à l'alinéa *c*);

e) elle est l'enfant illégitime d'une personne du sexe féminin décrite à l'alinéa *a*), *b*) ou *d*); ou

f) elle est l'épouse ou la veuve d'une personne ayant le droit d'être inscrite aux termes de l'alinéa *a*), *b*), *c*), *d*) ou *e*).

Personnes n'ayant pas droit à l'inscription.

12. (1) Les personnes suivantes n'ont pas le droit d'être inscrites, savoir:

a) une personne qui

(i) a reçu, ou à qui il a été attribué, des terres ou certificats d'argent de métis,

(ii) est un descendant d'une personne décrite au sous-alinéa (i),

(iii) est émancipée, ou

(iv) est née d'un mariage contracté après le 4 septembre 1951 et a atteint l'âge de vingt et un ans, dont la mère et la grand-mère paternelle ne sont pas des personnes décrites à l'alinéa *a*), *b*), ou *d*) ou admises à être inscrites en vertu de l'alinéa *e*) de l'article 11, sauf si, étant une femme, cette personne est l'épouse ou la veuve de quelqu'un décrit à l'article 11, et

b) une femme qui a épousé un non-Indien, sauf si cette femme devient subséquemment l'épouse ou la veuve d'une personne décrite à l'article 11.

Protestation au sujet d'un enfant illégitime.

(1a) L'addition, à une liste de bande, du nom d'un enfant illégitime décrit à l'alinéa *e*) de l'article 11 peut faire l'objet d'une protestation en tout temps dans les douze mois de l'addition et si, à la suite de la protestation, il est décidé que le père de l'enfant n'était pas un Indien, l'enfant n'a pas le droit d'être inscrit selon l'alinéa *e*) de l'article 11; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique qu'aux personnes nées après le 14 août 1956.

Certificat.

(2) Le Ministre peut délivrer à tout Indien auquel la présente loi cesse de s'appliquer, un certificat dans ce sens.

Exception.

(3) Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) ne s'appliquent pas à une personne qui,

a) en conformité de la présente loi, est inscrite à titre d'Indien le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, ou

b) est un descendant d'une personne désignée à l'alinéa *a*) du présent paragraphe.

Admission au sein d'une bande et transfert d'un membre.

13. Sous réserve de l'approbation du Ministre et, si ce dernier l'ordonne, sous réserve du consentement de la bande qui accorde l'admission,

a) une personne dont le nom apparaît sur une liste générale peut être admise au sein d'une bande avec le consentement du conseil de la bande; et

b) un membre d'une bande peut être admis parmi les membres d'une autre bande avec le consentement du conseil de celle-ci.

Cesse d'être membre celle qui épouse un homme n'étant pas de la bande.

14. Une femme qui est membre d'une bande cesse d'en faire partie si elle épouse une personne qui n'en est pas membre, mais si elle épouse un membre d'une autre bande, elle entre dès lors dans la bande à laquelle appartient son mari.

Paiements aux personnes qui cessent d'être membres.

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un Indien qui devient émancipé ou qui, d'autre manière, cesse d'être membre d'une bande a droit de recevoir de Sa Majesté

a) une part *per capita* des fonds de capital et de revenu détenus par Sa Majesté au nom de la bande, et

b) un montant égal à la somme que, de l'avis du Ministre, il aurait reçu durant les vingt années suivantes aux termes de tout traité alors en vigueur entre la bande et Sa Majesté s'il était demeuré membre de la bande.

Certains cas où les paiements ne sont pas versés.

(2) Une personne n'a pas droit de recevoir un montant quelconque sous le régime du paragraphe (1)

a) si son nom a été rayé du registre des Indiens à la suite d'une protestation faite en vertu de l'article 9, ou du sous-alinéa (iv) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 12.

b) si elle n'a pas droit d'être membre d'une bande en raison de l'application de l'alinéa *e*) de l'article 11 ou du sous-alinéa (iv) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 12.

Paiements aux mineurs.

(3) Lorsqu'en vertu du présent article, des deniers sont payables à une personne de moins de vingt et un ans, le Ministre peut

a) payer les deniers au père ou à la mère, au tuteur ou à l'autre personne ayant la garde de cette personne, ou au curateur public ou administrateur public ou autre semblable fonctionnaire de la province où réside ladite personne, ou

b) faire suspendre le paiement des deniers jusqu'à ce que la personne ait atteint l'âge de vingt et un ans.

Indemnité relative aux améliorations permanentes.

(4) Lorsque le nom d'une personne est rayé du registre des Indiens et que celle-ci n'a droit à aucun paiement aux termes du paragraphe (1), le Ministre, s'il l'estime équitable, doit autoriser le paiement, à même les deniers votés par le Parlement, de l'indemnité qu'il fixe pour toute amélioration permanente faite par cette personne sur des terres d'une réserve.

Commutation de paiements prévus par une loi antérieure.

(5) Lorsque, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une femme est devenue admissible, selon l'article 14 de la *Loi des Indiens*, chapitre 98 des Statuts revisés du Canada, 1927, ou selon quelque disposition antérieure ayant le même effet, à participer à la distribution d'annuités, intérêts ou rentes, le Ministre peut, en remplacement des susdits, payer à cette femme, sur les deniers de la bande, un montant égal à dix fois les montants annuels

28960-3—2

moyens de ces paiements à elle effectués au cours des dix années précédentes ou, s'ils l'ont été pendant moins de dix ans, au cours des années pendant lesquelles ils ont été faits.

Transfert de fonds.

16. (1) L'article 15 ne s'applique pas à une personne qui cesse d'appartenir à une bande du fait qu'elle devient membre d'une autre bande, mais, sous réserve du paragraphe (3), le montant auquel cette personne aurait eu droit en vertu de l'article 15, sans le présent article, doit être transféré au crédit de la bande en dernier lieu mentionnée.

L'intérêt d'un membre transféré à l'égard des terres et deniers.

(2) Une personne qui cesse de faire partie d'une bande du fait qu'elle est devenue membre d'une autre bande n'a droit à aucun intérêt dans les terres ou deniers détenus par Sa Majesté au nom de la bande en premier lieu mentionnée, mais elle a droit au même intérêt en commun, dans les terres et les deniers détenus par Sa Majesté au nom de la bande en deuxième lieu mentionnée, que les autres membres de cette dernière.

Quand une femme change de bande du fait de son mariage.

(3) Lorsqu'une femme qui fait partie d'une bande devient membre d'une autre bande du fait de son mariage et que la part *per capita* des fonds de capital et de revenu détenus par Sa Majesté au nom de la bande en premier lieu mentionnée, est plus élevée que la part *per capita* des fonds ainsi détenus pour la bande en deuxième lieu mentionnée, il doit être transféré au crédit de la bande en deuxième lieu mentionnée un montant égal à la part *per capita* détenue pour cette bande, et le solde des deniers auxquels cette femme aurait eu droit aux termes de l'article 15, sans le présent article, doit lui être versé de la manière et aux époques que le Ministre détermine.

Le Ministre peut constituer de nouvelles bandes.

17. (1) Le Ministre peut, chaque fois qu'il l'estime opportun,

a) constituer de nouvelles bandes et établir à leur égard des listes de bande en se servant des listes de bande ou des listes générales existantes, ou des deux à la fois,

b) fusionner des bandes qui, par un vote majoritaire de leurs électeurs, demandent la fusion, et

c) lorsqu'une bande a demandé l'émancipation, retrancher tout nom de la liste de bande et l'ajouter à la liste générale.

Division des réserves et des fonds.

(2) Si, conformément au paragraphe (1), une nouvelle bande a été constituée à même une bande existante ou quelque partie de cette dernière, on doit détenir à l'usage et au profit de la nouvelle bande telle fraction des terres de réserve et des fonds de la bande existante que le Ministre détermine.

Aucune protestation.

(3) Aucune protestation ne peut être faite selon l'article 9 à l'égard du retranchement d'une liste ou de l'addition à une liste par suite de l'exercice, par le Ministre, de l'un quelconque de ses pouvoirs prévus au paragraphe (1).

RÉSERVES.

Les réserves sont détenues à l'usage et au profit des Indiens.

18. (1) Sauf les dispositions de la présente loi, Sa Majesté détient des réserves à l'usage et au profit des bandes respectives pour lesquelles elles furent mises de côté; et, sauf la présente loi et les stipulations de tout traité ou cession, le gouverneur en conseil peut décider si tout objet, pour lequel des terres dans une réserve sont ou doivent être utilisées, se trouve à l'usage et au profit de la bande.

Emploi de réserve aux fins des écoles, etc.

(2) Le Ministre peut autoriser l'utilisation de terres dans une réserve aux fins des écoles indiennes, de l'administration d'affaires indiennes, de cimetières indiens, de projets relatifs à la santé des Indiens, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour tout autre objet concernant le bien-être général de la bande, et il peut prendre toutes terres dans une réserve, nécessaires à ces fins, mais lorsque, immédiatement avant cette prise, un Indien particulier avait droit à la possession de ces terres, il doit être versé à cet Indien, pour un semblable usage, une indemnité d'un montant dont peuvent convenir l'Indien et le Ministre, ou, à défaut d'accord, qui peut être fixé de la manière que détermine ce dernier.

Le Ministre peut autoriser des levés et des subdivisions.

19. Le Ministre peut

a) autoriser des levés de réserves et la préparation de plans et de rapports à cet égard,

b) séparer la totalité ou une partie d'une réserve en lots ou autres subdivisions, et

c) décider de l'emplacement des routes dans une réserve et en prescrire la construction.

POSSESSION DE TERRES DANS DES RÉSERVES.

Possession des terres dans une réserve.

20. (1) Un Indien n'est légalement en possession d'une terre dans une réserve que si, avec l'approbation du Ministre, possession de la terre lui a été accordée par le conseil de la bande.

Certificat de possession.

(2) Le Ministre peut délivrer à un Indien légalement en possession d'une terre dans une réserve un certificat, appelé certificat de possession, attestant son droit de posséder la terre y décrite.

Billets de location délivrés en vertu de lois antérieures.

(3) Aux fins de la présente loi, toute personne qui, le 4 septembre 1951, détenait un billet de location valide et subsistant, délivré sous le régime de la loi intitulée: *Acte relatif aux Sauvages, 1880*, ou de toute loi sur le même sujet, est réputée légalement en possession de la terre visée par le billet de location et est censée détenir un certificat de possession à cet égard.

Possession temporaire.

(4) Lorsque le conseil de la bande a attribué à un Indien la possession d'une terre dans une réserve, le Ministre peut, à sa discrétion, différer son approbation et autoriser l'Indien à occuper la terre temporairement, de même que prescrire les conditions, concernant l'usage et l'établissement, que doit remplir l'Indien avant que le Ministre approuve l'attribution.

Certificat d'occupation.

(5) Lorsque le Ministre diffère son approbation conformément au paragraphe (4), il doit délivrer un certificat d'occupation à l'Indien, et le certificat autorise l'Indien, ou ceux qui réclament possession par legs ou par transmission sous forme d'héritage, à occuper la terre concernant laquelle il est délivré, pendant une période de deux ans, à compter de sa date.

Prorogation du certificat d'occupation et approbation de l'attribution.

(6) Le Ministre peut proroger la durée d'un certificat d'occupation pour une nouvelle période n'excédant pas deux ans et peut, à l'expiration de toute période durant laquelle un certificat d'occupation est en vigueur,

a) approuver l'attribution faite par le conseil de la bande et délivrer un certificat de possession si, d'après lui, on a satisfait aux conditions concernant l'usage et l'établissement, ou

b) refuser d'approuver l'attribution faite par le conseil de la bande et déclarer que la terre, à l'égard de laquelle le certificat d'occupation a été délivré, peut être attribuée de nouveau par le conseil de la bande.

Registre.

21. Il doit être tenu au ministère un registre, connu sous le nom de «Registre des terres de réserve», où sont inscrits les détails concernant les certificats de possession et certificats d'occupation et les autres opérations relatives aux terres situées dans une réserve.

Améliorations apportées aux terres subséquemment comprises dans une réserve.

22. Si un Indien en possession de terres, lorsqu'elles sont incluses dans une réserve, y a fait antérieurement des améliorations, il est considéré comme étant en possession légale de ces terres quand elles sont ainsi incluses.

Indemnité à l'égard des améliorations.

23. Un Indien qui est légalement retiré de terres situées dans une réserve et sur lesquelles il a fait des améliorations permanentes peut, si le Ministre l'ordonne, recevoir

à cet égard une indemnité d'un montant que le Ministre détermine, soit de la personne qui entre en possession, soit sur les fonds de la bande, à la discrétion du Ministre.

Transfert de possession.

24. Un Indien qui est légalement en possession d'une terre dans une réserve peut transférer à la bande, ou à un autre membre de celle-ci, le droit à la possession de la terre, mais aucun transfert ou accord en vue du transfert du droit à la possession de terres dans une réserve n'est valable tant qu'il n'est pas approuvé par le Ministre.

Transfert du fait que l'Indien cesse de résider dans la réserve.

25. (1) Un Indien qui cesse d'avoir droit de résider sur une réserve peut, dans un délai de six mois ou dans tel délai prorogé que prescrit le Ministre, transférer à la bande, ou à un autre membre de celle-ci, le droit à la possession de toute terre dans la réserve, dont il était légalement en possession.

Le droit de possession non transféré retourne à la bande.

(2) Lorsqu'un Indien ne dispose pas de son droit de possession conformément au paragraphe (1), le droit à la possession de la terre retourne à la bande, sous réserve du paiement, à l'Indien qui était légalement en possession de la terre, sur les fonds de la bande, de telle indemnité pour améliorations permanentes que fixe le Ministre.

Certificat corrigé; billet de location.

26. Lorsqu'un certificat de possession ou d'occupation ou un billet d'occupation (location) délivré sous le régime de l'«Acte relatif aux Sauvages, 1880» ou de tout statut traitant du même sujet, a été, de l'avis du Ministre, délivré par erreur à une personne à qui il n'était pas destiné ou au nom d'une telle personne, ou contient une erreur d'écriture ou une fausse appellation, ou une description erronée de quelque fait important y contenu, le Ministre peut annuler le certificat ou billet d'occupation et émettre un certificat corrigé pour le remplacer.

Certificat annulé; billet de location.

27. Le Ministre peut, du consentement de celui qui en est titulaire, annuler tout certificat de possession ou occupation ou billet d'occupation mentionné à l'article 26, et peut annuler tout certificat de possession ou d'occupation ou billet d'occupation qui, selon lui, a été délivré par fraude ou erreur.

Nullité d'octrois, etc., de terre de réserve.

28. (1) Sous réserve du paragraphe (2), est nul un acte, bail, contrat, instrument, document ou accord de toute nature, écrit ou oral, par lequel une bande ou un membre d'une bande est censé permettre à une personne, autre qu'un membre de cette bande, d'occuper ou utiliser une réserve ou de résider ou autrement exercer des droits sur une réserve.

Le Ministre peut émettre des permis.

(2) Le Ministre peut, au moyen d'un permis par écrit, autoriser toute personne, pour une période d'au plus un an, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour toute période plus longue, à occuper ou utiliser une réserve, ou à résider ou autrement exercer des droits sur une réserve.

Terres de réserve insaisissables.

29. Les terres des réserves ne sont assujéties à aucune saisie sous le régime d'un acte judiciaire.

VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DANS LES RÉSERVES.

Peine.

30. Quinconque pénètre, sans droit ni autorisation, dans une réserve est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars ou d'un emprisonnement d'au plus un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Dénonciation par le procureur général.

31. (1) Sans préjudice de l'article 30, lorsqu'un Indien ou une bande prétend que des personnes autres que des Indiens

a) occupent ou possèdent illégalement, ou ont occupé ou possédé illégalement, une réserve ou une partie de réserve,

b) réclament ou ont réclamé sous forme d'opposition le droit d'occuper ou de posséder une réserve ou une partie de réserve, ou

c) pénètrent ou ont pénétré, sans droit ni autorisation, dans une réserve ou une partie de réserve,

le procureur général du Canada peut produire à la Cour de l'Échiquier du Canada une dénonciation réclamant, au nom de l'Indien ou de la bande, le soulagement ou le redressement désiré.

La dénonciation est réputée une action ou poursuite par la Couronne.

(2) Une dénonciation produite sous le régime du paragraphe (1) est réputée, à toutes fins de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier*, une action ou une poursuite par la Couronne, au sens de l'alinéa *d*) de l'article 29 de ladite loi.

Les recours existants subsistent.

(3) Rien au présent article ne doit s'interpréter comme atténuant, diminuant ou atteignant d'autre façon un droit ou recours qui, sans le présent article, serait accessible à Sa Majesté, ou à un Indien ou une bande.

VENTE OU TROC DE PRODUITS.

La vente ou le troc de produits sont interdits, sauf avec l'approbation du surintendant.

32. (1) Est nulle, à moins que le surintendant ne l'approuve par écrit, une transaction quelconque par laquelle une bande ou un de ses membres est censé vendre, troquer, échanger, donner ou autrement aliéner du bétail

ou d'autres animaux, du grain ou du foin, sauvage ou cultivé, ou des récoltes-racines ou des légumes-racines, ou de leurs produits, provenant d'une réserve dans le Manitoba, la Saskatchewan ou l'Alberta, à une personne ou avec une personne, selon le cas, autre qu'un membre de cette bande.

Exemption.

(2) Le Ministre peut à toute époque, par arrêté, soustraire une bande et ses membres, ou un d'entre eux, à l'application du présent article, ainsi que révoquer ledit arrêté.

Infraction.

33. Est coupable d'une infraction quiconque passe une transaction qui est nulle aux termes du paragraphe (1) de l'article 32.

ROUTES ET PONTS.

L'entretien des routes et des ponts, etc., incombe à la bande.

34. (1) Une bande doit assurer l'entretien, selon les instructions émises à l'occasion par le surintendant, des routes, ponts, fossés et clôtures dans la réserve qu'elle occupe.

Le Ministre peut entretenir les routes et les ponts, etc.

(2) Lorsque, de l'avis du Ministre, une bande n'a pas exécuté les instructions données par le surintendant aux termes du paragraphe (1), le Ministre peut faire exécuter ces instructions aux frais de la bande ou de tout membre de cette dernière et en recouvrer les frais sur tout montant détenu par Sa Majesté et payable à la bande ou à ce membre.

TERRES PRISES POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Les autorités locales peuvent, avec le consentement du gouverneur en conseil, prendre des terres.

35. (1) Lorsque, par une loi du Parlement du Canada ou d'une législature provinciale, Sa Majesté du chef d'une province, une autorité municipale ou locale, ou une corporation, a le pouvoir de prendre ou d'utiliser des terres ou tout droit y afférent sans le consentement du propriétaire, ce pouvoir peut, avec le consentement du gouverneur en conseil et aux conditions qu'il est loisible à ce dernier de prescrire, être exercé relativement aux terres dans une réserve ou à tout intérêt y afférent.

Procédures.

(2) A moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement, toutes les matières concernant la prise ou l'utilisation obligatoire de terres dans une réserve, aux termes du paragraphe (1), doivent être régies par la loi qui confère les pouvoirs.

Octroi au lieu d'une prise obligatoire.

(3) Lorsque le gouvernement en conseil a consenti à l'exercice des pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) par une province, autorité ou corporation, il peut, au lieu que la province, l'autorité ou la corporation prenne ou

utilise les terres sans le consentement du propriétaire, permettre un transfert ou octroi de ces terres à la province, autorité ou corporation, sous réserve des conditions prescrites par le gouverneur en conseil.

Paiement.

(4) Tout montant dont il est convenu ou qui est accordé à l'égard de la prise ou de l'utilisation obligatoire de terrains sous le régime du présent article ou qui est payé pour un transfert ou octroi de terre selon le présent article, doit être versé au receveur général du Canada à l'usage et au profit de la bande ou à l'usage et au profit de tout Indien qui a droit à l'indemnité ou au paiement du fait de l'exercice des pouvoirs mentionnés au paragraphe (1).

RÉSERVES SPÉCIALES.

La loi s'applique aux réserves non dévolues à la Couronne.

36. Lorsque des terres ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande et que le titre juridique y relatif n'est pas dévolu à Sa Majesté, la présente loi s'applique comme si les terres étaient une réserve, selon la définition qu'en donne cette loi.

CESSIONS.

Aucune vente, etc., avant l'abandon.

37. Sauf dispositions contraires de la présente loi, les terres dans une réserve ne doivent être vendues, aliénées ni louées, ou il ne doit en être autrement disposé, que si elles ont été cédées à Sa Majesté par la bande à l'usage et au profit communs de laquelle la réserve a été mise de côté.

Une bande peut céder tout droit ou intérêt.

38. (1) Une bande peut abandonner à Sa Majesté tout droit ou intérêt de la bande et de ses membres dans une réserve.

Cession absolue ou restreinte.

(2) Une cession peut être absolue ou restreinte, conditionnelle ou sans condition.

Comment s'effectue une cession.

39. (1) Une cession est nulle à moins

a) qu'elle ne soit faite à Sa Majesté,

b) qu'elle ne soit sanctionnée par une majorité des électeurs de la bande

(i) à une assemblée générale de la bande convoquée par son conseil,

(ii) à une assemblée spéciale de la bande convoquée par le Ministre en vue d'examiner une proposition de cession, ou

(iii) au moyen d'un référendum comme le prévoient les règlements, et

c) qu'elle ne soit acceptée par le gouverneur en conseil.

Le Ministre peut convoquer une assemblée de la bande ou un référendum.

(2) Lorsqu'une majorité des électeurs d'une bande n'ont pas voté à une assemblée convoquée, ou à un référendum tenu, selon le paragraphe (1) du présent article ou selon l'article 51 de la *Loi des Indiens*, chapitre 98 des Statuts revisés du Canada, 1927, le Ministre peut, si la cession projetée a reçu l'assentiment de la majorité des électeurs qui ont voté, convoquer une autre assemblée en donnant un avis de trente jours, ou tenir un autre référendum comme le prévoient les règlements.

Assentiment de la bande.

(3) Lorsqu'une assemblée est convoquée selon le paragraphe (2) et que la proposition de cession est sanctionnée à l'assemblée ou lors du référendum par la majorité des électeurs votants, la cession est réputée aux fins du présent article, avoir été sanctionnée par une majorité des électeurs de la bande.

Scrutin secret.

(4) Le Ministre, à la demande du conseil de la bande ou chaque fois qu'il le juge opportun, peut ordonner qu'un vote, à toute assemblée prévue par le présent article, ait lieu au scrutin secret.

La présence de fonctionnaires est requise.

(5) Chaque assemblée aux termes du présent article doit être tenue en présence du surintendant ou de quelque autre fonctionnaire du Ministère, que désigne le Ministre.

Certificat de cession.

40. Lorsqu'un projet de cession a été sanctionné par la bande conformément à l'article 39, il doit être attesté sous serment par le surintendant ou autre fonctionnaire qui a assisté à l'assemblée et par le chef ou un membre du conseil de la bande et alors être soumis au gouverneur en conseil pour acceptation ou rejet.

Effet de la cession.

41. Une cession est censée conférer tous les droits nécessaires pour permettre à Sa Majesté de remplir les conditions de la cession.

TRANSMISSION DE BIENS PAR DROIT DE SUCCESSION.

Pouvoirs du Ministre à l'égard des biens des Indiens décédés.

42. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, les juridiction et autorité sur les matières et causes testamentaires relatives à des Indiens décédés sont dévolues au Ministre exclusivement et doivent être exercées sous réserve et en conformité de règlements établis par le gouverneur en conseil.

Un Indien décédé peut être considéré comme ayant été légalement en possession de terres.

(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements stipulant qu'un Indien décédé qui, au moment de son décès, était en possession de terres dans une réserve, sera réputé, en telles circonstances et à telles fins que prescrivent les règlements, avoir été légalement en possession desdites terres au moment de son décès.

28960–3—3

Application des règlements.

(3) Les règlements prévus par le présent article peuvent être rendus applicables aux successions des Indiens morts avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pouvoirs particuliers.

43. Sans restreindre la généralité de l'article 42, le Ministre peut

a) nommer des exécuteurs de testaments et des administrateurs de successions d'Indiens décédés, révoquer ces exécuteurs et administrateurs et les remplacer;

b) autoriser des exécuteurs à donner suite aux termes des testaments d'Indiens décédés;

c) autoriser des administrateurs à gérer les biens d'Indiens morts intestat;

d) réaliser les stipulations des testaments d'Indiens décédés et administrer les biens d'Indiens morts intestat; et

e) donner tout ordre ou instruction ou établir toute conclusion qu'il juge nécessaire ou désirable à l'égard de quelque matière mentionnée à l'article 42.

Les cours peuvent exercer la juridiction, du consentement du Ministre.

44. (1) Du consentement du Ministre, la cour qui aurait juridiction si la personne décédée n'était pas un Indien peut exercer, en conformité de la présente loi, la juridiction et l'autorité que la présente loi confère au Ministre à l'égard des matières et des causes testamentaires, ainsi que tous autres pouvoirs, juridiction et autorité ordinairement dévolus à cette cour.

Le Ministre peut déférer des questions à la cour.

(2) Dans tout cas particulier, le Ministre peut ordonner qu'une demande en vue d'obtenir l'homologation d'un testament ou l'émission de lettres d'administration soit présentée à la cour qui aurait juridiction si la personne décédée n'était pas un Indien. Il a la faculté de soumettre à cette cour toute question que peut faire surgir un testament ou l'administration d'une succession.

Ordonnances visant des terres.

(3) Une cour qui exerce quelque juridiction ou autorité sous le régime du présent article ne doit pas, sans le consentement écrit du Ministre, mettre à exécution une ordonnance visant des biens réels sur une réserve.

Testaments.

Les Indiens peuvent tester.

45. (1) Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme empêchant un Indien, ou lui interdisant, de transmettre ses biens meubles ou immeubles par testament.

Forme de testaments.

(2) Le Ministre peut accepter comme testament tout document écrit signé par un Indien dans lequel

celui-ci indique ses désirs ou intentions à l'égard de la disposition de ses biens lors de son décès.

Homologation.

(3) Nul testament fait par un Indien n'a d'effet juridique comme disposition de biens tant qu'il n'a pas été approuvé par le Ministre ou homologué par une cour en conformité de la présente loi.

Le Ministre peut déclarer nul un testament.

46. (1) Le Ministre peut déclarer nul, en totalité ou en partie, le testament d'un Indien, s'il est convaincu

a) que le testament a été établi sous l'effet de la contrainte ou d'une influence indue;

b) qu'au moment où il a fait ce testament, le testateur n'était pas habile à tester;

c) que les termes du testament seraient la cause de privations pour des personnes auxquelles le testateur était tenu de pourvoir;

d) que le testament vise à disposer d'un terrain, situé dans une réserve, d'une façon contraire aux intérêts de la bande ou aux dispositions de la présente loi;

e) que les termes du testament sont si vagues, si incertains ou si capricieux que la bonne administration et la distribution équitable des biens de la personne décédée seraient difficiles ou impossibles à effectuer suivant la présente loi; ou

f) que les termes du testament s'opposent à l'intérêt public.

Cas où le testament est déclaré nul.

(2) Lorsque le testament d'un Indien est déclaré entièrement nul par le Ministre ou par une cour, la personne qui a fait ce testament est censée être morte intestat, et, lorsque le testament est ainsi déclaré nul en partie seulement, sauf indication d'une intention contraire y énoncée, tout legs de biens meubles ou immeubles visé de la sorte est réputé caduc.

Appels.

Appels à la Cour de l'Échiquier.

47. (1) Une décision rendue par le Ministre dans l'exercice de la juridiction ou de l'autorité que lui confère l'article 42, 43 ou 46 peut être portée en appel devant la Cour de l'Échiquier du Canada dans les deux mois de cette décision, par toute personne y intéressée, si la somme en litige dans l'appel dépasse cinq cents dollars ou si le Ministre consent à un appel.

Règles.

(2) Les juges de la Cour de l'Échiquier peuvent établir des règles sur la pratique et la procédure régissant les appels selon le présent article.

DISTRIBUTION DES BIENS AB INTESTAT.

Part de la veuve quand la valeur nette n'atteint pas $2,000.

48. (1) Lorsque, de l'avis du Ministre, la valeur nette de la succession d'un intestat n'excède pas dans son montant deux mille dollars, la succession passe à la veuve.

Part de la veuve quand la valeur nette atteint ou dépasse $2,000.

(2) Lorsque la valeur nette de la succession d'un intestat atteint ou dépasse deux mille dollars, de l'avis du Ministre deux mille dollars passent à la veuve et le reste est attribué de la façon suivante, savoir:

a) si l'intestat n'a pas laissé de descendant, le reste passe à la veuve;

b) si l'intestat a laissé un enfant, la moitié du reste passe à la veuve; et

c) si l'intestat a laissé plus d'un enfant, le tiers du reste passe à la veuve;

et lorsqu'un enfant est décédé laissant des descendants et que ceux-ci sont vivants à la date de la mort de l'intestat, la veuve prend la même partie de la succession que si l'enfant avait vécu à ladite date.

Cas où il n'est pas pourvu aux besoins des enfants.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2),

a) si, dans un cas particulier, le Ministre est convaincu qu'il ne sera pas suffisamment pourvu aux besoins de tout enfant de la personne décédée, il peut ordonner que la totalité ou toute partie de la succession qui autrement irait à la veuve passe à l'enfant; et

Droit d'occuper des terres.

b) le Ministre peut ordonner que la veuve ait, durant son veuvage, le droit d'occuper toutes terres situées dans une réserve que son mari occupait au moment de son décès.

Distribution aux descendants.

(4) Lorsqu'un intestat laisse à sa mort des descendants, sa succession est, sous réserve des droits de la veuve, s'il en est, distribuée par souche, entre ces descendants.

Distribution au père et à la mère.

(5) Lorsqu'un intestat ne laisse à sa mort ni veuve ni descendant, sa succession passe à son père et à sa mère en parts égales si tous deux sont vivants, ou au survivant si l'un des deux est décédé.

Distribution aux frères, sœurs et descendants de sœurs.

(6) Lorsqu'un intestat ne laisse à sa mort ni veuve, ni descendant, ni père, ni mère, sa succession passe à ses frères et sœurs en parts égales, et, si l'un de ses frères ou sœurs est décédé, les enfants du frère ou de la sœur décédé reçoivent la part que leur parent (*parent*) aurait reçue s'il avait été vivant, mais, lorsque les seuls ayants droit sont les enfants de frères et sœurs décédés, les biens leur sont distribués par tête.

Plus proche parent (*Next-of-kin*).

(7) Lorsqu'un intestat ne laisse à sa mort ni veuve, ni descendant, ni père, ni mère, ni frère, ni sœur, ni enfant d'un frère décédé ou d'une sœur décédée, la succession passe à son plus proche parent.

Distribution aux plus proches parents.

(8) Lorsque la succession passe aux plus proches parents, elle doit être distribuée en parts égales entre tous les plus proches parents à un même degré de consanguinité avec l'intestat et leurs représentants légaux, mais dans aucun cas la représentation ne doit être admise après les enfants des frères et sœurs, et tout intérêt sur un bien-fonds situé dans une réserve est dévolu à Sa Majesté au bénéfice de la bande si le plus proche parent de l'intestat est plus éloigné qu'un frère ou une sœur.

Degré de parenté.

(9) Aux fins du présent article, les degrés de parenté sont établis en remontant les générations à partir de l'intestat jusqu'au plus proche auteur commun et en redescendant jusqu'au parent (*relative*); les parents (*kindred*) d'un seul côté héritent à parts égales avec les parents des deux côtés au même degré.

Descendants et parents nés après la mort de l'intestat.

(10) Les descendants et parents (*relatives*) de l'intestat engendrés avant la mort de ce dernier mais nés ensuite héritent au même titre que s'ils étaient nés du vivant de l'intestat et lui avaient survécu.

Biens non aliénés par testament.

(11) Tous les biens dont il n'est pas disposé par testament sont distribués comme si le testateur était mort intestat et n'avait laissé aucun autre bien.

Ni douaire ni usufruit marital.

(12) Nulle veuve n'a droit à un douaire sur la terre de son époux mort intestat; nul mari n'a droit à un usufruit marital à l'égard des biens-fonds de son épouse morte intestat, et il n'y a aucune communauté de biens réels ou personnels situés dans une réserve.

Enfants illégitimes.

(13) Les enfants illégitimes et leurs descendants héritent de la mère comme si les enfants étaient légitimes. Ils héritent dans la même mesure que si les enfants étaient légitimes, par l'entremise de la mère, quand elle est décédée, de tous biens, réels ou personnels, que celle-ci aurait obtenus d'une autre personne par voie de don, legs ou droit de succession, si elle avait été vivante.

Quand l'intestat est un enfant illégitime.

(14) Quand un intestat est un enfant illégitime et ne laisse à sa mort ni veuve ni descendant, sa succession passe à sa mère si elle est vivante, mais, si elle est morte sa succession est distribuée en parts égales aux autres enfants de la même mère. Lorsqu'un des enfants est mort, ses enfants reçoivent la part que leur parent (*parent*) aurait touchée s'il avait été vivant, mais lorsque les seuls ayants droit sont les enfants des enfants décédés de la mère, les biens leur sont attribués par tête.

L'expression «veuve» comprend «veuf».

(15) Le présent article s'applique à l'égard d'une femme intestat de la même manière qu'à l'égard d'un homme intestat et, aux fins du présent article, le mot «veuve» comprend l'expression «veuf».

Définition: «enfants».

(16) Dans le présent article, le terme «enfant» comprend un enfant légalement adopté, ainsi qu'un enfant adopté selon la coutume indienne.

Le légataire de terres n'a pas droit à la possession tant que celle-ci n'a pas été approuvée.

49. Une personne qui prétend avoir droit à la possession ou à l'occupation de terres situées dans une réserve en raison d'un legs ou d'une transmission par droit de succession est censée ne pas en avoir la possession ou l'occupation légitime tant que le Ministre n'a pas approuvé cette possession.

Quand le légataire n'est pas admis à résider dans une réserve.

50. (1) Une personne non autorisée à résider dans une réserve n'acquiert pas, par legs ou transmission sous forme de succession, le droit de posséder ou d'occuper une terre dans cette réserve.

Vente par le surintendant.

(2) Lorsqu'un droit à la possession ou à l'occupation de terres dans une réserve passe, par legs ou transmission sous forme de succession, à une personne non autorisée à y résider, ce droit doit être offert en vente par le surintendant au plus haut enchérisseur entre les personnes habiles à résider dans la réserve et le produit de la vente doit être versé au légataire ou au descendant, selon le cas.

Les terres non vendues retournent à la bande.

(3) Si, dans les six mois ou tout délai supplémentaire que peut déterminer le Ministre, à compter de la mise en vente du droit à la possession ou occupation, en vertu du paragraphe (2), il n'est reçu aucune soumission, le droit retourne à la bande, libre de toute réclamation de la part du légataire ou descendant, sous réserve du versement, à la discrétion du Ministre, au légataire ou descendant, sur les deniers de la bande, de l'indemnité pour améliorations permanentes que le Ministre peut déterminer.

L'acheteur n'a pas droit à la possession tant que celle-ci n'a pas été approuvée.

(4) L'acheteur d'un droit à la possession ou occupation d'une terre sous le régime du paragraphe (2) n'est pas censé avoir la possession ou l'occupation légitime de la terre tant que le Ministre n'a pas approuvé la possession.

INDIENS MENTALEMENT INCAPABLES.

Pouvoirs du Ministre, en général.

51. (1) Sous réserve du présent article, toutes juridiction et autorité à l'égard des biens des Indiens mentalement incapables sont dévolues exclusivement au Ministre.

Pouvoirs particuliers.

(2) Sans restreindre la généralité du paragraphe (1), le Ministre peut

a) nommer des personnes pour administrer les biens des Indiens mentalement incapables;

b) ordonner que tout bien d'un Indien mentalement incapable soit vendu, loué, aliéné, hypothéqué, qu'il en soit disposé ou que d'autres mesures soient prises à son égard aux fins

(i) d'acquitter ses dettes ou engagements,
(ii) de dégrever ses biens,
(iii) d'acquitter les dettes ou les dépenses subies pour son entretien ou autrement à son avantage, ou
(iv) d'acquitter les frais de l'entretien ultérieur ou d'y pourvoir; et

c) établir les arrêtés et donner les instructions qu'il juge nécessaires pour assurer l'administration satisfaisante des biens des Indiens mentalement incapables.

Biens situés en dehors d'une réserve.

(3) Le Ministre peut ordonner que tout bien situé en dehors d'une réserve et appartenant à un Indien mentalement incapable soit traité selon la législation de la province où le bien est situé.

TUTELLE.

Administration des biens d'enfants mineurs.

52. Le Ministre peut administrer tous biens auxquels les enfants mineurs d'Indiens ont droit, ou en assurer l'administration, et il peut nommer des tuteurs à cette fin.

ADMINISTRATION DES RÉSERVES ET DES TERRES CÉDÉES.

Aliénation de terres cédées.

53. (1) Le Ministre ou une personne nommée par lui à cette fin peut administrer, vendre, louer ou autrement aliéner les terres cédées en conformité de la présente loi et des conditions de la cession.

Concession lorsque l'acquéreur initial est décédé.

(2) Lorsque l'acquéreur initial de terres cédées est mort et que l'héritier, cessionnaire ou légataire de l'acquéreur initial demande une concession des terres, le Ministre peut, sur réception d'une preuve d'après la manière qu'il ordonne et exige à l'appui de toute demande visant cette concession et lorsqu'il est convaincu que la demande a été établie de façon juste et équitable, agréer la demande et autoriser la délivrance d'une concession en conséquence.

Les fonctionnaires du ministère ne peuvent acquérir des terres cédées.

(3) Une personne qui est nommée pour administrer, vendre, louer ou autrement aliéner des terres cédées, ou qui est un fonctionnaire ou préposé de Sa Majesté à l'emploi du Ministère, ne peut, sauf approbation du gouverneur en conseil, acquérir directement ou indirectement un intérêt dans des terres cédées.

Transfert.

54. Lorsqu'il a été convenu de la vente ou d'une autre aliénation de terres cédées et que des lettres patentes n'ont pas été délivrées à leur égard, ou lorsque des terres cédées ont été louées, l'acheteur, le locataire ou toute autre

personne ayant un intérêt dans ces terres peut, avec l'approbation du Ministre, transférer à toute autre personne son intérêt dans lesdites terres, en totalité ou en partie.

Registre des terres cédées.

55. (1) Il est tenu au Ministère un registre, appelé «Registre des terres cédées», dans lequel sont inscrits tous les détails relatifs à la location ou autre aliénation de terres cédées par le Ministre, ou à tout transfert qui en est fait.

Transfert conditionnel.

(2) Un transfert conditionnel ne doit pas être enregistré.

Preuve de souscription.

(3) L'inscription d'un transfert peut être refusée tant que la preuve de l'établissement de cet acte n'a pas été fournie.

Effet de l'inscription.

(4) Un transfert enregistré selon le présent article est valide à l'encontre d'un transfert non enregistré ou d'un transfert subséquemment enregistré.

Apposition d'un certificat d'enregistrement.

56. Lorsqu'un transfert est enregistré, on appose sur la copie originale de l'acte un certificat d'enregistrement signé par le Ministre ou par un fonctionnaire du Ministère que le Ministre autorise à signer.

Règlements.

57. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) autorisant le Ministre à accorder des permis de couper du bois sur des terres cédées ou, avec le consentement du conseil de la bande, sur des terres de réserve;

b) établissant des conditions et des restrictions à l'égard de l'exercice des droits conférés par les permis accordés sous le régime de l'alinéa *a*);

c) pourvoyant à l'aliénation de mines et minéraux cédés dans le sous-sol d'une réserve;

d) prescrivant l'amende d'au plus cent dollars ou l'emprisonnement de trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, qui peuvent être infligés, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour infraction à l'un quelconque des règlements prévus au présent article; et

e) prévoyant la saisie et la confiscation de tout bois ou de tous minéraux pris en violation d'un règlement édicté selon le présent article.

Terrains incultes ou inutilisés.

58. (1) Lorsque, dans une réserve, un terrain est inculte ou inutilisé, le Ministre peut, du consentement du conseil de la bande,

a) améliorer ou cultiver le terrain et employer des personnes à cette fin, autoriser et prescrire la dépense de telle partie des fonds de capital de

la bande qu'il juge nécessaire à l'amélioration ou à la culture, y compris l'achat du bétail, des machines ou du matériel ou l'emploi de la main-d'oeuvre qu'il estime nécessaire;

b) si le terrain est en la possession légitime d'un particulier, accorder la location de ce terrain à des fins de culture ou de pâturage ou à toute fin se trouvant au profit de la personne qui en a la possession; et

c) si le terrain n'est pas en la possession légitime de quelque particulier, accorder la location dudit terrain, au profit de la bande, à des fins de culture ou de pâturage.

Distribution du produit.

(2) A même les montants provenant de l'amélioration ou de la culture de terrains selon l'alinéa *b*) du paragraphe (1), un loyer raisonnable est versé au particulier en possession légitime des terrains ou une partie de ceux-ci, et le solde en est porté au crédit de la bande. Toutefois, lorsque des améliorations sont apportées à des terrains occupés par un particulier, le Ministre peut déduire, du loyer payable à ce particulier sous le régime du présent paragraphe, la valeur de ces améliorations.

Location à la demande de l'occupant.

(3) Le Ministre peut louer au profit de tout Indien, à la demande de celui-ci, la terre dont ce dernier est en possession légitime sans que celle-ci soit cédée.

Aliénation d'herbes, de bois et de substances non métalliques, etc.

(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, le Ministre peut, sans cession,

a) disposer des herbes sauvages ou du bois mort sur pied ou du chablis, et

b) avec le consentement du conseil de la bande, disposer du sable, du gravier, de la glaise et des autres substances non métalliques se trouvant sur des terres ou dans le sous-sol d'une réserve, ou lorsque ce consentement ne peut être obtenu sans obstacle ou retard indu, peut délivrer des permis temporaires pour la prise du sable, du gravier, de la glaise et d'autres substances non métalliques sur des terres ou dans le sous-sol d'une réserve, renouvelables avec le consentement du conseil de la bande seulement,

et le produit de ces opérations doit être porté au crédit des fonds de bande ou partagé entre la bande et les Indiens particuliers en possession légitime des terres selon les proportions que le Ministre peut déterminer.

Ajustement de contrats.

59. Avec le consentement du conseil d'une bande, le Ministre peut

a) réduire ou ajuster le montant payable à Sa Majesté en ce qui concerne la vente, location ou autre aliénation de terres cédées ou la loca-

tion ou autre aliénation de terres situées dans une réserve, ou le taux d'intérêt payable à cet égard; et

b) réduire ou ajuster le montant qu'un Indien doit payer à la bande pour un prêt consenti à cet Indien sur les fonds de la bande.

Le gouverneur en conseil peut accorder à une bande un contrôle sur des terres.

Retrait.

60. (1) A la demande d'une bande, le gouverneur en conseil peut lui accorder le droit d'exercer, sur des terres situées dans une réserve qu'elle occupe, tels contrôle et administration qu'il estime désirables.

(2) Le gouverneur en conseil peut en tout temps retirer à une bande un droit qui lui a été conféré sous le régime du paragraphe (1).

ADMINISTRATION DES DENIERS DES INDIENS.

Les deniers des Indiens doivent être détenus pour usage et profit.

61. (1) Les deniers des Indiens ne doivent être dépensés qu'au bénéfice des Indiens ou des bandes à l'usage et au profit communs desquels ils sont reçus ou détenus, et, sous réserve de la présente loi et des termes de tout traité ou cession, le gouverneur en conseil peut décider si les fins auxquelles les deniers des Indiens se trouvent employés, ou doivent l'être, sont à l'usage et au profit de la bande.

Intérêts.

(2) Les intérêts sur les deniers des Indiens détenus au Fonds du revenu consolidé doivent être alloués à un taux que fixe, de temps à autre, le gouverneur en conseil.

Capital et revenu.

62. Tous les deniers des Indiens tirés de la vente de terres cédées ou des biens de capital d'une bande sont censés être des deniers au compte de capital de la bande et tous les deniers des Indiens autres que les deniers au compte de capital sont tenus pour des deniers de revenu de la bande.

Versements aux Indiens.

63. Par dérogation à la *Loi sur l'administration financière*, lorsque des deniers auxquels un Indien a droit sont versés à un surintendant aux termes d'un bail ou d'une entente passée sous le régime de la présente loi, le surintendant peut verser les deniers à l'Indien.

Dépense de deniers au compte de capital avec consentement.

64. Avec le consentement du conseil d'une bande, le Ministre peut autoriser et prescrire la dépense de deniers au compte de capital de la bande

a) pour distribuer *per capita* aux membres de la bande un montant d'au plus cinquante pour cent des deniers au compte de capital de la bande, provenant de la vente de terres cédées;

b) pour établir et entretenir des routes, ponts, fossés et cours d'eau dans des réserves ou sur des terres cédées;

c) pour construire et entretenir des clôtures de délimitation extérieure dans les réserves;

d) pour acheter des terrains que la bande emploiera comme réserve ou comme addition à une réserve;

e) pour acheter pour la bande les droits d'un membre de la bande sur des terrains dans une réserve;

f) pour acheter des animaux, des instruments ou de l'outillage de ferme ou des machines pour la bande;

g) pour rétablir et entretenir dans une réserve ou à l'égard d'une réserve les améliorations ou ouvrages permanents qui, de l'avis du Ministre, seront d'une valeur permanente pour la bande ou constitueront un placement en capital;

h) pour consentir aux membres de la bande, en vue de favoriser son bien-être, des prêts n'excédant pas la moitié de la valeur globale

(i) des biens meubles appartenant à l'emprunteur, et

(ii) de la terre concernant laquelle il détient ou a le droit de recevoir un certificat de possession,

et percevoir des intérêts et recevoir des gages à cet égard;

i) pour subvenir aux frais nécessairement accessoires à la gestion de terres situées sur une réserve, de terres cédées et de tout bien appartenant à la bande;

j) pour construire des maisons destinées aux membres de la bande, pour consentir des prêts aux membres de la bande aux fins de construction, avec ou sans garantie, et pour prévoir la garantie des prêts consentis aux membres de la bande en vue de la construction, et

k) pour toute autre fin qui, d'après le Ministre, est à l'avantage de la bande.

Dépenses de capital

65. Le Ministre peut payer, sur les deniers au compte de capital:

a) une indemnité à un Indien, au montant déterminé en conformité de la présente loi comme lui étant payable à l'égard de terres qui lui ont été enlevées obligatoirement pour les fins de la bande; et

b) les dépenses subies afin de prévenir ou maîtriser les incendies d'herbes ou de forêts ou pour protéger les biens des Indiens en cas d'urgence.

Dépenses de deniers de revenu avec le consentement de la bande.

66. (1) Avec le consentement du conseil d'une bande, le Ministre peut autoriser et prescrire la dépense de deniers de revenu à toute fin qui, d'après lui, favorisera le progrès général et le bien-être de la bande ou d'un de ses membres.

Le Ministre peut déterminer les dépenses.

(2) Le Ministre peut effectuer des dépenses sur les deniers de revenu de la bande en vue d'aider les Indiens malades, invalides, âgés ou indigents de la bande et pour pourvoir aux funérailles des membres indigents de celle-ci, de même qu'en vue de pourvoir au versement des contributions sous le régime de la *Loi sur l'assurance-chômage* pour le compte de personnes employées qui sont payées, à l'égard de leur emploi, sur les deniers de la bande.

Le Ministre peut autoriser la dépense de deniers de revenu.

(3) Le Ministre peut autoriser la dépense de deniers de revenu de la bande pour l'ensemble ou l'un quelconque des objets suivants, savoir:

a) la destruction des herbes nuisibles et l'empêchement de la propagation ou de la présence généralisée des insectes, parasites ou maladies susceptibles de ruiner ou d'endommager la végétation dans les réserves indiennes;

b) la prévention et l'atténuation des maladies infectieuses ou contagieuses, ou non, sur les réserves, et la lutte contre leur dissémination;

c) l'inspection des locaux sur les réserves et la destruction, la modification ou la rénovation de ces locaux;

d) l'absence d'encombrement des locaux utilisés comme logements sur les réserves;

e) la salubrité dans les locaux privés comme dans les endroits publics, sur les réserves; et

f) la construction et l'entretien de clôtures de délimitation.

Recouvrement des fonds dépensés pour l'obtention ou la perception de deniers des Indiens.

66A. Lorsqu'une somme d'argent est dépensée par Sa Majesté pour procurer ou percevoir des deniers destinés aux Indiens, le Ministre peut autoriser le recouvrement du montant ainsi dépensé sur les deniers de la bande.

Entretien des personnes à charge.

67. (1) Lorsque le Ministre est convaincu qu'un Indien du sexe masculin

a) a abandonné son épouse ou sa famille sans raison suffisante;

b) s'est conduit de façon à justifier le refus de son épouse ou sa famille de vivre avec lui; ou

c) a été séparé de son épouse et de sa famille par emprisonnement;

il peut ordonner que les paiements de rentes ou d'intérêts auxquels cet Indien a droit soient appliqués au soutien de l'épouse ou de la famille ou de l'épouse et de la famille de ce dernier.

(2) Lorsque le Ministre est convaincu qu'une Indienne a abandonné son époux ou sa famille, il peut ordonner que les paiements de rentes ou d'intérêts auxquels cette Indienne a droit soient appliqués au soutien de la famille de cette dernière.

Soutien d'un enfant illégitime.

(3) Lorsque le Ministre est convaincu que l'un, ou l'un et l'autre des parents d'un enfant illégitime sont des Indiens, il peut cesser les paiements de rentes ou d'intérêts auxquels le ou les parents auraient autrement droit et appliquer ces deniers au soutien de l'enfant, mais sans nuire au bien-être de tout enfant légitime de l'un ou l'autre Indien.

Administration des deniers de revenu par la bande.

68. (1) Le gouverneur en conseil peut, par arrêté, permettre à une bande de contrôler, administrer et dépenser la totalité ou une partie de ses deniers de revenu; il peut aussi modifier ou révoquer un tel arrêté.

Règlements.

(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour donner suite au paragraphe (1) et y déclarer dans quelle mesure la présente loi et la *Loi sur l'administration financière*, ne s'appliquent pas à une bande visée par un arrêté rendu sous le régime du paragraphe (1).

Prêts aux Indiens.

Prêts aux Indiens.

69. (1) Le ministre des Finances peut, de temps à autre, avancer au Ministre, sur le Fonds du revenu consolidé, les sommes d'argent dont ce dernier a besoin pour être en mesure

a) de consentir des prêts à des bandes ou à des groupes d'Indiens ou à des Indiens individuellement, pour l'achat d'instruments agricoles, de machines, d'animaux de ferme, de véhicules à moteur, d'agrès de pêche, de graines de semence, de matériaux à clôture, de matières destinées aux arts et métiers indigènes, de tout autre équipement, d'essence et d'autres produits du pétrole, ou pour des réparations ou le paiement de salaires, ou pour défricher et déblayer les terres à l'intérieur des réserves,

b) de dépenser ou prêter des fonds en vue de l'exécution de projets coopératifs pour le compte d'Indiens, ou

c) de pourvoir à toute autre matière prescrite par le gouverneur en conseil.

Règlements.

(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour l'application du paragraphe (1).

Comptabilité.

(3) Il doit être rendu compte des fonds dépensés sous le régime du paragraphe (1) de la même manière que des deniers publics.

Remboursement.

(4) Le Ministre doit verser au ministre des Finances tout l'argent qu'il reçoit des bandes, groupes d'Indiens ou Indiens pris individuellement, en remboursement des prêts consentis aux termes du paragraphe (1).

Limitation.

(5) Le total non remboursé des avances consenties au Ministre sous le régime du présent article ne doit jamais dépasser un million de dollars.

Rapport au Parlement.

(6) Le Ministre doit, dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque année financière ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante, présenter au Parlement un rapport indiquant le nombre total et le chiffre global des prêts consentis au cours de l'année sous le régime du paragraphe (1).

FERMES.

Le Ministre peut exploiter des fermes.

70. (1) Le Ministre peut exploiter des fermes dans les réserves et employer les personnes qu'il juge nécessaires pour enseigner la culture aux Indiens. Il peut aussi acheter et gratuitement distribuer des semences pures aux cultivateurs indiens.

Emploi des bénéfices.

(2) Le Ministre peut employer les bénéfices résultant de l'exploitation de fermes dans les réserves, en conformité du paragraphe (1), à l'expansion des exploitations agricoles dans lesdites réserves, ou à effectuer des prêts aux Indiens pour leur permettre de s'adonner à la culture ou à d'autres travaux agricoles, ou de toute manière qu'il croit propre à favoriser le progrès et le développement des Indiens.

SOMMES PAYABLES EN VERTU D'UN TRAITÉ.

Les sommes visées par des traités sont payables à même le Fonds du revenu consolidé.

71. Les sommes payables à des Indiens ou à des bandes d'Indiens aux termes d'un traité entre Sa Majesté et la bande, et dont le paiement incombe au gouvernement du Canada, peuvent être versées à même le Fonds du revenu consolidé.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

72. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant

a) la protection et la conservation des animaux à fourrure, du poisson et du gibier de toute sorte dans les réserves;

b) la destruction des herbes nuisibles et la prévention de la propagation ou de la présence généralisée des insectes, parasites ou maladies susceptibles de ruiner ou d'endommager la végétation dans les réserves indiennes;

c) le contrôle de la vitesse, de la conduite et du stationnement des véhicules sur les routes dans les réserves;

d) la taxation et la surveillance relatives aux chiens et leur destruction, ainsi que la protection des moutons dans les réserves;

e) le fonctionnement, la surveillance et le contrôle des salles de billard, des salles de danse et autres endroits d'amusement dans les réserves;

f) la prophylaxie des maladies infectieuses ou contagieuses, ou non, sur les réserves;

g) les traitements médicaux et les services d'hygiène destinés aux Indiens;

h) l'hospitalisation et le traitement obligatoires des Indiens atteints de maladies infectieuses;

i) l'inspection des locaux sur les réserves et la destruction, la modification ou la rénovation de ces locaux;

j) l'adoption de mesures préventives contre le surpeuplement des locaux utilisés comme logements sur les réserves;

k) la salubrité dans les locaux privés comme dans les endroits publics, sur les réserves;

l) la construction et l'entretien de clôtures de délimitation, et

m) l'octroi, au conseil d'une bande, du pouvoir et de l'autorisation d'emprunter de l'argent pour des entreprises de la bande ou à des fins d'habitation, et prévoyant l'octroi de prêts, sur les deniers ainsi empruntés, aux membres de la bande, à des fins d'habitation.

Peine.

(2) Le gouverneur en conseil peut prescrire la peine, d'au plus une amende de cent dollars ou un emprisonnement de trois mois au plus, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, qui peut être infligée, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour infraction à un règlement établi sous le régime du paragraphe (1).

Arrêtés et règlements.

(3) Le gouverneur en conseil peut établir des arrêtés et règlements pour la réalisation des fins et l'application des dispositions de la présente loi.

ÉLECTION DES CHEFS ET DES CONSEILS DE BANDE.

Conseils élus.

73. (1) Lorsqu'il le juge utile à la bonne administration d'une bande, le Ministre peut déclarer par arrêté qu'à compter d'un jour y désigné le conseil d'une bande, comprenant un chef et des conseillers, sera formé au moyen d'élections tenues selon la présente loi.

Composition du conseil.

(2) Sauf si le Ministre en ordonne autrement, le conseil d'une bande ayant fait l'objet d'un arrêté prévu par le paragraphe (1) se compose d'un chef, ainsi que d'un conseiller par cent membres de la bande, mais le nombre des conseillers ne doit pas être inférieur à deux ni supérieur à douze. Nulle bande ne doit avoir plus d'un chef.

Règlements.

(3) Pour réaliser les fins du paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut édicter des arrêtés ou règlements prévoyant

a) que le chef d'une bande doit être élu

(i) à la majorité des votes des électeurs de la bande, ou

(ii) à la majorité des votes des conseillers élus de la bande désignant un d'entre eux qui doit cependant demeurer conseiller;

b) que les conseillers d'une bande doivent être élus

(i) à la majorité des votes des électeurs de la bande, ou

(ii) à la majorité des votes des électeurs de la bande demeurant dans la section électorale que le candidat habite et qu'il projette de représenter au conseil de la bande.

Sections électorales.

(4) Une réserve doit, aux fins de votation, se composer d'une section électorale; toutefois, lorsque la majorité des électeurs d'une bande qui étaient présents et ont voté lors d'un référendum ou à une assemblée spéciale tenue et convoquée à cette fin en conformité des règlements, a décidé que la réserve devrait, aux fins de votation, être divisée en sections électorales et que le Ministre le recommande, le gouverneur en conseil peut édicter des ordonnances ou règlements stipulant qu'aux fins de votation la réserve doit être divisée en six sections électorales au plus, contenant autant que possible un nombre égal d'Indiens habilités à voter et décrétant comment les sections électorales ainsi établies doivent se distinguer ou s'identifier.

Éligibilité.

74. (1) Seul un électeur résidant dans une section peut être présenté au poste de conseiller pour représenter cette section au conseil de la bande.

Présentation de candidats.

(2) Nul ne peut être candidat à une élection au poste de chef ou de conseiller, à moins que sa candidature ne soit proposée et appuyée par des personnes habiles elles-mêmes à être présentées.

Règlements régissant les élections.

75. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des arrêtés et règlements sur les élections au sein des bandes et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements concernant

a) les assenblées pour la présentation de candats;

b) la nomination et les fonctions des préposés aux élections;

c) la manière dont la votation doit avoir lieu;

d) les appels en matière électorale; et

e) la définition de l'expression «résidence» aux fins de déterminer si une personne est habile à voter.

Secret du vote.

(2) Les règlements établis sous le régime de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) doivent renfermer des dispositions assurant le secret du vote.

Qualités exigées des électeurs au poste de chef.

76. (1) Un membre d'une bande, qui a vingt et un ans révolus et réside ordinairement dans la réserve, a qualité pour voter en faveur d'une personne présentée comme candidat au poste de chef de la bande et, lorsque la réserve, aux fins d'élection, ne comprend qu'une section, pour voter en faveur de personnes présentées aux postes de conseillers.

Conseiller.

(2) Un membre d'une bande, qui a vingt et un ans révolus et réside ordinairement dans une section établie aux fins de votation, a qualité pour voter en faveur d'une personne présentée au poste de conseiller pour représenter cette section.

Mandat.

77. (1) Sous réserve du présent article, les chefs et conseillers demeurent en fonction pendant deux années.

Vacance.

(2) Le poste de chef ou de conseiller devient vacant lorsque

a) le titulaire

(i) est déclaré coupable d'un acte criminel,

(ii) meurt ou démissionne, ou

(iii) est ou devient inhabile à detenir le poste aux termes de la présente loi; ou

b) le Ministre déclare qu'à son avis le titulaire

(i) est inapte à demeurer en fonction parce qu'il a été déclaré coupable d'une infraction,

(ii) a, sans autorisation, manqué les réunions du conseil trois fois consécutives, ou

(iii) à l'occasion d'une élection, s'est rendu coupable de faits de corruption, de malhonnêteté ou de méfaits, ou a accepté des pots-de-vin.

Privation du droit d'être candidat.

(3) Le Ministre peut déclarer un individu, qui cesse d'occuper ses fonctions en raison du sous-alinéa (iii)

28960–3—5

de l'alinéa *b*) du paragraphe (2), inhabile à être candidat au poste de chef ou de conseiller durant une période d'au plus six ans.

Élection spéciale.

(4) Lorsque le poste de chef ou de conseiller devient vacant plus de trois mois avant la date de la tenue ordinaire de nouvelles élections, une élection spéciale peut avoir lieu en conformité de la présente loi afin de remplir cette vacance.

Le gouverneur en conseil peut annuler une élection.

78. Le gouverneur en conseil peut rejeter l'élection d'un chef ou d'un conseiller sur le rapport du Ministre où ce dernier se dit convaincu

a) qu'il y a eu des faits de corruption à l'égard de cette élection;

b) qu'il s'est produit une infraction à la présente loi pouvant influer sur le résultat de l'élection; ou

c) qu'une personne présentée comme candidat à l'élection ne possédait pas les qualités requises en l'espèce.

Règlements sur les assemblées de la bande et du conseil.

79. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements sur les assemblées de la bande et du conseil et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, établir des règlements concernant

a) les présidents de ces assemblées;

b) les avis de ces assemblées;

c) les fonctions de tout représentant du Ministre à ces assemblées; et

d) le nombre de personnes requis à l'assemblée pour constituer un quorum.

POUVOIRS DU CONSEIL.

Statuts administratifs.

80. Le conseil d'une bande peut établir des statuts administratifs, non incompatibles avec la présente loi ou un règlement édicté par le gouverneur en conseil ou le Ministre, pour l'une ou la totalité des fins suivantes, savoir:

a) l'adoption de mesures relatives à la santé des habitants de la réserve et les précautions à prendre contre la propagation des maladies contagieuses et infectieuses;

b) la réglementation de la circulation;

c) l'observation de la loi et le maintien de l'ordre;

d) la répression de l'inconduite et des incommodités;

e) la protection et les précautions à prendre contre les empiétements des bestiaux et autres animaux domestiques, l'établissement de fourrières, la

nomination de gardes-fourrières, la réglementation de leurs fonctions et la constitution de droits et redevances pour leurs services;

f) l'établissement et l'entretien de cours d'eau, routes, ponts, fossés, clôtures et autres ouvrages locaux;

g) la division de la réserve ou d'une de ses parties en zones, et l'interdiction de construire ou d'entretenir une catégorie de bâtiments ou d'exercer une catégorie d'entreprises, de métiers ou de professions dans une telle zone;

h) la réglementation de la construction, de la réparation et de l'usage des bâtiments, qu'ils appartiennent à la bande ou à des membres de la bande pris individuellement;

i) l'arpentage des terres de la réserve et leur répartition entre les membres de la bande, et l'établissement d'un registre de certificats de possession et de certificats d'occupation concernant les attributions, et la mise à part de terres de la réserve pour usage commun, si l'autorisation à cet égard a été accordée aux termes de l'article 60;

j) la destruction et l'enrayement des herbes nuisibles;

k) la réglementation de l'apiculture et de l'aviculture;

l) l'établissement de puits, citernes et réservoirs publics et autres services d'eau du même genre, ainsi que la réglementation de leur usage;

m) la réglementation ou l'interdiction de jeux, sports, courses et concours athlétiques d'ordre public et autres amusements du même genre;

n) la réglementation de la conduite et des opérations des marchands ambulants, colporteurs ou autres personnes qui pénètrent dans la réserve pour acheter ou vendre des produits ou marchandises, ou en faire un autre commerce;

o) la conservation, la protection et la régie des animaux à fourrure, du poisson et du gibier de toute sorte dans la réserve;

p) l'expulsion et la punition des personnes qui pénètrent sans droit ni autorisation dans la réserve ou la fréquentent pour des fins interdites;

q) la suite à donner à toute question découlant de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou y accessoire, et

r) l'imposition, sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trente jours, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois, pour violation d'un statut administratif établi aux termes du présent article.

Des exemplaires des statuts administratifs doivent être envoyés au Ministre.

81. (1) Le chef ou un membre du conseil de la bande doit envoyer au Ministre, par la poste, un exemplaire de tout statut administratif établi sous l'autorité de l'article 80, dans les quatre jours qui en suivent l'établissement.

Date d'entrée en vigueur du statut administratif.

(2) Un statut administratif établi selon l'article 80 entre en vigueur quarante jours après qu'un exemplaire en a été envoyé au Ministre, suivant le paragraphe (1), à moins que le Ministre ne l'annule au cours de cette période; mais le ministre peut déclarer le statut en vigueur à tout moment avant l'expiration de cette période.

Statuts administratifs concernant les deniers.

82. (1) Sans préjudice des pouvoirs que confère l'article 80, lorsque le gouverneur en conseil déclare qu'une bande a atteint un haut degré d'avancement, le conseil de la bande peut, sous réserve de l'approbation du Ministre, établir des statuts administratifs pour l'une quelconque ou chacune des fins suivantes, savoir:

a) la réunion de fonds au moyen

(i) de la cotisation et de l'imposition des intérêts dans un terrain situé à l'intérieur de la réserve, que détiennent des personnes qui en sont légalement en possession, et

(ii) de l'attribution de permis aux entreprises, professions, métiers et occupations;

b) l'affectation et le déboursement de deniers de la bande pour couvrir les dépenses de cette dernière;

c) la nomination de fonctionnaires chargés de diriger les affaires du conseil, en établissant leurs fonctions et prévoyant leur rétribution à même les fonds prélevés selon l'alinéa *a*);

d) le versement d'une rémunération, pour le montant que le Ministre peut approuver, aux chefs et conseillers, sur les fonds prélevés selon l'alinéa *a*);

e) l'imposition, pour non-paiement des impôts prévus au présent article, d'une peine recouvrable sur déclaration sommaire de culpabilité, non supérieure à l'impôt ni au montant demeurant impayé;

f) la réunion de fonds provenant des membres de la bande et destinés à supporter des entreprises de la bande; et

g) la suite à donner à toute question découlant de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou y accessoire.

Restriction quant aux dépenses.

(2) Une dépense ne doit être faite, sur les fonds prélevés en conformité de l'alinéa *a*) du paragraphe (1), que sous l'autorité d'un statut administratif établi par le conseil de la bande.

Recouvrement d'impôts.

83. Lorsqu'un impôt frappant un Indien en vertu ou sous l'autorité d'un statut administratif établi suivant l'article 82 n'est pas acquitté conformément au statut, le Ministre peut payer le montant dû ainsi qu'une somme égale à un demi pour cent dudit montant sur les deniers payables à l'Indien avec les fonds de la bande.

Le gouverneur en conseil peut retirer le pouvoir d'établir des statuts administratifs concernant es deniers.

84. Le gouverneur en conseil peut révoquer une déclaration faite aux termes de l'article 82, et dès lors cet article ne s'applique plus à la bande qu'elle visait auparavant; mais un statut administratif établi sous l'autorité dudit article et en vigueur lors de la révocation de la déclaration est censé demeurer en vigueur jusqu'à sa révocation par le gouverneur en conseil.

Preuve.

85. La copie d'un statut administratif établi par le conseil d'une bande d'après la présente loi, constitue, si elle est certifiée conforme par le surintendant, une preuve *prima facie* que le statut a été dûment établi par le conseil et approuvé par le Ministre, sans attestation de la signature ou du titre officiel du surintendant, et nul statut de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme.

TAXATION.

Biens exempts de taxation

86. (1) Nonobstant toute autre loi du Parlement du Canada ou toute loi de la législature d'une province, mais sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 82, les biens suivants sont exemptés de taxation, savoir:

a) l'intérêt d'un Indien ou d'une bande dans une réserve ou des terres cédées; et

b) les biens personnels d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve;

et nul Indien ou bande n'est assujéti à une taxation concernant la propriété, l'occupation, la possession ou l'usage d'un bien mentionné aux alinéas *a*) ou *b*) ni autrement soumis à une taxation quant à l'un de ces biens. Aucun droit de mutation par décès, taxe d'héritage ou droit de succession n'est exigible à la mort d'un Indien en ce qui concerne un bien de cette nature ou la succession audit bien, si ce dernier est transmis à un Indien, et il ne sera tenu compte d'aucun bien de cette nature en déterminant le droit payable, en vertu de la *Loi fédérale sur les droits successoraux*, sur d'autres biens transmis à un Indien ou à l'égard de ces autres biens.

DROITS LÉGAUX.

Lois provinciales d'ordre général applicables aux Indiens.

87. Sous réserve des dispositions de quelque traité et de quelque autre loi du Parlement du Canada, toutes lois d'application générale et en vigueur, à l'occasion, dans une province sont applicables aux Indiens qui s'y trouvent et à leur égard, sauf dans la mesure où lesdites lois sont incompatibles avec la présente loi ou quelque arrêté, ordonnance, règle, règlement ou statut administratif établi sous son régime, et sauf dans la mesure où ces lois contiennent des dispositions sur toute question prévue par la présente loi ou y ressortissant.

Inaliénabilité des biens situés sur une réserve.

88. (1) Sous réserve de la présente loi, les biens réels et personnels d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve ne peuvent pas faire l'objet d'un privilège, d'un nantissement, d'une hypothèque, d'une opposition, d'une réquisition, d'une saisie ou d'une exécution en faveur ou à la demande d'une personne autre qu'un Indien.

Ventes conditionnelles.

(2) Une personne, qui vend à une bande ou à un membre d'une bande un bien meuble en vertu d'une entente selon laquelle le droit de propriété ou le droit de possession y relatif demeure acquis en tout ou en partie au vendeur, peut exercer ses droits aux termes de l'entente, même si le bien meuble est situé sur une réserve.

Biens considérés comme situés sur une réserve.

89. (1) Pour l'application des articles 86 et 88, les biens personnels qui ont été

a) achetés par Sa Majesté avec des deniers des Indiens ou des fonds votés par le Parlement à l'usage et au profit d'Indiens ou de bandes; ou

b) donnés aux Indiens ou à une bande en vertu d'un traité ou accord entre une bande et Sa Majesté;

sont toujours tenus pour situés sur une réserve.

Restriction sur le transfert.

(2) Toute opération tendant à transporter le titre à un bien considéré, selon le présent article, comme situé sur une réserve, ou tout intérêt dans un semblable bien, est nulle à moins qu'elle n'ait lieu avec le consentement du Ministre ou ne soit conclue entre des membres d'une bande ou entre une bande et l'un de ses membres.

Destruction de biens.

(3) Quiconque conclut une opération déclarée nulle par le paragraphe (2) est coupable d'une infraction; est aussi coupable d'une infraction quiconque détruit, sans le consentement écrit du Ministre, un bien personnel considéré, selon le présent article, comme situé sur une réserve.

COMMERCE AVEC LES INDIENS.

Interdiction d'acquérir certains biens situés sur une réserve.

90. (1) Nul ne peut, sans le consentement écrit du Ministre, acquérir un titre à l'un quelconque des biens suivants, situés sur une réserve, savoir:

a) à une maison funéraire indienne;
b) à un monument funéraire sculpté:
c) à un poteau totémique;
d) à un poteau sculpté de maison; ou
e) à une roche ornée d'images gravées ou peintes.

Objets fabriqués pour la vente.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux biens meubles y mentionnés qui sont fabriqués en vue de la vente par des Indiens.

Enlèvement, destruction, etc.

(3) Personne ne doit enlever, emporter, mutiler, défigurer, détériorer ou détruire un bien meuble mentionné au paragraphe (1), sans le consentement écrit du Ministre.

Peine.

(4) Quiconque viole le présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois.

Les employés du Ministère, etc., ne peuvent pas commercer sans permis.

91. (1) Nul

a) fonctionnaire ou employé du Ministère;
b) missionnaire affecté à une oeuvre de mission chez les Indiens; ou
c) instituteur dans une réserve;

ne doit, sans permis du Ministre ou de son représentant dûment autorisé, faire un commerce lucratif avec un Indien ni lui vendre, directement ou indirectement, des marchandises ou des biens meubles, mais nul permis de ce genre ne doit être délivré à un fonctionnaire ou employé à service continu dans le Ministère.

Annulation de permis.

(2) Le Ministre ou son représentant dûment autorisé peut à tout moment annuler un permis délivré selon le présent article.

Peine.

(3) Une personne qui viole le paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars.

Destitution.

(4) Sans préjudice du paragraphe (3), un fonctionnaire ou employé du Ministère qui contrevient au paragraphe (1) est susceptible de destitution.

ENLÈVEMENT D'OBJETS SUR LES RÉSERVES.

Enlèvement d'objets sur la réserve.

92. Une personne qui, sans la permission écrite du Ministre ou de son représentant dûment autorisé,

a) enlève ou permet à quelqu'un d'enlever d'une réserve

(i) des minéraux, des pierres, du sable, du gravier, de la glaise, ou de la terre, ou

(ii) des arbres, de jeunes arbres, des arbrisseaux, des broussailles, du bois de service, du bois de corde ou du foin, ou

b) a en sa possession une chose enlevée d'une réserve contrairement au présent article,

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Vente de spiritueux.

93. Un individu qui, directement ou indirectement, par lui-même ou par toute autre personne agissant en son nom,

a) sciemment vend, troque, fournit ou donne des spiritueux

(i) à une personne sur une réserve, ou

(ii) à un Indien hors d'une réserve;

b) sciemment ouvre ou tient, ou fait ouvrir ou tenir, sur une réserve, quelque maison d'habitation, bâtiment, tente ou endroit où des spiritueux sont vendus, fournis ou donnés à une personne; ou

c) sciemment fait ou fabrique des spiritueux sur une réserve;

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus trois cents dollars, ou d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus six mois, avec ou sans travaux forcés, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Possession de spiritueux hors d'une réserve.

94. Un Indien qui

a) a des spiritueux en sa possession;

b) est ivre; ou

c) fait ou fabrique des spiritueux;

hors d'une réserve, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinquante dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Entrée en vigueur du présent article.

95. (1) Le paragraphe (2) ou le paragraphe (3) n'entrera en vigueur ou ne cessera de l'être, dans une province ou une partie de celle-ci, que si le gouverneur en conseil lance, à la requête du lieutenant-gouverneur en conseil de la province, une proclamation déclarant que l'un ou l'autre desdits paragraphes est en vigueur ou cesse de l'être, selon le cas, dans la province ou une partie de celle-ci.

Exception aux infractions.

(2) Aucune infraction n'est commise contre le sous-alinéa (ii) de l'aliéna *a*) de l'article 93 ou contre l'alinéa *a*) de l'article 94 si des spiritueux sont vendus à un Indien, pour être consommés dans un endroit public, en conformité de la loi de la province où la vente a lieu.

Idem.

(3) Aucune infraction n'est commise contre le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) de l'article 93 ou contre l'alinéa *a*) de l'article 94 si des spiritueux sont vendus à un Indien, ou se trouvent en sa possession, conformément à la loi de la province où la vente a lieu ou dans laquelle existe cette possession.

Possession de spiritueux sur une réserve.

96. Une personne trouvée

a) avec, en sa possession, des spiritueux; ou

b) en état d'ivresse;

sur une réserve, est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinquante dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Entrée en vigueur du présent article.

96A. (1) Le paragraphe (2) n'entrera en vigueur ou ne cessera de l'être, dans une réserve, que si le gouverneur en conseil lance une proclamation déclarant que ledit paragraphe est en vigueur ou cesse de l'être, selon le cas, dans la réserve.

Exception aux infractions.

(2) Aucune infraction n'est commise contre l'alinéa *a*) de l'article 96 si des spiritueux se trouvent en la possession de quelque personne conformément à la loi de la province où existe cette possession.

28960-3—6

Référendum.

(3) Aucune proclamation à l'égard d'une réserve ne doit être lancée aux termes du paragraphe (1), sauf en conformité des désirs de la bande, exprimés à un référendum des électeurs de la bande par une majorité des électeurs qui y ont voté.

Règlements.

(4) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant la tenue d'une votation ou d'un référendum aux fins du présent article, et

b) définissant une réserve pour les objets du paragraphe (1) comme formée d'une ou de plusieurs réserves, ou d'une partie quelconque de réserve.

Quand une proclamation peut être lancée.

(5) Une proclamation mettant en vigueur le paragraphe (2) dans une réserve ne doit être lancée que si le conseil de la bande a transmis au Ministre une résolution du conseil demandant l'entrée en application du paragraphe (2) dans la réserve, et que

a) la réserve soit située dans une province ou partie d'une province où le paragraphe (3) de l'article 95 est en vigueur, ou que

b) le Ministre ait communiqué le contenu de la résolution au procureur général de la province où se trouve la réserve, quand le lieutenant-gouverneur en conseil de la province, dans les soixante jours qui suivent cette communication ne s'est pas opposé à l'octroi de la demande et quand le gouverneur en conseil a ordonné que les désirs de la bande à cet égard soient constatés au moyen d'un référendum des électeurs de la bande.

Autre exception aux infractions.

(6) Lorsque le paragraphe (2) est en vigueur dans une réserve aucune infraction n'est commise au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) de l'article 93 ou l'alinéa *a*) de l'article 94 si des spiritueux sont vendus à un membre de la bande, ou se trouvent en sa possession, conformément à la loi de la province où la réserve est située.

Exception en cas de maladie.

97. Les dispositions de la présente loi relatives aux spiritueux ne s'appliquent pas lorsque les spiritueux sont utilisés en cas de maladie ou d'accident, ou destinés à l'être.

Fardeau de la preuve.

98. Dans toutes poursuites prévues par la présente loi, la preuve que les spiritueux ont été utilisés en cas de maladie ou d'accident, ou étaient destinés à l'être, se trouve à la charge de l'accusé.

Le certificat de l'analyse constitue une preuve.

99. Dans toute poursuite intentée sous le régime de la présente loi, un certificat d'analyse fourni par un analyste à l'emploi du gouvernement du Canada ou d'une province doit être accepté comme preuve *prima facie* des faits y déclarés et de l'autorité de la personne qui délivre ou émet le certificat, sans attestation de la signature de la personne qui paraît l'avoir signé ou de son titre officiel, et sans autre preuve à cet égard.

Peine lorsque la loi n'en établit pas d'autre.

100. Toute personne coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou d'un règlement établi par le gouverneur en conseil ou le Ministre, et pour laquelle aucune peine n'est prévue ailleurs dans la présente loi ou les règlements, encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende n'excédant pas deux cents dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou l'amende et l'emprisonnement à la fois.

CONFISCATIONS ET PEINES.

Saisie de marchandises.

101. (1) Chaque fois qu'un agent de la paix, un surintendant ou une personne autorisée par le Ministre a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à l'article 33, 89, 92, 93, 94 ou 96 a été commise, il peut saisir toutes les marchandises et tous les biens meubles au moyen ou à l'égard desquels il a des motifs raisonnables de croire que l'infraction a été commise.

Détention.

(2) Toutes les marchandises et tous les biens meubles saisis conformément au paragraphe (1) peuvent être détenus pendant une période de trois mois à compter du jour de la saisie, à moins que, dans cette période, on n'engage des poursuites selon la présente loi à l'égard de cette infraction, auquel cas les marchandises et biens meubles peuvent être détenus jusqu'à la conclusion définitive desdites poursuites.

Confiscation.

(3) Dans le cas où une personne est déclarée coupable d'une infraction aux articles mentionnés au paragraphe (1), le tribunal ou le juge déclarant la culpabilité peut ordonner, en sus de toute peine infligée, que les marchandises et les biens meubles au moyen ou à l'égard desquels l'infraction a été commise soient acquis à Sa Majesté, et il peut en être disposé selon que le prescrit le Ministre.

Perquisition.

(4) Un juge de paix convaincu, après dénonciation sous serment, qu'il existe un motif raisonnable de croire que, sur une réserve ou dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouvent des marchandises ou des biens meubles au moyen ou à l'égard desquels une infraction à l'un des articles mentionnés au paragraphe (1) a été commise, se commet ou est sur le point de se commettre, peut à tout moment, lancer

un mandat sous son seing, autorisant une personne y nommée ou un agent de la paix à faire, en tout temps, une perquisition dans la réserve, le bâtiment, contenant ou lieu, pour rechercher ces marchandises ou biens meubles.

Emploi des amendes.

102. Toute amende, peine ou confiscation infligée en vertu de la présente loi appartient à Sa Majesté au bénéfice de la bande à l'égard de laquelle, ou d'un ou plusieurs membres de laquelle, l'infraction a été commise, ou dont le délinquant, si c'est un Indien, fait partie; mais le gouverneur en conseil peut à l'occasion ordonner que le montant de l'amende, de la peine ou de la confiscation soit versé à une autorité provinciale, municipale ou locale qui supporte, en totalité ou en partie, les frais d'application de la loi aux termes de laquelle l'amende, la peine ou la confiscation est infligée, ou que l'amende, la peine ou la confiscation soit employée de la manière qui, à son avis, favorisera le mieux les fins de la loi selon laquelle l'amende, la peine ou la confiscation est infligée, ou l'application de ladite loi.

Désignation des Indiens dans les brefs, etc.

103. Dans tout ordre, bref, mandat ou assignation émis, ou dans toutes procédures exercées, sous le régime de la présente loi, il suffit que le nom de la personne ou de l'Indien y mentionné soit le nom communiqué à celui qui émet l'ordre, le bref, le mandat ou l'assignation, ou qui exerce les procédures, ou bien le nom sous lequel la personne ou l'Indien lui est connu, et si aucune partie du nom de la personne n'est communiquée ou connue à celui qui émet le bref, mandat ou assignation, ou qui exerce les procédures, il suffit que la personne ou l'Indien soit désigné de toute manière permettant de l'identifier.

Juridiction des magistrats.

104. Un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire a juridiction et peut exercer sa juridiction, à l'égard de toutes matières découlant de la présente loi, sur tout le comté, tous les comtés unis ou tout le district judiciaire où se trouve la cité, la ville ou autre endroit pour lequel il a été nommé ou dans lequel il a juridiction aux termes de la législation provinciale.

Nomination de juges de paix.

105. Le gouverneur en conseil peut nommer des personnes qui seront chargées, aux fins de la présente loi, de remplir les fonctions de juge de paix, et ces personnes ont et peuvent exercer les pouvoirs et attributions de deux juges de paix à l'égard

a) des infractions visées par la présente loi;

b) de toute infraction aux dispositions du *Code criminel* sur la cruauté envers les animaux, les voies de fait simples, l'entrée par effraction et

le vagabondage, lorsqu'elle est commise par un Indien ou se rattache à la personne ou aux biens d'un Indien.

Un agent des Indiens est d'office juge de paix.

106. Si, immédiatement avant le 4 septembre 1951, un agent des Indiens était d'office juge de paix suivant la *Loi des Indiens*, chapitre 98 des Statuts revisés du Canada, 1927, il est censé, pour l'application de la présente loi, avoir été nommé en vertu de l'article 105, et il peut exercer les pouvoirs et attributions que confère ledit article jusqu'à la révocation de sa nomination par le Ministre.

Commissaires aux serments.

107. Aux fins de la présente loi ou de toute question concernant les affaires indiennes,

a) les personnes nommées à cet effet par le Ministre;

b) les surintendants; et

c) le Ministre, le sous-ministre et le fonctionnaire en chef préposé à la division du Ministère relative aux affaires indiennes;

sont d'office des commissaires autorisés à recevoir les serments.

ÉMANCIPATION.

Émancipation d'un Indien, de son épouse et de ses enfants mineurs.

108. (1) Lorsque le Ministre signale, dans un rapport, qu'un Indien a demandé l'émancipation et qu'à son avis, ce dernier

a) est âgé de vingt et un ans révolus;

b) est capable d'assumer les devoirs et les responsabilités de la citoyenneté; et

c) pourra, une fois émancipé, subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge;

le gouverneur en conseil peut déclarer par ordonnance que l'Indien, son épouse et ses enfants mineurs célibataires sont émancipés.

(2) Sur le rapport du Ministre, indiquant qu'une Indienne a épousé un non-Indien, le gouverneur en conseil peut, par ordonnance, déclarer que la femme en question est émancipée à compter de son mariage et, sur la recommandation du Ministre, peut, par ordonnance, déclarer que tous les enfants ou certains d'entre eux sont émancipés à compter de la date du mariage ou de telle autre date que l'ordonnance peut spécifier.

Épouse séparée de son mari.

(3) Lorsque, de l'avis du Ministre, l'épouse d'un Indien vit séparée de son mari, les noms de son épouse et de ses enfants mineurs qui demeurent avec l'épouse, ne doivent pas être inclus dans une ordonnance, prévue par le paragraphe (1), qui émancipe l'Indien à moins que l'épouse n'ait demandé l'émancipation, mais quand le gouverneur en

conseil est convaincu que ladite épouse n'est plus séparée de son mari, il peut déclarer par ordonnance que l'épouse et les enfants mineurs sont émancipés.

Ordonnance d'émancipation.

(4) Une personne n'est émancipée que si son nom apparaît dans une ordonnance d'émancipation rendue par le gouverneur en conseil.

La personne émancipée cesse d'être un Indien.

109. Une personne à l'égard de laquelle une ordonnance d'émancipation est rendue selon la présente loi est censée, à compter de la date de cette ordonnance ou de la date d'émancipation y prévue, ne pas être un Indien au sens de la présente loi ou de quelque autre statut ou loi.

Vente de terres appartenant à un Indien émancipé.

110. (1) Sur l'émission d'une ordonnance d'émancipation, les intérêts dans des terres et améliorations sur une réserve indienne, dont l'Indien émancipé était légalement en possession ou sur lesquels il exerçait des droits de propriété lors de son émancipation, peuvent être aliénés par ledit Indien sous forme de don ou de vente privée à la bande ou à un autre membre de la bande, mais, s'ils ne sont pas ainsi aliénés dans les trente jours qui suivent la date de l'ordonnance d'émancipation, lesdites terres et améliorations doivent être mises en vente, moyennant adjudication par le surintendant et être vendues au plus offrant, et le produit de cette vente doit être versé audit Indien. Si aucune offre n'est reçue et que les biens demeurent invendus après six mois, depuis la date de ladite mise en vente, les terres, ainsi que les améliorations, doivent retourner à la bande, libres de tout intérêt de la personne émancipée à leur égard, sous réserve du paiement, au choix du Ministre, à l'Indien émancipé, sur les fonds de la bande, de l'indemnité pour améliorations permanentes que le Ministre peut déterminer.

Octroi à l'Indien émancipé.

(2) Lorsqu'une ordonnance d'émancipation est rendue ou a été rendue, le gouverneur en conseil, avec le consentement du conseil de la bande, peut, au moyen d'une ordonnance, déclarer que toutes les terres à l'intérieur d'une réserve, dont l'Indien émancipé avait été légalement en possession, cessent d'être des terres de réserve indienne.

(3) Lorsqu'une ordonnance a été rendue conformément au paragraphe (2), l'Indien émancipé a droit d'occuper ces terres pendant une période de dix ans à compter de son émancipation, et il doit verser, aux fonds de la bande, le montant par acre que le Ministre estime être la valeur de l'intérêt commun de la bande dans ces terres, ou le montant en question doit être transféré aux fonds de la bande sur toute somme d'argent payable à l'Indien émancipé aux termes de la présente loi.

(4) A l'expiration de la période de dix ans mentionnée au paragraphe (3), le Ministre fait octroyer les terres à l'Indien émancipé ou à ses représentants légaux.

Émancipation d'une bande.

111. (1) Lorsque le Ministre signale, dans un rapport, qu'une bande a demandé l'émancipation et a soumis un projet en vue de la disposition ou du partage des fonds de la bande et des terres comprises dans la réserve et qu'à son avis elle est capable d'administrer ses propres affaires comme municipalité ou partie de municipalité, le gouverneur en conseil peut, par ordonnance, approuver le projet, déclarer que tous les membres de la bande sont émancipés à compter de la date de l'ordonnance ou d'une date ultérieure que fixe l'ordonnance, et édicter des règlements en vue de l'exécution du projet et des prescriptions du présent article.

Nécessité de la majorité des voix.

(2) Une ordonnance d'émancipation ne peut être rendue sous le régime du paragraphe (1) que si plus de cinquante pour cent des électeurs de la bande signifient, lors d'une réunion convoquée à cette fin, leur consentement à devenir émancipés selon le présent article et leur approbation du projet.

Accords avec les provinces ou les municipalités.

(3) Le gouverneur en conseil peut, pour l'application du présent article, autoriser le Ministre à conclure un accord avec une province ou une municipalité, ou avec les deux à la fois, aux conditions qui peuvent être convenues par le Ministre et la province ou la municipalité ou par le Ministre et la province et la municipalité.

Aide financière.

(4) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (3), un accord conclu sous son régime peut stipuler qu'une aide financière soit fournie à la province ou à la municipalité, ou aux deux à la fois, pour contribuer au soutien des indigents, des infirmes ou des vieillards visés par l'accord; cette aide financière ou une partie y afférente doit, si le Ministre l'ordonne, être prélevée sur les deniers de la bande, et toute aide financière de cette nature qui n'est pas prélevée sur les deniers de la bande, doit être payée sur des crédits votés par le Parlement.

Comité d'enquête.

112. (1) Lorsqu'une bande a demandé l'émancipation au sens où l'entend la présente loi et a soumis un plan sur l'emploi ou le partage des fonds de la bande ainsi que des terres comprises dans la réserve, le Ministre peut nommer un comité pour faire enquête et rapport sur tous les sujets suivants ou l'un d'entre eux, savoir:

a) l'opportunité d'émanciper la bande;
b) la suffisance du plan soumis par la bande; et
c) toute autre question concernant la demande d'émancipation ou la décision à prendre à cet égard.

Composition.

(2) Un comité nommé en vertu du paragraphe (1) doit comprendre

a) un juge ou un juge retraité d'une cour supérieure, d'une cour de vérification, d'une cour de district ou d'une cour de comté,

b) un fonctionnaire du ministère, et

c) un membre de la bande que désigne le conseil de la bande.

ÉCOLES.

Écoles.

113. (1) Le gouverneur en conseil peut, en conformité da la présente loi, autoriser le Ministre à conclure, au nom de Sa Majesté et pour l'instruction des enfants indiens conformément à la présente loi, des accords avec

a) le gouvernement d'une province,

b) le commissaire des territorires du Nord-Ouest,

c) le commissaire du territoire du Yukon,

d) une commission d'écoles publiques ou séparées, et

e) une institution religieuse ou de charité.

(2) Le Ministre peut, en conformité de la présente loi, établir, diriger et entretenir des écoles pour les enfants indiens.

Règlements.

114. Le Ministre peut

a) pourvoir à des normes de construction, d'installation, d'enseignement, d'inspection et de discipline relativement aux écoles, et établir des règlements à cet égard;

b) assurer le transport, aller et retour, des enfants à l'école;

c) conclure des accords avec des institutions religieuses pour le soutien et l'entretien des enfants qui reçoivent leur instruction dans les écoles dirigées par ces institutions; et

d) appliquer la totalité ou une partie des deniers qui seraient autrement payables en faveur ou pour le compte d'un enfant qui fréquente un pensionnat, à l'entretien dudit enfant à cette école.

Fréquentation scolaire.

115. (1) Sous réserve de l'article 116, tout enfant indien qui a atteint l'âge de sept ans doit fréquenter l'école.

Idem.

(2) Le Ministre peut

a) enjoindre à un Indien qui a atteint l'âge de six ans de fréquenter l'école;

b) exiger qu'un Indien qui atteint l'âge de seize ans pendant une période scolaire continue à fréquenter l'école jusqu'à la fin de cette période; et

c) exiger qu'un Indien qui atteint l'âge de seize ans fréquente l'école durant la période additionnelle que le Ministre juge à propos, mais aucun Indien ne doit être tenu de fréquenter l'école après avoir atteint l'âge de dix-huit ans.

Cas où la fréquentation scolaire n'est pas requise.

116. Un enfant indien n'est pas tenu de fréquenter l'école

a) s'il est incapable de le faire par suite de maladie ou pour une autre cause inévitable, qui est promptement signalée au principal;

b) si, avec la permission écrite du surintendant, il est absent de l'école, durant une période n'excédant pas six semaines dans chaque période scolaire, pour aider à l'agriculture ou à des travaux domestiques, urgents et nécessaires;

c) s'il reçoit une instruction suffisante à la maison ou ailleurs dans l'année qui suit l'approbation écrite, par le Ministre, de cette instruction; ou

d) s'il est incapable de fréquenter l'école parce que l'école qu'il a droit ou qu'il est obligé de fréquenter ne possède pas d'aménagements suffisants.

École à fréquenter.

117. Tout enfant indien tenu de fréquenter l'école doit fréquenter celle que le Ministre peut désigner, mais aucun enfant dont le père ou la mère, selon le cas, est protestant ou protestante, ne doit être assigné à une école dirigée sous les auspices de catholiques romains, et aucun enfant dont le père ou la mère, selon le cas, est catholique romain ou catholique romaine, ne doit être assigné à une école dirigée sous les auspices de protestants, sauf sur des instructions écrites du père ou de la mère, suivant le cas.

Agents de surveillance.

118. (1) Le Ministre peut nommer certaines personnes, appelées agents de surveillance, pour contraindre les enfants indiens à fréquenter l'école, et, à cette fin, un agent de surveillance a les pouvoirs d'un agent de la paix.

Pouvoirs.

(2) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (1), un agent de surveillance peut

a) entrer dans tout endroit où il a des motifs raisonnables de croire que se trouvent des enfants indiens âgés de sept à seize ans ou que le Ministre oblige à fréquenter l'école;

b) examiner tout cas d'absence sans permission; et

c) signifier au père ou à la mère, au tuteur ou à une autre personne ayant le soin ou la garde légale d'un enfant, un avis écrit de lui faire fréquenter régulièrement l'école par la suite.

28960–3—7

Avis de fréquenter l'école.

(3) Lorsqu'un avis a été signifié, d'après l'alinéa *c*) du paragraphe (2), à l'égard d'un enfant que la présente loi astreint à fréquenter l'école, et que, dans les trois jours qui suivent la signification de l'avis, l'enfant ne fréquente pas l'école et ne continue pas à la fréquenter régulièrement par la suite, la personne à qui l'avis a été signifié est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq dollars ou un emprisonnement n'excédant pas dix jours, ou l'amende et l'emprisonnement à la fois.

Aucun autre avis n'est requis dans l'année qui suit la signification.

(4) Lorsqu'une personne a reçu un avis d'après l'alinéa *c*) du paragraphe (2), il n'est pas nécessaire, dans les douze mois qui suivent, de signifier à cette personne un autre avis pour une nouvelle inobservation des dispositions de la présente loi, et chaque fois que cette personne néglige, dans les douze mois, de faire fréquenter l'école à l'enfant concernant lequel l'avis a été signifié ou à tout autre enfant dont elle a la charge ou la surveillance, et de le faire continuer à fréquenter régulièrement l'école comme l'exige la présente loi, elle est coupable d'une infraction et encourt les peines infligées par le paragraphe (3) comme si l'avis lui avait été signifié.

Retard.

(5) Un enfant habituellement en retard à l'école est tenu pour absent de l'école.

Mise en détention.

(6) Un agent de surveillance peut mettre en détention un enfant qu'il a des motifs raisonnables de croire absent de l'école contrairement à la présente loi et le conduire à l'école en employant autant de force que l'exigent les circonstances.

L'enfant qui est renvoyé de l'école ou omertde la fréquenter est réputé jeune délinquant.

119. Un enfant indien qui

a) est renvoyé ou suspendu de l'école, ou

b) refuse ou omet de fréquenter l'école régulièrement est considéré comme un jeune délinquant au sens de la *Loi sur les jeunes délinquants*.

Instituteur: confession religieuse.

120. (1) Lorsque la majorité des membres d'une bande appartient à une même confession religieuse, l'enseignement dans l'école établie sur la réserve qui a été mise de côté à l'usage et au profit de cette bande doit être donné par un instituteur de cette confession.

Idem.

(2) Lorsque la majorité des membres d'une bande ne fait pas partie de la même confession religieuse et que la bande demande, à la majorité des voix des électeurs de la bande présents à une assemblée convoquée à cette fin, que l'enseignement dans les externats situés sur la réserve soit donné par un instituteur appartenant à une confession religieuse particulière, l'enseignement dans l'école située sur ladite réserve doit être confié à un instituteur de cette confession.

Minorité religieuse.

121. Une minorité protestante ou une minorité catholique romaine d'une bande, avec l'approbation du Ministre et selon des règlements par lui édictés, peut faire établir sur une réserve un externat séparé ou une salle de classe d'externat séparée, à moins que, de l'avis du gouverneur en conseil, le nombre des enfants d'âge scolaire ne le justifie pas.

Définitions.

«Enfants.»

«École.»

«Agent de surveillance.»

122. Dans les articles 113 à 121, l'expression

a) «enfant» signifie un Indien qui a atteint l'âge de six ans mais n'a pas atteint l'âge de seize ans, ainsi qu'une personne que le Ministre oblige à fréquenter l'école;

b) «école» comprend un externat, une école technique, une école secondaire (*high school*) et un pensionnat;

c) «agent de surveillance» comprend

(i) un membre de la Gendarmerie royale du Canada,

(ii) un constable spécial nommé pour exercer la police sur une réserve, et

(iii) un instituteur et un chef de la bande, lorsque le surintendant l'autorise.

CONCESSIONS ANTÉRIEURES.

Concessions et ventes antérieures réputées avoir été autorisées.

123. Si, avant le quatre septembre mil neuf cent cinquante et un, une réserve ou partie de réserve a été cédée ou rétrocédée à la Couronne en vertu de la Partie I de la *Loi des Indiens*, chapitre quatre-vingt-dix-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, ou en vertu des dispositions des statuts concernant la cession ou rétrocession de réserves et exécutoires lors de la cession ou rétrocession, et si,

a) avant ladite date, des lettres patentes sous le grand sceau du Canada ont été émises, visant à octroyer une réserve ou partie de réserve ainsi cédée ou rétrocédée, ou un intérêt dans une telle réserve ou partie de réserve, à quelque personne, et que les lettres patentes n'aient pas été déclarées nulles ou inopérantes par un tribunal de juridiction compétente, ou si,

b) avant la date en question, une réserve ou partie de réserve ainsi cédée ou rétrocédée, ou un intérêt dans une telle réserve ou partie de réserve, a été l'objet d'une vente ou d'une convention de vente par la Couronne à quelque personne, et que la vente ou convention de vente n'ait pas été annulée ou déclarée, par un

tribunal de juridiction compétente, nulle ou inopérante,

les lettres patentes ou la vente ou convention de vente, selon le cas, sont réputées, pour toutes fins, avoir été émises ou effectuées à leur date sous la direction du gouverneur en conseil.

124. La *Loi sur les Indiens*, chapitre 149 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogée.

C-72.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-72.

Loi pourvoyant à l'établissement d'un Conseil économique du Canada.

Première lecture, le 7 juin 1963.

LE PREMIER MINISTRE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28523-9

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-72.

Loi pourvoyant à l'établissement d'un Conseil économique du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le Conseil économique du Canada.*

INTERPRÉTATION.

Définitions: «Conseil» «Ministre»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «Conseil» désigne le Conseil économique du Canada établi par l'article 3; et

b) «Ministre» désigne le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil peut désigner pour agir en qualité de Ministre aux fins de la présente loi.

ÉTABLISSEMENT DU CONSEIL.

Établissement et composition.

3. Est par les présentes établie une corporation appelée le Conseil économique du Canada, composée d'un président, de deux directeurs et d'au plus vingt-cinq autres membres que doit nommer le gouverneur en conseil ainsi que le prévoit l'article 4.

Nomination du président et des directeurs.

4. (1) Le président du Conseil et chacun des directeurs occupent leur charge pendant une période d'au plus sept ans.

Nomination des autres membres.

(2) Chacun des autres membres du Conseil est nommé après consultation avec les organismes représentatifs compétents et occupe sa charge pendant une période de trois ans, avec cette réserve que, parmi les premiers nommés, un tiers au moins reste en poste pendant deux ans et un tiers au moins demeure en fonction pendant quatre ans.

Admissibilité à être nommé de nouveau.

(3) Un président, un directeur ou un autre membre du Conseil, sortant de charge, peut être nommé de nouveau au Conseil et y occuper le même ou un autre poste.

PRÉSIDENT, DIRECTEURS ET MEMBRES.

Traitement du président et des directeurs.

5. (1) Le président du Conseil et chacun des directeurs touchent les traitements et les frais que fixe le gouverneur en conseil et consacrent tout leur temps à l'exercice des fonctions que leur assigne la présente loi.

Frais de voyage et de subsistance.

(2) Les autres membres du Conseil occupent leur charge sans rémunération, mais ont droit au remboursement de leurs frais raisonnables de voyage et de subsistance alors qu'ils sont absents de leur lieu ordinaire de résidence dans l'exercice des fonctions que leur assigne la présente loi.

Rémunération pour les attributions supplémentaires.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), un membre du Conseil autre que le président ou un directeur peut, pendant la période où il remplit pour le compte du Conseil, avec l'approbation de ce dernier, des fonctions supplémentaires aux attributions ordinaires de sa charge en qualité de membre dudit Conseil, recevoir à cet égard la rémunération qu'autorise le gouverneur en conseil.

Quorum.

6. La majorité des membres constitue un quorum du Conseil.

Vacance.

7. Une vacance au sein du Conseil ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.

Vice-président.

8. (1) Le Conseil peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, désigner un des directeurs pour assumer les fonctions de vice-président du Conseil.

Absence du président.

(2) Si le président est absent ou incapable d'agir, ou que le poste soit vacant, le vice-président possède et peut exercer toutes les attributions du président.

FONCTIONS.

Fonctions du Conseil.

9. Il incombe au Conseil de renseigner le Ministre et de lui faire des recommandations sur la façon dont le Canada peut atteindre les plus hauts niveaux d'emploi et de production utile afin que le pays puisse connaître un rythme accéléré et soutenu d'expansion économique et que tous les Canadiens puissent participer à la hausse du niveau de vie; et, en particulier, le Conseil doit

a) périodiquement évaluer, avec méthode et selon un plan d'ensemble, les perspectives économiques à long et à moyen termes et les comparer aux possibilités d'expansion de l'économie;

b) recommander les programmes d'action du gouvernement le plus propres, de l'avis du Conseil, à faciliter la réalisation des possibilités d'expansion de l'économie;

c) examiner les moyens de consolider et améliorer la situation financière et commerciale du Canada sur le plan international;

d) étudier les moyens d'accroître la participation canadienne à la propriété, la direction et la gestion des industries au Canada;

e) étudier les incidences que l'expansion de l'économie, l'évolution de la technologie et l'automatisation, ainsi que les transformations de la vie économique internationale peuvent avoir sur l'emploi et le revenu dans l'ensemble comme dans certaines régions du Canada et dans des secteurs particuliers de l'économie;

f) étudier et examiner, avec des représentants des industries intéressées et des représentants de la main-d'œuvre ouvrière et agricole et des autres producteurs des secteurs primaires, ainsi que d'autres groupes ou organisations professionnelles, les programmes précis relatifs à la production et aux investissements dans les principales industries au Canada, le plus propres à contribuer à un rythme accéléré et soutenu d'expansion économique;

g) étudier comment des programmes économiques à l'échelle nationale peuvent davantage stimuler dans un équilibre harmonieux l'essor économique de toutes les régions du Canada;

h) analyser et apprécier des entreprises particulières d'envergure en vue de l'expansion de l'industrie et des autres formes d'activité économique au Canada, que ces entreprises comportent ou non une participation directe du gouvernement, et faire à leur sujet les recommandations le plus propres, de l'avis du Conseil, à contribuer à la croissance économique du Canada;

i) encourager au maximum les échanges de vue et la collaboration entre la main-d'œuvre et le patronat en vue de la réalisation des objets de la présente loi; et

j) chercher à établir de façon régulière des consultations poussées avec les organismes compétents du gouvernement de chaque province.

Initiative en matière d'études, etc.

10. Selon que les circonstances l'exigent, le Conseil doit prendre l'initiative des études, enquêtes et autres travaux qui peuvent être nécessaires relativement à toute question visée aux alinéas *a*) à *j*) de l'article 9 ou à toute autre question ou chose concernant l'exercice des fonctions que lui assigne ledit article, ou s'y rattachant, et doit faire tenir au Ministre ses rapports, ses avis et ses recommandations à ce sujet.

FONCTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU CONSEIL.

Fonctions supplémentaires.

11. (1) Outre les autres fonctions que lui confère la présente loi, le Conseil doit, pour stimuler et accélérer la productivité dans tous les secteurs de l'économie,

a) encourager et stimuler

(i) le perfectionnement des méthodes de production et de distribution,

(ii) le perfectionnement des techniques de gestion,

(iii) le maintien de relations harmonieuses au sein de l'industrie,

(iv) le recours aux programmes de formation à tous les paliers de l'industrie et le recours aux programmes de rééducation afin de satisfaire aux besoins nouveaux en main-d'œuvre,

(v) l'extension de programmes de recherches industrielles dans les usines et les industries comme moyen d'accroître la productivité, et

(vi) la propagation de renseignements d'ordre technique, et

b) organiser, aider et s'adjoindre des comités, des équipes et d'autres groupes en vue de la mise en œuvre de programmes conçus pour donner effet à l'un quelconque des objets énoncés à l'alinéa *a*).

Idem.

(2) Tout programme particulier dont le Conseil a pris l'initiative, en ce qui concerne un des objets mentionnés à l'alinéa *a*) du paragraphe (1), doit, s'il est réalisé par le Conseil, n'être ainsi appliqué que tant que les autres ministères ou organismes du gouvernement ne peuvent pas continuer à le mettre en œuvre.

ORGANISATION.

Siège social et réunions.

12. Le siège social du Conseil est établi dans la cité d'Ottawa, mais le Conseil peut se réunir aux autres dates et lieux qu'il estime nécessaire de fixer.

Surveillance des travaux et direction du personnel.

13. Le président est le fonctionnaire administratif supérieur du Conseil; il en surveille les travaux et en dirige le personnel.

Statuts administratifs.

14. (1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le Conseil peut édicter des statuts administratifs régissant ses délibérations et concernant d'une manière générale son activité, y compris l'établissement de ses comités spéciaux, permanents et autres.

(2) Tout statut administratif édicté sous le régime du paragraphe (1), qui établit un comité consultatif du Conseil, peut décréter que des personnes autres que les membres du Conseil pourront, outre ceux-ci, en faire partie.

Nomination du personnel.

15. (1) Le Conseil peut

a) nommer les fonctionnaires et les employés nécessaires à son bon fonctionnement; et

b) déterminer les attributions de ces fonctionnaires et employés et, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, prescrire les conditions de leur emploi.

Traitements et frais du personnel.

(2) Les fonctionnaires et les employés du Conseil, nommés ainsi que le prévoit le paragraphe (1), touchent les traitements et les frais que fixe le Conseil avec l'approbation du conseil du Trésor.

Conseillers techniques et spéciaux.

16. A titre provisoire ou pour une période d'au plus deux ans, le Conseil peut retenir les services de personnes possédant des connaissances techniques ou spécialisées sur toute question relative à son travail, qui le conseilleront et l'aideront à remplir les fonctions que lui assigne la présente loi. De plus, le Conseil peut, avec l'approbation du conseil du Trésor, déterminer et verser la rémunération de ces personnes.

Le Conseil est mandataire de Sa Majesté.

17. (1) A toutes les fins de la présente loi, le Conseil est mandataire de Sa Majesté et n'exerce qu'à ce titre les pouvoirs que lui confère la présente loi.

Contrats.

(2) Le Conseil peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats au nom de Sa Majesté ou en son propre nom.

Biens.

(3) Tous les biens acquis par le Conseil appartiennent à Sa Majesté et les titres y relatifs peuvent être assignés au nom de Sa Majesté ou au nom du Conseil.

Actions, poursuites etc.

(4) Des actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par le Conseil pour le compte de Sa Majesté, que ce soit en son nom ou au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou prises par ou contre le Conseil, au nom de ce dernier, devant toute cour qui aurait juridiction si le Conseil n'était pas mandataire de Sa Majesté.

Application de la *Loi sur la pension du service public.*

18. La *Loi sur la pension du service public* ne s'applique pas aux membres du Conseil autres que le président et les directeurs, sauf si dans le cas de tout semblable membre le gouverneur en conseil en décide autrement.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

Crédits.

19. Tous les montants requis pour acquitter les traitements et les autres dépenses qu'autorise la présente loi, y compris les frais d'administration, doivent être prélevés sur les crédits que le Parlement vote à cette fin.

VÉRIFICATION.

Vérification.

20. L'auditeur général fait une vérification annuelle des comptes et de l'activité financière du Conseil et un rapport doit en être soumis au Conseil et au Ministre.

RAPPORTS ET PUBLICATIONS.

Rapport annuel.

21. (1) Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, le président du Conseil doit présenter au Ministre un rapport sur l'activité du Conseil pendant cette année financière, y compris les états des finances du Conseil et le rapport de l'auditeur général à ce sujet. Le Ministre doit faire soumettre ce rapport au Parlement dans les quinze jours de sa réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où il siège par la suite.

Publication d'un exposé.

(2) Chaque année, le Conseil doit préparer et faire publier un exposé des perspectives et des problèmes économiques à long et à moyen termes.

Autres publications.

(3) Selon que l'autorise le Ministre, le Conseil peut faire publier les autres études et rapports qu'il a préparés ou qui ont été préparés à son intention.

ABROGATION.

Abrogation, 1960-1961, c. 4.

22. (1) La *Loi sur le Conseil national de la productivité* est abrogée.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), tout acte ou toute chose que le Conseil national de la productivité doit accomplir en vue de permettre audit Conseil de donner effet au paragraphe (3) peut être accompli à tous égards comme si la *Loi sur le Conseil national de la productivité* était demeurée en vigueur.

(3) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil national de la productivité doit, après avoir acquitté ses dettes et satisfait à ses autres obligations, verser au receveur général du Canada tout montant porté à son crédit pour qu'il soit détenu et affecté à l'acquittement des dépenses mentionnées à l'article 19 comme si ce montant avait été voté à cette fin par le Parlement.

C-72.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-72.

Loi pourvoyant à l'établissement d'un Conseil économique du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 2 AOÛT 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28525-4

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-72.

Loi pourvoyant à l'établissement d'un Conseil économique du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le Conseil économique du Canada.*

INTERPRÉTATION.

Définitions: «Conseil» «Ministre»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «Conseil» désigne le Conseil économique du Canada établi par l'article 3; et

b) «Ministre» désigne le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil peut désigner pour agir en qualité de Ministre aux fins de la présente loi.

ÉTABLISSEMENT DU CONSEIL.

Établissement et composition.

3. Est par les présentes établie une corporation appelée le Conseil économique du Canada, composée d'un président, de deux directeurs et d'au plus vingt-cinq autres membres que doit nommer le gouverneur en conseil ainsi que le prévoit l'article 4.

Nomination du président et des directeurs.

4. (1) Le président du Conseil et chacun des directeurs occupent leur charge pendant une période d'au plus sept ans.

Nomination des autres membres.

(2) Chacun des autres membres du Conseil est nommé après consultation avec les organismes représentatifs compétents et occupe sa charge pendant une période de trois ans, avec cette réserve que, parmi les premiers nommés, un tiers au moins reste en poste pendant deux ans et un tiers au moins demeure en fonction pendant quatre ans.

Admissibilité à être nommé de nouveau.

(3) Un président, un directeur ou un autre membre du Conseil, sortant de charge, peut être nommé de nouveau au Conseil et y occuper le même ou un autre poste.

PRÉSIDENT, DIRECTEURS ET MEMBRES.

Traitement du président et des directeurs.

5. (1) Le président du Conseil et chacun des directeurs touchent les traitements et les frais que fixe le gouverneur en conseil et consacrent tout leur temps à l'exercice des fonctions que leur assigne la présente loi.

Frais de voyage et de subsistance.

(2) Les autres membres du Conseil occupent leur charge sans rémunération, mais ont droit au remboursement de leurs frais raisonnables de voyage et de subsistance alors qu'ils sont absents de leur lieu ordinaire de résidence dans l'exercice des fonctions que leur assigne la présente loi.

Rémunération pour les attributions supplémentaires.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), un membre du Conseil autre que le président ou un directeur peut, pendant la période où il remplit pour le compte du Conseil, avec l'approbation de ce dernier, des fonctions supplémentaires aux attributions ordinaires de sa charge en qualité de membre dudit Conseil, recevoir à cet égard la rémunération qu'autorise le gouverneur en conseil.

Quorum.

6. La majorité des membres constitue un quorum du Conseil.

Vacance.

7. Une vacance au sein du Conseil ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.

Vice-président.

8. (1) Le Conseil peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, désigner un des directeurs pour assumer les fonctions de vice-président du Conseil.

Absence du président.

(2) Si le président est absent ou incapable d'agir, ou que le poste soit vacant, le vice-président possède et peut exercer toutes les attributions du président.

FONCTIONS.

Fonctions du Conseil.

9. Il incombe au Conseil de renseigner le Ministre et de lui faire des recommandations sur la façon dont le Canada peut atteindre les plus hauts niveaux d'emploi et de production utile afin que le pays puisse connaître un rythme accéléré et soutenu d'expansion économique et que tous les Canadiens puissent participer à la hausse du niveau de vie; et, en particulier, le Conseil doit

a) périodiquement évaluer, avec méthode et selon un plan d'ensemble, les perspectives économiques à long et à moyen termes et les comparer aux possibilités d'expansion de l'économie;

b) recommander les programmes d'action du gouvernement le plus propres, de l'avis du Conseil, à faciliter la réalisation des possibilités d'expansion de l'économie;

c) examiner les moyens de consolider et améliorer la situation financière et commerciale du Canada sur le plan international;

d) étudier les moyens d'accroître la participation canadienne à la propriété, la direction et la gestion des industries au Canada;

e) étudier les incidences que l'expansion de l'économie, l'évolution de la technologie et l'automatisation, ainsi que les transformations de la vie économique internationale peuvent avoir sur l'emploi et le revenu dans l'ensemble comme dans certaines régions du Canada et dans des secteurs particuliers de l'économie;

f) étudier et examiner, avec des représentants des industries intéressées et des représentants de la main-d'œuvre ouvrière et agricole et des autres producteurs des secteurs primaires, ainsi que d'autres groupes ou organisations professionnelles, les programmes précis relatifs à la production et aux investissements dans les principales industries au Canada, le plus propres à contribuer à un rythme accéléré et soutenu d'expansion économique;

g) étudier comment des programmes économiques à l'échelle nationale peuvent davantage stimuler dans un équilibre harmonieux l'essor économique de toutes les régions du Canada;

h) analyser et apprécier des entreprises particulières d'envergure en vue de l'expansion de l'industrie et des autres formes d'activité économique au Canada, que ces entreprises comportent ou non une participation directe du gouvernement, et faire à leur sujet les recommandations le plus propres, de l'avis du Conseil, à contribuer à la croissance économique du Canada;

i) encourager au maximum les consultations et la collaboration entre le salariat et le patronat en vue de la réalisation des objets de la présente loi;

j) chercher à établir de façon régulière des consultations poussées avec les organismes compétents du gouvernement de chaque province; et

k) reviser, si le Ministre l'en requiert, les programmes à moyen ou à long terme du gouvernement du Canada, conçus pour aider l'industrie, le salariat et l'agriculture.

Initiative en matière d'études, etc.

10. Selon que les circonstances l'exigent, le Conseil doit, de sa propre initiative ou si le Ministre l'en requiert, faire les études, les enquêtes et les autres travaux qui peuvent être nécessaires relativement à toute question visée aux alinéas *a*) à *k*) de l'article 9 ou à toute autre question ou chose concernant l'exercice des fonctions que lui assigne ledit article, ou s'y rattachant, et doit faire tenir au Ministre ses rapports, ses avis et ses recommandations à ce sujet.

FONCTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU CONSEIL.

Fonctions supplémentaires.

11. (1) Outre les autres fonctions que lui confère la présente loi, le Conseil doit, pour stimuler et accélérer la productivité dans tous les secteurs de l'économie,

a) encourager et stimuler

(i) le perfectionnement des méthodes de production et de distribution,

(ii) le perfectionnement des techniques de gestion,

(iii) le maintien de relations harmonieuses au sein de l'industrie,

(iv) le recours aux programmes de formation à tous les paliers de l'industrie et le recours aux programmes de rééducation afin de satisfaire aux besoins nouveaux en main-d'œuvre,

(v) l'extension de programmes de recherches industrielles dans les usines et les industries comme moyen d'accroître la productivité, et

(vi) la propagation de renseignements d'ordre technique, et

b) organiser, aider et s'adjoindre des comités, des équipes et d'autres groupes en vue de la mise en œuvre de programmes conçus pour donner effet à l'un quelconque des objets énoncés à l'alinéa *a*).

Idem.

(2) Tout programme particulier dont le Conseil a pris l'initiative, en ce qui concerne un des objets mentionnés à l'alinéa *a*) du paragraphe (1), doit, s'il est appliqué par le Conseil, n'être ainsi poursuivi que tant que les autres ministères ou organismes du gouvernement ne sont pas en mesure d'en assurer effectivement l'application.

ORGANISATION.

Siège social et réunions.

12. Le siège social du Conseil est établi dans la cité d'Ottawa, mais le Conseil peut se réunir aux autres dates et lieux qu'il estime nécessaire de fixer.

Surveillance des travaux et direction du personnel.

13. Le président est le fonctionnaire administratif supérieur du Conseil; il en surveille les travaux et en dirige le personnel.

Statuts administratifs.

14. (1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le Conseil peut édicter des statuts administratifs régissant ses délibérations et concernant d'une manière générale son activité, y compris l'établissement de ses comités spéciaux, permanents et autres.

(2) Tout statut administratif édicté sous le régime du paragraphe (1), qui établit un comité consultatif du Conseil, peut décréter que des personnes autres que les membres du Conseil pourront, outre ceux-ci, en faire partie.

Nomination du personnel.

15. (1) Le Conseil peut

a) nommer les fonctionnaires et les employés nécessaires à son bon fonctionnement; et

b) déterminer les attributions de ces fonctionnaires et employés et, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, prescrire les conditions de leur emploi.

Traitements et frais du personnel.

(2) Les fonctionnaires et les employés du Conseil, nommés ainsi que le prévoit le paragraphe (1), touchent les traitements et les frais que fixe le Conseil avec l'approbation du conseil du Trésor.

Conseillers techniques et spéciaux.

16. A titre provisoire ou pour une période d'au plus deux ans, le Conseil peut retenir les services de personnes possédant des connaissances techniques ou spécialisées sur toute question relative à son travail, qui le conseilleront et l'aideront à remplir les fonctions que lui assigne la présente loi. De plus, le Conseil peut, avec l'approbation du conseil du Trésor, déterminer et verser la rémunération de ces personnes.

Le Conseil est mandataire de Sa Majesté.

17. (1) A toutes les fins de la présente loi, le Conseil est mandataire de Sa Majesté et n'exerce qu'à ce titre les pouvoirs que lui confère la présente loi.

Contrats.

(2) Le Conseil peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats au nom de Sa Majesté ou en son propre nom.

Biens.

(3) Tous les biens acquis par le Conseil appartiennent à Sa Majesté et les titres y relatifs peuvent être assignés au nom de Sa Majesté ou au nom du Conseil.

Actions, poursuites, etc.

(4) Des actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par le Conseil pour le compte de Sa Majesté, que ce soit en son nom ou au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou prises par ou contre le Conseil, au nom de ce dernier, devant toute cour qui aurait juridiction si le Conseil n'était pas mandataire de Sa Majesté.

Application de la *Loi sur la pension du service public.*

18. La *Loi sur la pension du service public* ne s'applique pas aux membres du Conseil autres que le président et les directeurs, sauf si dans le cas de tout semblable membre le gouverneur en conseil en décide autrement.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

Crédits.

19. Tous les montants requis pour acquitter les traitements et les autres dépenses qu'autorise la présente loi, y compris les frais d'administration, doivent être prélevés sur les crédits que le Parlement vote à cette fin.

VÉRIFICATION.

Vérification.

20. L'auditeur général fait une vérification annuelle des comptes et de l'activité financière du Conseil et un rapport doit en être soumis au Conseil et au Ministre.

RAPPORTS ET PUBLICATIONS.

Rapport annuel.

21. (1) Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, le président du Conseil doit présenter au Ministre un rapport sur l'activité du Conseil pendant cette année financière, y compris les états des finances du Conseil et le rapport de l'auditeur général à ce sujet. Le Ministre doit faire soumettre ce rapport au Parlement dans les quinze jours de sa réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où il siège par la suite.

Publication d'un exposé.

(2) Chaque année, le Conseil doit préparer et faire publier un exposé des perspectives et des problèmes économiques à long et à moyen termes.

Autres publications.

(3) Le Conseil peut faire publier les études et les rapports préparés à son intention, dont la publication lui semble opportune.

ABROGATION.

Abrogation, 1960-1961, c. 4.

22. (1) La *Loi sur le Conseil national de la productivité* est abrogée.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), tout acte ou toute chose que le Conseil national de la productivité doit accomplir en vue de permettre audit Conseil de donner effet au paragraphe (3) peut être accompli à tous égards comme si la *Loi sur le Conseil national de la productivité* était demeurée en vigueur.

(3) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil national de la productivité doit, après avoir acquitté ses dettes et satisfait à ses autres obligations, verser au receveur général du Canada tout montant porté à son crédit pour qu'il soit détenu et affecté à l'acquittement des dépenses mentionnées à l'article 19 comme si ce montant avait été voté à cette fin par le Parlement.

C-73.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-73.

Loi modifiant le Code criminel
(Loteries et jeux de bingo organisés à des fins de charité).

Première lecture, le 12 juin 1963.

M. GRAY.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28978-5

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-73.

1953-1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962-1963, c. 4.

Loi modifiant le Code criminel (Loteries et jeux de bingo organisés à des fins de charité).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 168 du *Code criminel* est abrogé.

2. L'alinéa *b*) du paragraphe (8) de l'article 179 de ladite loi est abrogé.

3. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 179, de l'article suivant:

Exemption: fins de charité.

«**179A.** Les articles 176 et 179 ne s'appliquent ni à un jeu à l'égard duquel une cotisation directe est exigée des personnes pour le droit ou le privilège de jouer, ni à un mode de tirage quelconque pour disposer d'un bien, lorsque le jeu ou le mode de tirage est placé sous la conduite, la gestion, la tutelle ou la haute main d'un organisme privé qui, entre autres objets, soulage la pauvreté, aide à l'éducation ou facilite le progrès de la religion ou qui recherche tout objet avantageux pour la communauté, qui n'est pas compris sous les rubriques précédentes, si le profit que l'organisme privé tire du jeu ou du mode de tirage est dépensé ou affecté à une semblable fin de charité dans les six mois de la date où le jeu est tenu ou à laquelle on a disposé du bien.»

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1 du bill: Cette disposition abroge l'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 168 du *Code criminel*, qui se lit comme il suit:

«Organisations de charité.—pendant qu'il est occasionnellement utilisé par des organisations de charité ou religieuses pour y pratiquer des jeux à l'égard desquels une cotisation directe est exigée des personnes pour le droit ou privilège de jouer, si les recettes provenant des jeux doivent être employées à une fin charitable ou religieuse.»

Cet article empêche, dans une très faible mesure, d'assimiler à une maison de jeu, selon les articles 168 et 176 du *Code criminel*, un local utilisé dans les circonstances ci-devant énoncées.

Article 2 du bill: Cette disposition abroge l'alinéa *b*) du paragraphe (8) de l'article 179 du *Code criminel*, qui se lit comme il suit:

«Rafles aux ventes d'église.—aux loteries d'objets de peu de valeur dans une vente de charité qui se tient pour une œuvre charitable ou religieuse, si les organisateurs ont obtenu la permission de la tenir du conseil municipal de la cité ou autre localité, ou du maire, *reeve* ou autre principal fonctionnaire de la cité, ville ou autre municipalité où cette vente a lieu, et si les articles qui y sont mis en loterie ont d'abord été offerts en vente et qu'aucun d'eux n'a une valeur dépassant cinquante dollars.»

Ce paragraphe soustrait à l'application des dispositions de l'article 179 du *Code criminel* les rafles pratiquées à l'occasion de loteries tenues dans des circonstances particulières nettement définies, comme il est précisé ci-devant.

Les exceptions que nous venons de mentionner sont telles que, si l'on s'en tient à une interprétation stricte, les clubs privés et les organisations communautaires à but non lucratif aussi bien que les organisations religieuses se voient interdire par les dispositions des articles 176 et 179 la tenue de loteries ou rafles et de bingos, à quelque fin que ce soit, de façon à leur permettre de se procurer suffisamment de fonds pour satisfaire de façon convenable et appropriée les besoins charitables ou religieux auxquels ces fonds sont destinés.

Par l'adjonction au *Code criminel* d'un article 179A, les réserves ci-dessus énoncées n'auraient plus leur raison d'être puisque l'article 3 du présent bill vise précisément à autoriser les clubs privés et les organisations communautaires à but non lucratif, tout comme les organisations religieuses, à se procurer des fonds à des fins de charité ou des fins religieuses sans risquer de tomber sous le coup d'une poursuite pénale sous le régime des dispositions actuelles du *Code criminel*.

Dans certaines régions, des groupes assimilables à ceux qu'on a mentionnés peuvent, non seulement organiser de façon régulière des loteries et des bingos, mais encore le faire sur une échelle leur permettant de subvenir aux besoins financiers pour lesquels ces jeux sont tenus, sans être importunés par les autorités locales peu soucieuses, semble-t-il, des interdictions non équivoques du *Code criminel* à cet égard, sauf dans les circonstances tout à fait spéciales que prévoient les deux exceptions mentionnées précédemment. Pendant ce temps, des groupes semblables, ailleurs au Canada et souvent dans la même province, se voient refuser l'autorisation d'employer le même moyen pour se procurer des fonds par des autorités locales qui s'estiment tenues d'appliquer strictement les dispositions actuelles du *Code criminel*.

L'article 179A a pour objet de mettre fin à cette situation absolument injuste et d'assurer à tous les groupes une uniformité de traitement en les autorisant à tenir des loteries ou rafles et des bingos qui soient à la mesure des œuvres de charité auxquelles ils se vouent.

C-74.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-74.

Loi concernant le ministère de l'Industrie.

Première lecture, le 14 juin 1963.

LE PREMIER MINISTRE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28710-2

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-74.

Loi concernant le ministère de l'Industrie.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le ministère de l'Industrie.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«Agence» *a*) «Agence» désigne l'Agence de développement régional mentionnée à l'article 12;

«commissaire» *b*) «commissaire» désigne le commissaire du développement régional;

«ministère» *c*) «ministère» désigne le ministère de l'Industrie;

«sous-commissaire» *d*) «sous-commissaire» désigne le sous-commissaire du développement régional;

«région désignée» *e*) «région désignée» signifie tout district ou endroit au Canada que désigne le gouverneur en conseil conformément à l'article 9;

«Ministre» *f*) «Ministre» désigne le ministre de l'Industrie.

PARTIE 1.

ÉTABLISSEMENT DE MINISTÈRE.

Établissement de ministère.

3. (1) Est établi un département du gouvernement du Canada appelé le ministère de l'Industrie, auquel préside le ministre de l'Industrie nommé par commission revêtue du grand sceau du Canada.

Gestion.

(2) Le Ministre a la gestion et la direction du ministère et il occupe sa charge à titre amovible.

Sous-ministre.

4. Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé sous-ministre de l'Industrie, qui sera le sous-chef du ministère et occupera sa charge à titre amovible.

Nominations à titre provisoire.

5. (1) Pour conseiller et aider le ministre dans le travail du ministère, le gouverneur en conseil peut nommer des personnes particulièrement versées dans une industrie manufacturière quelconque, aux traitements et selon les autres modalités et conditions qu'il juge appropriés, y compris le paiement d'une tranche de contributions ou primes de pension que prévoit un régime de prestations dont ces personnes sont membres.

Fin des emplois à titre provisoire.

(2) Les personnes nommées aux termes du paragraphe (1) cesseront d'être ainsi employées après le 31 décembre 1964.

Attributions du Ministre.

6. Les attributions du Ministre s'appliquent et s'étendent à toutes les questions relatives aux industries manufacturières au Canada qui sont du ressort du Parlement du Canada, mais que la loi n'assigne pas à quelque autre département, direction ou organisme du gouvernement du Canada.

Autres fonctions.

7. Le Ministre doit

a) faire en sorte que le ministère acquière une connaissance détaillée des industries manufacturières au Canada;

b) stimuler l'établissement, l'expansion, l'efficacité et le rendement des industries manufacturières au Canada; et

c) élaborer et mettre à exécution des programmes et des initiatives propres à

(i) faciliter l'adaptation des industries manufacturières aux conditions nouvelles des marchés domestiques et extérieurs et renouveler les techniques de production,

(ii) déterminer quelles sont les industries manufacturières qui ont besoin de mesures spéciales pour atteindre leur potentiel non réalisé ou pour faire face à des problèmes particuliers de redressement, et venir en aide à ces industries, et

(iii) encourager le progrès et l'utilisation de la technologie industrielle moderne au Canada et rendre plus efficace la participation du gouvernement du Canada à la recherche industrielle.

Le Ministre a les attributions du ministre de la Production de défense.

8. Outre les attributions que lui confèrent les articles 6 et 7, le Ministre possède les pouvoirs attribués au ministre de la Production de défense et exerce les fonctions qui lui sont dévolues.

PARTIE II.

Développement régional.

Région désignée.

9. Le gouverneur en conseil peut constituer en région désignée, pour les objets de la présente loi, tout district ou endroit au Canada qui, selon les constatations faites, requiert des mesures spéciales destinées à permettre un développement économique ou une adaptation industrielle en raison du caractère et du volume exceptionnels du chômage dans cette région.

Attributions du Ministre relativement à l'Agence.

10. Les attributions du Ministre, en ce qui concerne l'Agence mentionnée à l'article 12, comprennent

a) l'exécution de travaux de recherches sur les moyens de relever le niveau de l'emploi et du revenu dans des régions désignées et la tenue d'enquêtes à ce sujet; et

b) la préparation et la réalisation de programmes et d'initiatives propres à stimuler le développement économique de régions désignées, compatibles avec les objets de la présente Partie, que d'autres ministères, directions ou organismes du gouvernement du Canada ne peuvent pas convenablement entreprendre.

Pouvoirs du gouverneur en conseil.

11. Le gouverneur en conseil peut donner aux ministères, directions et organismes du gouvernement du Canada l'autorisation et l'ordre de prendre, dans le cadre de leurs attributions respectives, les mesures particulières propres à faciliter le développement économique de toute région désignée ou l'adaptation de l'industrie à une semblable région.

Établissement d'une Agence de développement régional.

12. (1) Est établie une Agence de développement régional sous la direction d'un commissaire du développement régional et d'un sous-commissaire du développement régional, nommés l'un et l'autre par le gouverneur en conseil à titre amovible.

Traitements du commissaire et du sous-commissaire.

(2) Le commissaire et le sous-commissaire touchent les traitements que fixe le gouverneur en conseil.

Le commissaire est le fonctionnaire administratif en chef et il doit rendre compte au Ministre.

13. (1) Le commissaire est le fonctionnaire administratif en chef de l'Agence et il doit rendre compte au ministre de l'activité de l'Agence.

Absence, etc., du commissaire.

(2) Si le commissaire est absent ou incapable d'agir, ou que le poste soit vacant, le sous-commissaire possède et peut exercer toutes les attributions du commissaire.

PARTIE III.

GÉNÉRALITÉS.

Pouvoirs généraux du Ministre.

14. Dans l'exercice de ses pouvoirs et l'exécution de ses fonctions aux termes de la présente loi, le Ministre

a) doit, lorsqu'il y a lieu de le faire, utiliser les services et les facilités des autres ministères, directions ou organismes du gouvernement du Canada;

b) peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure des accords avec le gouvernement d'une province ou tout organisme de ce dernier, pour la réalisation des programmes dont il a la charge; et

c) peut consulter les représentants de l'industrie et de la main-d'œuvre, les autorités provinciales et municipales ainsi que les autres personnes intéressées, et tenir avec ceux-ci des conférences.

Nomination de conseillers et de commissions consultatives.

15. Le gouverneur en conseil peut nommer des conseillers et établir des commissions consultatives ou autres pour conseiller et aider le Ministre ou exécuter telles fonctions et exercer tels pouvoirs que le gouverneur en conseil peut préciser, et il peut fixer la rémunération et les frais à verser aux personnes ainsi nommées.

Rapport annuel.

16. Le Ministre doit, au plus tard le 31 janvier qui suit la fin de chaque année financière ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des cinq premiers jours où le Parlement siège par la suite, présenter à celui-ci un rapport sur l'activité du ministère pour l'année financière en question.

1953-1954, c. 21.

17. L'article 4 de la *Loi sur les traitements* est modifié par l'adjonction de ce qui suit:

«Le ministre de l'Industrie.....15,000.»

S.R., c. 116.

18. L'annexe A de la *Loi sur l'administration financière* est modifiée par l'adjonction de ce qui suit:

«Le ministère de l'Industrie.»

Entrée en vigueur.

19. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-74.

Loi concernant le ministère de l'Industrie.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28712-8

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-74.

Loi concernant le ministère de l'Industrie.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le ministère de l'Industrie.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«Agence» *a*) «Agence» désigne l'Agence de développement régional mentionnée à l'article 12;

«commissaire» *b*) «commissaire» désigne le commissaire du développement régional;

«ministère» *c*) «ministère» désigne le ministère de l'Industrie;

«sous-commissaire» *d*) «sous-commissaire» désigne le sous-commissaire du développement régional;

«région désignée» *e*) «région désignée» signifie tout district ou endroit au Canada que désigne le gouverneur en conseil conformément à l'article 9;

«Ministre» *f*) «Ministre» désigne le ministre de l'Industrie.

PARTIE 1.

ÉTABLISSEMENT DE MINISTÈRE.

Établissement de ministère.

3. (1) Est établi un département du gouvernement du Canada appelé le ministère de l'Industrie, auquel préside le ministre de l'Industrie nommé par commission revêtue du grand sceau du Canada.

Gestion.

(2) Le Ministre a la gestion et la direction du ministère et il occupe sa charge à titre amovible.

Sous-ministre.

4. Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé sous-ministre de l'Industrie, qui sera le sous-chef du ministère et occupera sa charge à titre amovible.

Nominations à titre provisoire.

5. (1) Pour conseiller et aider le ministre dans le travail du ministère, le gouverneur en conseil peut nommer des personnes particulièrement versées dans une industrie manufacturière quelconque, aux traitements et selon les autres modalités et conditions qu'il juge appropriés, y compris le paiement d'une tranche de contributions ou primes de pension que prévoit un régime de prestations dont ces personnes sont membres.

Fin des emplois à titre provisoire.

(2) Les personnes nommées aux termes du paragraphe (1) cesseront d'être ainsi employées après le 31 décembre 1964.

Attributions du Ministre.

6. Les attributions du Ministre s'appliquent et s'étendent à toutes les questions relatives aux industries manufacturières au Canada qui sont du ressort du Parlement du Canada, mais que la loi n'assigne pas à quelque autre département, direction ou organisme du gouvernement du Canada.

Autres fonctions.

7. Le Ministre doit

a) faire en sorte que le ministère acquière une connaissance détaillée des industries manufacturières au Canada;

b) stimuler l'établissement, l'expansion, l'efficacité et le rendement des industries manufacturières au Canada; et

c) élaborer et mettre à exécution des programmes et des initiatives propres à

(i) faciliter l'adaptation des industries manufacturières aux conditions nouvelles des marchés domestiques et extérieurs et renouveler les techniques de production,

(ii) déterminer quelles sont les industries manufacturières qui ont besoin de mesures spéciales pour atteindre leur potentiel non réalisé ou pour faire face à des problèmes particuliers de redressement, et venir en aide à ces industries, et

(iii) encourager le progrès et l'utilisation de la technologie industrielle moderne au Canada et rendre plus efficace la participation du gouvernement du Canada à la recherche industrielle.

Le Ministre a les attributions du ministre de la Production de défense.

8. Outre les attributions que lui confèrent les articles 6 et 7, le Ministre possède les pouvoirs attribués au ministre de la Production de défense et exerce les fonctions qui lui sont dévolues, nonobstant les dispositions de la *Loi sur la production de défense*.

PARTIE II.

Développement régional.

Région désignée.

9. Le gouverneur en conseil peut constituer en région désignée, pour les objets de la présente loi, tout district ou endroit au Canada qui, selon les constatations faites, requiert des mesures spéciales destinées à permettre un développement économique ou une adaptation industrielle en raison du caractère et du volume exceptionnels du chômage dans cette région.

Attributions du Ministre relativement à l'Agence.

10. Les attributions du Ministre, en ce qui concerne l'Agence mentionnée à l'article 12, comprennent

a) l'exécution de travaux de recherches sur les moyens de relever le niveau de l'emploi et du revenu dans des régions désignées et la tenue d'enquêtes à ce sujet; et

b) la préparation et la réalisation de programmes et d'initiatives propres à stimuler le développement économique de régions désignées, compatibles avec les objets de la présente Partie, que d'autres ministères, directions ou organismes du gouvernement du Canada ne peuvent pas convenablement entreprendre.

Pouvoirs du gouverneur en conseil.

11. Sous réserve de toute disposition statutaire existante, le gouverneur en conseil peut donner aux ministères, directions et organismes du gouvernement du Canada l'autorisation et l'ordre de prendre, dans le cadre de leurs attributions respectives, les mesures particulières propres à faciliter le développement économique de toute région désignée ou l'adaptation de l'industrie à une semblable région.

Établissement d'une Agence de développement régional.

12. (1) Doit être établie une Agence de développement régional sous la direction d'un commissaire du développement régional qui, ainsi qu'un sous-commissaire du développement régional, doit être nommé par le gouverneur en conseil à titre amovible.

Traitements du commissaire et du sous-commissaire.

(2) Le commissaire et le sous-commissaire touchent les traitements que fixe le gouverneur en conseil.

Le commissaire est le fonctionnaire administratif en chef et il doit rendre compte au Ministre.

13. (1) Le commissaire est le fonctionnaire administratif en chef de l'Agence et il doit rendre compte au ministre de l'activité de l'Agence.

Absence, etc., du commissaire.

(2) Si le commissaire est absent ou incapable d'agir, ou que le poste soit vacant, le sous-commissaire possède et peut exercer toutes les attributions du commissaire.

PARTIE III.

GÉNÉRALITÉS.

Pouvoirs généraux du Ministre.

14. Dans l'exercice de ses pouvoirs et l'exécution de ses fonctions aux termes de la présente loi, le Ministre

a) doit, lorsqu'il y a lieu de le faire, utiliser les services et les facilités des autres ministères, directions ou organismes du gouvernement du Canada;

b) peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure des accords avec le gouvernement d'une province ou tout organisme de ce dernier, pour la réalisation des programmes dont il a la charge; et tout semblable accord doit être présenté au Parlement dans les quinze jours de sa signature si le Parlement est alors en session ou, s'il ne l'est pas, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite; et

Rapport au Parlement.

c) peut consulter les représentants de l'industrie et de la main-d'œuvre, les autorités provinciales et municipales ainsi que les autres personnes intéressées, et tenir avec ceux-ci des conférences.

Établissement de commissions consultatives.

15. Le gouverneur en conseil peut établir des commissions consultatives ou autres pour conseiller et aider le Ministre ou exécuter telles fonctions et exercer tels pouvoirs que le gouverneur en conseil peut préciser, et il peut fixer la rémunération et les frais à verser aux personnes ainsi nommées.

Rapport annuel.

16. Le Ministre doit, au plus tard le 31 janvier qui suit la fin de chaque année financière ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des cinq premiers jours où le Parlement siège par la suite, présenter à celui-ci un rapport sur l'activité du ministère pour l'année financière en question.

1953-1954, c. 21.

17. L'article 4 de la *Loi sur les traitements* est modifié par l'adjonction de ce qui suit:

«Le ministre de l'Industrie.....15,000.»

S.R., c. 116.

18. L'annexe A de la *Loi sur l'administration financière* est modifiée par l'adjonction de ce qui suit:

«Le ministère de l'Industrie.»

Entrée en vigueur.

19. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

C-75.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-75.

Loi visant à restreindre l'usage du tabac.

Première lecture, le 17 juin 1963.

M. MATHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28990-0

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-75.

Loi visant à restreindre l'usage du tabac.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi restreignant l'usage du tabac.*

PARTIE I.

USAGE DU TABAC CHEZ LES ADOLESCENTS.

Amende pour fourniture de tabac à des enfants.

2. Est coupable d'une infraction et, après déclaration sommaire de culpabilité, passible, pour une première contravention, d'une amende n'excédant pas dix dollars, et, pour une deuxième contravention, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars, et pour une troisième contravention ou toute récidive subséquente, d'une amende ne dépassant pas cent dollars, quiconque, directement ou indirectement, vend ou donne ou fournit à un adolescent âgé de moins de seize ans des cigarettes ou du papier à cigarettes pour l'usage de cet adolescent ou non, ou vend ou donne ou fournit à cet adolescent du tabac sous toute forme autre que celle de cigarettes, s'il sait ou a raison de croire que ce tabac est pour l'usage de cet adolescent.

Saisie du tabac.

3. Il est du devoir de tout constable, de toute personne investie des pouvoirs d'un constable, ou de toute personne y autorisée par un règlement établi à cette fin par une autorité ou personne ayant le pouvoir d'établir ce règlement, de confisquer toutes cigarettes ou tout papier à cigarettes ou tabac sous toute forme autre que celle de cigarettes, en la possession d'un adolescent apparemment

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet de ce bill est d'empêcher que le consommateur ou l'acheteur de produits de tabac soit trompé ou induit en erreur sur la nature, la toxicité ou la salubrité de ces produits et de restreindre l'usage et la consommation du tabac au Canada. La Partie II autorise le gouverneur en conseil à réglementer l'étiquetage et l'emballage des produits de tabac, ainsi que la réclame faite à leur sujet, et à rendre obligatoire l'identification des ingrédients qui entrent dans ces produits.

Partie I: La présente Partie reproduit l'actuelle *Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents*, S.R. c. 266. Plutôt que d'avoir deux lois traitant du même sujet, le présent bill abroge la loi actuelle (voir *article 9*) et l'édicte de nouveau dans la Partie I du bill. Cette loi avait été adoptée en 1908. Le ministre de la Justice d'alors, en présentant le bill avait déclaré:

«... Je dois ajouter qu'il figure dans les statuts de la plupart des provinces des lois se rattachant à cette question. Si je ne me trompe, il n'existe de lois en ce sens ni dans la province de Québec, ni dans la province du Manitoba; mais dans toutes les autres provinces on a édicté des mesures de ce genre... Cependant, depuis que le comité judiciaire du conseil privé a exprimé son avis dans l'affaire relative à la loi domicicale dans la province d'Ontario, il y a lieu de se demander si les législatures provinciales n'outrepassent leur juridiction en établissant pareille loi, et s'il n'y a pas là un empiètement sur le code pénal; et, comme la législation établie par les différentes provinces est de nature fort variée et qu'elle s'applique à différents âges, il a été jugé préférable d'établir une loi d'application générale pour tout le pays dans son ensemble...»

Débats de la Chambre des communes, 1907–1908, Vol. V, p. 9451.

âgé de moins de seize ans, que ce constable ou cette personne trouve à fumer ou à chiquer du tabac ou sur le point de fumer ou de chiquer du tabac dans une rue ou dans un endroit public.

Amende dont est passible l'enfant qui fume.

4. (1) Est coupable d'une infraction et, après déclaration sommaire de culpabilité, passible, pour une première contravention, d'une réprimande, pour une deuxième contravention, d'une amende n'excédant pas un dollar, et, pour une troisième contravention ou toute récidive subséquente, d'une amende ne dépassant pas quatre dollars, quiconque, étant âgé de moins de seize ans, fume ou chique du tabac dans une rue ou dans un endroit public, ou achète ou a en sa possession, soit pour son usage ou autrement, des cigarettes ou du papier à cigarettes, ou achète ou a en sa possession, pour son propre usage, du tabac sous toute autre forme que celle de cigarettes.

Pouvoir de rechercher d'où vient le tabac.

(2) Il est du devoir du juge de paix d'interroger sous serment ou affirmation toutes les personnes amenées devant lui, qui sont déclarées coupables de violation du présent article, sur la provenance des cigarettes ou du papier à cigarettes ou du tabac trouvés en leur possession; et le refus de donner ce renseignement à la satisfaction du juge de paix est censé une injure au tribunal.

Dispositions relatives aux distributeurs servant à la vente du tabac, etc.

5. (1) Si, sur une plainte portée devant un juge de paix, il est établi à la satisfaction de ce dernier qu'un distributeur automatique tenu quelque part pour la vente de cigarettes, de cigares ou de tabac sous quelque forme que ce soit, est utilisé par des adolescents de moins de seize ans, le juge de paix peut ordonner à la personne chez qui est tenu cet appareil, de prendre les précautions que mentionne l'ordonnance en vue d'empêcher que le distributeur ne soit ainsi utilisé, ou, si c'est nécessaire, d'enlever l'appareil dans un délai fixé.

Amende.

(2) Est coupable d'une infraction et, après déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende ne dépassant pas vingt-cinq dollars et d'une amende supplémentaire n'excédant pas cinq dollars pour chaque jour que dure la contravention, quiconque refuse, omet ou néglige de se conformer aux ordres contenus dans cette ordonnance.

Saisie du tabac, etc.

(3) Toute personne chez qui se trouve un tel distributeur peut elle-même ou par son agent saisir les cigarettes, les cigares ou le tabac qui proviennent de cet appareil et sont en la possession de tout adolescent, apparemment âgé de moins de seize ans, qui fait fonctionner cet appareil, ou fume ou est sur le point de fumer ces cigarettes, ces cigares ou ce tabac.

Exemption pour les employés du commerce.

6. Les dispositions de la présente Partie, sauf celles qui déclarent qu'un adolescent de moins de seize ans commet une infraction s'il fume des cigarettes ou emploie du papier à cigarettes ou du tabac sous quelque forme que ce soit, ne s'appliquent pas à cet adolescent s'il est au service d'un marchand de tabac en gros ou en détail, dans son commerce.

Définitions de «cigarette».

7. Pour les objets de la présente Partie, le mot «cigarette» comprend tout petit cigare fait de tabac roulé dans du papier, de la feuille de tabac ou quelque autre substance.

Présomption à l'égard de l'âge.

8. Pour les objets de la présente Partie, tout adolescent qui, aux yeux du juge de paix saisi d'une dénonciation ou d'une plainte sous le régime de la présente loi, paraît âgé de moins de seize ans est présumé au-dessous de cet âge, à moins que la preuve n'établisse qu'il dépasse effectivement cet âge, et les dispositions du *Code criminel* concernant la preuve de l'âge des jeunes personnes s'appliquent aux infractions visées dans le présent article.

Abrogation.

9. La loi intitulée *Loi ayant pour objet de restreindre l'usage du tabac chez les adolescents*, chapitre 266 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogée.

PARTIE II.

Restriction à l'usage du tabac.

Objet de la Partie II.

10. Les dispositions de la présente Partie ont pour objet d'éviter au consommateur ou à l'acheteur d'un produit du tabac d'être déçu ou trompé quant à sa nature, sa toxicité, sa composition, ses mérites ou sa salubrité, de prévenir les effets nuisibles à la santé du consommateur ou de l'acheteur et de restreindre l'usage et la consommation du tabac au Canada.

Interprétation.

11. Dans la présente Partie, l'expression «tabac» signifie tout produit du tabac, quelle qu'en soit la forme, destiné à la consommation par des fumeurs, des chiqueurs ou des personnes qui en aspirent la fumée.

Infraction.

12. L'importation, le commerce, la vente ou la distribution du tabac, ou la publicité à son sujet, sauf en conformité de règlements édictés par le gouverneur en conseil sous le régime de la présente Partie, sont interdits.

Partie II: L'objet de la Partie II est énoncé à *l'article 10.* Le bill n'attribue pas l'application de la présente Partie à un ministre de la Couronne parce que l'alinéa *a*) de l'article 5 de la *Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social;* chapitre 74 des Statuts revisés du Canada (1952) prévoit:

«**5.** Les devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre s'étendent, tout en les comprenant, aux questions qui visent le progrès ou la sauvegarde de la santé, la sécurité sociale et le bien-être social de la population du Canada, et qui ressortissent au Parlement du Canada, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, aux matières suivantes en particulier:

a) l'application des lois du Parlement du Canada et des arrêtés ou règlements du gouvernement du Canada que la loi n'attribue pas à un autre département de ce dernier ou à l'un de ses ministres, portant de quelque manière sur la santé, la sécurité sociale et le bien-être de la population du Canada;»

Règlements.

13. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente Partie, et, en particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut établir des règlements

a) concernant l'étiquetage et l'empaquetage ainsi que la vente, la distribution, l'offre, l'étalage, la publicité et l'annonce du tabac;

b) tendant à assurer le respect des dispositions de la présente Partie et des règlements relatifs à l'importation du tabac;

c) concernant l'épreuve et l'analyse du tabac;

d) prescrivant à l'importateur, au manufacturier, au distributeur, au grossiste ou au détaillant de tabac de fournir des échantillons de tout lot aux fins d'épreuve et d'analyse;

e) concernant le prélèvement d'échantillons et la saisie, la détention, la confiscation et l'aliénation de tout tabac;

f) exemptant tout tabac de la totalité ou de l'une quelconque des dispositions de la présente Partie ou des règlements et prescrivant les conditions d'une telle exemption; et

g) prescrivant des formules relatives aux objets de la présente Partie et des règlements.

Peines.

14. Quiconque enfreint l'une quelconque des dispositions de la présente Partie ou des règlements est coupable d'une infraction et encourt,

a) après déclaration sommaire de culpabilité, pour une première contravention, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement et, pour une récidive, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement; et

b) après déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus trois ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Délai.

15. Une poursuite judiciaire mentionnée à l'alinéa *a*) de l'article 14 peut être intentée en tout temps dans les douze mois qui suivent le jour où la cause d'action a pris naissance.

Outre le pouvoir d'édicter certains règlements, que l'article 13 du bill attribue au gouverneur en conseil, et en plus des peines prévues à l'article 14, le gouverneur en conseil dispose, selon l'article 9 de la *Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social*, du pouvoir général d'établir des règlements destinés à faciliter la sauvegarde et le progrès de la santé au Canada, ainsi que le prévoit le présent bill, et d'infliger pour la violation de tout règlement une amende d'au plus deux cents dollars et un emprisonnement d'au plus trois mois, après déclaration sommaire de culpabilité.

Juridiction.

16. Une poursuite pour infraction à la présente Partie ou aux règlements peut être intentée, entendue jugée ou décidée au lieu où l'infraction a été commise ou dans lequel la cause d'action a pris naissance ou à tout endroit où l'accusé est arrêté ou dans lequel il se trouve.

Ignorance de la loi.

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si l'accusé, lors d'une poursuite intentée contre lui pour la vente de tabac en violation des dispositions de la présente Partie ou des règlements, prouve à la satisfaction du tribunal ou du juge

a) qu'il a acheté d'une autre personne du tabac empaqueté et l'a revendu dans le même emballage et dans la condition où le tabac était au moment de l'achat, et

b) qu'avec toute diligence raisonnable, il ne pouvait pas savoir que la vente de ce tabac contrevenait à la présente Partie ou aux règlements,

il doit être acquitté.

Avis.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, à moins que l'accusé n'ait, au moins dix jours avant la date fixée pour le procès, donné avis par écrit au poursuivant qu'il entend se prévaloir des dispositions du paragraphe (1) et ne lui ait fourni le nom et l'adresse de la personne de qui il a acheté le tabac ainsi que la date de l'achat.

Exportations.

18. La présente Partie ne s'applique pas au tabac empaqueté non destiné à être consommé au Canada et non vendu pour consommation au Canada, si le mot «Exportation» est clairement imprimé sur l'emballage et si un certificat, attestant que le paquet et son contenu ne violent pas les exigences reconnues de la loi du pays auquel ils sont expédiés ou sur le point d'être expédiés, a été délivré à leur égard sous l'autorité du gouverneur en conseil et selon la forme et de la manière que ce dernier prescrit.

Entrée en vigueur.

19. La présente Partie entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Article 19: Le présent article porte que la Partie II du bill entrera en vigueur sur proclamation du gouverneur en conseil de telle sorte que les personnes visées puissent prendre à ce sujet les dispositions nécessaires.

C-76.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-76.

Loi ayant pour objet de stimuler l'emploi au Canada grâce à une assistance financière sous forme de prêts aux municipalités afin de leur permettre d'accroître et d'accélérer leurs programmes de travaux d'équipement.

Première lecture, le 17 juin 1963.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28874-6

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-76.

Loi ayant pour objet de stimuler l'emploi au Canada grâce à une assistance financière sous forme de prêts aux municipalités afin de leur permettre d'accroître et d'accélérer leurs programmes de travaux d'équipement.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le développement et les prêts municipaux.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«Office» *a*) «Office» désigne l'Office du développement municipal et des prêts aux municipalités qu'établit l'article 3;

«année financière» *b*) «année financière» désigne l'année financière du gouvernement du Canada;

«Ministre» *c*) «Ministre» désigne le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil peut désigner pour agir en qualité de Ministre aux fins de la présente loi;

«municipalité» *d*) «municipalité» comprend

(i) une cité constituée en corporation, une autorité métropolitaine, une ville, un village, un township, un district ou une municipalité rurale ou un autre corps municipal constitué quelle qu'en soit la désignation, ou

(ii) un corps constitué en corporation (autre qu'un organisme de la Couronne du chef de toute province) pour les objets de la construction, de l'exploitation et de l'entretien

d'ouvrages d'équipement, d'une catégorie mentionnée au paragraphe (2) de l'article 7, pour le compte ou au nom d'une ou de plusieurs corporations dont fait mention le sous-alinéa (i)

que la loi autorise à prélever des fonds au moyen de l'émission d'obligations;

«entreprise municipale»

e) «entreprise municipale» désigne une entreprise municipale au sens où l'entend le paragraphe (2) de l'article 7.

OFFICE DU DÉVELOPPEMENT MUNICIPAL ET DES PRÊTS AUX MUNICIPALITÉS.

Établissement d'un Office.

3. (1) Est par les présentes établie une corporation, appelée l'Office du développement municipal et des prêts aux municipalités, qui comprend au moins trois et au plus cinq membres nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil.

Président.

(2) Le gouverneur en conseil doit nommer un des membres de l'Office pour agir à titre de président de l'Office.

Vice-président.

(3) L'Office peut désigner, pour assumer les fonctions de vice-président de l'Office, un de ses membres qui, si le président est absent ou incapable d'agir ou si le poste est vacant, doit agir à titre de président.

Traitement du président.

4. (1) Le président de l'Office touche le traitement que fixe le gouverneur en conseil.

Rémunération et dépenses des membres.

(2) Sauf ce que prévoit le paragraphe (1), les membres de l'Office occupent leur charge sans rémunération, mais chacun d'eux a droit au remboursement des frais réels de déplacement qu'il a subis avec l'assentiment du Ministre relativement à l'activité de l'Office et peut, si le Ministre y consent, toucher une indemnité quotidienne établie par le gouverneur en conseil pour chaque jour où il est nécessairement absent de son lieu ordinaire de résidence en rapport avec cette activité.

Rémunération pour les attributions supplémentaires.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), un membre de l'Office autre que le président peut, pendant la période où il remplit pour le compte de l'Office, avec l'approbation du Ministre, des fonctions supplémentaires aux attributions ordinaires de sa charge en qualité de membre dudit Office, recevoir à cet égard la rémunération qu'autorise le gouverneur en conseil.

Siège social.

5. (1) Le siège social de l'Office est établi dans la cité d'Ottawa.

Réunions.

(2) L'Office tient ses réunions aux dates et aux endroits qu'il estime nécessaire de fixer; il doit cependant se réunir au moins quatre fois par année.

Quorum.

(3) La majorité des membres constitue un quorum de l'Office.

Vacance.

(4) Sous réserve du paragraphe (3), une vacance parmi les membres de l'Office ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.

Entente avec la Société centrale d'hypothèques et de logement pour obtenir les services, etc.

6. Avec l'approbation du Ministre, l'Office peut, dans l'exercice des fonctions que lui assigne la présente loi, conclure des ententes avec la Société centrale d'hypothèques et de logement pour l'emploi du personnel, des facilités et des services de la Société; celle-ci peut, en conformité d'une telle entente, mettre son personnel, ses facilités ou ses services à la disposition de l'Office dans la mesure où, de l'avis du Ministre chargé de l'application de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation*, ces ententes n'entravent pas le fonctionnement de la Société centrale d'hypothèques et de logement.

PRÊTS AUX MUNICIPALITÉS.

Attributions de l'Office.

7. (1) Lorsqu'une municipalité a reçu les autorisations provinciales requises aux termes de l'article 8, l'Office peut, conformément à la présente loi, aider cette dernière, pendant une ou plusieurs de ses années financières, à financer l'ensemble ou quelque partie d'une entreprise municipale, grâce à un prêt consenti sous le régime de la présente loi, dans des circonstances qui donnent à l'Office l'assurance

a) que, sans cette assistance, l'entreprise municipale, dans son ensemble ou une de ses parties, n'aurait pas été comprise dans le programme des travaux d'équipement que la municipalité compte mettre en chantier pendant cette période, et que le fait de l'y inclure n'aura pas pour résultat de remplacer ou de retarder, pendant ladite période, la réalisation d'autres travaux d'équipement de la municipalité; ou

b) que l'entreprise municipale, dans son ensemble ou une de ses parties, avait été comprise parmi les travaux d'équipement que la municipalité devait mettre en chantier, au cours de cette période du fait de l'élimination ou de la remise à une date ultérieure d'autres travaux durables de la municipalité prévus pendant cette même période, lesquels autres travaux seront, par suite de l'aide disponible en application de la présente loi à l'égard de l'entreprise municipale, globale ou partielle, compris parmi les travaux d'équipement dont la mise en chantier est projetée avant l'expiration de la période en question.

Définition: «entreprise municipale»

(2) Aux fins de la présente loi, l'expression «entreprise municipale» désigne la construction, la reconstruction, l'agrandissement ou l'amélioration de l'un quelconque des travaux d'équipement suivants, définis plus particulièrement par les règlements:

a) les usines d'épuration des eaux et les conduites d'eau principales appartenant aux municipalités;

b) les égouts collecteurs d'eaux pluviales appartenant aux municipalités;

c) les rues et voies de communication principales des municipalités;

d) les édifices municipaux, autres que des maisons d'habitation, des hôpitaux ou des écoles; et

e) les réseaux de transport ou de transit public, appartenant aux municipalités, sauf le matériel roulant et autre semblable outillage d'exploitation.

Autorisation provinciale.

8. Aucun prêt prévu par la présente loi ne peut être consenti à une municipalité qui en fait la demande, sauf si cette demande est approuvée et transmise à l'Office par le gouvernement de la province en cause et est accompagnée d'une preuve, jugée satisfaisante par l'Office, établissant que la municipalité a obtenu, en ce qui concerne l'entreprise municipale à l'égard de laquelle la demande est faite, toutes les approbations nécessaires—d'après les lois provinciales pertinentes—pour son emprunt d'argent relatif à l'entreprise et son émission d'obligations à cette fin.

Plafond des prêts individuels.

9. (1) Le montant de tout prêt consenti selon la présente loi relativement à une entreprise municipale ne doit pas dépasser les deux tiers du coût de l'entreprise, tel que l'a établi l'Office, après déduction de tous les octrois fédéraux et provinciaux, qui ont été accordés à cet égard ou qui doivent l'être, ou qui auraient ordinairement été disponibles pour une entreprise de ce genre.

Condition du prêt.

(2) Chaque prêt consenti à une municipalité aux termes de la présente loi, relativement à une entreprise municipale, est assujéti à la condition

a) que la municipalité émette à l'Office, de temps à autre ou lorsque l'entreprise municipale sera complétée, selon ce que l'Office peut stipuler, des obligations de la municipalité pour un montant global non inférieur au principal du prêt, une fois déduite toute tranche de ce montant dont il est fait remise comme le prévoit l'article 11; et

b) que les obligations devant être émises à l'Office par la municipalité relativement à l'entreprise municipale

(i) soient remboursables pendant la durée des obligations par des versements de principal et d'intérêt, selon les stipulations de l'Office, faits au moins une fois par année,

(ii) n'excèdent ni la période d'utilité—établie par l'Office—des travaux d'équipement envisagés par l'entreprise municipale, ni de toute façon cinquante ans à compter de la date où l'entreprise municipale est achevée ou à compter du 31 mars 1966, en choisissant celle des deux dates qui est antérieure à l'autre, et

(iii) portent intérêt au taux applicable selon l'article 12 à compter de la date où l'Office approuve le prêt.

Le gouverneur en conseil approuve certains prêts.

10. Avant de consentir à une municipalité, sous le régime de la présente loi, un prêt

a) d'un montant de cinq millions de dollars ou plus, ou

b) d'un montant qui, ajouté aux autres prêts consentis à cette municipalité avec l'approbation de l'Office sous le régime de la présente loi dans l'année financière de la municipalité pendant laquelle le prêt est sollicité, atteint cinq millions de dollars ou plus,

l'Office doit obtenir à ce sujet l'approbation du gouverneur en conseil.

Réduction de la dette à l'achèvement de l'entreprise.

11. (1) Si l'entreprise municipale à l'égard de laquelle un prêt est consenti selon la présente loi est complétée à la satisfaction de l'Office le ou avant le 31 mars 1966, ce dernier peut renoncer au paiement, par la municipalité, de vingt-cinq pour cent du principal du prêt.

Réduction de la dette si l'entreprise n'est pas complétée avant le 31 mars 1966.

(2) Si l'entreprise municipale à l'égard de laquelle un prêt est consenti selon la présente loi n'est pas complétée le ou avant le 31 mars 1966, l'Office peut renoncer au paiement, par la municipalité, de vingt-cinq pour cent de la partie du principal du prêt, qui a été avancée à la municipalité au 31 mars 1966.

Le montant de la remise n'est pas déductible au même titre qu'un octroi fédéral.

(3) Aucun montant dont le paiement fait l'objet d'une remise aux termes du présent article ne peut être considéré comme un octroi fédéral aux fins du paragraphe (1) de l'article 9.

Intérêt.

12. Sur la recommandation du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut à l'occasion fixer, pour les prêts consentis sous le régime de la présente loi, un taux d'intérêt, égal à celui que comportent véritablement les obligations à long terme du gouvernement du Canada à l'époque où il est établi, majoré d'au plus un quart pour cent.

Limite quant à la date et au montant.

13. L'Office ne doit ni accepter ni approuver des demandes de prêt faites en application de la présente loi après le 31 mars 1966; et le total des prêts approuvés en vertu de ladite loi ne doit pas excéder quatre cents millions de dollars.

Avances sur le Fonds du revenu consolidé.

14. (1) Sous réserve de l'article 13, le ministre des Finances peut, à la demande de l'Office, consentir des avances sur le Fonds du revenu consolidé pour les objets de la présente loi.

Compte spécial.

(2) Est établi au Fonds du revenu consolidé un compte spécial appelé Fonds du développement municipal et des prêts aux municipalités,

a) auquel sont imputées toutes les avances consenties en vertu de la présente loi; et

b) auquel sont crédités

(i) tous les remboursements du principal des obligations acquises en vertu de la présente loi,

(ii) tous les montants dont le remboursement a fait l'objet d'une remise ainsi que le prévoit le paragraphe (1) ou le paragraphe (2) de l'article 11, et

(iii) tout le produit d'une aliénation d'obligations acquises en vertu de la présente loi, autre que les intérêts accumulés sur celles-ci.

Statut et attributions de l'Office

L'Office est mandataire de Sa Majesté.

15. (1) A toutes les fins de la présente loi, l'Office est mandataire de Sa Majesté et n'exerce qu'à ce titre les fonctions que lui confère la présente loi.

Contrats.

(2) Aux fins de la présente loi, l'Office peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des accords en son propre nom.

Propriété des obligations.

(3) Les obligations municipales acquises par l'Office dans l'exercice de ses fonctions sous l'autorité de la présente loi appartiennent à Sa Majesté.

Actions, poursuites, etc.

(4) Des actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par l'Office pour le compte de Sa Majesté, peuvent être intentées ou prises par ou contre l'Office, au nom de ce dernier, devant toute cour qui aurait juridiction si l'Office n'était pas mandataire de Sa Majesté.

Statuts administratifs.

16. Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, l'Office peut édicter des statuts administratifs régissant ses délibérations et concernant d'une manière générale l'accomplissement de ses fonctions.

Nomination du personnel.

17. (1) L'Office peut

a) nommer les fonctionnaires, employés et agents nécessaires au bon accomplissement de ses fonctions; et

b) déterminer les attributions de ces fonctionnaires, employés et agents et, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, prescrire les conditions de leur emploi ou de leur service.

Traitements et frais du personnel.

(2) Les fonctionnaires, les employés et les agents de l'Office touchent les traitements, les frais et les honoraires que fixe l'Office avec l'approbation du conseil du Trésor.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

Crédits.

18. Tous les montants requis pour acquitter les traitements et autres frais qu'autorise la présente loi, y compris les frais d'administration de l'Office, mais à l'exclusion des dépenses faites sous forme de prêts consentis aux termes de la présente loi, doivent être prélevés sur les crédits que le Parlement vote à cette fin.

VÉRIFICATION ET RAPPORTS.

Vérification.

19. L'auditeur général fait une vérification annuelle des comptes de l'Office et un rapport doit en être soumis à l'Office et au Ministre.

Rapport annuel.

20. Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, l'Office communique au Ministre un rapport sur l'activité de l'Office pendant cette année financière, y compris un état des finances de l'Office et le rapport de l'auditeur général à ce sujet. Le Ministre doit faire présenter ce rapport au Parlement dans les quinze jours de sa réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où il siège par la suite.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

21. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements applicables à toute question dont la réglementation lui semble nécessaire ou désirable en vue de la réalisation des objets de la présente loi et de la mise en œuvre de ses dispositions et, en particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements

a) définissant de façon plus précise l'un ou la totalité des travaux d'équipement dont font mention les alinéas *a*) à *e*) du paragraphe (2) de l'article 7;

b) prescrivant les postes à inclure dans le calcul du coût aux fins du paragraphe (1) de l'article 9;

c) prescrivant les genres d'engagements municipaux qui sont acceptables à titre d'obligations municipales aux fins de la présente loi;

d) prescrivant la façon selon laquelle des avances peuvent être consenties sous le régime de la présente loi à des municipalités, les conditions applicables en l'espèce et la manière dont les remboursements de principal et d'intérêt à l'égard de prêts consentis sous l'autorité de la présente loi doivent être déposés au crédit du Fonds du revenu consolidé;

e) régissant l'aliénation des obligations municipales acquises en conformité de la présente loi; et

f) statuant sur toute autre question ou chose que doit réglementer ou décider le gouverneur en conseil pour l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur.

22. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-76.

Loi ayant pour objet de stimuler l'emploi au Canada grâce à une assistance financière sous forme de prêts aux municipalités afin de leur permettre d'accroître ou d'accélérer leurs programmes de travaux d'équipement.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 2 AOÛT 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28876-1

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-76.

Loi ayant pour objet de stimuler l'emploi au Canada grâce à une assistance financière sous forme de prêts aux municipalités afin de leur permettre d'accroître ou d'accélérer leurs programmes de travaux d'équipement.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le développement et les prêts municipaux.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«Office» *a*) «Office» désigne l'Office du développement municipal et des prêts aux municipalités qu'établit l'article 3;

«année financière» *b*) «année financière» désigne l'année financière du gouvernement du Canada;

«Ministre» *c*) «Ministre» désigne le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil peut désigner pour agir en qualité de Ministre aux fins de la présente loi;

«municipalité» *d*) «municipalité» désigne

(i) une cité, une administration métropolitaine, une ville, un village, un canton ou township, un district ou une municipalité rurale constituée en corporation, ou un autre corps municipal constitué quelle qu'en soit la désignation, ou telle administration locale constituée en corporation que le gouverneur en conseil peut déclarer être une municipalité aux fins de la présente loi, ou

(ii) un corps constitué en corporation (autre qu'un organisme de la Couronne du chef de toute province) pour les objets de la construction, de l'exploitation et de l'entretien d'ouvrages d'équipement, d'une catégorie mentionnée au paragraphe (3) de l'article 7, pour le compte ou au nom d'une ou de plusieurs corporations dont fait mention le sous-alinéa (i)

que la loi autorise à prélever des fonds au moyen de l'émission d'obligations;

«entreprise municipale»

e) «entreprise municipale» désigne une entreprise municipale au sens où l'entend le paragraphe (3) de l'article 7.

OFFICE DU DÉVELOPPEMENT MUNICIPAL ET DES PRÊTS AUX MUNICIPALITÉS.

Établissement d'un Office.

3. (1) Est par les présentes établie une corporation, appelée l'Office du développement municipal et des prêts aux municipalités, qui comprend au moins trois et au plus cinq membres nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil.

Président.

(2) Le gouverneur en conseil doit nommer un des membres de l'Office pour agir à titre de président de l'Office.

Vice-président.

(3) L'Office peut désigner, pour assumer les fonctions de vice-président de l'Office, un de ses membres qui, si le président est absent ou incapable d'agir ou si le poste est vacant, doit agir à titre de président.

Traitement du président.

4. (1) Le président de l'Office touche le traitement que fixe le gouverneur en conseil.

Rémunération et dépenses des membres.

(2) Sauf ce que prévoit le paragraphe (1), les membres de l'Office occupent leur charge sans rémunération, mais chacun d'eux a droit au remboursement des frais réels de déplacement qu'il a subis avec l'assentiment du Ministre relativement à l'activité de l'Office et peut, si le Ministre y consent, toucher une indemnité quotidienne établie par le gouverneur en conseil pour chaque jour où il est nécessairement absent de son lieu ordinaire de résidence en rapport avec cette activité.

Rémunération pour les attributions supplémentaires.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), un membre de l'Office autre que le président peut, pendant la période où il remplit pour le compte de l'Office, avec l'approbation du Ministre, des fonctions supplémentaires aux attributions ordinaires de sa charge en qualité de membre dudit Office, recevoir à cet égard la rémunération qu'autorise le gouverneur en conseil.

Siège social.

5. (1) Le siège social de l'Office est établi dans la cité d'Ottawa.

Réunions.

(2) L'Office tient ses réunions aux dates et aux endroits qu'il estime nécessaire de fixer; il doit cependant se réunir au moins quatre fois par année.

Quorum.

(3) La majorité des membres constitue un quorum de l'Office.

Vacance.

(4) Sous réserve du paragraphe (3), une vacance parmi les membres de l'Office ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.

Entente avec la Société centrale d'hypothèques et de logement pour obtenir les services, etc.

6. Avec l'approbation du Ministre, l'Office peut, dans l'exercice des fonctions que lui assigne la présente loi, conclure des ententes avec la Société centrale d'hypothèques et de logement pour l'emploi du personnel, des facilités et des services de la Société; celle-ci peut, en conformité d'une telle entente, mettre son personnel, ses facilités ou ses services à la disposition de l'Office dans la mesure où, de l'avis du Ministre chargé de l'application de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation*, ces ententes n'entravent pas le fonctionnement de la Société centrale d'hypothèques et de logement.

PRÊTS AUX MUNICIPALITÉS.

Attributions de l'Office.

7. (1) Lorsqu'une municipalité a reçu les autorisations provinciales requises aux termes de l'article 8, l'Office peut, conformément à la présente loi, aider cette dernière, pendant une ou plusieurs de ses années financières, à financer l'ensemble ou quelque partie d'une entreprise municipale, grâce à un prêt consenti sous le régime de la présente loi, dans des circonstances qui donnent à l'Office l'assurance

a) que, sans cette assistance, l'entreprise municipale, dans son ensemble ou une de ses parties, n'aurait pas été comprise dans le programme des travaux d'équipement que la municipalité compte mettre en chantier pendant cette période, et que le fait de l'y inclure n'aura pas pour résultat de remplacer ou de retarder, pendant ladite période, la réalisation d'autres travaux d'équipement de la municipalité; ou

b) que l'entreprise municipale, dans son ensemble ou une de ses parties, avait été comprise parmi les travaux d'équipement que la municipalité devait mettre en chantier, au cours de cette période du fait de l'élimination ou de la remise à une date ultérieure d'autres travaux durables de la municipalité prévus pendant cette même période, lesquels autres travaux seront, par

suite de l'aide disponible en application de la présente loi à l'égard de l'entreprise municipale, globale ou partielle, compris parmi les travaux d'équipement dont la mise en chantier est projetée avant l'expiration de la période en question.

Ententes visant l'administration provinciale.

(2) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, l'Office peut au plus tard le 31 octobre 1963 conclure avec le gouvernement d'une province quelconque une entente relative aux prêts à consentir au gouvernement de cette province ou à tout organisme désigné de celle-ci, n'excédant pas au total le montant qui peut être approuvé sous le régime du paragraphe (2) de l'article 13 pour des entreprises municipales situées dans cette province, en vue de permettre au gouvernement de la province ou à son organisme de consentir des prêts aux municipalités sises dans la province relativement à des entreprises municipales selon les modalités et aux conditions applicables à des prêts accordés par l'Office à des municipalités; ladite entente doit stipuler

a) que les prêts faits sous son régime doivent être consentis par l'Office aux dates et de la manière qui permettront au gouvernement de la province ou à son organisme de consentir, à l'occasion, à des municipalités des prêts pour des entreprises municipales;

b) qu'en vue de faire des prêts sous son régime, l'Office doit accepter un certificat délivré par le gouvernement de la province attestant

(i) que l'entreprise municipale concernant laquelle le prêt est consenti est une entreprise municipale au sens où l'entend la présente loi,

(ii) qu'il a été satisfait aux exigences de l'alinéa *a*) ou *b*) du paragraphe (1) en ce qui concerne l'entreprise municipale pour laquelle le prêt doit être consenti, et

(iii) qu'il a été satisfait aux autres exigences de la présente loi, applicables aux prêts visés par ladite loi et consentis à des municipalités;

c) que les prêts accordés par l'Office sous le régime de l'entente doivent être remboursables selon les modalités, aux conditions et au taux d'intérêt applicables à un prêt consenti par l'Office à une municipalité aux termes du paragraphe (1) et être constatés par des obligations ou autres titres émis par le gouvernement de la province, ou émis par son organisme et garantis par ledit gouvernement, en conformité des stipulations que prévoit l'entente;

d) que l'Office doit avoir le droit d'inspecter à l'occasion toute entreprise municipale concernant laquelle un prêt a été consenti aux termes de l'entente et,

(i) si l'entreprise municipale a été complétée le ou avant le 31 mars 1966, l'Office doit renoncer au paiement de vingt-cinq pour cent du principal du prêt relatif à cette entreprise municipale et consenti aux termes de l'entente, ou

(ii) si l'entreprise municipale n'a pas été complétée le ou avant le 31 mars 1966, l'Office doit renoncer au paiement de vingt-cinq pour cent de la partie du prêt qui, aux termes de l'entente, avait été avancée relativement à cette entreprise municipale le 31 mars 1966;

e) que le gouvernement de la province doit présenter à l'Office, aux dates dont il peut être convenu, un rapport sur la marche des travaux relatifs aux entreprises municipales sises dans la province, sur le volume d'emploi supplémentaire ainsi créé, sur les montants des obligations municipales acquises à cet égard et sur les autres questions que l'Office peut juger indispensable de connaître afin de pouvoir communiquer au Ministre, comme le prévoit l'article 20 de la présente loi des certificats de vérification et un état des finances; et

f) les autres questions ou choses qui peuvent être requises pour donner effet à la présente loi et dont peuvent convenir l'Office et le gouvernement de la province.

Définition: «entreprise municipale»

(3) Aux fins de la présente loi, l'expression «entreprise municipale» désigne la construction, la reconstruction, l'agrandissement ou l'amélioration de l'un quelconque des ouvrages d'équipement suivants, définis plus particulièrement par les règlements:

a) les usines d'épuration des eaux et les conduites d'eau principales appartenant à des municipalités;

b) les égouts collecteurs d'eaux pluviales appartenant à des municipalités;

c) les rues et les voies de communication des municipalités;

d) les bâtiments municipaux; et

e) les réseaux de transport ou de transit public appartenant à des municipalités, sauf le matériel roulant et l'outillage semblable d'exploitation;

ainsi que la construction, la reconstruction, l'agrandissement ou l'amélioration des autres ouvrages d'équipement municipaux que le gouvernement de la province où est située la municipalité, dans le cas où l'entente prévue au paragraphe (2) a été conclue par l'Office et le gouvernement de cette province, ou que l'Office, dans tout autre cas, a déclaré être des ouvrages d'équipement dont la construction, la reconstruction, l'agrandissement ou l'amélioration provoquera un plus fort volume d'emploi au Canada.

Autorisation provinciale.

8. (1) Aucun prêt prévu par la présente loi ne peut être consenti à une municipalité qui en fait la demande, sauf si cette demande est approuvée et transmise à l'Office par le gouvernement de la province en cause et est accompagnée d'une preuve, jugée satisfaisante par l'Office, établissant que la municipalité a obtenu, en ce qui concerne l'entreprise municipale à l'égard de laquelle la demande est faite, toutes les approbations nécessaires—d'après les lois provinciales pertinentes—pour son emprunt d'argent relatif à l'entreprise et son émission d'obligations à cette fin.

Certification fournie par la province relativement aux entreprises.

(2) Lorsque le gouvernement d'une province qui n'a pas conclu d'entente avec l'Office aux termes du paragraphe (2) de l'article 7 avise l'Office, de la manière prescrite par le gouverneur en conseil, qu'il entend acquérir la certitude qu'il a été satisfait aux exigences de l'alinéa *a*) ou *b*) du paragraphe (1) de l'article 7 à l'égard de tous les prêts consentis selon la présente loi relativement aux entreprises municipales sises dans la province, aucun prêt ne doit être consenti relativement à une entreprise municipale dans cette province à moins que le gouvernement de la province ne certifie qu'il est convaincu que, dans le cas d'une entreprise municipale, toutes les exigences visées à l'alinéa *a*) ou *b*) du paragraphe (1) de l'article 7 ont été respectées; et l'Office doit accepter ce certificat comme preuve péremptoire de l'attestation qu'il renferme au sujet d'une telle entreprise municipale.

Plafond des prêts individuels.

9. (1) Le montant de tout prêt consenti selon la présente loi relativement à une entreprise municipale ne doit pas dépasser les deux tiers du coût de l'entreprise, tel que l'a établi l'Office, après déduction de tous les octrois fédéraux et provinciaux, qui ont été accordés à cet égard ou qui doivent l'être, ou qui auraient ordinairement été disponibles pour une entreprise de ce genre.

Condition du prêt.

(2) Chaque prêt consenti à une municipalité aux termes de la présente loi, relativement à une entreprise municipale, est assujéti à la condition

a) que la municipalité émette à l'Office, de temps à autre ou lorsque l'entreprise municipale sera complétée, selon ce que l'Office peut stipuler, des obligations de la municipalité pour un montant global non inférieur au principal du prêt, une fois déduite toute tranche de ce montant dont il est fait remise comme le prévoit l'article 11; et

b) que les obligations devant être émises à l'Office par la municipalité relativement à l'entreprise municipale

(i) soient remboursables pendant la durée des obligations par des versements de principal et d'intérêt, selon les stipulations de l'Office, faits au moins une fois par année,

(ii) n'excèdent ni la période d'utilité—établie par l'Office—des travaux d'équipement envisagés par l'entreprise municipale, ni de toute façon cinquante ans à compter de la date où l'entreprise municipale est achevée ou à compter du 31 mars 1966, en choisissant celle des deux dates qui est antérieure à l'autre, et

(iii) portent intérêt au taux applicable selon l'article 12 à compter de la date où l'Office approuve le prêt.

Le gouverneur en conseil approuve certains prêts.

10. Avant de consentir à une municipalité, sous le régime de la présente loi, un prêt

a) d'un montant de cinq millions de dollars ou plus, ou

b) d'un montant qui, ajouté aux autres prêts consentis à cette municipalité avec l'approbation de l'Office sous le régime de la présente loi dans l'année financière de la municipalité pendant laquelle le prêt est sollicité, atteint cinq millions de dollars ou plus,

l'Office doit obtenir à ce sujet l'approbation du gouverneur en conseil.

Réduction de la dette à l'achèvement de l'entreprise.

11. (1) Si l'entreprise municipale à l'égard de laquelle un prêt est consenti selon la présente loi est complétée à la satisfaction de l'Office le ou avant le 31 mars 1966, ce dernier doit renoncer au paiement, par la municipalité, de vingt-cinq pour cent du principal du prêt.

Réduction de la dette si l'entreprise n'est pas complétée avant le 31 mars 1966.

(2) Si l'entreprise municipale à l'égard de laquelle un prêt est consenti selon la présente loi n'est pas complétée le ou avant le 31 mars 1966, l'Office doit renoncer au paiement, par la municipalité, de vingt-cinq pour cent de la partie du principal du prêt, qui a été avancée à la municipalité au 31 mars 1966.

Le montant de la remise n'est pas déductible au même titre qu'un octroi fédéral.

(3) Aucun montant dont le paiement fait l'objet d'une remise aux termes du présent article ne peut être considéré comme un octroi fédéral aux fins du paragraphe (1) de l'article 9.

Intérêt.

12. Sur la recommandation du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut à l'occasion fixer, pour les prêts consentis sous le régime de la présente loi, un taux d'intérêt, égal à celui que comportent véritablement les obligations à long terme du gouvernement du Canada à l'époque où il est établi, majoré d'au plus un quart pour cent.

Limite quant à la date et au montant.

13. (1) L'Office ne doit ni accepter ni approuver des demandes de prêt faites en application de la présente loi après le 31 mars 1966; et le total des prêts approuvés en vertu de ladite loi ne doit pas excéder quatre cents millions de dollars.

Limites des prêts aux provinces.

(2) Le total des prêts qui peuvent être approuvés sous le régime de la présente loi relativement aux entreprises municipales dans une province quelconque, ne doit pas avoir avec quatre cents millions de dollars un rapport supérieur à celui qui existe entre la population de la province et la population globale du Canada établie par le recensement de 1961.

Avances sur le Fonds du revenu consolidé.

14. (1) Sous réserve de l'article 13, le ministre des Finances peut, à la demande de l'Office, consentir des avances sur le Fonds du revenu consolidé pour les objets de la présente loi.

Compte spécial.

(2) Est établi au Fonds du revenu consolidé un compte spécial appelé Fonds du développement municipal et des prêts aux municipalités,

a) auquel sont imputées toutes les avances consenties en vertu de la présente loi; et

b) auquel sont crédités

(i) tous les remboursements du principal des titres acquis en vertu de la présente loi,

(ii) tous les montants dont le remboursement a fait l'objet d'une remise ainsi que le prévoit le paragraphe (1) ou le paragraphe (2) de l'article 11, et

28876-1—2

(iii) tout le produit d'une aliénation de titres acquis en vertu de la présente loi, autre que les intérêts accumulés sur ceux-ci.

STATUT ET ATTRIBUTIONS DE L'OFFICE

L'Office est mandataire de Sa Majesté.

15. (1) A toutes les fins de la présente loi, l'Office est mandataire de Sa Majesté et n'exerce qu'à ce titre les fonctions que lui confère la présente loi.

Contrats.

(2) Aux fins de la présente loi, l'Office peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des accords en son propre nom.

Propriété des obligations.

(3) Les obligations municipales et les autres titres acquis par l'Office dans l'exercice de ses fonctions sous l'autorité de la présente loi appartiennent à Sa Majesté.

Actions, poursuites, etc.

(4) Des actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par l'Office pour le compte de Sa Majesté, peuvent être intentées ou prises par ou contre l'Office, au nom de ce dernier, devant toute cour qui aurait juridiction si l'Office n'était pas mandataire de Sa Majesté.

Statuts administratifs.

16. Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, l'Office peut édicter des statuts administratifs régissant ses délibérations et concernant d'une manière générale l'accomplissement de ses fonctions.

Nomination de personnel.

17. (1) L'Office peut

a) nommer les fonctionnaires, employés et agents nécessaires au bon accomplissement de ses fonctions; et

b) déterminer les attributions de ces fonctionnaires, employés et agents et, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, prescrire les conditions de leur emploi ou de leur service.

Traitements et frais du personnel.

(2) Les fonctionnaires, les employés et les agents de l'Office touchent les traitements, les frais et les honoraires que fixe l'Office avec l'approbation du conseil du Trésor.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

Crédits.

18. Tous les montants requis pour acquitter les traitements et autres frais qu'autorise la présente loi, y compris les frais d'administration de l'Office, mais à l'exclusion des dépenses faites sous forme de prêts consentis aux termes de la présente loi, doivent être prélevés sur les crédits que le Parlement vote à cette fin.

Vérification et rapports.

Vérification.

19. L'auditeur général fait une vérification annuelle des comptes de l'Office et un rapport doit en être soumis à l'Office et au Ministre.

Rapport annuel.

20. Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, l'Office communique au Ministre un rapport sur l'activité de l'Office pendant cette année financière, y compris un état des finances de l'Office et le rapport de l'auditeur général à ce sujet. Le Ministre doit faire présenter ce rapport au Parlement dans les quinze jours de sa réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où il siège par la suite.

Règlements.

Règlements.

21. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements applicables à toute question dont la réglementation lui semble nécessaire ou désirable en vue de la réalisation des objets de la présente loi et de la mise en œuvre de ses dispositions et, en particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements

a) définissant de façon plus précise l'un ou la totalité des travaux d'équipement dont font mention les alinéas *a*) à *e*) du paragraphe (3) de l'article 7;

b) prescrivant les postes à inclure dans le calcul du coût aux fins du paragraphe (1) de l'article 9;

c) prescrivant les genres d'engagements municipaux qui sont acceptables à titre d'obligations municipales aux fins de la présente loi;

d) prescrivant la façon selon laquelle des avances peuvent être consenties sous le régime de la présente loi à des municipalités, les conditions applicables en l'espèce et la manière dont les remboursements de principal et d'intérêt à l'égard de prêts consentis sous l'autorité de la présente loi doivent être déposés au crédit du Fonds du revenu consolidé;

e) régissant l'aliénation des titres acquis par l'Office en conformité de la présente loi; et

f) statuant sur toute autre question ou chose que doit réglementer ou décider le gouverneur en conseil pour l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur.

22. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

C-77.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-77.

Loi modifiant la Loi sur la route transcanadienne (Grandes routes du Canada).

Première lecture, le 21 juin 1963.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29060-1

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-77.

Loi modifiant la Loi sur la route transcanadienne (Grandes routes du Canada).

S.R., c. 269; 1956, c. 12; 1959, c. 10; 1960, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le titre du chapitre 269 des Statuts revisés du Canada (1952), «*Loi favorisant et aidant la construction d'une route transcanadienne*» est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Titre.

«*Loi favorisant et aidant la construction d'une route transcanadienne et d'autres routes au Canada*».

2. L'article 1er de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Titre abrégé.

«**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les grandes routes du Canada*».

3. Le paragraphe (1) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Accords avec les provinces.

«**3.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure, avec toute province, un accord aux termes duquel le Canada paiera à la province des contributions relatives au coût, pour celle-ci, de la construction d'une route, dans les limites de ladite province, comme tronçon d'une route transcanadienne et d'autres routes».

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill permet au gouvernement du Canada de participer financièrement à la construction et à l'amélioration de toute route dans les limites d'une province, y compris une deuxième route dite transcanadienne.

L'amendement, tout en maintenant la présente limite financière fixée par le Parlement et l'approbation discrétionnaire du gouverneur en conseil dans le cadre de cette limite, propose la formule financière qui a été utilisée lors de la construction de la route transcanadienne et l'application de cette dernière à la construction et à l'amélioration d'autres routes.

Un accord fédéral-provincial prévu par l'article 3 continuerait à défrayer le coût de construction projetée des routes et de la route transcanadienne; en vertu de l'article 5, une province peut demander des subventions fédérales pour les routes construites ou améliorées.

1 et **2**. Les titres *in extenso* et abrégé sont modifiés afin de mieux exprimer l'objet de l'amendement.

3. Le paragraphe (1) de l'article 3 se lit présentement comme il suit:

«**3**. (1) Moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure, avec toute province, un accord aux termes duquel le Canada paiera à la province des contributions relatives au coût, pour celle-ci, de la construction d'une route, dans les limites de ladite province, comme tronçon d'une route transcanadienne».

4. L'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Contributions à l'égard de routes.

«**5.** Lorsqu'une province a construit ou amélioré une route qui, de l'avis du gouverneur en conseil, peut pertinemment être comprise comme une route en vertu de la présente loi, le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à verser à ladite province, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, une contribution, à l'égard du coût, pour la province, de la construction ou de l'amélioration de ladite route, selon le cas, au montant que le gouverneur en conseil peut déterminer, payable aux époques et de la manière que ce dernier prescrit aux termes et sous réserve des dispositions de l'article 4».

4. L'article 5 se lit présentement comme il suit:

«**5.** (1) Lorsqu'une province a construit, avant le 10 décembre 1949, une route qui, de l'avis du gouverneur en conseil, peut pertinemment être comprise comme tronçon d'une route transcanadienne, le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à verser à ladite province, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, à l'égard du coût, pour la province, de la construction de ladite route, une contribution, au montant que le gouverneur en conseil peut déterminer, payable aux époques et de la manière que ce dernier prescrit, mais cette contribution ne doit pas excéder cinquante pour cent du coût de construction établi par le gouverneur en conseil.

(2) Aucun paiement ou contribution ne doit être effectué selon le présent article à l'égard de quelque route, sauf si, avant le 9 décembre 1956, cette route est conforme, de l'avis du Ministre, aux normes et devis descriptifs prescrits par un accord conclu avec la province aux termes de l'article 3.»

Le paragraphe (2) ci-dessus, maintenant superflu, n'est pas édicté de nouveau.

C-78.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-78.

Loi modifiant la Loi sur l'immigration.

Première lecture, le 21 juin 1963.

M. HAHN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29044-5

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-78.

Loi modifiant la Loi sur l'immigration.

S.R., c. 325.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) de l'article 5 de la *Loi sur l'immigration* est abrogé et remplacé par le suivant:

«(ii) qui sont aliénés ou, dans le cas d'immigrants, qui l'ont été à quelque époque, excepté l'immigrant dont l'admission au Canada est autorisée par le gouverneur en conseil sur preuve satisfaisante que l'immigrant n'a pas été détenu dans un asile quelconque ni dans un hôpital pour malades mentaux durant au moins les sept années qui précèdent immédiatement sa demande d'admission, qu'il a eu une existence normale durant au moins les sept années qui précèdent immédiatement sa demande d'admission, et qu'il a surmonté sa maladie,»

NOTE EXPLICATIVE.

La modification projetée vise à donner, à l'immigrant qui a été atteint d'un trouble mental et s'en est apparemment remis, un statut permanent prévu par la *Loi sur l'immigration* et accordé au détenu criminel qui a fait preuve de bonnes dispositions. Dans son état actuel, la loi ne permet pas au malade mental de prouver qu'il est rétabli.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-79.

Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.

Première lecture, le 2 juillet 1963.

M. McIntosh.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29132-8

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-79.

Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.

S.R., c. 340; 1955, c. 13; 1957-1958, c. 7; 1960, c. 36; 1960-1961, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1957-1958, c. 7, art. 7.

1. L'alinéa *b*) du paragraphe (3) de l'article 30 de la *Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) qui a servi au Royaume-Uni durant la première guerre mondiale pendant au moins trois cent soixante-cinq jours avant le 12 novembre 1918: nonobstant les exigences qui précèdent au présent alinéa, un ancien membre des forces canadiennes de Sa Majesté qui compte un service moindre que la période minimum ainsi requise, mais qui satisfait par ailleurs aux exigences, est réputé, quant à l'autorisation et au paiement d'une allocation, un ancien combattant canadien de la première guerre mondiale, sauf que le montant de l'allocation, ayant été calculé comme si l'ancien combattant avait servi au Royaume-Uni pendant au moins trois cent soixante-cinq jours, doit être réduit proportionnellement à un montant déterminé selon la proportion que trois cent soixante-cinq représente par rapport au nombre de jours où il a ainsi effectivement servi.»

Notes explicatives.

L'objet de ce bill est de rendre admissibles à l'allocation prévue par la *Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants* les anciens combattants de la première guerre mondiale qui auraient autrement droit à une allocation, mais qui en sont privés parce qu'ils ont servi pendant moins de trois cent soixante-cinq jours, au Royaume-Uni, avant le 12 novembre 1918. Toutefois, l'allocation sera moindre qu'une allocation normale, parce qu'elle équivaudra à la fraction que le nombre de jours pendant lesquels ils ont effectivement servi (par exemple 200), représente par rapport à 365. La partie pertinente de l'article se lit présentement de la façon suivante:

«**30.** (3) Un ancien combattant canadien de la première ou de la seconde guerre mondiale est tout ancien membre des forces canadiennes de Sa Majesté

a) qui a servi au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale, et qui

(i) a servi sur un théâtre réel de guerre,

(ii) reçoit une pension pour une blessure ou maladie subie ou aggravée pendant son service dans lesdites forces au cours de la guerre en question, ou est déclaré avoir eu droit à une telle pension, ou avoir été l'objet de l'octroi d'une semblable pension, après son décès, ou

(iii) a accepté une pension rachetée, ou

b) qui a servi dans le Royaume-Uni au cours de la première guerre mondiale pendant au moins trois cent soixante-cinq jours avant le 12 novembre 1918.»

C-80.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-80.

Loi modifiant la Loi sur l'Office d'expansion économique de la région atlantique.

Première lecture, le 3 juillet 1963.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28616-1

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-80.

Loi modifiant la Loi sur l'Office d'expansion économique de la région atlantique.

1962-1963, c. 10.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Loi sur l'Office d'expansion économique de la région atlantique* est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*) et par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *b*) de l'alinéa suivant:

«Fonds»

«*ba*) «Fonds» désigne le Fonds d'expansion économique de la région atlantique établi par l'article 16; et»

2. (1) Les articles 3 et 4 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Établissement d'un Office.

«**3.** (1) Est par les présentes établie une corporation appelée Office d'expansion économique de la région atlantique et composée de onze membres que doit nommer le gouverneur en conseil ainsi que le prévoit l'article 4.

Choix des membres.

(2) L'Office, par le caractère représentatif de ses membres, doit refléter la structure économique de la région atlantique.

Nomination des membres.

4. (1) Chacun des membres de l'Office est nommé pour une période de trois ans, avec cette réserve que, parmi les premiers nommés, quatre restent en poste pendant un an et quatre demeurent en fonction pendant deux ans.

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1 du bill: Nouveau. Cette modification découle de celle qu'énonce l'article 6 du bill instituant le Fonds d'expansion économique de la région atlantique.

Article 2 du bill: (1) Les modifications apportées aux articles 3 et 4 de la loi ont trait aux membres de l'Office. Elles ont pour effet

a) de porter le nombre des membres de cinq à onze;

b) d'instituer un mandat de trois ans au lieu du présent mandat de cinq ans;

c) de décréter qu'aucune personne ne peut être nommée pour plus de deux mandats consécutifs; et

d) de prescrire que les membres soient choisis de telle manière que leur qualité reflète les principaux intérêts économiques de la région atlantique.

Les articles 3 et 4 de la loi se lisent présentement comme il suit:

«**3.** Est par les présentes établie une corporation appelée Office d'expansion économique de la région atlantique et composée de *cinq* membres que doit nommer le gouverneur en conseil ainsi que le prévoit l'article 4.

4. (1) Chacun des membres de l'Office est nommé pour une période de *cinq* ans, avec cette réserve que, parmi les premiers nommés, *un* reste en poste pendant *trois* ans et *deux* demeurent en fonction pendant *quatre* ans.

(2) Un des membres de l'Office doit être désigné au poste de président.

(3) Un président ou un autre membre sortant peut être nommé de nouveau à l'Office et y occuper le même ou un autre poste.»

Président.

(2) Le gouverneur en conseil désigne un des membres pour assumer, à titre amovible, les fonctions de président de l'Office.

Peuvent être nommés de nouveau.

(3) Un membre de l'Office qui a complété deux mandats consécutifs ne peut pas, dans les douze mois qui suivent l'expiration de son deuxième mandat, être nommé de nouveau à ce même poste.»

(2) Toute personne qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, occupe sous le régime de la *Loi sur l'Office d'expansion économique de la région atlantique* un poste de membre de l'Office d'expansion économique de la région atlantique est réputée avoir été nommée membre de l'Office en vertu de la présente loi

a) pour une période de deux ans si, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, elle occupe le poste de président de l'Office, et

b) pour une période d'un an, dans tout autre cas.

(3) Le mandat de chacune des personnes pour la première fois nommées à l'Office d'expansion économique de la région atlantique après l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que le mandat de chacune des personnes visées au paragraphe (2) doivent être calculés comme si ces mandats avaient commencé le 24 janvier 1963.

3. L'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Quorum.

«**6.** La majorité des membres constitue un quorum de l'Office.»

4. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 8, de l'article suivant:

L'Office est mandataire de Sa Majesté.

«**8A.** (1) Pour tous les objets de la présente loi, l'Office est mandataire de Sa Majesté et n'exerce qu'à ce titre les pouvoirs que lui confère la présente loi.

Contrats.

(2) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, l'Office peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats au nom de Sa Majesté ou en son propre nom.

Biens.

(3) Tous les biens acquis par l'Office sont la propriété de Sa Majesté et les titres y relatifs peuvent être assignés au nom de Sa Majesté ou au nom de l'Office.

Actions, poursuites, etc.

(4) Des actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par l'Office pour le compte de Sa Majesté, que ce soit en son nom ou au nom de Sa

(*2*) et (*3*): Les paragraphes (2) et (3) maintiennent dans leur qualité de membres de l'Office d'expansion économique de la région atlantique les personnes qui en faisaient partie avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 3 du bill: Cette modification découle de l'amendement proposé par le paragraphe (1) de l'article 2 du bill qui augmente le nombre des membres de l'Office.

L'article 6 de la loi se lit présentement comme il suit:

«**6.** Trois membres constituent un quorum de l'Office.»

Article 4 du bill: Nouveau. Cet amendement rend l'Office mandataire de Sa Majesté pour les objets de cette loi.

Majesté, peuvent être intentées ou prises par ou contre l'Office, au nom de ce dernier, devant toute cour qui aurait juridiction si l'Office n'était pas mandataire de Sa Majesté.»

5. L'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Objets et pouvoirs.

«**9.** (1) L'Office a pour objets d'enquêter sur les programmes et les initiatives propres à favoriser l'essor et l'expansion économiques de la région atlantique au Canada et de présenter au Ministre un rapport à ce sujet, d'entreprendre des études sur les programmes et les initiatives qui ne nécessitent aucune participation du Fonds de même que sur les programmes et les initiatives qui comportent une assistance du Fonds et de faire tenir au Ministre un rapport et des recommandations à cet égard; sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'Office peut en outre, pour servir ses fins,

a) préparer, en consultation avec le Conseil économique du Canada, un plan d'ensemble coordonné qui soit de nature à stimuler l'expansion économique de la région atlantique;

b) revoir constamment les procédés propres à favoriser la saine expansion économique de la région atlantique, que ces procédés entraînent ou non la mise en œuvre de programmes et d'initiatives nouvellement conçus, ou la disparition ou l'atténuation de facteurs existants jugés contraires à une semblable expansion;

c) relativement aux programmes ou initiatives d'un caractère particulier que le Ministre peut lui proposer, ou sur lesquels l'Office peut de son propre chef faire enquête, en étudier et apprécier la praticabilité et l'incidence sur l'économie de la région atlantique et présenter au Ministre un rapport à ce sujet, ainsi que faire au Ministre des recommandations concernant les programmes ou initiatives semblables qui, de l'avis de l'Office, contribueront à l'essor et à l'expansion économiques de la région atlantique; et

d) avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure

(i) avec le gouvernement de toute province comprise dans la région atlantique, ou avec l'organisme compétent d'un semblable gouvernement, ou

Article 5 du bill: Le changement proposé, qui découle de l'institution du Fonds d'expansion économique de la région atlantique, permet à l'Office

a) de faire au Ministre des recommandations concernant l'utilisation du Fonds; et

b) de conclure des accords à ce sujet.

Ainsi modifié, l'article en cause oblige de plus l'Office à consulter le Conseil économique du Canada pour l'exercice de certaines de ses fonctions.

L'article 9 de la loi se lit présentement comme il suit:

«**9.** (1) L'Office a pour objets d'enquêter sur les *mesures* et les initiatives propres à favoriser l'essor et l'expansion économiques de la région atlantique du Canada et de soumettre au Ministre un rapport à ce sujet; sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut en outre, pour servir ses fins,

a) préparer de façon méthodique et détaillée, et reviser selon que les circonstances nouvelles l'exigent, une appréciation des facteurs qui ont rapport à l'essor économique de la région atlantique;

b) revoir constamment les procédés propres à favoriser la saine expansion de l'économie de la région atlantique, que ces procédés entraînent ou non la mise en oeuvre de *mesures* ou d'initiatives nouvelles, la disparition ou l'atténuation de facteurs existants jugés contraires à une telle expansion;

c) relativement aux *mesures* ou initiatives particulières que le Ministre peut lui soumettre, en examiner et apprécier la praticabilité et l'incidence sur l'économie de la région atlantique, soumettre au Ministre un rapport à ce sujet, et lui présenter des recommandations quant à toute semblable *mesure* ou initiative qui, de l'avis de l'Office, pourrait contribuer de façon appréciable à l'essor et à l'expansion de l'économie de la région atlantique; et

d) étudier toute autre question sur laquelle il estime pouvoir se pencher avec profit, eu égard à la nécessité d'assurer à l'économie de la région atlantique une expansion saine et constante, et soumettre au Ministre un rapport à ce sujet.

(2) Dans la plus grande mesure compatible avec l'exercice des fonctions que lui assigne la présente loi, l'Office doit collaborer avec l'*Office national de développement économique*, le *Conseil national de la productivité* ainsi que les ministères, directions et autres organismes du gouvernement du Canada, dont les fonctions et les fins se rattachent à celles de l'Office.»

(ii) avec toute autre personne,

des accords relatifs à l'utilisation du Fonds pour financer la mise en œuvre et la réalisation des programmes et initiatives d'un caractère particulier que qualifie le paragraphe (1) de l'article 16, ou pour aider à un tel financement.

Devoir de collaborer.

(2) Dans la plus grande mesure compatible avec l'exercice des fonctions que lui assigne la présente loi, l'Office doit entrer en consultation et travailler en commun avec le Conseil économique du Canada, ainsi qu'avec tous les ministères, directions et autres organismes du gouvernement du Canada, dont les fonctions et les fins se rattachent à celles de l'Office.»

6. L'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par la rubrique et l'article suivants:

«FONDS D'EXPANSION ÉCONOMIQUE DE LA RÉGION ATLANTIQUE.

Paiements sur le Fonds du revenu consolidé.

16. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre des Finances peut, sur la recommandation du Ministre, payer à l'Office en les prélevant sur le Fonds du revenu consolidé, les montants dont l'Office a besoin à l'occasion pour financer ou aider à financer la mise en œuvre et la réalisation des programmes et des initiatives qui, de l'avis de l'Office, contribueront à la croissance et au développement économique de la région atlantique et qui ne font par ailleurs l'objet d'aucun arrangement financier satisfaisant.

Établissement du Fonds d'expansion économique de la région atlantique.

(2) Est institué, au Fonds du revenu consolidé, un compte spécial, appelé le Fonds d'expansion économique de la région atlantique, auquel doivent être crédités tous les montants que le ministre des Finances verse à l'Office aux termes du paragraphe (1) et imputés tous les paiements relatifs aux programmes ou initiatives que qualifie ledit paragraphe.

Les programmes et initiatives doivent être approuvés.

(3) Le ministre des Finances ne peut faire à l'Office aucun paiement prévu par le paragraphe (1), sauf en ce qui concerne un programme ou une initiative que qualifie ledit paragraphe et qui a reçu l'approbation du gouverneur en conseil.

Limite des montants.

(4) L'ensemble des montants que le ministre des Finances peut payer à l'Office sous le régime du paragraphe (1) et qui peuvent être crédités au Fonds d'expansion économique de la région atlantique est de cent millions de dollars.»

Article 6 du bill: Nouveau. On envisage ici d'établir un Fonds d'expansion économique en vue du financement de programmes ou initiatives qui contribueront à l'expansion et au développement économiques de la région atlantique.

7. L'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Crédits.

«**17.** Toutes les dépenses effectuées sous le régime de la présente loi, y compris les montants nécessaires à l'acquittement des traitements, des expertises ou des études techniques et économiques, ainsi que les dépenses d'administration et autres, sauf les montants décrits au paragraphe (1) de l'article 16, doivent être payées sur les crédits votés par le Parlement à cette fin.»

8. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 19, de la rubrique et de l'article suivants:

«EXPIRATION.

Durée.

20. La présente loi cessera d'avoir effet le 24 janvier 1969.»

Entrée en vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Article 7 du bill: Le changement proposé est nécessité par la modification qu'apporte l'article 6 du bill.

Voici le texte actuel de l'article 17 de la loi:

«17. Toutes les sommes requises pour acquitter les traitements et les autres dépenses qu'autorise la présente loi, y compris les frais d'administration, doivent être payées sur les montants que le Parlement vote à cette fin.»

Article 8 du bill: Cette nouvelle disposition fixe à six ans la durée d'application de la loi.

C-80.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-80.

Loi modifiant la Loi sur l'Office d'expansion économique de la région atlantique.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 11 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28618-7

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-80.

Loi modifiant la Loi sur l'Office d'expansion économique de la région atlantique.

1962-1963, c. 10.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Loi sur l'Office d'expansion économique de la région atlantique* est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*) et par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *b*), de l'alinéa suivant:

«Fonds»

«*ba*) «Fonds» désigne le Fonds d'expansion économique de la région atlantique établi par l'article 16; et»

2. (1) Les articles 3 et 4 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Établissement d'un Office.

«**3.** (1) Est par les présentes établie une corporation appelée Office d'expansion économique de la région atlantique et composée de onze membres que doit nommer le gouverneur en conseil ainsi que le prévoit l'article 4.

Choix des membres.

(2) L'Office, par le caractère représentatif de ses membres, doit refléter la structure économique de la région atlantique.

Nomination des membres.

4. (1) Chacun des membres de l'Office est nommé pour une période de trois ans, avec cette réserve que, parmi les premiers nommés, quatre restent en poste pendant un an et quatre demeurent en fonction pendant deux ans.

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1 du bill: Nouveau. Cette modification découle de celle qu'énonce l'article 6 du bill instituant le Fonds d'expansion économique de la région atlantique.

Article 2 du bill: (1) Les modifications apportées aux articles 3 et 4 de la loi ont trait aux membres de l'Office. Elles ont pour effet

a) de porter le nombre des membres de cinq à onze;

b) d'instituer un mandat de trois ans au lieu du présent mandat de cinq ans;

c) de décréter qu'aucune personne ne peut être nommée pour plus de deux mandats consécutifs; et

d) de prescrire que les membres soient choisis de telle manière que leur qualité reflète les principaux intérêts économiques de la région atlantique.

Les articles 3 et 4 de la loi se lisent présentement comme il suit:

«**3.** Est par les présentes établie une corporation appelée Office d'expansion économique de la région atlantique et composée de *cinq* membres que doit nommer le gouverneur en conseil ainsi que le prévoit l'article 4.

4. (1) Chacun des membres de l'Office est nommé pour une période de *cinq* ans, avec cette réserve que, parmi les premiers nommés, *un* reste en poste pendant *trois* ans et *deux* demeurent en fonction pendant *quatre* ans.

(2) Un des membres de l'Office doit être désigné au poste de président.

(3) Un président ou un autre membre sortant peut être nommé de nouveau à l'Office et y occuper le même ou un autre poste.»

Président.

(2) Le gouverneur en conseil désigne un des membres pour assumer, à titre amovible, les fonctions de président de l'Office.

Peuvent être nommés de nouveau.

(3) Un membre de l'Office qui a complété deux mandats consécutifs ne peut pas, dans les douze mois qui suivent l'expiration de son deuxième mandat, être nommé de nouveau à ce même poste.»

(2) Toute personne qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, occupe sous le régime de la *Loi sur l'Office d'expansion économique de la région atlantique* un poste de membre de l'Office d'expansion économique de la région atlantique est réputée avoir été nommée membre de l'Office en vertu de la présente loi

a) pour une période de deux ans si, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, elle occupe le poste de président de l'Office, et

b) pour une période d'un an, dans tout autre cas.

(3) Le mandat de chacune des personnes pour la première fois nommées à l'Office d'expansion économique de la région atlantique après l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que le mandat de chacune des personnes visées au paragraphe (2) doivent être calculés comme si ces mandats avaient commencé le 24 janvier 1963.

3. L'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Quorum.

«**6.** La majorité des membres constitue un quorum de l'Office.»

4. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 8, de l'article suivant:

L'Office est mandataire de Sa Majesté.

«**8A.** (1) Pour tous les objets de la présente loi, l'Office est mandataire de Sa Majesté et n'exerce qu'à ce titre les pouvoirs que lui confère la présente loi.

Contrats.

(2) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, l'Office peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats au nom de Sa Majesté ou en son propre nom.

Biens.

(3) Tous les biens acquis par l'Office sont la propriété de Sa Majesté et les titres y relatifs peuvent être assignés au nom de Sa Majesté ou au nom de l'Office.

Actions, poursuites, etc.

(4) Des actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par l'Office pour le compte de Sa Majesté, que ce soit en son nom ou au nom de Sa

(*2*) et (*3*): Les paragraphes (2) et (3) maintiennent dans leur qualité de membres de l'Office d'expansion économique de la région atlantique les personnes qui en faisaient partie avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 3 du bill: Cette modification découle de l'amendement proposé par le paragraphe (1) de l'article 2 du bill qui augmente le nombre des membres de l'Office.

L'article 6 de la loi se lit présentement comme il suit:

«**6.** Trois membres constituent un quorum de l'Office.»

Article 4 du bill: Nouveau. Cet amendement rend l'Office mandataire de Sa Majesté pour les objets de cette loi.

Majesté, peuvent être intentées ou prises par ou contre l'Office, au nom de ce dernier, devant toute cour qui aurait juridiction si l'Office n'était pas mandataire de Sa Majesté.»

5. L'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Objets et pouvoirs.

«**9.** (1) L'Office a pour objets d'enquêter sur les programmes et les initiatives propres à favoriser l'essor et l'expansion économiques de la région atlantique au Canada et de présenter au Ministre un rapport à ce sujet, d'entreprendre des études sur les programmes et les initiatives qui ne nécessitent aucune participation du Fonds de même que sur les programmes et les initiatives qui comportent une assistance du Fonds et de faire tenir au Ministre un rapport et des recommandations à cet égard; sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'Office peut en outre, pour servir ses fins,

a) préparer, en consultation avec le Conseil économique du Canada, un plan d'ensemble coordonné qui soit de nature à stimuler l'expansion économique de la région atlantique;

b) revoir constamment les procédés propres à favoriser la saine expansion économique de la région atlantique, que ces procédés entraînent ou non la mise en œuvre de programmes et d'initiatives nouvellement conçus, ou la disparition ou l'atténuation de facteurs existants jugés contraires à une semblable expansion;

c) relativement aux programmes ou initiatives d'un caractère particulier que le Ministre peut lui proposer, ou sur lesquels l'Office peut de son propre chef faire enquête, en étudier et apprécier la praticabilité et l'incidence sur l'économie de la région atlantique et présenter au Ministre un rapport à ce sujet, ainsi que faire au Ministre des recommandations concernant les programmes ou initiatives semblables qui, de l'avis de l'Office, contribueront à l'essor et à l'expansion économiques de la région atlantique; et

d) avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure

(i) avec le gouvernement de toute province comprise dans la région atlantique, ou avec l'organisme compétent d'un semblable gouvernement, ou

Article 5 du bill: Le changement proposé, qui découle de l'institution du Fonds d'expansion économique de la région atlantique, permet à l'Office

a) de faire au Ministre des recommandations concernant l'utilisation du Fonds; et

b) de conclure des accords à ce sujet.

Ainsi modifié, l'article en cause oblige de plus l'Office à consulter le Conseil économique du Canada pour l'exercice de certaines de ses fonctions.

L'article 9 de la loi se lit présentement comme il suit:

«**9.** (1) L'Office a pour objets d'enquêter sur les *mesures* et les initiatives propres à favoriser l'essor et l'expansion économiques de la région atlantique du Canada et de soumettre au Ministre un rapport à ce sujet; sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut en outre, pour servir ses fins,

a) préparer de façon méthodique et détaillée, et reviser selon que les circonstances nouvelles l'exigent, une appréciation des facteurs qui ont rapport à l'essor économique de la région atlantique;

b) revoir constamment les procédés propres à favoriser la saine expansion de l'économie de la région atlantique, que ces procédés entraînent ou non la mise en oeuvre de *mesures* ou d'initiatives nouvelles, la disparition ou l'atténuation de facteurs existants jugés contraires à une telle expansion;

c) relativement aux *mesures* ou initiatives particulières que le Ministre peut lui soumettre, en examiner et apprécier la praticabilité et l'incidence sur l'économie de la région atlantique, soumettre au Ministre un rapport à ce sujet, et lui présenter des recommandations quant à toute semblable *mesure* ou initiative qui, de l'avis de l'Office, pourrait contribuer de façon appréciable à l'essor et à l'expansion de l'économie de la région atlantique; et

d) étudier toute autre question sur laquelle il estime pouvoir se pencher avec profit, eu égard à la nécessité d'assurer à l'économie de la région atlantique une expansion saine et constante, et soumettre au Ministre un rapport à ce sujet.

(2) Dans la plus grande mesure compatible avec l'exercice des fonctions que lui assigne la présente loi, l'Office doit collaborer avec l'*Office national de développement économique*, le *Conseil national de la productivité* ainsi que les ministères, directions et autres organismes du gouvernement du Canada, dont les fonctions et les fins se rattachent à celles de l'Office.»

(ii) avec toute autre personne,

des accords relatifs à l'utilisation du Fonds pour financer la mise en œuvre et la réalisation des programmes et initiatives d'un caractère particulier que qualifie le paragraphe (1) de l'article 16, ou pour aider à un tel financement.

Devoir de collaborer.

(2) Dans la plus grande mesure compatible avec l'exercice des fonctions que lui assigne la présente loi, l'Office doit entrer en consultation et travailler en commun avec le Conseil économique du Canada, ainsi qu'avec tous les ministères, directions et autres organismes du gouvernement du Canada, dont les fonctions et les fins se rattachent à celles de l'Office.»

6. L'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par la rubrique et l'article suivants:

«FONDS D'EXPANSION ÉCONOMIQUE DE LA RÉGION ATLANTIQUE.

Paiements sur le Fonds du revenu consolidé.

16. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre des Finances peut, sur la recommandation du Ministre, payer à l'Office en les prélevant sur le Fonds du revenu consolidé, les montants dont l'Office a besoin à l'occasion pour financer ou aider à financer la mise en œuvre et la réalisation des programmes et des initiatives qui, de l'avis de l'Office, contribueront à la croissance et au développement économique de la région atlantique et qui ne font par ailleurs l'objet d'aucun arrangement financier satisfaisant.

Établissement du Fonds d'expansion économique de la région atlantique.

(2) Doit être institué, au Fonds du revenu consolidé, un compte spécial, appelé le Fonds d'expansion économique de la région atlantique, auquel doivent être crédités tous les montants que le ministre des Finances verse à l'Office aux termes du paragraphe (1) et imputés tous les paiements relatifs aux programmes ou initiatives que qualifie ledit paragraphe.

Les programmes et initiatives doivent être approuvés.

(3) Le ministre des Finances ne peut faire à l'Office aucun paiement prévu par le paragraphe (1), sauf en ce qui concerne un programme ou une initiative que qualifie ledit paragraphe et qui a reçu l'approbation du gouverneur en conseil.

Limite des montants.

(4) L'ensemble des montants que le ministre des Finances peut payer à l'Office sous le régime du paragraphe (1) et qui peuvent être crédités au Fonds d'expansion économique de la région atlantique est de cent millions de dollars.»

Article 6 du bill: Nouveau. On envisage ici d'établir un Fonds d'expansion économique en vue du financement de programmes ou initiatives qui contribueront à l'expansion et au développement économiques de la région atlantique.

7. L'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Crédits.

«**17.** Toutes les dépenses effectuées sous le régime de la présente loi, y compris les montants nécessaires à l'acquittement des traitements, des expertises ou des études techniques et économiques, ainsi que les dépenses d'administration et autres, sauf les montants décrits au paragraphe (1) de l'article 16, doivent être payées sur les crédits votés par le Parlement à cette fin.»

Entrée en vigueur.

8. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Article 7 du bill: Le changement proposé est nécessité par la modification qu'apporte l'article 6 du bill.

Voici le texte actuel de l'article 17 de la loi:

«**17.** Toutes les sommes requises pour acquitter les traitements et les autres dépenses qu'autorise la présente loi, y compris les frais d'administration, doivent être payées sur les montants que le Parlement vote à cette fin.»

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-81.

Loi concernant la Loi sur les Lignes aériennes Trans-Canada.

Première lecture, le 4 juillet 1963.

M. CHRÉTIEN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963
29127-8

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-81.

Loi concernant la Loi sur les Lignes aériennes Trans-Canada.

S.R., c. 268; 1952–1953, c. 50.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom: Air-Canada.

1. Chaque fois que, dans la *Loi sur les Lignes aériennes Trans-Canada* ou toute autre loi du Canada, apparaissent les mots «Lignes aériennes Trans-Canada» (ou, dans la version anglaise, les mots «Trans-Canada Air Lines»), ils doivent être remplacés par l'expression «Air-Canada».

Droits réservés.

2. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, tous les biens, droits, obligations et engagements qui ont existé relativement aux Lignes aériennes Trans-Canada avant la mise en application de ladite loi sont réputés les biens, droits, obligations et engagements acquis ou contractés par Air-Canada, et tout ce qui a été fait par les Lignes aériennes Trans-Canada, ou à celles-ci, avant la mise en application de ladite loi, est tenu pour avoir été fait par Air-Canada ou avoir été fait à Air-Canada.

Notes explicatives.

La proposition de loi substitue la désignation Air-Canada aux expressions «Lignes aériennes Trans-Canada» et, en anglais, «Trans-Canada Air Lines».

La nouvelle appellation, identique dans les deux langues, est conforme à l'usage international.

C-82.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-82.

Loi concernant l'Atomic Energy of Canada Limited.

Première lecture, le 8 juillet 1963.

M. PIGEON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29156-7

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

BILL C-82.

Loi concernant l'Atomic Energy of Canada Limited.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nom français.

1. L'Atomic Energy of Canada Limited peut, dans la conduite de ses affaires, employer soit le nom d'Atomic Energy of Canada Limited, soit le nom d'Énergie Atomique du Canada, Limitée, ou les deux à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces noms, ou sous les deux à la fois, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la Compagnie sous l'un ou l'autre desdits noms, ou sous les deux à la fois, est valide et lie la Compagnie.

Sauvegarde des droits existants.

2. Rien de contenu à l'article premier de la présente loi ne diminue, ni ne modifie, ni n'atteint de quelque façon les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui est expressément prévu, ni ne peut avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant les dispositions de l'article premier de la présente loi, être poursuivie, continuée ou complétée, et ledit jugement peut, nonobstant lesdites dispositions, être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Note explicative.

L'Atomic Energy of Canada Limited est une société de la Couronne fédérale, constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* au mois de février de 1952, conformément à la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* (article 10 du chapitre 11 des Statuts revisés du Canada, 1952). Même si elle agit à titre d'agent de la Couronne, sa charte ne prévoit pas de nom corporatif français. Ce bill a pour objet de remédier à cette anomalie et d'autoriser la société en cause à employer, dans la conduite de ses affaires, le nom «Énergie atomique du Canada, Limitée», aussi bien que le nom «Atomic Energy of Canada Limited».

C-83.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-83.

Loi ayant pour objet de modifier la Loi sur les territoires du Nord-Ouest, d'attribuer un nouveau nom auxdits territoires et de changer en conséquence certaines lois statutaires.

Première lecture, le 8 juillet 1963.

LE MINISTRE DES AFFAIRES DU NORD CANADIEN ET DES RESSOURCES NATIONALES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28355-6

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-83.

Loi ayant pour objet de modifier la Loi sur les territoires du Nord-Ouest, d'attribuer un nouveau nom auxdits territoires et de changer en conséquence certaines lois statutaires.

S.R., c. 331; 1953–1954, c. 8; 1955, cc. 21, 48; 1957–1958, c. 30; 1959, c. 7; 1960, c. 20.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice de 1963 relative aux territoires du Nord-Ouest.*

CHANGEMENT DE NOM DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Changement de nom.

2. Le nom des territoires du Nord-Ouest tels qu'ils existaient le 1er avril 1964, est, par les présentes, changé en celui de «territoire du Mackenzie».

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

3. Le titre *in extenso* de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Loi concernant le territoire du Mackenzie.»

4. L'article 1er de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Titre abrégé.

«**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le territoire du Mackenzie.*»

5. Ladite loi est de plus modifiée par le retranchement des expressions «territoires» et «territoires du Nord-Ouest», partout où elles se rencontrent dans ladite loi, sauf à l'article 5, et leur remplacement par les expressions «territoire» et «territoire du Mackenzie» respectivement.

Notes explicatives.

Article 2 du bill: Cette modification a pour objet d'attribuer un nouveau nom à la partie actuelle des territoires du Nord-Ouest qui n'aura pas été incluse dans les limites du nouveau territoire de Nunassiaq. Un autre bill qui doit entrer en vigueur le 1er avril 1964 prévoit l'établissement du territoire de Nunassiaq.

Article 3 du bill: Cette modification découle du changement de nom des territoires.

Voici le titre *in extenso* actuel de cette loi:

«Loi concernant les *territoires du Nord-Ouest*.»

Article 4 du bill: Le changement de nom des territoires entraîne cette modification.

Voici le texte actuel de l'article en cause:

«**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les territoires du Nord-Ouest*.»

Article 5 du bill: Ces modifications sont la conséquence logique du changement de nom des territoires.

6. L'alinéa *i*) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«territoire»

«*i*) «territoire» désigne le territoire du Mackenzie, qui comprend

(i) toute la partie du Canada continental, située au nord des provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de la Saskatchewan et à l'ouest du cent cinquième méridien de longitude ouest, sauf ce qui se trouve dans les limites du territoire du Yukon, et

(ii) toutes les îles arctiques du Canada qui ne font pas partie du territoire du Yukon et qui se trouvent entièrement dans les limites de la région décrite ainsi qu'il suit: commençant à l'intersection la plus au sud du cent cinquième méridien de longitude ouest et de la ligne ordinaire des hautes eaux de l'Océan arctique; de là, vers le nord le long dudit méridien jusqu'au point de rencontre dudit méridien avec le parallèle de latitude nord 68°22′; de là, vers l'est le long dudit parallèle jusqu'au point de rencontre dudit parallèle avec le méridien de longitude ouest 101° 45′; de là, vers le nord-est le long de la ligne la plus courte jusqu'au point de rencontre du soixante-dixième parallèle de latitude nord avec le centième méridien de longitude ouest; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne la plus courte jusqu'au point de rencontre du soixante-douzième parallèle de latitude nord avec le cent troisième méridien de longitude ouest; de là, vers le nord le long dudit méridien jusqu'au point de rencontre dudit méridien avec le soixante-quatorzième parallèle de latitude nord; de là, vers l'ouest le long dudit parallèle jusqu'au point de rencontre dudit parallèle avec le cent quatorzième méridien de longitude ouest; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne la plus courte jusqu'au point de rencontre du cent vingtième méridien de longitude ouest et du soixante-quinzième parallèle de latitude nord; de là, vers l'ouest le long dudit parallèle jusqu'au point de rencontre dudit parallèle et du cent quarante et unième méridien de longitude ouest; de là, vers le sud le long dudit méridien jusqu'au point de rencontre dudit méridien et de la

Article 6 du bill: Cette modification a pour but de changer la description des territoires afin qu'elle corresponde avec les nouvelles limites qui existeront après l'établissement du nouveau territoire de Nunassiaq.

L'alinéa se lit présentement de la façon suivante:

«*i*) «*territoires*» signifie les *territoires du Nord-Ouest*, qui comprennent

(i) toute la partie du Canada située au nord du soixantième parallèle de latitude nord, sauf les portions se trouvant dans les limites du territoire du Yukon, de la province de Québec ou de la province de Terre-Neuve, et

(ii) les îles de la baie d'Hudson, de la baie James et de la baie Ungava, à l'exception de celles qui sont situées dans la province du Manitoba, d'Ontario ou de Québec.»

ligne ordinaire des hautes eaux de l'Océan arctique; de là, vers l'est le long de ladite ligne ordinaire des hautes eaux jusqu'au point de départ.»

7. L'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pouvoirs exécutifs.

«**5.** Les pouvoirs exécutifs qui, immédiatement avant le 1er septembre 1905, étaient attribués par quelque loi du Canada au lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest ou au lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest en conseil, doivent être exercés par le commissaire dans la mesure où ils s'appliquent au gouvernement du territoire du Mackenzie et sont susceptibles d'être exercés à l'égard de ce gouvernement, tel qu'il est constitué lors de l'exercice de ces pouvoirs.»

8. L'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Siège du gouvernement.

«**7.** Le siège du gouvernement du territoire est établi à Fort Smith.»

1953-1954, c. 8, art 8(1).

9. Le paragraphe (1) de l'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conseil.

«**8.** (1) Est établi un conseil du territoire, composé de neuf membres, dont quatre sont désignés par le gouverneur en conseil, et dont cinq sont élus pour représenter les districts électoraux du territoire qui sont nommés et décrits par le commissaire en conseil.»

10. Le paragraphe (1) de l'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Le commissaire en conseil peut prescrire les qualités requises des électeurs, candidats, etc.

«**9.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le commissaire en conseil peut prescrire les qualités requises pour voter à une élection des membres du conseil et pour être admissible à la présentation et à l'élection à titre de membres du conseil, ainsi que les motifs pour lesquels un membre élu peut être ou devenir déchu de son titre de membre du conseil ou de son droit d'y siéger, ou les questions qui entraînent une telle déchéance.»

1959, c. 7, art. 2.

11. Le paragraphe (2) de l'article 11 de ladite loi est abrogé.

Article 7 du bill: Cette modification résulte du changement de nom des territoires. Il est nécessaire de traiter de l'article 5 de la loi séparément afin de retenir la mention au lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest et au lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest en conseil. Actuellement, l'article se lit ainsi qu'il suit:

«**5.** Les pouvoirs exécutifs qui, immédiatement avant le 1er septembre 1905, étaient attribués par quelque loi du Canada au lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest ou au lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest en conseil doivent être exercés par le commissaire dans la mesure où ils s'appliquent au gouvernement des *territoires du Nord-Ouest* et sont susceptibles d'être exercés à l'égard de ce gouvernement, tel qu'il est consitué lors de l'exercice de ces pouvoirs.»

Article 8 du bill: Cette modification établit le siège du gouvernement à Fort Smith.

L'article se lit présentement de la façon suivante:

«**7.** Le siège du gouvernement des *territoires* doit être *celui que prescrit le gouverneur en conseil, et ce dernier peut le changer à l'occasion.*»

Article 9 du bill: Cette modification propose d'augmenter de quatre à cinq le nombre des membres élus au conseil du territoire. En même temps, la modification réduirait de cinq à quatre le nombre des membres nommés au conseil.

Voici le texte actuel du paragraphe:

«**8.** (1) Est institué un conseil des *territoires* composé de neuf membres, dont *quatre* sont élus pour représenter les districts électoraux des *territoires* qui sont nommés et décrits par le commissaire en conseil, et dont *cinq* sont désignés par le gouverneur en conseil.»

Article 10 du bill: La modification accorde au commissaire en conseil le pouvoir de prescrire les qualités requises pour voter aux élections territoriales. Ce pouvoir est actuellement dévolu au gouverneur en conseil.

Voici le texte actuel du paragraphe modifié:

«**9.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le *gouverneur* en conseil peut prescrire les qualités requises pour voter à une élection de membres du conseil et pour être admissible à la présentation et à l'élection à titre de membres du conseil ainsi que les motifs pour lesquels, ou les matières par lesquelles, un membre élu peut être ou devenir déchu de son titre de membre du conseil ou de son droit d'y siéger.»

Article 11 du bill: Le paragraphe (2) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(2) Chaque année, une des sessions du conseil convoquées en ladite année doit avoir lieu à un endroit des territoires que désigne le commissaire, sur la recommandation du conseil, et toutes les autres sessions du conseil convoquées pendant l'année se tiennent au siège du gouvernement des territoires.»

12. Le paragraphe (3) de l'article 12 de ladite loi est abrogé.

13. L'article 13 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *v*), de l'alinéa suivant:

Dépenses de fonds territoriaux.

«*va*) la dépense d'argent à des fins territoriales;»

14. La rubrique précédant l'article 19, l'article 19 et l'article 19A de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*Fonds du revenu consolidé du Mackenzie.*

Fonds du revenu consolidé du Mackenzie.

19. Tous les deniers et revenus publics que le commissaire en conseil a le pouvoir d'affecter doivent former un fonds connu sous le nom de Fonds du revenu consolidé du Mackenzie.

Recommandation du commissaire.

19A. Il n'est pas loisible au conseil d'adopter quelque crédit, résolution, adresse ou bill concernant l'affectation d'une partie quelconque du revenu public du territoire, ou de quelque taxe ou impôt, à un objet qui n'a pas, au préalable, été recommandé au conseil par un message du commissaire durant la session pendant laquelle ce crédit, cette résolution, cette adresse ou ce bill est proposé.

Emploi de deniers accordés par le Parlement.

19B. Lorsque le Parlement accorde une somme d'argent à Sa Majesté pour défrayer les dépenses d'un service public particulier dans le territoire du Mackenzie, le pouvoir du commissaire en conseil d'affecter cette somme est assujetti à la fin particulière pour laquelle elle est accordée.

Comptes du territoire.

Doivent être soumis au conseil.

19C. (1) Un rapport portant sur chaque année financière du territoire, appelé les comptes du territoire, doit être présenté au conseil par le commissaire au plus tard le 30 juin qui suit la fin de l'année financière ou, si le conseil n'est pas alors en session, le jour d'ouverture de la sessoin suivante et le conseil doit examiner et approuver ledit rapport.

Ce qu'ils doivent contenir.

(2) Les comptes du territoire doivent revêtir la forme que peut prescrire le commissaire et renfermer

a) un rapport sur les opérations financières de l'année financière;

Article 12 du bill: Le paragraphe (2) de l'article 10 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* rend inutile le paragraphe (3) dans sa version actuelle:

Le paragraphe abrogé se lit présentement de la façon suivante:

«(3) Une allocation de subsistance versée à un membre du conseil en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (2) ne constitue pas, pour ce membre, un revenu aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.»

Article 13 du bill: Cette modification a pour objet de conférer au commissaire en conseil le pouvoir de rendre des ordonnances touchant l'utilisation des fonds du territoire. Le paragraphe 3 de l'article 19 lui accorde actuellement ce pouvoir, mais l'article 14 du présent bill prévoit l'abrogation de ce paragraphe.

Article 14 du bill: Ces nouveaux articles

a) instituent un Fonds du revenu consolidé distinct pour le territoire;

b) édictent des dispositions visant la tenue de comptes territoriaux et leur vérification par l'auditeur général, et

c) donnent au commissaire en conseil, en plus des pouvoirs qu'il possède actuellement de rendre des ordonnances concernant l'emprunt ou le prêt de fonds par le commissaire au nom du territoire, celui de rendre des ordonnances relativement au placement de ces fonds.

Les articles actuels se lisent comme il suit:

«*Compte de revenus des territoires du Nord-Ouest.*

19. (1) Tous les revenus territoriaux doivent être versés au Fonds du revenu consolidé.

(2) Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte connu sous le nom de «Compte de revenus des territoires du Nord-Ouest», auquel doivent être crédités:

a) des montants égaux aux revenus territoriaux versés, de temps à autre, au Fonds du revenu consolidé conformément au paragrapne (1);

b) toutes les sommes votées par le Parlement à créditer au Compte de revenus des territoires du Nord-Ouest, et

c) un montant égal au montant apparaissant au crédit, à l'entrée en vigueur de la présente loi, du compte alors connu sous le nom de Compte de revenus des territoires du Nord-Ouest.

b) un état, certifié par l'auditeur général, des dépenses et revenus du territoire pour l'année financière;

c) un état, certifié par l'auditeur général, des éléments d'actif et de passif à la fin de l'année financière; et

d) les autres états ou renseignements qui sont indispensables pour étayer les états visés aux alinéas *b*) et *c*) ou qui sont requis par ordonnance ou par le Ministre.

Année financière.

(3) L'année financière du territoire doit être la période comprise entre le 1er avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante.

Examen par l'auditeur général.

(4) L'auditeur général doit examiner les comptes et les opérations financières du territoire et doit annuellement communiquer au conseil les résultats de son examen; il doit préciser dans son rapport si, à son avis,

a) le territoire a tenu des livres de comptabilité appropriés;

b) les états financiers du territoire

(i) ont été préparés sur une base compatible avec celle de l'année financière précédente et sont en accord avec les livres de comptabilité,

(ii) dans le cas de l'état des revenus et des dépenses, donnent un aperçu juste et fidèle des dépenses et des revenus du territoire pour l'année financière, et

(iii) dans le cas de l'état des éléments d'actif et de passif, donnent un aperçu juste et fidèle des affaires du territoire à la fin de l'année financière; et si, à son avis,

c) les opérations du territoire, venues à sa connaissance, étaient de la compétence du territoire aux termes de la présente loi et de toute autre loi y applicable;

et l'auditeur général doit signaler toute autre question comprise dans le cadre de son examen qui, d'après lui, devrait être portée à l'attention du conseil.

Pouvoirs de l'auditeur général.

(5) L'auditeur général a, relativement à l'examen des comptes du territoire, tous les pouvoirs que détient l'auditeur général aux termes de la *Loi sur l'administration financière* relativement à l'examen des comptes du Canada.

(3) Le commissaire en conseil peut rendre des ordonnances pourvoyant à la dépense de revenus territoriaux pour des fins territoriales et, sous réserve du paragraphe (5), toute somme requise aux fins territoriales mentionnées dans ces ordonnances peut, sur la réquisition du Ministre ou d'une personne qu'il autorise par écrit, être payée sur le Fonds du revenu consolidé.

(4) Tous les paiements effectués sur le Fonds du revenu consolidé, en conformité du paragraphe (3), doivent être imputés sur le Compte de revenus des territoires du Nord-Ouest.

(5) Un paiement fait à même le Fonds du revenu consolidé selon le paragraphe (3) ne doit pas excéder le montant par lequel l'ensemble de toutes les sommes créditées au Compte de revenus des territoires du Nord-Ouest dépasse la totalité des montants imputés sur ce compte.

19A. (1) Le commissaire en conseil peut rendre des ordonnances

a) pour l'emprunt de sommes d'argent, par le commissaire, à des fins territoriales, municipales ou locales, au nom des territoires, et

b) pour le prêt de sommes d'argent, par le commissaire, à des municipalités et à des districts scolaires des territoires.

(2) Le commissaire ne doit pas emprunter de sommes d'argent sous l'autorité du présent article sans l'approbation du gouverneur en conseil.

(3) Aux fins de l'article 19, sont réputées revenu territorial les sommes d'argent empruntées par le commissaire sous le régime de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) et les sommes d'argent par lui reçues aux termes d'un prêt consenti sous l'autorité de l'alinéa *b*) du paragraphe (1).»

Pouvoirs de faire des emprunts, des prêts et des placements.

Autres pouvoirs législatifs du commissaire en conseil.

19D. (1) Le commissaire en conseil peut rendre des ordonnances

a) visant les emprunts d'argent par le commissaire à des fins territoriales, municipales ou locales, au nom du territoire,

b) visant les prêts d'argent par le commissaire à toute personne dans le territoire, et

c) visant le placement par le commissaire de l'excédent figurant au crédit du Fonds du revenu consolidé du Mackenzie.

Approbation du gouverneur en conseil.

(2) Aucun montant ne doit être ni emprunté, ni placé sous le régime du présent article sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Imputation sur le Fonds du revenu consolidé du Mackenzie.

(3) Le remboursement de toute somme d'argent empruntée sous le régime du présent article ainsi que le versement de l'intérêt sur cette somme constituent une imputation sur le Fonds du revenu consolidé du Mackenzie et doivent y être prélevés.»

Un juge de la Cour territoriale du Yukon ou de Nunassiaq est juge d'office. 1960, c. 20, art. 3.

15. Le paragraphe (3) de l'article 20 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Un juge de la Cour territoriale du territoire du Yukon ou du territoire de Nunassiaq est d'office un juge de la Cour territoriale du territoire du Mackenzie.»

1960, c. 20, art. 6.

16. L'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 28 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) les juges de la Cour territoriale du territoire du Mackenzie, de la Cour territoriale du territoire du Yukon et de la Cour territoriale du territoire de Nunassiaq.»

17. La rubrique précédant l'article 29 et les articles 29 à 31 de ladite loi sont abrogés.

18. Le paragraphe (1) de l'article 38 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Prisons dans le territoire.

«**38.** (1) Les endroits suivants dans le territoire sont des prisons ou postes de police pour la détention de personnes accusées de toute infraction aux termes d'un statut, d'une ordonnance ou autre loi en vigueur dans le territoire ou condamnées, selon ledit statut ou ladite ordonnance ou autre loi, à un emprisonnement d'au plus deux ans, savoir:

Article 15 du bill: Selon cette modification, un juge de la Cour territoriale de Nunassiaq, sera d'office juge de la Cour territoriale du Mackenzie.

Le paragraphe (3) se lit présentement de la façon suivante:

«(3) Un juge de la Cour territoriale du territoire du Yukon est d'office juge de la Cour territoriale des *territoires du Nord-Ouest*.»

Article 16 du bill: Selon cette modification, le juge de la Cour territoriale de Nunassiaq sera juge de la Cour d'appel territoriale.

L'alinéa actuel se lit comme il suit:

«*c*) les juges de la Cour territoriale du *territoire du Nord-Ouest* et de la Cour territoriale du territoire du Yukon.»

Article 17 du bill: Les articles 29 à 31 de la loi, relatifs à la juridiction civile concurrente des cours provinciales, qui s'appliquent seulement à l'heure actuelle aux territoires du Nord-Ouest à l'est du cent deuxième méridien, n'auront aucune application après l'établissement du territoire de Nunassiaq qui comprendra toute cette partie des territoires du Nord-Ouest sise à l'est du cent cinquième méridien.

Article 18 du bill: Cette modification attribue au commissaire en conseil le pouvoir de désigner les prisons et les postes de police à l'intérieur des Territoires. A l'heure actuelle, c'est le gouverneur général qui exerce cette prérogative.

Le paragraphe actuel se lit comme il suit:

«38. (1) Les endroits suivants dans les *territoires* sont des prisons ou postes de police pour la détention de personnes accusées de toute infraction aux termes d'un statut, d'une ordonnance ou autre loi en vigueur dans les *territoires* ou condamnées sur une semblable accusation à un emprisonnement d'au plus deux ans, savoir:

a) tout corps ou salle de garde ou autre endroit de détention maintenu ou dirigé par la Gendarmerie royale du Canada; et

b) tout bâtiment ou partie de bâtiment, ou autre enceinte, dont ne fait pas mention l'alinéa *a*), que le commissaire en conseil désigne pour servir de prison ou poste de police aux fins du présent article.»

19. L'article 39 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Règlements concernant les salles de garde, etc., de la Gendarmerie.

«**39.** (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règles et règlements pour l'administration, la discipline et le régime des corps ou salles de garde ou autres endroits de détention mentionnés à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 38, pour les devoirs et la conduite des personnes y employées ou autrement chargées de la garde des prisonniers, et pour toutes les questions relatives à l'entretien, la discipline ou la conduite des prisonniers, y compris leur emploi à l'extérieur comme à l'intérieur de tout semblable corps ou salle de garde ou autre endroit de détention.

Règlements concernant les prisons, ou postes de détention des territoires.

(2) Le commissaire peut établir des règles et des règlements pour l'administration, la discipline et le régime des prisons ou postes de police désignés ainsi par le commissaire en conseil aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 38, pour les devoirs et la conduite des personnes y employées ou autrement chargées de la garde des prisonniers, et pour toutes les questions relatives à l'entretien, la discipline ou la conduite des prisonniers, y compris leur emploi à l'extérieur comme à l'intérieur de quelque semblable prison ou poste de police.»

20. L'article 40 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*), par l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*) et par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *c*), de l'alinéa suivant:

«*d*) les terres acquises par le territoire en conformité de ventes forcées au profit du fisc;»

21. La rubrique qui précède l'article 43 et le paragraphe (1) de l'article 43 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

a) tout corps ou salle de garde ou autre endroit de détention maintenu ou dirigé par la Gendarmerie royale du Canada; et

b) tout bâtiment ou partie de bâtiment, ou autre enceinte, non mentionné à l'alinéa *a*), qui est désigné par le *gouverneur en conseil* comme prison ou poste de police pour les fins du présent article.»

Article 19 du bill: Cet article découle de la modification que propose l'article 18 du bill. Il donne au commissaire le pouvoir d'édicter des règles et règlements touchant les prisons et postes de police ainsi désignés conformément à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 38.

L'article actuel se lit comme il suit:

«**39.** Le gouverneur en conseil peut établir des règles et règlements pour l'administration, la discipline et le régime *des prisons et postes de police dans les territoires*, pour les devoirs et la conduite des personnes y employées ou autrement chargées de la garde des prisonniers, et pour toutes matières relatives à l'entretien, la discipline ou la conduite des prisonniers, y compris leur emploi à l'extérieur comme à l'intérieur de *toute prison ou de tout poste de police.*»

Article 20 du bill: Cette modification ajoute aux biens-fonds, dont la jouissance bénéficiaire est soumise au contrôle du commissaire en conseil, les terres acquises en conformité de ventes forcées au profit du fisc.

L'article actuel se lit comme il suit:

«**40.** Les biens-fonds suivants, savoir:

a) les terrains acquis avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi au moyen de fonds territoriaux;

b) les terres publiques dont l'administration a, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, été transférée aux territoires par le gouverneur en conseil, et

c) les routes, rues, ruelles et sentiers sur des terres publiques,

sont et demeurent dévolus à Sa Majesté, du chef du Canada, mais le droit à la jouissance bénéficiaire ou au produit en est, par les présentes, attribué aux territoires et assujéti au contrôle du commissaire en conseil. Tous ces terrains, terres, routes, rues, ruelles ou sentiers peuvent être détenus par le commissaire et en son nom pour la jouissance bénéficiaire des territoires.»

Article 21 du bill: Cette modification tend à étendre les pouvoirs du commissaire dans le domaine des arrangements qu'il peut conclure pour assurer le soin et l'entretien des aliénés et malades mentaux.

«*Personnes atteintes d'un trouble mental.*

Arrangements pour transfert aux institutions provinciales.

43. (1) Le commissaire peut, sous réserve de l'approbation du Ministre, conclure avec toute province du Canada des arrangements pour l'admission, dans des institutions, asiles ou autres endroits psychiatriques convenables de la province,

a) de personnes atteintes de trouble mental et pour la détention, le soin et l'entretien de ces personnes jusqu'à ce que le commissaire ait fait connaître sa volonté ou jusqu'à ce qu'elles aient obtenu leur exeat selon la loi;

b) de personnes à l'égard desquelles la Cour, un magistrat de police du territoire ou un juge de paix dans et pour le territoire a ordonné un examen psychiatrique, afin qu'elles puissent subir un tel examen; et

c) de personnes à l'égard desquelles le commissaire a approuvé un examen et un traitement psychiatrique, afin qu'elles subissent un tel examen et, s'il y a lieu, un tel traitement;

et en vue de l'indemnité à verser à la province pour la détention, le soin, l'entretien, l'examen et le traitement de ces personnes.»

22. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 44 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Capture des malades mentaux évadés.

«**44.** (1) Lorsqu'une personne atteinte de trouble mental s'est évadée d'une institution ou asile psychiatrique ou autre endroit de détention, dans les limites ou hors du territoire, toute personne y employée ou associée ou toute autre personne à la demande de celle qui en a la charge ou la direction immédiate peut, dans les quarante-huit heures qui suivent cette évasion, reprendre sans mandat la personne évadée et l'y renvoyer, ou elle peut le faire en tout temps après cette évasion jusqu'à la date indiquée dans le mandat, si un mandat lui a été décerné à cette fin.

Mandats.

(2) Un mandat peut être délivré aux fins du paragraphe (1) par la personne qui a la charge ou la direction immédiate de l'institution ou asile psychiatrique ou autre endroit de détention d'où s'est faite l'évasion et doit contenir le nom et la description de la personne atteinte de trouble mental qui s'est évadée, le nom et la charge, s'il en est, de la personne à qui il est décerné, l'endroit où, et la personne à qui, l'évadé doit être renvoyé et la période, d'au plus trois mois, pendant laquelle le mandat est valide.»

Le paragraphe actuel se lit comme il suit:

«*Aliénés.*

43. (1) Le commissaire peut, sous réserve de l'approbation du Ministre, conclure avec toute province du Canada des arrangements en vue du déplacement des personnes *atteintes de folie*, des territoires vers des institutions ou asiles d'aliénés ou autres endroits convenables de détention dans cette province, et en vue de leurs détention, soin et entretien dans ces institutions, asiles ou endroits jusqu'à ce que le commissaire ait fait connaître sa volonté ou jusqu'à ce qu'elles soient libérées par la loi, et en vue de l'indemnité à verser à cette province pour la détention, le soin et l'entretien de ces personnes.»

Article 22 du bill: Cette modification a pour objet de substituer les mots «atteinte de troubles mentaux» au mot «aliéné» figurant aux paragraphes (1) et (2) de l'article 44.

Les paragraphes actuels se lisent comme il suit:

«**44.** (1) Lorsqu'une personne *atteinte de folie* s'est évadée d'une institution ou asile d'aliénés ou autre endroit de détention dans les limites ou hors des territoires, toute personne y employée ou associée ou toute autre personne à la demande de celle qui en a la charge ou la direction immédiate peut, dans les quarante-huit heures qui suivent cette évasion, sans mandat, reprendre la personne évadée et l'y renvoyer, ou elle peut le faire en tout temps après cette évasion jusqu'à la date indiquée dans le mandat, si un mandat lui a été décerné à cette fin.

(2) Un mandat peut être émis aux fins du paragraphe (1) par la personne qui a la charge ou la direction immédiate de l'institution ou asile d'aliénés ou autre endroit de détention d'où s'est faite l'évasion et doit contenir le nom et la description de la personne *atteinte de folie* qui s'est évadée, le nom et la charge, s'il en est, de la personne à qui il est décerné, l'endroit où, et la personne à qui, l'évadé doit être renvoyé et la période, d'au plus trois mois, pendant laquelle le mandat est valide.»

MODIFICATIONS TRANSITOIRES QUI S'IMPOSENT PAR VOIE DE CONSÉQUENCE.

Modifications qui s'imposent par voie de conséquence.

23. Les articles, paragraphes, alinéas, sous-alinéas et parties d'annexes, selon le cas, des lois visées dans la première colonne de l'annexe de la présente loi sont abrogés et remplacés par les articles, paragraphes, alinéas, sous-alinéas et parties d'annexes, selon le cas, qui leur font face dans la deuxième colonne de ladite annexe.

L'appellation du «Territoire du Mackenzie» substituée à «Territoires du Nord-Ouest».

24. (1) Chaque fois que, dans une loi, une ordonnance, un arrêté, un règlement, un contrat, une convention ou un autre document, mention est faite des territoires du Nord-Ouest tels qu'ils étaient constitués au 1er septembre 1905 ou par la suite, ou qu'il y est fait un renvoi, une telle mention ou un renvoi semblable doit être tenu, à moins que le contexte n'exige une autre interprétation, pour une mention du territoire du Mackenzie ou un renvoi à ce territoire.

Exception.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni à la présente loi, ni à la *Loi sur le territoire du Mackenzie* selon la nouvelle désignation que lui attribue la présente loi, ni aux lois mentionnées dans l'annexe de la présente loi.

Le conseil demeure.

25. Le conseil des territoires du Nord-Ouest, tel qu'il était constitué immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, doit, nonobstant le paragraphe (2) de l'article 8 de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest*, continuer à être le conseil des territoires du Nord-Ouest jusqu'au 1er avril 1964, à moins qu'il ne soit dissous plus tôt par le gouverneur en conseil, et si sa dissolution n'intervient pas avant cette date, il doit, nonobstant le paragraphe (1) de l'article 8 de ladite loi, devenir par la suite le conseil du territoire du Mackenzie jusqu'à sa dissolution par le gouverneur en conseil.

Le conseil peut établir les districts électoraux du territoire du Mackenzie.

26. (1) Nonobstant le paragraphe (1) de l'article 8 de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest*, le commissaire en conseil des territoires du Nord-Ouest peut par ordonnance nommer et décrire cinq districts électoraux dans la partie des territoires nouvellement désignée sous le nom de territoire du Mackenzie par la présente loi.

Idem.

(2) Aucune ordonnance rendue en conformité du paragraphe (1) ne doit entrer en vigueur avant le 1er avril 1964.

Transfert de biens, etc. des territoires du Nord-Ouest.

27. Le commissaire en conseil des territoires du Nord-Ouest peut, par ordonnance,

a) désigner la partie des biens assujettis à l'administration ou à la gestion du gouvernement des territoires du Nord-Ouest, autres que des

Article 23 du bill: Les modifications énoncées à l'annexe découlent du changement de nom des Territoires et de l'établissement du nouveau territoire de Nunassiaq.

Article 24 du bill: Cet article découle du changement de nom des Territoires.

Article 25 du bill: Cet article prolonge l'existence du conseil territorial.

Article 26 du bill: Cet article permettrait au Conseil territorial actuel de nommer et décrire des districts électoraux dans le territoire du Mackenzie.

Article 27 du bill: Le présent article permettrait au commissaire en conseil des territoires du Nord-Ouest de déterminer, par ordonnance, les proportions dans lesquelles les divers actifs et passifs des territoires du Nord-Ouest seraient partagés entre le territoire du Mackenzie et le territoire de Nunassiaq.

biens qui, conformément à l'article 40 de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest*, sont assujettis à la gestion du commissaire en conseil des territoires du Nord-Ouest, ainsi que des sommes en dépôt créditées au Compte de revenus des territoires du Nord-Ouest dans le Fonds du revenu consolidé, qui doit, lors de l'établissement du territoire de Nunassiaq, passer à l'administration ou à la gestion du gouvernement du territoire de Nunassiaq, et le 1er avril 1964, cette partie des biens ainsi désignée est réputée avoir passé à l'administration ou à la gestion du gouvernement du territoire de Nunassiaq;

b) désigner la partie

(i) de toutes dettes contractées par le commissaire des territoires du Nord-Ouest au nom desdits territoires, ou

(ii) de toutes autres obligations des territoires du Nord-Ouest,

qui doit, lors de l'établissement du territoire de Nunassiaq, être assumée par le commissaire du territoire de Nunassiaq au nom de ce territoire, ou par le territoire de Nunassiaq, selon le cas, et le 1er avril 1964, cette partie de toutes dettes ou obligations ainsi désignée est réputée avoir été assumée en conséquence; et

c) fixer un montant qui doit, lors de l'établissement du territoire de Nunassiaq, être transféré du Compte de revenus des territoires du Nord-Ouest au crédit du Compte de revenus du territoire de Nunassiaq, et le 1er avril 1964, le montant ainsi fixé doit être transféré au crédit du Compte de revenus du territoire de Nunassiaq et le solde du Compte de revenus des territoires du Nord-Ouest doit être transféré au Fonds du revenu consolidé du Mackenzie.

Prêts par le commissaire.

28. (1) Le commissaire en conseil des territoires du Nord-Ouest peut rendre des ordonnances relatives aux prêts d'argent que le commissaire consent à toute personne dans les territoires.

Idem.

(2) Une ordonnance rendue en conformité du paragraphe (1) à toute époque avant la date de sanction de la présente loi est réputée valablement rendue à cette époque, sous l'autorité dudit paragraphe, mais aucune semblable ordonnance ne doit entrer en vigueur avant la date de sanction de la présente loi.

Article 28 du bill: Cet article accorderait au commissaire en conseil des territoires du Nord-Ouest le pouvoir qu'aura le commissaire en conseil du territoire du Mackenzie après l'entrée en vigueur de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) du nouvel article 19D, durant la période s'étendant du 1er juillet 1963 au 31 mars 1964, de façon que, durant cette période, le commissaire en conseil puisse utilement consentir des prêts aux étudiants des universités.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

29. (1) La présente loi, sauf les articles 18 et 19 et les articles 25 à 28, entrera en vigueur le 1er avril 1964.

(2) Les articles 18 et 19 de la présente loi entreront en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

(3) Les articles 25 à 27 de la présente loi entreront en vigueur le jour où la présente loi sera sanctionnée.

(4) L'article 28 de la présente loi sera réputé entré en vigueur le 1er juillet 1963 et abrogé le 1er avril 1964.

ANNEXE.

Première colonne	Deuxième colonne
Loi sur les vacances annuelles art. 2 *a*) (ix)	«(ix) tous ouvrages, entreprises ou affaires qui ne relèvent pas de la compétence législative exclusive de la législature de quelque province, et tous autres ouvrages, entreprises ou affaires relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, sans inclure les ouvrages, entreprises ou affaires d'une nature locale ou privée dans le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie ou le territoire de Nunassiaq;»
Loi sur le fonds de bienfaisance de l'armée art. 5(1)	«**5.** (1) La Commission instituera un comité pour chaque province, un comité pour le Royaume-Uni et un autre pour les États-Unis. Elle peut instituer un comité pour le territoire du Yukon et un comité pour le territoire du Mackenzie.»
Loi sur les banques art. 88(4) *k*) (i)	«(i) «agence» signifie, dans une province, le bureau de la Banque du Canada ou son représentant autorisé, mais ne comprend pas son bureau d'Ottawa, et dans le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie et le territoire de Nunassiaq, le bureau du greffier de la cour de chacun de ces territoires respectivement;»
Loi sur la faillite art. 140(1) *i*)	«*i*) dans le territoire du Mackenzie, la Cour territoriale du territoire du Mackenzie; et

Première colonne	Deuxième colonne
Loi sur la faillite—Fin	
	j) dans le territoire de Nunassiaq, la Cour territoriale du territoire de Nunassiaq.»
art. 141 *d*)	«*d*) dans le territoire du Mackenzie, le commissaire du territoire du Mackenzie; et
	e) dans le territoire de Nunassiaq, le commissaire du territoire de Nunassiaq;»
Loi sur les aveugles art. 2 *h*)	«*h*) «province» comprend le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie et le territoire de Nunassiaq;»
Loi électorale du Canada art. 2(13) *d*)	«*d*) relativement au district électoral du Yukon, la personne qui exerce la juridiction d'un juge de la Cour territoriale du territoire du Yukon;
	da) relativement au district électoral de Mackenzie-Nunassiaq, la personne qui exerce la juridiction d'un juge de la Cour territoriale du territoire du Mackenzie ou de la Cour territoriale du territoire de Nunassiaq;»
art. 20(1) *g*)	«*g*) toute personne qui est membre du Conseil du territoire du Yukon, du territoire du Mackenzie ou du territoire de Nunassiaq pendant qu'elle en est membre.»
art. 55(1) *d*)	«*d*) dans le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie ou le territoire de Nunassiaq, à un juge de la Cour territoriale.»

Première colonne	Deuxième colonne
Loi électorale du Canada—Suite	
art. 98(1) *c*)	«*c*) les députés à la Chambre des communes ou les membres de l'Assemblée législative d'une province du Canada, ou les membres du Conseil du territoire du Yukon, du territoire du Mackenzie ou du territoire de Nunassiaq;»
art. 98(1) *e*)	«*e*) les juges des cours supérieures, de juridiction civile ou criminelle, les juges de toute cour de comté ou de district, ou d'une cour de faillite, et tout juge de district de la Cour de l'Échiquier, juridiction d'amirauté, et, dans le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie et le territoire de Nunassiaq, les magistrats de police;»
art. 112	«**112.** (1) Les élections des membres du Conseil du territoire du Mackenzie (dans le présent article appelées «élections du territoire du Mackenzie») doivent être conduites conformément aux dispositions de la présente loi, sous réserve du présent article et des adaptations et modifications que le directeur général des élections, avec l'approbation du commissaire du territoire du Mackenzie, prescrit comme nécessaires, en raison des conditions qui existent dans le territoire du Mackenzie, pour conduire les élections du territoire du Mackenzie d'une manière efficace.

Première colonne	Deuxième colonne
Loi électorale du Canada—Suite	
	(2) La procédure prescrite par l'article 107 doit être suivie dans la confection, la revision et la distribution de la liste électorale pour les élections du territoire du Mackenzie.
	(3) Les articles 14, 16, 19 et 20 ne s'appliquent pas aux élections du territoire du Mackenzie.
art. 112	(4) Les qualités requises pour être électeur, aux élections du territoire du Mackenzie, doivent être celles qui sont établies conformément à l'article 9 de la *Loi sur le territoire du Mackenzie* et en vigueur six mois avant le jour du scrutin pour ces élections.
	112A. (1) Les élections des membres du Conseil du territoire de Nunassiaq (dans le présent article appelées «élections du territoire de Nunassiaq») doivent être conduites conformément aux dispositions de la présente loi, sous réserve du présent article et des adaptations et modifications que le directeur général des élections, avec l'approbation du commissaire du territoire de Nunassiaq prescrit comme nécessaires, en raison des conditions qui existent dans le territoire de Nunassiaq pour conduire les élections du territoire de Nunassiaq d'une manière efficace. (2) La procédure prescrite par l'article 107 doit être suivie dans la confection, la revision et la distribution de la liste électorale pour les élections du territoire de Nunassiaq.

Première colonne	Deuxième colonne
Loi électorale du Canada—Suite	
	(3) Les articles 14, 16, 19 et 20 ne s'appliquent pas aux élections du territoire de Nunassiaq. (4) Les qualités requises pour être électeur, aux élections du territoire de Nunassiaq doivent être celles qui sont établies conformément à l'article 10 de la *Loi sur le territoire de Nunassiaq* et doivent, sauf lorsque le jour du scrutin se situe dans les six mois de la date de création du territoire, être en vigueur six mois avant le jour du scrutin pour ces élections.»
art. 114(2)	«(2) Tous accessoires d'élection autorisés ou prescrits aux fins ou à l'égard d'élections partielles, d'élections du territoire du Yukon, des élections du territoire du Mackenzie ou des élections du territoire de Nunassiaq par quelque loi prévoyant l'élection de députés à la Chambre des communes peuvent, en remplacement des accessoires d'élection qu'autorise ou que prescrit toute révision de cette loi, servir aux fins ou à l'égard de toutes élections partielles, d'élections du territoire du Yukon, d'élections du territoire du Mackenzie ou d'élections du territoire de Nunassiaq tenues avant les premières élections générales postérieures à l'entrée en application de cette loi revisée; et les renvois, dans les accessoires d'élection employés de cette manière, à quelque loi, règlement, règle, annexe ou

28355-6—3

Première colonne	Deuxième colonne
Loi électorale du Canada—Fin	
	formule, ou à toute partie ou disposition de ces textes, doivent s'interpréter comme étant un renvoi à la loi, au règlement, à la règle, annexe ou formule, ou à la partie ou disposition correspondante de ces textes en vigueur lors de l'entrée en application de cette loi revisée.»
La rubrique «Territoires du Nord-Ouest» et le district électoral figurant sous celle-ci, dans l'annexe III.	«territoire du Mackenzie et territoire de Nunassiaq Mackenzie-Nunassiaq»
Loi sur la preuve au Canada art. 22(2)	«(2) La preuve *prima facie* d'une proclamation, d'un arrêté ou d'un règlement rendu ou d'une nomination faite par le lieutenant-gouverneur ou par le lieutenant-gouverneur en conseil des territoires du Nord-Ouest, tels qu'ils étaient constitués antérieurement au 1er septembre 1905, ou du commissaire en conseil des territoires du Nord-Ouest tels qu'ils existaient avant le 1er avril 1964, du commissaire en conseil du territoire du Yukon, du commissaire en conseil du territoire du Mackenzie ou du commissaire en conseil du territoire de Nunassiaq peut aussi être faite par la production d'un exemplaire de la *Gazette du Canada* donné comme contenant une copie ou un avis de cette proclamation, de cet arrêté, de ce règlement ou de cette nomination.»

Première colonne	Deuxième colonne
Loi sur l'arpentage des terres du Canada.	
L'article 31 et sa rubrique	«ARPENTAGE DES TERRES PUBLIQUES DANS LE TERRITOIRE DU YUKON, LE TERRITOIRE DU MACKENZIE, LE TERRITOIRE DE NUNASSIAQ ET, LES PARCS NATIONAUX, AINSI QUE DES TERRES CÉDÉES ET DES RÉSERVES.»
	GÉNÉRALITÉS.
	31. Dans la présente Partie, l'expression «terres publiques» signifie tout terrain, situé dans le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie ou le territoire de Nunassiaq, ou l'un quelconque des parcs nationaux du Canada, qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada ou que le gouvernement du Canada a le droit d'aliéner, ainsi que tout terrain qui est une terre cédée ou une réserve selon la définition qu'en donne la *Loi sur les Indiens*.»
art. 33(1)	«**33.** (1) Nul autre qu'un arpenteur fédéral ne doit arpenter des terres publiques situées dans le territoire du Yukon, dans le territoire du Mackenzie ou dans le territoire de Nunassiaq.»
art. 46(1)	«**46.** (1) Dans le présent article, l'expression «terres publiques» signifie les terres publiques situées dans le territoire du Yukon, dans le territoire du Mackenzie, ou dans le territoire de Nunassiaq.»

Première colonne	Deuxième colonne
Loi sur l'arpentage des terres du Canada.—Fin	
art. 48 *b*)	«*b*) «terres territoriales» comprend tout terrain situé dans le territoire du Yukon, dans le territoire du Mackenzie ou dans le territoire de Nunassiaq.»
art. 55(2) *c*)	«*c*) que toute personne à qui l'avis de la décision est expédié par la poste a le droit, dans les soixante jours de la date de l'avis, d'appeler de la décision à la Cour territoriale du Yukon dans le territoire du Yukon, à la Cour territoriale du Mackenzie dans le territoire du Mackenzie et à la Cour territoriale de Nunassiaq dans le territoire de Nunassiaq, selon le cas; et»
art. 55(4)	«(4) Toute personne à qui un avis de décision est expédié par la poste sous le régime du présent article peut, dans les soixante jours de la date de l'avis de décision, à condition d'avoir, dans le même délai, signifié au Ministre un avis d'appel, en appeler de la décision du Ministre à la Cour territoriale du Yukon dans le territoire du Yukon, à la Cour territoriale du Mackenzie dans le territoire du Mackenzie ou à la Cour territoriale de Nunassiaq dans le territoire de Nunassiaq, selon le cas.»
Loi sur le service civil art. 61(1) *a*)	«*a*) se livrer à des menées politiques quelconques pour le compte d'un parti, lors d'une campagne électorale en vue de l'élection d'un député à la

Première colonne	Deuxième colonne
Loi sur le service civil—Fin	
	Chambre des communes, d'un député à la législature d'une province ou d'un membre du conseil du territoire du Yukon, du territoire du Mackenzie ou du territoire de Nunassiaq; ou»
Loi sur les compagnies	
art. 3 *d*)	«*d*) «cour» signifie dans Ontario, la Cour suprême; dans Québec, la Cour supérieure; dans la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, la Colombie-Britannique, l'Île du Prince-Édouard, l'Alberta et Terre-Neuve, la Cour suprême dans et pour chacune de ces provinces respectivement; dans le Manitoba, la Cour du Banc de la Reine; dans la Saskatchewan, la Cour du Banc de la Reine; et dans le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie et le territoire de Nunassiaq, la Cour territoriale dans et pour chacun de ces territoires respectivement,»
art. 3 *h*)	«*h*) «juge» signifie, dans lesdites provinces et lesdits territoires respectifs, un juge desdites cours respectivement;»
art. 203	«**203.** Toute compagnie ou corporation par actions dûment constituée en vertu des lois du Royaume-Uni, ou en vertu des lois d'un pays étranger, aux fins d'exercer des opérations minières, peut, après avoir reçu un permis du secrétaire d'État, se livrer aux opérations minières, dans le territoire du

Première colonne	Deuxième colonne
Loi sur les compagnies—Fin	
	Yukon, le territoire du Mackenzie et le territoire de Nunassiaq, et a les privilèges d'un mineur libre, sous réserve des lois et règlements qui régissent et concernent les mineurs libres.»
Code criminel	
art. 2(12) *l*)	«*l*) dans le territoire du Mackenzie la Cour d'appel; et
	m) dans le territoire de Nunassiaq la Cour d'appel.»
art. 2(28)	«(28) «magistrat» désigne un magistrat de police, un magistrat stipendiaire, un magistrat de district, un magistrat provincial, un juge des sessions de la paix, un recorder ou toute personne investie du pouvoir et de l'autorité de deux ou plusieurs juges de paix et le substitut légitime de chacun d'eux et comprend relativement au territoire du Yukon, au territoire du Mackenzie et au territoire de Nunassiaq, un juge de la Cour territoriale et le substitut légitime de tout semblable juge;»
art. 2(14) *h*)	«*h*) dans le territoire du Mackenzie, la Cour territoriale, et
	i) dans le territoire de Nunassiaq, la Cour territoriale.»
art. 6	«**6.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent partout au Canada, sauf
	a) dans le territoire du Mackenzie, en tant qu'elles sont incompatibles avec la *Loi sur le territoire du Mackenzie*,

Première colonne	Deuxième colonne
Code criminel—Suite	
	b) dans le territoire du Yukon, en tant qu'elles sont incompatibles avec la *Loi sur le Yukon*; et
	c) dans le territoire de Nunassiaq en tant qu'elles sont incompatibles avec la *Loi sur le territoire de Nunassiaq*.»
art. 466 *a*) (ix)	«(ix) dans le territoire du Mackenzie un juge de la Cour territoriale, et (x) dans le territoire de Nunassiaq, un juge de la Cour territoriale; et»
art. 466 *b*)(iii)	«(iii) à l'égard du territoire du Mackenzie, un juge de la Cour territoriale ou un magistrat de police nommé sous l'autorité de la *Loi sur le territoire du Mackenzie*, et (iv) à l'égard du territoire de Nunassiaq, un juge de la Cour territoriale ou un magistrat de police nommé sous l'autorité de la *Loi sur le territoire de Nunassiaq*.»
art. 489(1)	«**489.** (1) Dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de Québec, du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et de la Colombie-Britannique, ainsi que dans le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie et le territoire de Nunassiaq, il n'est pas nécessaire d'intenter une accusation devant un grand jury, mais il suffit que le procès d'un prévenu commence par un acte d'accusation écrit, énonçant l'infraction dont il est inculpé.»

Première colonne	Deuxième colonne
Code criminel—Suite art. 541	«**541.** Nonobstant toute disposition de la présente loi, six jurés sont assermentés dans la province d'Alberta, dans le territoire du Yukon, dans le territoire du Mackenzie et dans le territoire de Nunassiaq, et l'accusé, dans ladite province et lesdits territoires, a droit à la moitié du nombre des récusations prévu à l'article 542, et le poursuivant ne peut ordonner à plus de vingt-quatre jurés de se tenir à l'écart, à moins que, pour un motif spécial à démontrer, le juge qui préside ne l'ordonne.»
art. 552 (1)	«**552.** (1) Les douze jurés ou, dans la province d'Alberta, le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie et le territoire de Nunassiaq, les six jurés, dont les noms sont tirés et qui sont assermentés en conformité de la présente Partie, constituent le jury aux fins de juger les points de l'acte d'accusation, et les noms des jurés ainsi tirés et assermentés sont gardés à part jusqu'à ce que le jury ait rendu son verdict ou ait été libéré, sur quoi les noms sont replacés dans la boîte aussi souvent que l'occasion se présente, tant qu'il reste une affaire à juger devant un jury.»
art. 553 (2)	«(2) Lorsque, au cours d'un procès, un membre du jury décède ou est libéré sous l'autorité du paragraphe (1), si le poursuivant et l'accusé y consentent par écrit et si le nombre des jurés n'est pas réduit à moins de dix ou, dans la province d'Alberta, dans le territoire du Yukon, le territoire du

Première colonne	Deuxième colonne
Code criminel—Fin	
	Mackenzie et le territoire de Nunassiaq, à moins de cinq, le jury sera considéré, à toutes les fins du procès, comme demeurant régulièrement constitué, et le procès se continuera et un verdict pourra être rendu en conséquence.»
art. 650	«**650.** Le corps d'une personne qui est exécutée en conformité d'une sentence de mort doit être inhumé dans les limites de la prison où la sentence a été exécutée, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil, le commissaire du territoire du Yukon, le commissaire du territoire du Mackenzie ou le commissaire du territoire de Nunassiaq, selon le cas, n'en ordonne autrement.»
La dernière ligne des colonnes I, II et III de l'annexe suivant immédiatement l'article 679	« territoire du Mackenzie..... territoire de Nunassiaq.
	Colonne I La Cour territoriale..... La Cour territoriale.....
	Colonne II Le greffier de la Cour Le greffier de la Cour.»
art. 719 *g*)	«*g*) dans le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie ou le territoire de Nunassiaq, un juge de la Cour territoriale.»
art. 721(3)	«(3) Dans le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie et le territoire de Nunassiaq, un appel interjeté aux termes de l'article 720 doit être entendu à l'endroit où la cause a pris naissance ou à l'endroit le plus proche où une cour doit être créée.»

28355-6—4

Première colonne	Deuxième colonne
Loi sur les douanes art. 166 (1) *a*) (iii) (iv)	«(iii) dans le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie ou le territoire de Nunassiaq, un juge de la Cour territoriale,»
Loi sur le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales. art. 5 *a*)	«*a*) le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie et le territoire de Nunassiaq;»
art. 6 *a*) et *b*)	«*a*) coordonner, dans le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie et le territoire de Nunassiaq, les activités des divers ministères, divisions et organismes du gouvernement du Canada, *b*) entreprendre, faciliter ou recommander des mesures comportant un plus ample développement économique et politique du territoire du Yukon, du territoire du Mackenzie et du territoire de Nunassiaq, et»
Loi sur les invalides art. 2 *g*)	«*g*) «province» comprend le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie et le territoire de Nunassiaq;»
Loi sur les élections fédérales contestées art. 2(1) *d*) (x)	« x) dans le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie et le territoire de Nunassiaq, les Cours territoriales respectives;»

Première colonne	Deuxième colonne
Loi sur la taxe d'accise art. 2(2)	«(2) Aux fins de la présente loi, l'expression «Sa Majesté du chef d'une province» comprend les gouvernements du territoire du Yukon, du territoire du Mackenzie et du territoire de Nunassiaq, l'expression «législature d'une province» comprend le conseil du territoire du Yukon, le conseil du territoire du Mackenzie et le conseil du territoire de Nunassiaq, et l'expression «lieutenant-gouverneur en conseil» comprend le commissaire du territoire du Yukon, le commissaire du territoire du Mackenzie et le commissaire du territoire de Nunassiaq.»
Loi sur les stations agronomiques art. 3(1) *d*)	«*d*) les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie et le territoire de Nunassiaq conjointement,»
art. 4 *b*)	«*b*) réserver dans le Manitoba, et dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie et le territoire de Nunassiaq, les étendues de terre publiques disponibles et inoccupées, appartenant au Canada, qui sont nécessaires pour les stations mentionnées aux alinéas *c*) et *d*) du paragraphe (1) de l'article 3, et»
art. 5	«**5.** Le gouverneur en conseil peut aussi réserver, dans la province du Manitoba et dans cette partie de la province de la Colombie-Britan-

Première colonne	Deuxième colonne
Loi sur les stations agronomiques —Suite	nique qui est désignée sous le nom de zone de chemin de fer, une étendue ou des étendues de terre n'excédant pas dix sections dans chacune de ces provinces; et dans chacune des provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan et dans le territoire du Yukon, dans le territoire du Mackenzie et dans le territoire de Nunassiaq, une étendue de terre ou des étendues de terre n'excédant pas dix sections, en vue d'y planter et d'y cultiver des arbres.»
art. 9 *a*)	«*a*) faire des recherches et vérifier des expériences destinées à constater la valeur relative, sous tous rapports, des différentes races d'animaux, et leur adaptabilité à des conditions climatériques variées ou autres qui règnent dans les diverses provinces et dans le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie et le territoire de Nunassiaq;»
Loi sur les allocations familiales art. 4(3)	«(3) L'allocation cesse d'être payable si l'enfant ne fréquente pas assidûment l'école selon les prescriptions des lois de la province où il réside, ou ne reçoit pas la formation qui, de l'avis de l'autorité compétente en matière d'enseignement désignée par cette province, ou, dans le cas d'un Indien, ou d'un Esquimau ou d'un enfant résidant dans le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie ou le territoire de Nunassiaq, de l'autorité prescrite par règlement en

Première colonne	Deuxième colonne
Loi sur les allocations familiales —Suite	matière d'enseignement, constitue une formation équivalente à celle qu'il recevrait s'il fréquentait l'école; mais lorsque l'autorité compétente de la province en matière d'enseignement ne fournit pas les renseignements qui peuvent être demandés sur la fréquentation scolaire ou la formation équivalente, le gouverneur en conseil peut prescrire la manière d'obtenir lesdits renseignements.»
Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces art. 2(1) *d*)	«*d*) «province» ne comprend pas le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie ou le territoire de Nunassiaq;»
Loi sur l'égalité de salaire pour les femmes 2 *a*) (ix)	«(ix) tous ouvrages, entreprises ou affaires qui ne relèvent pas de la compétence législative exclusive de la législature de quelque province, et tous autres ouvrages, entreprises ou affaires relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, sans inclure les ouvrages, entreprises ou affaires d'une nature locale ou privée dans le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie ou le territoire de Nunassiaq; et»
Loi sur les pêcheries art. 28(1)	«**28.** (1) Dans les provinces de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, dans le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie et le territoire de Nunassiaq, tout

Première colonne	Deuxième colonne
Loi sur les pêcheries—Suite	
	fossé, chenal ou canal construit ou disposé pour conduire l'eau de quelque lac, rivière ou cours d'eau pour fins d'irrigation, ou fins industrielles ou domestiques, ou autres fins, si le Ministre le juge nécessaire dans l'intérêt public, doit être muni à son entrée ou prise d'eau d'un garde-poisson, ou d'un grillage, barrage ou treillis de métal ou de fil métallique, placé de manière à empêcher le passage du poisson de tout lac, rivière ou cours d'eau dans lesdits fossé, chenal ou canal.»
art. 59, toute la portion précédant l'alinéa *a*)	«**59.** Dans les provinces de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, et dans le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie et le territoire de Nunassiaq, le propriétaire d'un fossé, chenal ou canal construit ou disposé pour conduire l'eau de quelque lac, rivière ou cours d'eau pour des fins d'irrigation, ou pour fins industrielles, domestiques ou autres, qui»
art. 64A(1) *a*)(iii)	«(iii) dans le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie et le territoire de Nunassiaq, un juge de la Cour territoriale,»
Loi sur l'indemnisation des employés de l'État art. 4	«**4.** Un employé qui travaille ordinairement dans le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie ou le territoire de Nunassiaq est, aux fins de la présente loi, réputé ordinairement occupé dans la province d'Alberta.»

Première colonne	Deuxième colonne
Loi sur les chemins de fer de l'État	
art. 67(1) *a*)	«*a*) deux juges de paix ou un magistrat stipendiaire ou magistrat de police dans les provinces de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique ou de l'Île du Prince-Édouard;»
art. 67(1) *d*)	«*d*) un juge de la Cour territoriale ou deux juges de paix ou un magistrat de police dans le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie ou dans le territoire de Nunassiaq;»
art. 68(1)	«**68.** (1) Dans les provinces de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Édouard, ce serment est prêté ou cette déclaration est faite devant l'un de ces juges de paix ou magistrats; dans la province de Québec, devant l'un de ces juges, greffiers ou juges des sessions de la paix; dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, et dans le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie et le territoire de Nunassiaq, devant l'un de ces juges ou magistrats ou devant tout juge de paix.»
Loi de l'impôt sur le revenu	
art. 33(3) *b*) édicté par l'article 13 du chapitre 49 des Statuts du Canada de 1960–1961	«*b*) «province» ne comprend pas le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie ou le territoire de Nunassiaq; et»

Première colonne	Deuxième colonne
Loi sur les Indiens art. 113(1) *b*) et *c*)	«*b*) le commissaire du territoire du Yukon, *c*) le commissaire du territoire du Mackenzie, *ca*) le commissaire du territoire de Nunassiaq,»
Loi sur l'intérêt art. 12	«**12.** Les articles 13, 14 et 15 s'appliquent uniquement aux provinces du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et de l'Alberta et au territoire du Yukon, du territoire du Mackenzie et du territoire de Nunassiaq.»
Loi d'interprétation art. 35(1)	«**35.** Dans une loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression, (1) «loi», signifiant une loi d'une Législature, comprend une ordonnance du territoire du Yukon, du territoire du Mackenzie ou du territoire de Nunassiaq;»
art. 35(13)	«(13) «Législature», «Conseil législatif» ou «Assemblée législative» comprend le lieutenant-gouverneur en conseil ainsi que l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest, telle qu'elle était constituée avant le 1er septembre 1905, le commissaire en conseil des territoires du Nord-Ouest tels qu'ils existaient avant le 1er avril 1964, le commissaire en conseil du territoire du Yukon, le commissaire en conseil du territoire du Mackenzie et le commissaire en conseil du territoire de Nunassiaq;»

Première colonne	Deuxième colonne
Loi d'interprétation—Suite art. 35(24)	«(24) «province» comprend le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie et le territoire de Nunassiaq;»
art. 35(30) *h*)	«*h*) au territoire du Yukon, au territoire du Mackenzie et au territoire de Nunassiaq, la Cour territoriale;»
Loi sur les juges art. 18 (2)	«(2) Le traitement du juge de la Cour territoriale du territoire du Mackenzie est de seize mille neuf cents dollars par année.»
Loi sur les titres de biens-fonds art. 2 *c*)	«*c*) «cour» signifie tout tribunal autorisé à adjuger en matières civiles, dans les Territoires, quand le titre des biens-fonds est contesté;»
art. 2 *z*)	«*z*) «Territoires» signifie le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie et le territoire de Nunassiaq;»
art. 52(1)	«**52.** (1) Une notification au registrateur, de la part du commissaire du territoire du Mackenzie ou du commissaire du territoire de Nunassiaq, portant que le bien-fonds décrit dans cette notification fait partie d'une réserve de chemin ou de sentier qui a été fermé et a été transporté à la personne désignée comme cessionnaire dans cette notification, ou dans un transport y annexé, est acceptée et traitée par le registrateur comme équivalant à tous égards à des lettres patentes en faveur de cette personne.»

28355–6—5

Première colonne	Deuxième colonne
Loi sur les titres de bien-fonds —Suite	
art. 99	«**99.** Les procédures pour contraindre au paiement de deniers garantis par hypothèque ou charge, ou à l'exécution des conventions, engagements, stipulations ou conditions contenues dans une hypothèque ou une charge, ou pour la vente des biens-fonds grevés d'hypothèques ou de charges, ou pour forclore le droit, l'intérêt ou la réclamation de quelqu'un sur le bien-fonds hypothéqué ou grevé, ainsi que les procédures pour le rachat ou le dégrèvement de tout bien-fonds ainsi hypothéqué ou grevé, sont prises et intentées devant une cour.»
art. 180(2) et (3)	«(2) Si cette personne ou ce déposant ne se présente pas aux jour, heure et lieu désignés, en ce cas, sur preuve suffisante sous serment que cette personne ou ce déposant a dûment reçu signification de l'assignation et qu'il lui a été remis ou offert une somme convenable pour ses frais de route, conformément au tarif établi pour assurer la présence en cour des témoins dans les procès civils et aux prescriptions de toute loi y relative en vigueur dans les Territoires respectifs, le juge peut décerner un mandat adressé au shérif de toute circonscription judiciaire lui enjoignant d'arrêter cette personne ou ce déposant, et de l'amener devant ledit juge pour qu'il l'interroge, et de l'avoir en sa garde jusqu'à son interrogatoire. (3) Le shérif doit exécuter le mandat conformément à sa teneur, et il a droit aux mêmes honoraires pour ce faire que s'il exécutait un bref émis par ladite cour.»

Première colonne	Deuxième colonne
Loi sur la lèpre art. 11 *d*) et *e*)	«*d*) dans le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie ou le territoire de Nunassiaq, devant un juge de la Cour territoriale ou devant un magistrat de police;»
Loi sur les compagnies de prêts art. 51 (6)	«(6) Au présent article, «cour» signifie, en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve, la Cour suprême de ces provinces respectivement; en l'Île du Prince-Édouard, la Cour suprême de Justice de la Reine de cette province; en la province de Québec, la Cour supérieure; au Manitoba et en Saskatchewan, la Cour du Banc de la Reine de ces provinces respectivement; au territoire du Yukon, au territoire du Mackenzie, et au territoire de Nunassiaq, les cours territoriales de ces territoires respectivement.»
Loi sur les parcs nationaux Poste (5) de la Partie I de l'annexe; tout ce qui précède les mots suivant la mention de Salt River où elle y apparaît pour la première fois.	«(5) PARC NATIONAL DE WOOD BUFFALO. L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre qui est située en partie dans le territoire du Mackenzie et en partie dans la province de l'Alberta, et plus particulièrement décrite comme il suit: Commençant à l'intersection du soixantième (60) parallèle de latitude

Première colonne	Deuxième colonne
Loi sur les parcs nationaux—Suite	
	nord, constituant la frontière entre la province de l'Alberta et le territoire du Mackenzie, avec le centre du chenal principal de Salt River;»
Loi sur les stupéfiants art. 11(7) *a*) (iii)	«(iii) dans le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie et le territoire de Nunassiaq, un juge de la Cour territoriale, et»
Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien art. 2 *e*)	«*e*) «municipalité» comprend un district municipal et un district d'amélioration locale, établi en vertu d'une ordonnance du territoire du Yukon, du territoire du Mackenzie ou du territoire de Nunassiaq;»
art. 6(1), toute la partie qui précède l'alinéa *a*)	«**6.** (1) La Commission peut construire, acheter, louer ou autrement acquérir, exploiter et entretenir des installations dans le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie ou le territoire de Nunassiaq et, avec l'approbation du gouverneur en conseil, mais sous réserve des lois de la province où les pouvoirs prévus par le présent article sont exercés, ailleurs au Canada, et à ces fins, peut»
art. 13	«**13.** La Commission peut enquêter sur un projet et faire connaître au Ministre ou au commissaire du territoire du Yukon, au commissaire du territoire du Mackenzie ou au commissaire du territoire de Nunassiaq, selon le cas, les

Première colonne	Deuxième colonne
Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien—Suite	régions qui pourraient être desservies, le montant estimatif du capital requis, et les taux projetés qui produiraient, selon la Commission, un revenu égal au coût spécifié à l'article 10.»
Loi sur l'assistance-vieillesse art. 2 *g*)	«*g*) «province» comprend le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie et le territoire de Nunassiaq;»
Loi sur les pénitenciers L'article 15 et sa rubrique	«TERRITOIRE DU YUKON, TERRITOIRE DU MACKENZIE ET TERRITOIRE DE NUNASSIAQ. **15.** (1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre peut conclure avec le lieutenant-gouverneur de toute province un arrangement concernant l'incarcération, dans les prisons ou les maisons de correction de cette province, des personnes déclarées coupables dans le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie ou le territoire de Nunassiaq et concernant l'indemnité à payer par le gouvernement du Canada au gouvernement de la province à l'égard des personnes ainsi incarcérées. (2) Lorsqu'un arrangement a été conclu en vertu du paragraphe (1), le commissaire ou tout fonctionnaire qui en a reçu l'ordre de ce dernier peut, par mandat revêtu de sa signature, ordonner le transfèrement d'une personne déclarée coupable dans le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie ou le territoire de Nunassiaq à une

Première colonne	Deuxième colonne
Loi sur les pénitenciers—Suite	prison ou à une maison de correction dans une province à l'égard de laquelle l'arrangement s'applique, et la personne en cause est, alors qu'elle est escortée à cette prison, réputée placée en une garde légitime. (3) Une personne détenue dans une prison ou une maison de correction située hors du territoire du Yukon, du territoire du Mackenzie ou du territoire de Nunassiaq conformément à un arrangement conclu aux termes du paragraphe (1), est, pendant la durée de sa sentence ou période d'incarcération, réputée placée en une garde légitime.»
Loi sur les prisons et les maisons de correction. art. 17*b*)	«*b*) quand des règles pour la tenue d'un registre précis de la conduite quotidienne de chaque personne enfermée dans cette prison, notant sa conduite, son activité, sa diligence et sa fidélité, ainsi que l'exactitude avec laquelle elle observe les règlements de la prison, ont, s'il s'agit d'une prison dans une province autre que le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie ou le territoire de Nunassiaq, été établies par le lieutenant-gouverneur de cette province et déclarées suffisantes par le gouverneur en conseil ou ont été établies, dans le cas d'une prison du territoire du Yukon, du territoire du Mackenzie ou du territoire de Nunassiaq, par le gouverneur en conseil.»

Première colonne	Deuxième colonne
Loi sur les règlements art. 2*a*)(iii)	« (iii) une ordonnance du territoire du Yukon, du territoire de Mackenzie ou du territoire de Nunassiaq,»
Loi sur la députation art. 2	«**2.** Sont élus quatre-vingt-cinq membres de la Chambre des communes pour la province d'Ontario, soixante-quinze pour la province de Québec, douze pour la province de la Nouvelle-Écosse, dix pour la province du Nouveau-Brunswick, quatorze pour la province du Manitoba, vingt-deux pour la province de la Colombie-Britannique, quatre pour la province de l'Île du Prince-Édouard, dix-sept pour la province de la Saskatchewan, dix-sept pour la province de l'Alberta, sept pour la province de Terre-Neuve, un pour le territoire du Yukon et un pour les territoires du Mackenzie et de Nunassiaq, soit un total de deux cent soixante-cinq députés.»
art. 8(1)	«**8.** (1) Partout où l'expression «district électoral des Territoires du Nord-Ouest» se rencontre dans quelque article ou annexe de la *Loi électorale du Canada*, on doit y substituer, dans chaque cas, l'expression «district électoral de Mackenzie-Nunassiaq».»
Rubrique intitulée: Territoires du Nord-Ouest dans l'annexe de la loi	«TERRITOIRES DE MACKENZIE ET DE NUNASSIAQ. Dans le territoire du Mackenzie et dans le territoire de Nunassiaq, il y a un district électoral, nommé et décrit comme il suit, qui doit élire un député:

Première colonne	Deuxième colonne
Loi sur la députation—Suite	MACKENZIE-NUNASSIAQ qui se compose *a*) du territoire du Mackenzie, et *b*) du territoire de Nunassiaq.»
Loi sur la Gendarmerie royale du Canada art. 24	«**24.** Lorsqu'il apparaît au Commissaire *a*) que des biens meubles ou personnels qui, dans le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie ou le territoire de Nunassiaq sont venus entre les mains d'un membre dans l'exercice de ses fonctions ont été abandonnés par leur propriétaire ou la personne y ayant droit, ou *b*) qu'on a fait une tentative raisonnable de trouver le propriétaire des biens meubles ou personnels qui, dans le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie ou le territoire de Nunassiaq, sont venus entre les mains de tout membre dans l'exercice de ses fonctions, ou la personne y ayant droit, mais que le propriétaire ou cette personne ne peut être trouvée, le Commissaire peut aliéner les biens de la façon qu'il estime appropriée dans les circonstances, mais le produit, s'il en est, de la vente ou autre aliénation de ces biens, ainsi que tous semblables biens consistant en argent, doivent être versés au Fonds du revenu consolidé.»

Première colonne	Deuxième colonne
Loi sur la Cour suprême art. 84 *a*)	«*a*) les appels inscrits pour audition sont portés par le registraire sur une liste divisée en cinq parties, avec les numéros suivants: numéro un, causes électorales; numéro deux, causes des provinces de l'Ouest; numéro trois, causes des provinces de l'Atlantique; numéro quatre, causes de la province de Québec; numéro cinq, causes de la province d'Ontario; et le registraire inscrit tous les appels en matière d'élection dans la partie numéro un; tous les appels provenant du territoire du Yukon, du territoire du Mackenzie, du territoire de Nunassiaq et des provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba, dans la partie numéro deux; tous les appels provenant des provinces de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Édouard, dans la partie numéro trois; tous les appels provenant de la province de Québec, dans la partie numéro quatre, et tous les appels provenant de la province d'Ontario, dans la partie numéro cinq; et»
Loi sur les biens de surplus de la Couronne art. 3(2) *c*)	«*c*) terres situées dans le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie ou le territoire de Nunassiaq, et dont le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales a le contrôle, la gestion ou l'administration;»

28355–6—6

Première colonne	Deuxième colonne
Loi sur les terres territoriales Titre *in extenso*	«Loi concernant les terres de la Couronne dans le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie et le territoire de Nunassiaq.»
art. 2 *cc*)	«*ca*) «juge de la Cour» désigne, à l'égard de toute question surgissant dans le territoire du Yukon, un juge de la Cour territoriale, à l'égard de toute question surgissant dans le territoire du Mackenzie, un juge de la Cour territoriale et, à l'égard de toute question surgissant dans le territoire de Nunassiaq, un juge de la Cour territoriale;»
art. 2 *g*)	«*g*) «terres territoriales» signifie les terres dans le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie ou le territoire de Nunassiaq qui sont dévolues à la Couronne ou dont le gouvernement du Canada a le pouvoir de disposer; et»
art. 8 *c*)	«*c*) jusqu'à la ligne de démarcation entre le territoire du Yukon et l'Alaska, ou entre le territoire du Yukon et le territoire du Mackenzie, ou entre le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie ou le territoire de Nunassiaq et les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique.»

Première colonne	Deuxième colonne
Loi sur la route transcanadienne art. 2 *c*)	«*c*) «province» signifie une province du Canada, mais ne comprend ni le territoire du Yukon, ni le territoire du Mackenzie ou le territoire de Nunassiaq.»
Loi sur les compagnies fiduciaires art. 36(6)	«(6) Au présent article, «tribunal» signifie, en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve, la Cour suprême de ces provinces respectivement; en l'Île du Prince-Édouard, la Cour suprême de Justice de cette province; dans la province de Québec, la Cour supérieure; au Manitoba et en Saskatchewan, la Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté de ces provinces respectivement; dans le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie, le territoire de Nunassiaq, les cours territoriales de ces territoires respectivement.»
Loi sur les liquidations art. 2*d*) (xi) et (xii)	«xi) dans le territoire du Yukon, le territoire du Mackenzie et le territoire de Nunassiaq, la Cour territoriale;»
art. 103	«**103.** Toute personne qui n'est pas satisfaite d'une ordonnance ou d'une décision de la cour ou d'un juge agissant seul dans quelque procédure prévue par la présente loi peut, *a*) si la question soulevée par l'appel implique des droits futurs,

Première colonne	Deuxième colonne
Loi sur les liquidations—Suite	b) si l'ordonnance ou la décision doit vraisemblablement influer sur d'autres cas de même nature au cours de la liquidation, ou c) si la somme qui fait l'objet de l'appel excède cinq cents dollars, avec la permission d'un juge de la cour, ou avec la permission de la cour ou d'un juge de la cour à laquelle l'appel est porté, en appeler de cette ordonnance ou décision.»
art. 105	
art. 106	«**106.** Tous les appels sont régis autant que possible par la procédure suivie dans les autres causes devant la cour saisie de l'appel, mais aucun appel autorisé ci-dessus n'est recevable à moins que l'appelant n'ait procédé à parfaire son appel dans le délai de quatorze jours à dater du prononcé de l'ordonnance ou de la décision, ou dans le délai prorogé qu'a pu accorder la cour ou le juge dont il appelle, ou à moins qu'il n'ait dans ledit délai fait un dépôt ou donné un cautionnement suffisant, conformément à la pratique de la cour saisie de l'appel, pour garantir qu'il poursuivra dûment ledit appel et paiera les dommages-intérêts et les frais qui peuvent être accordés à l'intimé.»
Loi sur le Yukon art. 27(2)	«(2) Un juge de la Cour territoriale du territoire du Mackenzie est d'office un juge de la Cour territoriale du territoire du Yukon.»

Première colonne	Deuxième colonne
Loi sur le Yukon—Suite	
art. 33(2) et (3)	«(2) La Cour peut siéger dans le territoire du Mackenzie pour entendre une cause civile autre qu'une instance civile où la Cour siège avec jury.
art. 33(3)	(3) Lorsqu'elle siège dans le territoire du Mackenzie, la Cour possède et peut exercer tous les pouvoirs, attributions et fonctions, dans le territoire du Mackenzie, qu'elle possède et peut exercer quand elle siège dans le territoire du Yukon.»
art. 35(2) *c*)	«*c*) les juges de la Cour territoriale du territoire du Yukon, de la Cour territoriale du territoire du Mackenzie et de la Cour territoriale du territoire de Nunassiaq.»
Loi sur l'administration de la justice dans le Yukon.	
art. 2	«**2.** Lorsque le ministre de la Justice est d'avis que, pour servir les fins de la justice, il est à propos que le procès d'une personne accusée d'un acte criminel qui aurait été commis au nord du soixante-cinquième parallèle de latitude, dans le territoire du Yukon, soit instruit dans un autre district ou endroit que celui dans lequel l'acte aurait été commis ou pourrait par ailleurs être jugé, le ministre de la Justice peut ordonner que le procès soit instruit dans le territoire du Mackenzie devant un tribunal ou un juge nommé dans cette ordonnance, et, dès lors, le tribunal ou le juge ainsi nommé a juridiction pour juger cette personne.»
art. 3	«**3.** Les dispositions de la *Loi sur le territoire du Mackenzie* s'appliquent à ce procès.»

C-84.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-84.

Loi concernant le territoire de Nunassiaq.

Première lecture, le 8 juillet 1963.

LE MINISTRE DU NORD CANADIEN ET DES RESSOURCES NATIONALES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28351-5

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-84.

Loi concernant le territoire de Nunassiaq.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le territoire de Nunassiaq.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«commissaire»
a) «commissaire» désigne le commissaire du territoire;

«commissaire en conseil»
b) «commissaire en conseil» désigne le commissaire agissant sur l'avis et du consentement du conseil;

«conseil»
c) «conseil» désigne le conseil du territoire;

«Cour»
d) «Cour» désigne la Cour territoriale du territoire;

«spiritueux»
e) «spiritueux» comprend les alcools, les liqueurs ou les combinaisons de liqueurs alcooliques, spiritueuses, vineuses, à base de malt fermenté ou autrement enivrantes et les liqueurs mélangées dont une partie est spiritueuse, vineuse, fermentée ou autrement enivrante, et tous les breuvages ou boissons et tous les mélanges ou préparations susceptibles de consommation, par l'homme, qui sont enivrants;

«Ministre»
f) «Ministre» désigne le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales;

«terres publiques»
g) «terres publiques» désigne toutes terres, dans le territoire, qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou dont le gouvernement du Canada a le pouvoir de disposer;

«territoire»

h) «territoire» désigne le territoire de Nunassiaq qu'établit l'article 3.

ÉTABLISSEMENT DE TERRITOIRE.

Établissement de territoire.

3. Toute la partie des territoires du Nord-Ouest ainsi qu'ils étaient constitués le 31 mars 1964, sauf l'étendue qui comprend le territoire de Mackenzie, est par les présentes établie en un territoire portant le nom suivant: territoire de Nunassiaq.

PARTIE I.

GOUVERNEMENT.

Commissaire.

Nomination du commissaire.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer pour le territoire un fonctionnaire exécutif en chef désigné et connu sous le nom de commissaire du territoire de Nunassiaq.

Commissaire adjoint.

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer un membre du conseil au poste de commissaire adjoint du territoire.

Pouvoirs du commissaire adjoint.

(3) Le commissaire adjoint possède et peut exercer et accomplir, soit en l'absence ou l'incapacité d'agir du commissaire, soit lorsque le poste de commissaire est vacant, tous les pouvoirs et fonctions conférés à ce dernier par la présente loi.

Administration du gouvernement.

5. Le commissaire administre le gouvernement du territoire selon les instructions que le gouverneur en conseil ou le Ministre donne à l'occasion.

Pouvoirs exécutifs.

6. Les pouvoirs exécutifs qui, immédiatement avant le 1re septembre 1905, étaient attribués par quelque loi du Canada au lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest ou au lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest en conseil, doivent être exercés par le commissaire dans la mesure où ils s'appliquent au gouvernement du territoire de Nunassiaq et sont susceptibles d'être exercés à l'égard de ce gouvernement, tel qu'il est constitué lors de l'exercice de ces pouvoirs.

Serments d'office.

7. Avant d'assumer les fonctions de sa charge, le commissaire doit prêter et souscrire les serments d'office et d'allégeance que le gouverneur en conseil peut prescrire, et de la manière que ce dernier peut déterminer.

Siège du gouvernement.

Siège du gouvernement.

8. Le siège du gouvernement du territoire doit être celui que prescrit le gouverneur en conseil, et ce dernier peut le changer à l'occasion.

Conseil.

Conseil.

9. (1) Est institué un conseil du territoire composé de sept membres, dont cinq sont désignés par le gouverneur en conseil et deux sont élus pour représenter les districts électoraux visés à l'annexe.

Un des membres nommés doit être un résident du territoire.

(2) Un des membres du conseil désignés par le gouverneur en conseil doit être un résident du territoire à l'époque où il est désigné et il n'occupe son poste qu'aussi longtemps qu'il continue à résider dans le territoire.

Le gouverneur en conseil doit désigner le membre auquel s'applique le paragraphe (2).

(3) Si plus d'un membre désigné du conseil réside dans le territoire, le gouverneur en conseil doit désigner l'un d'entre eux pour être celui à qui s'applique le paragraphe (2).

Le commissaire en conseil peut modifier les districts électoraux.

(4) Le commissaire en conseil peut modifier le nom et les limites de tout district électoral décrit à l'annexe.

Durée du conseil.

(5) Chaque conseil doit demeurer en fonction pendant trois ans à compter de la date du rapport des brefs concernant l'élection générale où ont été élus les membres du conseil, mais le gouverneur en conseil peut, en tout temps, dissoudre le conseil et ordonner la tenue d'une élection pour choisir les membres d'un nouveau conseil.

Durée des fonctions des membres nommés.

(6) Sous réserve des paragraphes (2) et (5), les membres nommés du conseil occupent leur charge à titre amovible.

Brefs d'élection.

(7) Les brefs d'élection des membres élus au conseil doivent être délivrés sur les instructions du commissaire.

Le commissaire en conseil peut prescrire les qualités requises des électeurs, candidats, etc.

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le commissaire en conseil peut prescrire les qualités requises pour voter à une élection des membres du conseil et pour être admissible à la présentation et à l'élection à titre de membre du conseil, ainsi que les motifs ou les questions pour lesquelles un membre élu peut être ou devenir déchu de son titre de membre du conseil ou de son droit d'y siéger.

Qualités requises indispensables.

(2) Une personne n'a le droit ni de voter à une élection, ni d'être mise en présentation, ni d'être élue membre du conseil, si elle n'est pas citoyen canadien ou, par ailleurs sujet britannique, n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans et n'a pas résidé ordinairement dans le territoire pendant une période d'au moins douze mois immédiatement avant la date de l'élection.

Serments d'office.

11. Chaque membre du conseil doit, avant d'entreprendre l'accomplissement des devoirs de sa charge, prêter et souscrire, devant le commissaire, les serments d'office et d'allégeance prescrits par le gouverneur en conseil.

Sessions du conseil.

12. (1) Le commissaire doit convoquer au moins deux sessions du conseil au cours de chaque année civile, de façon qu'il ne s'écoule pas douze mois entre la dernière séance du conseil en une session et sa première séance de la session suivante.

Où sont tenues les sessions.

(2) Chaque année, une des sessions du conseil convoquées en ladite année doit avoir lieu à un endroit du territoire que désigne le commissaire sur recommandation du conseil, et toutes les autres sessions du conseil convoquées pendant l'année se tiennent au siège du gouvernement du territoire.

Quorum.

(3) Quatre membres du conseil constituent un quorum.

Votation.

(4) Chaque membre dispose d'un vote dans la conduite des affaires du conseil et, en cas de partage des voix, le commissaire peut émettre un vote prépondérant.

Indemnité de session des membres élus.

13. (1) Sous réserve du présent article,

a) lorsque, dans une même année civile, le nombre total de jours où il y a eu séance du conseil s'établit à dix ou moins, chaque membre élu et le membre visé au paragraphe (2) de l'article 9 peuvent toucher, dans ladite année, une indemnité de mille dollars, moins cent dollars pour tout semblable jour où ils n'étaient pas présents; et

b) lorsque, dans une même année civile, le nombre total de jours où il y a eu séance du conseil est supérieur à dix, chaque membre élu et le membre visé au paragraphe (2) de l'article 9 peuvent toucher, dans ladite année, une indemnité de cent dollars pour tout semblable jour où ils étaient présents, ou deux mille dollars, selon celui des deux montants qui est inférieur à l'autre.

Frais des conseillers.

(2) Outre les versements prévus au paragraphe (1), chaque membre du conseil, qu'il soit élu ou désigné, peut toucher

a) le montant des frais réels de voyage qu'il a subis pour se rendre du lieu de sa résidence à l'endroit où le conseil tient sa session, et en revenir, mais aucun montant ne doit lui être payé à l'égard de plus d'un voyage, d'aller et de retour, pour chaque session du conseil; et

b) une allocation de subsistance d'au plus vingt-cinq dollars pour chaque jour de présence à une session du conseil.

Circonstances dans lesquelles un membre est considéré présent à une réunion pour avoir droit à l'indemnité.

(3) Aux fins du paragraphe (1), chaque jour au cours duquel un membre élu se trouve à l'endroit où se tient une session du conseil, mais est, par suite de maladie, incapable d'assister à la session, doit être tenu pour un jour où le membre est présent à la session.

Circonstances dans lesquelles un membre est considéré présent à une réunion pour avoir droit à l'indemnité de subsistance.

(4) Aux fins de déterminer l'allocation de subsistance d'un membre du conseil,

a) chaque jour d'une session au cours de laquelle le conseil n'a pas tenu de réunion par suite d'un ajournement à une date ultérieure, et

b) chaque jour au cours duquel un membre se trouve à l'endroit où la session se tient, mais, est, par suite de maladie, incapable d'assister à la session,

doivent être tenus pour des jours où le membre est présent à la session.

Pouvoirs législatifs du commissaire en conseil.

Pouvoirs législatifs.

14. Le commissaire en conseil peut, sous réserve des dispositions de la présente loi et de toute autre loi du Parlement du Canada, rendre des ordonnances pour le gouvernement du territoire relativement aux catégories suivantes de sujets, savoir:

Impôt direct.

a) l'impôt direct dans les limites du territoire en vue de la création d'un revenu à des fins territoriales, municipales ou locales;

Emplois territoriaux.

b) l'institution et la durée d'emplois territoriaux; la nomination et le paiement des fonctionnaires du territoire;

Institutions municipales.

c) les institutions municipales dans le territoire, y compris les districts administratifs locaux, les districts scolaires, les districts non organisés et les districts d'irrigation;

Élections contestées.

d) les élections contestées;

Permis.

e) l'octroi de permis à quelque entreprise, commerce, profession, industrie, emploi ou occupation en vue de prélever un revenu à des fins territoriales, municipales ou locales;

Constitution de compagnies.

f) la constitution en corporation de compagnies à fins territoriales, y compris les compagnies de tramways et de chemins de fer urbains, mais à l'exclusion des compagnies de chemin de fer, des compagnies de bateaux à vapeur, de transport aérien, de canaux, de télégraphe, de téléphone ou d'irrigation;

Mariage.

g) la célébration du mariage dans le territoire;

Propriété et droits civils.

h) la propriété et les droits civils dans le territoire;

Administration de la justice.

i) l'administration de la justice dans le territoire, y compris la création, l'organisation et le maintien des cours territoriales de juridiction civile, ainsi que la procédure à observer dans ces tribunaux, mais en en excluant la nomination des fonctionnaires d'ordre judiciaire, sauf les coroners, ainsi que la constitution, l'organisation et le maintien de cours de juridiction criminelle, ou la procédure en matières criminelles, sauf les honoraires et dépenses payables aux jurés, témoins et autres personnes;

Honoraires de témoins, etc.

j) les honoraires et dépenses des témoins, jurés, interprètes et coroners dans les matières civiles et criminelles;

Coroners.

k) la nomination, les pouvoirs et les fonctions des coroners et les enquêtes de coroner;

Jurys.

l) la convocation des jurys, les moyens d'assurer leur comparution, et toutes les questions relatives aux jurys;

Les shérifs et greffiers de la cour.

m) les attributions, fonctions et obligations des shérifs et greffiers des cours et de leurs adjoints;

Pension alimentaire.

n) l'attribution à la cour d'une juridiction en matière de pension alimentaire;

Savants et explorateurs.

o) la délivrance, aux savants ou explorateurs, de licences ou permis d'entrer sur le territoire ou quelque partie de celui-ci et l'établissement des conditions auxquelles ces licences ou permis peuvent être délivrés et employés;

Impôts sur les fourrures.

p) le prélèvement d'un impôt sur les fourrures, ou sur toutes portions d'animaux à fourrure, à expédier ou transporter du territoire à un endroit hors du territoire;

Gibier.

q) la préservation du gibier dans le territoire;

Instruction.

r) l'instruction dans le territoire, à condition que, dans toute ordonnance relative à l'instruction, il soit toujours décrété qu'une majorité des contribuables d'un district ou d'une partie du territoire, ou d'une moindre partie ou subdivision, sous quelque nom qu'elle soit désignée, peut y établir les écoles qu'elle juge appropriées, et faire la répartition et la perception nécessaires des taxes à cette fin; et qu'en outre la minorité des contribuables s'y trouvant, qu'elle soit protestante ou catholique, puisse y établir des écoles séparées, et en ce cas, les contribuables qui établissent ces écoles protestantes ou catholiques séparées ne sont assujétis qu'à la répartition des taux qu'ils s'imposent eux-mêmes à cet égard;

Routes.

s) la fermeture, la modification, l'ouverture, l'établissement, la construction, l'administration ou la surveillance de tout chemin, rue, ruelle ou sentier sur des terres publiques;

Spiritueux.

t) les spiritueux;

Hôpitaux.

u) l'établissement, l'entretien et l'administration d'hôpitaux dans le territoire et pour celui-ci;

Agriculture.

v) l'agriculture;

Questions locales ou privées.

w) en général, toutes les questions d'une nature purement locale ou privée, dans le territoire;

Amendes et peines.

x) l'imposition d'amendes, de peines, d'emprisonnement ou d'autre châtiment à l'égard de la violation des dispositions de quelque ordonnance; et

Questions que désigne le gouverneur en conseil.

y) les autres questions que désigne, à l'occasion, le gouverneur en conseil.

Limitation des pouvoirs.

15. Rien dans l'article 14 ne doit s'interpréter comme donnant au commissaire en conseil, relativement à une catégorie quelconque de sujets y décrits, des pouvoirs plus vastes que ceux qu'attribuent aux législatures des provinces du Canada les articles 92 et 95 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, relativement aux objets similaires y mentionnés.

Ordonnances sur le gibier, en ce qui concerne les Indiens et les Esquimaux.

«(2) Nonobstant le paragraphe (1) mais sous réserve du paragraphe (3), le commissaire en conseil peut rendre des ordonnances pour le gouvernement du territoire, relativement à la conservation du gibier dans le territoire, qui s'appliquent aux Indiens et Esquimaux, et à leur égard; les ordonnances rendues par le commissaire en conseil relativement à la conservation du gibier dans le territoire, sauf si l'intention contraire y est énoncée, s'appliquent aux Indiens et Esquimaux, et à leur égard.

(3) Rien au paragraphe (2) ne doit s'interpréter comme autorisant le commissaire en conseil à rendre des ordonnances restrictives ou prohibitives concernant la chasse, par les Indiens ou Esquimaux en quête de nourriture sur les terres non occupées de la Couronne, de gibier autre que celui que le gouverneur en conseil a déclaré menacé d'extinction.»

Accords avec le gouvernement du Canada.

16. Le commissaire en conseil peut rendre des ordonnances autorisant le commissaire à conclure des accords avec le gouvernement du Canada aux termes et aux fins de toute loi du Parlement du Canada qui a autorisé le gouvernement du Canada à conclure des accords avec les provinces, mais aucun semblable accord ne peut être conclu par le commissaire sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Ordonnances à déposer au Parlement.

17. (1) Copie de chaque ordonnance rendue par le commissaire en conseil est transmise au gouverneur en conseil dans les trente jours qui suivent l'établissement de cette ordonnance, et est ensuite présentée aux deux Chambres du Parlement aussitôt que la chose peut commodément se faire.

Annulation.

(2) Le gouverneur en conseil peut annuler toute ordonnance, ou l'une quelconque de ses dispositions, en tout temps dans les deux ans qui suivent la date de son établissement.

Mise à exécution des ordonnances.

18. A moins de dispositions contraires y énoncées spécialement, les procédures pour la mise à exécution d'une ordonnance par l'imposition de peines sous forme d'amende, de pénalité ou d'emprisonnement, peuvent être intentées sommairement devant un juge de paix sous le régime des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité.

Lois applicables aux territoires.

Les lois des territoires du Nord-Ouest s'appliquent.

19. (1) Sous réserve de la présente loi, les lois des territoires du Nord-Ouest, telles qu'elles existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont en vigueur dans le territoire, sauf dans la mesure où elles ne sont pas applicables au territoire et où elles ne sont par la suite ni abrogées, ni changées, ni modifiées, ni atteintes par quelque loi du Parlement du Canada ou quelque ordonnance.

Mention du commissaire des territoires du Nord-Ouest.

(2) Aux fins du paragraphe (1), toute mention du commissaire des territoires du Nord-Ouest dans les lois des territoires du Nord-Ouest visées audit paragraphe doit s'interpréter comme une mention du commissaire du territoire de Nunassiaq.

Les lois générales du territoire s'appliquent aux Esquimaux.

20. Sauf disposition contraire, toutes les lois d'un caractère général en vigueur dans le territoire s'appliquent aux Esquimaux du territoire et à leur égard.

En l'absence de fonctionnaire dans le territoire.

21. (1) Chaque fois que, dans une loi du Parlement du Canada ou une ordonnance, un fonctionnaire est désigné pour exercer un pouvoir ou remplir une fonction dont fait mention cette loi ou cette ordonnance et qu'il n'existe pas de semblable fonctionnaire dans le territoire, le commissaire peut ordonner par quelle autre personne ou par quel autre fonctionnaire le pouvoir doit être exercé ou la fonction doit être remplie, et l'exercice du pouvoir et l'accomplissement de la fonction par cette autre personne aux termes de l'ordonnance sont valides et légaux.

28351–5—2

Transmission des documents.

(2) S'il est prescrit par une loi du Parlement du Canada ou une ordonnance qu'un document ou une chose doit être transmise à un fonctionnaire, à un tribunal, à une circonscription territoriale ou à un lieu, et qu'il n'existe alors dans le territoire aucun fonctionnaire, tribunal, circonscription territoriale ou lieu ainsi désigné, le commissaire peut ordonner à quel fonctionnaire, tribunal, circonscription territoriale ou lieu cette transmission doit être faite, ou peut dispenser de cette transmission, et la transmission ou la dispense de transmission aux termes de l'ordonnance est valide et légale.

Compte de revenus du territoire de Nunassiaq.

Revenus territoriaux.

22. (1) Tous les revenus territoriaux doivent être versés au Fonds du revenu consolidé.

Composition du Compte de revenus du territoire de Nunassiaq.

(2) Doit être établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte connu sous le nom de «Compte de revenus du territoire de Nunassiaq» auquel doivent être crédités:

a) des montants égaux aux revenus territoriaux versés, de temps à autre, au Fonds du revenu consolidé conformément au paragraphe (1); et

b) toutes les sommes votées par le Parlement à créditer au Compte de revenus du territoire de Nunassiaq.

Dépenses territoriales.

(3) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), le commissaire en conseil peut rendre des ordonnances pourvoyant à la dépense de sommes d'argent à des fins territoriales et, sous réserve du paragraphe (5), toute somme requise aux fins territoriales mentionnées dans ces ordonnances peut, sur la réquisition du Ministre ou d'une personne qu'il autorise par écrit, être payée sur le Fonds du revenu consolidé.

A imputer au Compte.

(4) Tous les paiements effectués sur le Fonds du revenu consolidé, en conformité du paragraphe (3), et de l'article 48, doivent être imputés sur le Compte de revenus du territoire de Nunassiaq.

Limitation sur les paiements.

(5) Un paiement prélevé sur le Fonds du revenu consolidé selon le paragraphe (3) ne doit pas excéder le montant par lequel l'ensemble de toutes les sommes créditées au Compte de revenus du territoire de Nunassiaq dépasse la totalité des montants imputés sur ce compte.

Recommandation du commissaire.

(6) Il n'est pas conforme à la loi que le commissaire en conseil rende une ordonnance autorisant la dépense d'une somme d'argent à une fin quelconque qui n'a pas été d'abord recommandée au conseil au moyen d'un message du commissaire pendant la session au cours de laquelle ladite ordonnance est proposée.

Somme d'argent accordée par le Parlement.

(7) Lorsqu'une somme d'argent est accordée à Sa Majesté par le Parlement pour subvenir aux dépenses de quelque service public particulier dans le territoire, le pouvoir du commissaire en conseil de rendre des ordonnances concernant la dépense de cette somme est limité à l'objet précis auquel ce montant est affecté.

Autres pouvoirs législatifs du commissaire en conseil.

23. (1) Le commissaire en conseil peut rendre des ordonnances

a) pour l'emprunt d'argent par le commissaire à des fins territoriales, municipales ou locales, au nom du territoire, et

b) pour le prêt d'argent par le commissaire à toute personne dans le territoire.

Approbation du gouverneur en conseil.

(2) Aucun montant ne doit être emprunté sous le régime du présent article sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Imputation sur le Compte de revenus du territoire de Nunassiaq.

(3) Le remboursement de toute somme d'argent empruntée sous le régime du présent article ainsi que le versement de l'intérêt sur cette somme constituent une imputation sur le Compte de revenus du territoire de Nunassiaq et doivent y être prélevés.

PARTIE II.

Administration de la justice.

Cour territoriale.

Cour territoriale.

24. (1) Doit être établie une cour supérieure d'archives dans et pour le territoire, appelée la Cour territoriale.

Nomination d'un juge.

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer une personne pour être juge de la Cour territoriale.

Durée des fonctions des juges.

(3) Un juge de la Cour demeure en fonction durant bonne conduite, mais il peut être révoqué par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes, et il cesse d'occuper sa charge dès qu'il atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Juges d'office.

(4) Un juge de la Cour territoriale du territoire du Yukon, de la Cour territoriale du territoire de Mackenzie, de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba ou de la Haute Cour de justice d'Ontario est d'office un juge de la Cour territoriale.

Juge adjoint.

25. (1) Le gouverneur en conseil peut désigner une personne qui est ou a été un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou de district d'une province du Ca-

nada, ou un avocat inscrit pendant au moins dix ans au barreau d'une telle province pour être juge adjoint de la Cour et fixer son traitement et ses allocations.

Durée des fonctions.

(2) Un juge adjoint peut être nommé conformément au présent article pour une ou des causes particulières ou pour une période de temps spécifiée et sa nomination prend fin au gré du gouverneur en conseil.

Pouvoirs.

(3) Un juge adjoint doit prêter serment de remplir fidèlement ses fonctions de la même manière qu'un juge de la Cour et, au cours de sa charge, il possède et peut exercer temporairement tous les pouvoirs, l'autorité et les attributions d'un juge de la Cour, et l'expression «juge de la Cour» est censée comprendre un juge adjoint de la Cour.

Serment d'office.

26. (1) Chaque juge de la Cour doit, avant d'entrer en fonction, prêter le serment suivant:

Je, , promets et jure solennellement et sincèrement d'exercer d'une manière convenable et fidèle, et au mieux de mon habileté et de ma connaissance, les pouvoirs et le mandat qui me sont confiés à titre de juge de la Cour territoriale du territoire de Nunasiaq. Ainsi Dieu me soit en aide.

Prestation du serment.

(2) Le serment est déféré par un juge de la Cour ou le commissaire, ou une personne autorisée à cette fin par le commissaire.

Pouvoirs généraux.

27. (1) La Cour est une cour supérieure d'archives ayant juridiction civile et criminelle dans toute l'étendue du territoire.

Juridiction civile des anciens magistrats stipendiaires.

(2) La Cour, dans toute l'étendue du territoire, possède et peut exercer, dans les causes civiles, tous les pouvoirs, les attributions et les fonctions qui, immédiatement avant le 1er avril 1955, étaient attribués aux magistrats stipendiaires des territoires du Nord-Ouest.

Le juge possède les pouvoirs de la Cour.

(3) Un juge de la Cour possède et peut exercer, dans toute l'étendue du territoire, tous les pouvoirs, les attributions et les fonctions dévolus à la Cour.

Un juge doit exercer les pouvoirs d'une Cour.

28. (1) Lorsque, en vertu d'une loi, d'une ordonnance ou autre législation en vigueur dans le territoire, un pouvoir ou une autorité doit s'exercer par un juge d'une cour ou un magistrat de police, ou que ce dernier doit accomplir un acte, ce pouvoir ou cette autorité doit, dans le territoire, s'exercer par un juge de la Cour, ou cet acte doit être accompli par celui-ci, à moins que la loi, l'ordonnance ou autre législation n'établisse quelque autre disposition à cet égard.

Doit exercer les pouvoirs jusqu'ici conférés aux magistrats stipendiaires.

(2) Lorsqu'une loi, une ordonnance ou un autre texte législatif en vigueur dans le territoire porte que l'exercice d'un pouvoir ou d'une autorité ou l'accomplissement d'un acte relève d'un magistrat stipendiaire,

ce pouvoir ou cette autorité doit être exercé par un juge de la Cour, ou cet acte doit être accompli par un semblable juge ou, lorsque le pouvoir, l'autorité ou l'acte est dans les limites de la juridiction que lui attribue la présente loi, par un magistrat de police.

Séances.

29. (1) Les séances de la Cour doivent être tenues aux temps et lieux qu'un juge de la Cour estime nécessaires ou que peut prescrire le commissaire.

Où peut siéger la Cour pour les causes civiles.

(2) La Cour peut siéger dans le territoire de Mackenzie, le territoire du Yukon, la province d'Ontario ou la province du Manitoba afin d'entendre les causes civiles, autres que celles où la Cour siège avec un jury.

La Cour possède tous les pouvoirs en dehors du territoire.

(3) Lorsque la Cour siège dans l'un quelconque des endroits mentionnés au paragraphe (2), elle possède et peut exercer dans cet endroit la totalité des pouvoirs, attributions et fonctions qu'elle possède et peut exercer lorsqu'elle siège dans le territoire de Nunassiaq.

Aucun grand jury.

30. Aucun grand jury ne doit être convoqué ni ne siège dans le territoire.

Appels de la cour dans les causes civiles.

Établissement d'une cour d'appel.

31. (1) Doit être établie une cour d'appel pour le territoire, appelée cour d'appel, qui doit être une cour supérieure d'archives, dotée des pouvoirs et de la juridiction, relativement aux affaires prenant naissance dans le territoire, que possède la cour d'appel du Manitoba relativement aux affaires prenant naissance au Manitoba immédiatement avant le 1er avril 1964.

Juges.

(2) Les juges de la cour d'appel sont:

a) le juge en chef du Manitoba;

b) les juges de la cour d'appel du Manitoba; et

c) les juges de la cour territoriale du territoire de Nunassiaq, de la cour territoriale du territoire du Yukon et de la cour territoriale du territoire de Mackenzie.

Juge en chef.

(3) Le juge en chef de la cour d'appel est le juge en chef du Manitoba et, s'il est malade, incapable de remplir ses fonctions ou si le poste est vacant, le juge de la cour d'appel qui est le juge puîné senior de la cour d'appel du Manitoba possède et peut exercer et remplir les pouvoirs et attributions du juge en chef.

Le juge en chef doit présider.

(4) Le juge en chef de la cour d'appel doit présider toutes les séances de la cour d'appel auxquelles il est présent et il doit nommer un autre juge de la cour d'appel qui doit présider toutes les séances de la cour lorsqu'il est absent.

Séances. (5) La cour d'appel peut siéger dans le territoire ou dans la province du Manitoba.

Quorum. (6) Trois juges de la cour d'appel constituent un quorum et ils peuvent siéger légalement.

Registraire. (7) Le registraire de la cour d'appel du Manitoba est le registraire de la cour d'appel et les fonctionnaires, greffiers et employés nommés à la cour d'appel du Manitoba doivent remplir les devoirs de leur charge respective relativement à la cour d'appel.

Registraire suppléant. (8) Le greffier de la Cour est d'office un registraire suppléant de la cour d'appel et peut remplir les fonctions et exercer les pouvoirs que le juge en chef de la cour d'appel peut déterminer à l'occasion.

Avis d'appel. (9) Avis d'un appel à la cour d'appel doit être donné dans les trente jours,

a) dans le cas d'un jugement, après que le jugement ou l'ordonnance formelle a été signée, inscrite et signifiée;

b) dans le cas d'une ordonnance, après que l'ordonnance a été signée, rendue, et signifiée;

c) dans le cas d'une directive, après que le jugement ou l'ordonnance fondée sur celle-ci a été signée, inscrite ou rendue et signifiée; et

d) dans le cas d'une conclusion ou d'un verdict après que le jugement ou l'ordonnance fondée sur cette conclusion ou ce verdict a été signée, inscrite ou rendue et signifiée,

ou dans le délai prorogé que peut accorder le juge qui a rendu les décisions susdites ou un juge de la cour d'appel.

Règles. (10) Les juges de la cour d'appel peuvent établir des règles pour réglementer la pratique et la procédure sur les appels interjetés en vertu du présent article.

Les règles de la cour d'appel du Manitoba s'appliquent. (11) Les procédures sur les appels interjetés en vertu du présent article, lorsque la présente loi ou les règles établies sous le régime du paragraphe (10) ne prévoient rien d'autre doivent autant que possible être conformes aux règles de la cour d'appel du Manitoba.

Sursis. (12) L'exécution du jugement dont il est interjeté appel ne doit pas être suspendue, si ce n'est sur l'ordre du juge de la Cour qui a rendu ce jugement, ou de la cour d'appel ou d'un de ses juges, et aux conditions que le juge ou la Cour rendant l'ordonnance estime raisonnables.

Exception. (13) Nul appel ne peut être interjeté du jugement définitif d'un juge de la Cour sur un appel de la décision d'un registraire minier dans un différend relatif à une propriété minière, antérieure à la délivrance d'un bail visant un claim.

Appel autorisé par ordonnance. (14) Nonobstant toute disposition du présent article, il y a appel à la cour d'appel d'un jugement, d'une ordonnance ou d'un décret que rend la Cour sur appel de

toute autre cour, seulement si cet appel est autorisé par ordonnance et sous réserve des dispositions de cette dernière.

Application de la *Loi sur la Cour suprême.*

(15) Dans la *Loi sur la Cour suprême*, l'expression «plus haute cour de dernier ressort en une province» doit s'interpréter comme incluant la cour d'appel.

Magistrats de police.

Nomination.

32. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer une ou plusieurs personnes, qui sont des avocats inscrits pendant au moins trois ans au barreau de l'une des provinces du Canada, magistrats de police dans et pour le territoire et fixer leurs traitements et allocations.

Durée des fonctions.

(2) Un magistrat de police occupe sa charge à titre amovible; il ne peut pas, pendant la durée de ses fonctions, exercer en qualité d'avocat.

Exercice des pouvoirs des juges de paix.

33. Un magistrat de police possède et peut exercer les pouvoirs, attributions et fonctions d'un juge de paix ou de deux juges de paix selon la présente loi ou toute autre loi ou ordonnance en vigueur dans le territoire.

Juridiction civile.

34. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut attribuer au moyen d'un décret, à tout magistrat qui y est désigné, une juridiction civile

Contrat et dettes.

a) dans les actions découlant d'un contrat explicite ou implicite, ainsi que dans les actions en recouvrement de dettes, lorsque la dette, la demande formelle ou les dommages-intérêts réclamés n'excèdent pas deux mille dollars;

Acte dommageable extra-contractuel.

b) dans les actions personnelles pour acte dommageable extra-contractuel, lorsque les dommages-intérêts réclamés n'excèdent pas deux mille dollars;

Recouvrement de biens meubles.

c) dans toutes les actions en recouvrement de biens personnels, y compris les actions en mainlevée ou en restitution, lorsque la valeur des biens réclamés n'excède pas deux mille dollars;

Procédures incidentes.

d) dans les procédures incidentes

(i) lorsque la personne qui cherche recours est visée par une obligation relative à une dette, des deniers ou des biens meubles d'un montant ou d'une valeur d'au plus deux mille dollars pour ou concernant lesquels deux ou plusieurs personnes font des réclamations opposées, ou

(ii) si le demandeur est un shérif ou un autre fonctionnaire chargé de l'exécution d'une procédure et qu'une personne, autre que

celle contre qui la procédure a été émise, réclame des deniers ou des effets mobiliers pris ou destinés à être pris au cours de cette exécution, ou la valeur ou le produit de ces deniers ou de ces effets, lorsque les deniers, le produit ou la valeur des effets mobiliers réclamés ne dépassent pas deux mille dollars;

Procédures en saisie-arrêt.

e) dans les procédures en saisie-arrêt pour la saisie de dettes, obligations et engagements d'un tiers exigibles ou arrivant à échéance envers une personne contre qui une action pour dette ou réclamation liquidée n'excédant pas deux mille dollars est ouverte ou est sur le point d'être ouverte, ou contre qui un jugement a été rendu; et

Procédure en saisie.

f) dans les procédures en saisie pour le recouvrement d'une somme n'excédant pas deux mille dollars pour dette ou dommages-intérêts découlant d'un contrat explicite ou implicite ou à l'égard d'un jugement sur les biens mobiliers d'une personne

(i) qui, étant un non-résident du territoire, est ainsi endettée ou engagée envers un résident du territoire; ou

(ii) qui, dans l'intention de frustrer ou frauder ses créanciers, ou des personnes ayant des causes d'action contre elle, s'esquive ou est sur le point de s'esquiver du territoire, y laissant des biens mobiliers, ou de sortir ses biens mobiliers du territoire, ou a cédé, transféré, aliéné ou caché ces biens ou est sur le point de le faire, ou de se cacher elle-même afin d'éviter la signification d'une procédure.

Absence de juridiction dans certains cas.

(2) Un magistrat de police n'est pas investi d'une juridiction civile

Titre à un terrain.

a) dans les actions où le titre à un terrain ou à un intérêt dans un terrain est mis en question;

Legs, etc.

b) dans les actions où est contestée la validité d'un legs, d'une disposition testamentaire ou d'une limitation;

Poursuites malicieuses, etc.

c) dans les actions découlant de poursuites malicieuses, faux emprisonnement, libelle, diffamation, adultère, séduction ou rupture de promesse de mariage; et

Actions contre juges de paix.

d) dans les actions contre un juge de paix à l'égard de tout acte par lui accompli dans l'exécution de ses fonctions.

Appels d'un magistrat de police dans les causes civiles.

35. (1) Appel d'un jugement définitif d'un magistrat de police dans une cause civile peut être porté devant la Cour lorsque la question en litige, à l'exclusion des frais, s'élève à la somme ou valeur d'au moins cent dollars.

Appel additionnel.

(2) Appel du jugement définitif de la Cour sur un appel mentionné au paragraphe (1) peut être interjeté de la manière, pour les motifs et sous réserve des limitations que prescrit l'article 31 à l'égard des appels de jugements rendus en première instance par des juges de la Cour.

Juges de paix.

Nomination.

36. (1) A l'occasion, le gouverneur en conseil peut nommer, à titre amovible, une personne juge de paix dans et pour le territoire.

Officiers de la G.R.C. de droit juges de paix.

(2) Tout officier breveté de la Gendarmerie royale du Canada, pendant qu'il se trouve dans le territoire, est de droit juge de paix dans et pour le territoire.

Pouvoirs de deux juges de paix.

(3) Tout juge de paix dans et pour le territoire possède et peut exercer, sur toute l'étendue du territoire, les pouvoirs, attributions et fonctions de deux juges de paix en vertu de toute loi ou ordonnance en vigueur dans le territoire.

Traitement et allocations.

(4) Le gouverneur en conseil peut, dans des circonstances spéciales, autoriser un juge de paix à recevoir une rémunération et toucher des dépenses de déplacement et autres frais qu'il a encourus dans l'exercice de ses fonctions et, nonobstant la *Loi sur le service civil*, un juge de paix employé dans le service civil peut toucher cette rémunération et ces dépenses en plus de son traitement.

Autres fonctionnaires.

Autres fonctionnaires.

37. Le gouverneur en conseil peut nommer le greffier de la Cour, le shérif ainsi que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les autres fonctionnaires qui sont jugés nécessaires à la bonne administration de la justice dans le territoire et pour la nomination desquels la présente loi ne renferme aucune disposition et il peut fixer leurs traitements et allocations.

Serments d'office.

Serments d'office.

38. Tout magistrat de police et juge de paix nommé sous le régime de la présente loi ainsi que chaque personne nommée en vertu de l'article 37 doit, avant d'entrer en fonction, prêter et souscrire les serments d'office et d'allégeance que le gouverneur en conseil peut prescrire, de la manière que ce dernier peut déterminer.

28351-5—3

Détention des prisonniers.

Prisons dans les territoires.

39. (1) Les endroits suivants dans le territoire sont des prisons ou postes de police pour la détention de personnes accusées de toute infraction aux termes d'un statut, d'une ordonnance ou autre loi en vigueur dans le territoire ou condamnées, selon ledit statut ou ladite ordonnance ou autre loi, à un emprisonnement d'au plus deux ans, savoir:

a) tout corps ou salle de garde ou autre endroit de détention maintenu ou dirigé par la Gendarmerie royale du Canada; et

b) tout bâtiment ou partie de bâtiment, ou autre enceinte, dont ne fait pas mention l'alinéa *a*), que le gouverneur en conseil désigne pour servir de prison ou de poste de police aux fins du présent article.

En l'absence de prison, garde par la Gendarmerie.

(2) Quand, en raison de l'absence ou de l'éloignement, il est impossible ou incommode d'enfermer une personne mentionnée au paragraphe (1) dans une prison ou dans un poste de police, un juge de la Cour, un magistrat de police ou un juge de paix, selon le cas, peut la condamner à être placée et détenue, ou ordonner qu'elle soit placée et détenue, en la garde de la Gendarmerie royale du Canada.

Règlements concernant les prisons et les prisonniers.

40. Le gouverneur en conseil peut établir des règles et règlements régissant l'administration, la discipline et le régime des prisons et postes de police dans le territoire, les devoirs et la conduite des personnes y employées ou autrement chargées de la garde des prisonniers, et toutes les questions relatives à l'entretien, la discipline ou la conduite des prisonniers, y compris leur emploi à l'extérieur comme à l'intérieur de toute prison ou de tout poste de police.

PARTIE III.

Généralités.

Terres.

Pouvoir de posséder des terres.

41. (1) Les biens-fonds suivants, savoir:

a) les terres acquises avec les fonds du territoire;

b) les terres publiques, dont le gouverneur en conseil transfère l'administration au territoire;

c) tous les chemins, rues, ruelles et sentiers sur les terres publiques;

d) les terres acquises par le territoire lors de ventes judiciaires en recouvrement de taxes; et

e) les terres situées dans le territoire, dont le droit de jouissance était, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, soumis à l'autorité du commissaire en conseil des territoires du Nord-Ouest,

sont et demeurent dévolus à Sa Majesté du chef du Canada, mais le droit à la jouissance desdits biens-fonds et aux revenus qui en découlent appartient par les présentes au territoire et est assujéti à l'autorité du commissaire en conseil; et les terres, chemins, rues, ruelles ou sentiers en question peuvent être détenus par le commissaire, ou en son nom, à l'usage du territoire.

Terres censées être détenues au nom du commissaire.

(2) Les terres mentionnées à l'alinéa *e*) du paragraphe (1), détenues au nom du commissaire des territoires du Nord-Ouest, sont réputées détenues au nom du commissaire du territoire de Nunassiaq.

Spiritueux.

Fabrication et importation de spiritueux.

42. (1) Aucun spiritueux ne doit être fabriqué, ni mélangé, ni fait dans le territoire sans la permission du commissaire, ni y être importé ou apporté d'un endroit, au Canada ou ailleurs, situé hors du territoire, sans la permission du commissaire ou d'une personne qu'il a autorisée.

Soumis aux lois de douane et d'accise.

(2) Les spiritueux fabriqués, mélangés ou faits dans le territoire ou y importés ou apportés sont assujétis aux lois de douane et d'accise du Canada.

Saisie.

(3) Lorsqu'un agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que des spiritueux ont été fabriqués, mélangés ou faits dans le territoire ou y importés ou apportés d'un endroit quelconque situé hors du territoire en violation de la présente loi, ou qu'un navire, véhicule, aéronef, appareil, article ou chose a servi à l'une des fins susdites en violation de la présente loi, il peut, dans le territoire, sans mandat, en effectuer la saisie.

Confiscation.

(4) Rapport de toute saisie effectuée sous le régime du paragraphe (3) doit être fait, aussitôt que les circonstances le permettent, à un juge de paix qui peut, lorsqu'il s'est convaincu que les spiritueux ont été fabriqués, mélangés, faits, importés, apportés ou traités, ou que le navire, véhicule, aéronef, appareil, article ou chose a été traité ou employé, contrairement à la présente loi, en déclarer la confiscation au profit de Sa Majesté et, dès cette déclaration, la confiscation en est opérée.

La *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* ne s'applique pas.

(5) La *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* ne s'applique pas au fait d'importer, d'envoyer, d'apporter ou de transporter des boissons enivrantes dans le territoire.

Personnes atteintes d'un trouble mental.

Arrangement pour transfert aux institutions provinciales.

43. (1) Le commissaire peut, sous réserve de l'approbation du Ministre, conclure avec toute province du Canada des arrangements pour l'admission, dans des institutions, asiles ou autres endroits psychiatriques convenables de la province,

a) de personnes atteintes de trouble mental et pour la détention, le soin et l'entretien de ces personnes jusqu'à ce que le commissaire ait fait connaître sa volonté ou jusqu'à ce qu'elles aient obtenu leur exeat selon la loi;

b) de personnes pour lesquelles la Cour, un magistrat de police du territoire ou un juge de paix dans et pour le territoire a ordonné un examen psychiatrique, afin qu'elles puissent subir un tel examen; et

c) de personnes pour lesquelles le commissaire a approuvé un examen et un traitement psychiatrique, afin qu'elles subissent un tel examen, et s'il y a lieu, un tel traitement;

et en vue de l'indemnité à verser à la province pour la détention, le soin, l'entretien, l'examen et le traitement de ces personnes.

Paiement sur les revenus du territoire.

(2) L'indemnité à verser à une province en vertu du paragraphe (1) doit être payée sur les revenus du territoire.

Capture de personnes atteintes de trouble mental qui se sont évadées.

44. (1) Lorsqu'une personne atteinte de trouble mental s'est évadée d'une institution ou asile psychiatrique ou autre endroit de détention, dans les limites ou hors du territoire, toute personne y employée ou associée ou toute autre personne à la demande de celle qui en a la charge ou la direction immédiate peut, dans les quarante-huit heures qui suivent cette évasion, reprendre sans mandat la personne évadée et l'y renvoyer, ou elle peut le faire en tout temps après cette évasion jusqu'à la date indiquée dans le mandat, si un mandat lui a été décerné à cette fin.

Mandats.

(2) Un mandat peut être délivré aux fins du paragraphe (1) par la personne qui a la charge ou la direction immédiate de l'institution ou asile psychiatrique ou autre endroit de détention d'où s'est faite l'évasion et doit contenir le nom et la description de la personne atteinte de trouble mental qui s'est évadée, le nom et le poste, s'il en est, de la personne à qui il est décerné, l'endroit où, et la personne à qui, l'évadé doit être renvoyé et la période, d'au plus trois mois, pendant laquelle le mandat est valide.

Garde des personnes reprises.

(3) Un évadé qui est renvoyé sous garde aux termes du présent article doit demeurer sous garde en vertu de l'autorité aux termes de laquelle il était détenu avant son évasion.

Enfants délaissés.

Disposition en vue de leur soin dans des institutions provinciales.

45. (1) Sous réserve de l'approbation du Ministre, le commissaire peut conclure avec une province quelconque du Canada des arrangements qui assurent aux enfants délaissés leur transfert du territoire à des foyers d'adoption ou institutions appropriées dans cette province, en vue de leur soin, leur instruction et leur entretien dans ces foyers ou institutions, et qui établissent l'indemnité à verser à cette province pour le soin, l'instruction et l'entretien de ces enfants délaissés.

Paiement sur les revenus du territoire.

(2) L'indemnité à verser à une province en vertu du paragraphe (1) doit être payée sur les revenus du territoire.

Sites archéologiques.

Règlements concernant les sites archéologiques, etc.

46. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la protection, l'entretien et la préservation des sites, ouvrages, objets et spécimens d'importance, intérêt ou signification archéologique, ethnologique ou historique ainsi que des cairns et des documents des explorateurs.

Pouvoir de saisir.

(2) Lorsqu'un agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'un objet, spécimen ou document a été enlevé, pris, expédié, possédé, détenu en possession ou autrement traité contrairement aux règlements, il peut, dans le territoire, en effectuer la saisie sans mandat.

Confiscation.

(3) Rapport de toute saisie faite sous le régime du paragraphe (2) doit être fait, aussitôt que les circonstances le permettent, à un juge de paix qui peut, lorsqu'il est convaincu que l'objet, spécimen ou document a été enlevé, pris, expédié, détenu en possession ou autrement traité contrairement aux règlements, en déclarer la confiscation au profit de Sa Majesté et, dès cette déclaration, l'objet, spécimen ou document est en conséquence confisqué.

Infraction et peine.

Infraction et peine.

47. Quiconque viole une disposition de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Dispositions transitoires.

Pouvoirs du commissaire de conclure des accords et d'autoriser des dépenses d'argent.

48. Tant que le premier conseil du territoire n'aura pas été élu et nommé, le commissaire peut,

a) sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, conclure des accords avec le gouverne-

ment du Canada en application de toute loi du Parlement du Canada qui autorise le gouvernement du Canada à conclure des accords avec les provinces; et

b) sous réserve de l'approbation du Ministre, autoriser par ordonnance toute dépense d'argent aux fins territoriales, et toute somme requise à de telles fins dont fait mention ladite ordonnance peut, sur la réquisition du Ministre ou d'une personne qu'il a autorisée par écrit, être payée sur le Fonds du revenu consolidé.

Entrée en vigueur.

Entrée en vigueur.

49. La présente loi entrera en vigueur le premier avril 1964.

ANNEXE.

Description des districts électoraux.

1. Le district électoral de Keewatin-Sud, comprenant toute la partie du territoire de Nunassiaq qui se trouve à l'intérieur du périmètre délimité comme il suit: commençant au point d'intersection du cent cinquième méridien de longitude ouest et du soixante-cinquième parallèle de latitude nord; de là vers le sud, le long dudit méridien jusqu'à son point de rencontre avec la limite sud du territoire; de là vers l'est, le long de ladite limite et le soixantième parallèle de latitude nord jusqu'au point d'intersection dudit parallèle avec le quatre-vingt-cinquième méridien de longitude ouest; de là, vers le nord-est, en suivant le plus court tracé jusqu'au point d'intersection du soixante-troisième parallèle de latitude nord et du quatre-vingtième méridien de longitude ouest; de là, vers le nord, le long dudit méridien jusqu'à son point d'intersection avec le soixante-cinquième parallèle de latitude nord; de là, vers l'ouest, le long dudit parallèle jusqu'au point de départ.

2. Le district électoral de l'Île de Baffin-Sud, comprenant toute la partie du territoire de Nunassiaq qui se trouve dans le périmètre délimité comme il suit: commençant au point d'intersection du quatre-vingtième méridien de longitude ouest et du parallèle 62 degrés 30 minutes de latitude nord; de là vers l'est, le long dudit parallèle jusqu'au point d'intersection situé le plus à l'ouest dudit parallèle et de la limite de la province de Québec; de là vers l'est, le long de ladite limite et la limite de la province de Terre-Neuve jusqu'au point le plus septentrional de celle-ci; de là vers le nord-est, le long du plus court tracé jusqu'au point d'intersection du cercle arctique et du soixantième méridien de longitude ouest; de là vers le nord-ouest, le long du plus court tracé jusqu'au point d'intersection du soixante-neuvième parallèle de latitude nord et du soixante-cinquième méridien de longitude ouest; de là vers le sud, le long dudit méridien jusqu'à son point d'intersection avec le cercle arctique; de là vers l'ouest, le long du cercle arctique jusqu'à son point d'intersection avec le quatre-vingtième méridien de longitude ouest; de là vers le sud, le long dudit méridien jusqu'au point de départ.

C-85.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-85.

Loi modifiant la Loi sur les vacances annuelles.

Première lecture, le 12 juillet 1963.

M. KNOWLES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29184-9

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-85.

Loi modifiant la Loi sur les vacances annuelles.

1957-1958, c. 24.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 4 de la *Loi sur les vacances annuelles* est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Trois semaines de vacances annuelles avec paie.

«(1a) Tout employé qui a complété cinq années d'emploi a droit à trois semaines de vacances avec paie afférente, en ce qui concerne sa cinquième année d'emploi complétée et chacune de ses années d'emploi complétées par la suite.»

2. L'article 7 de ladite loi est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Fin d'emploi.

«(2) Si l'occupation d'un employé par un patron prend fin durant la cinquième année d'emploi ou durant toute année subséquente, la paie de vacances pour la partie complétée de cette cinquième ou subséquente année doit équivaloir à six pour cent du salaire de l'employé.»

Note explicative.

Ce bill modifie la *Loi sur les vacances annuelles;* il porte que les employés, qui ont complété cinq années de service, doivent avoir droit, chaque année, à trois semaines de congé payé.